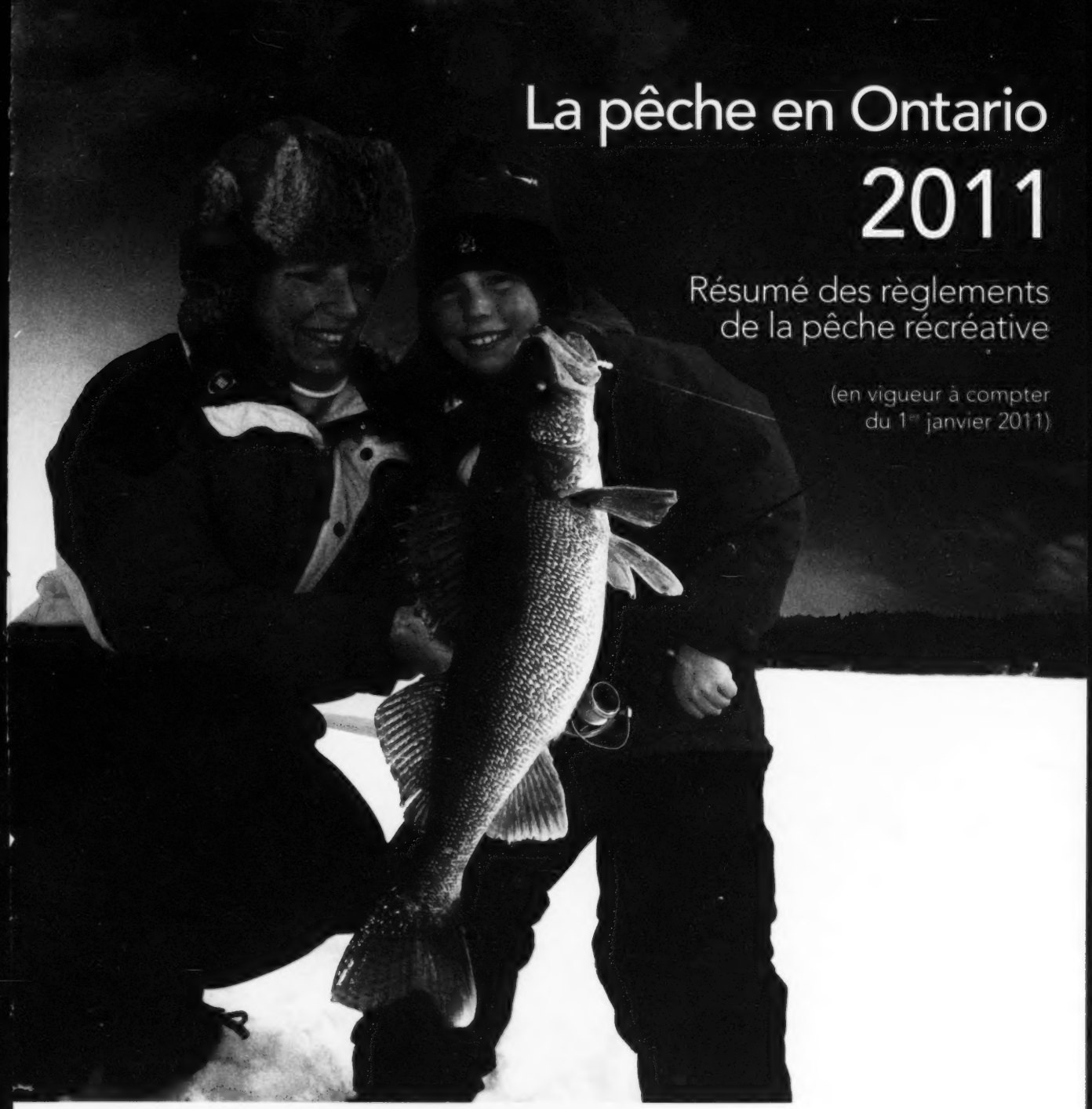

La pêche en Ontario 2011

Résumé des règlements de la pêche récréative

(en vigueur à compter du 1er janvier 2011)

Protégez nos ressources.
Signalez les infractions au 1-877-847-7667
ontario.ca/peche

Ontario

DEWALT

POUR ÊTRE LE PETIT FRÈRE DANS CETTE FAMILLE, IL FAUT ÊTRE UN ROBUSTE.

12V MAX* LITHIUM-ION

La gamme d'outils électriques sans fil pour service intensif DEWALT est encore plus solide grâce à l'ajout des outils sans fil **12V MAX* LITHIUM-ION**. Chaque outil de ce système pèse moins de 3 lb, ce qui vous permet de travailler toute la journée. Les piles **12V MAX* LITHIUM-ION** offrent un rendement exceptionnel et une autonomie prolongée. Grâce à des caractéristiques novatrices, telles que le chargement des embouts à une main, 3 lampes à DEL et une poignée moulée au design élégant, les outils de ce système 12 V feront de l'ombre aux autres outils compacts.

Tournevis à percussion de 1/4 po 12V MAX*

ROBUSTESSE GARANTIE.MC

www.DEWALT.com

Caméra d'inspection 12V MAX* | Perceuse/tournevis de 3/8 po 12V MAX* | Tournevis de 1/4 po 12V MAX* | Clé à chocs de 3/8 po 12V MAX* | Thermomètre infrarouge 12V MAX* | Lampe de travail à DEL 12V MAX*

*La tension maximale initiale de la pile (mesurée sans charge) est de 12 V. Sous charge, la tension nominale est de 10,8 V.

©DEWALT, 2010. Les éléments suivants sont des exemples de marques de commerce d'un ou de plusieurs outils électriques et accessoires DEWALT : l'agencement de couleurs noir et jaune, la grille d'entrée d'air en forme de « D », la série de pyramides sur la poignée, la configuration de l'emballage et la série de bosses en forme de losanges sur la surface de l'outil.

Anderson's Lodge

Sioux Lookout, Ontario Canada

AVANT DE PLANIFIER VOTRE PROCHAIN VOYAGE DE PÊCHE...

PENSEZ-À NOUS !

Appelez sans frais au 1-800-[illegible] pour recevoir notre brochure gratuite de 24 pages ou visitez notre site Web au www.andersonslodge.com

Votre destination de pêche canadienne... là où naissent de nouvelles traditions !

Ontario

La pêche est une tradition et une responsabilité

Vous pouvez contribuer à protéger la qualité des resources en pêche de l'Ontario afin que vous et les générations futures de pêcheurs puissent continuer à en jouir.

Respectez-vous les uns les autres

- Partagez le cours d'eau avec les autres utilisateurs – les pêcheurs, les navigateurs de plaisance et les baigneurs.
- Demandez toujours la permission avant de traverser une propriété privée ou d'y pénétrer.
- Respectez l'intimité des personnes sur la rive lorsque vous pêchez.
- La discrimination raciale n'est pas tolérée en Ontario.

Minimisez votre impact sur l'environnement

- Ne jetez pas vos déchets n'importe où. Minimisez la pollution.
- Aidez à empêcher la propagation d[illegible] plantes et d'animaux invasifs.
- Débarrassez-vous de votre appât et des entrailles de poissons de façon appropriée.
- Connaissez les limites de prises et de taille pour les eaux dans lesquelles vous pêchez.
- Pratiquez la récolte sélective. Si vous en avez le choix, gardez les poissons de petite taille. Les poissons plus gros sont les plus importants pour les populations de poisson de toutes les espèces.
- Lorsque vous pratiquez la pêche avec remise à l'eau, manipulez le poisson avec beaucoup de soins et relâchez-le aussi rapidement que possible.

Pêchez de façon sécuritaire et responsable

- Portez une veste de flottaison.
- Sachez toujours quelles sont les conditions météorologiques prévues pour la journée pendant laquelle vous ferez la pêche et préparez-vous en conséquence.
- Lorsque vous faites la pêche à travers la glace, vérifiez la condition de la glace souvent et pêchez avec un partenaire.
- Connaissez et respectez les règlements de l'Ontario en matière de pêche et de navigation sécuritaire.

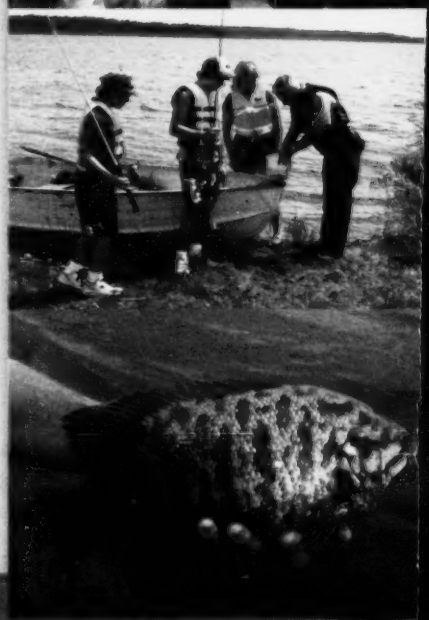

Signalez l'abus des ressources et les infractions en téléphonant à la ligne TIPS-MNR du ministère au 1-877-847-7667.

Vous pouvez aussi faire un appel anonyme à Échec au crime au 1-800-222-TIPS.

B.6: 10475

TABLE DES MATIÈRES

Message du gouvernement de l'Ontario 2

Comment se servir du Résumé 3

Renseignements sur les permis de pêche récréative 4

Règlements généraux sur la pêche 7

Guide des règlements de la pêche pour les pêcheurs à la ligne 7

Interdictions générales : ce qui est illégal 8

Transport du poisson 9

Conseils sur la remise à l'eau des poissons vivants 10

Appâts 10

La pêche sur la glace 11

Autres méthodes de pêche que la pêche à la ligne 11

Eaux frontalières provinciales 12

Camping sur les terres de la Couronne 12

Lois visant à empêcher la propagation des espèces invasives 13

Septicémie hémorragique virale (SHV) 13

RÈGLEMENTS PROPRES AUX ZONES

Zones 1, 2 et 3 14

Zone 4 18

Zone 5 (y compris les règlements concernant les eaux frontalières pour pêcheurs à la ligne non canadiens) 22

Zone 6 28

Zone 7 34

Zone 8 42

Zone 9 48

Zone 10 50

Zone 11 58

Zone 12 62

Zones 13 et 14 64

Zone 15 68

Zone 16 78

Zone 17 84

Zone 18 87

Zone 19 90

Zone 20 92

BUREAUX DU GOUVERNEMENT 96

Photo de la page couverture : jamessmedleyoutdoors.com

AVIS IMPORTANT

Cette brochure résume l'information relative aux lois sur les pêches et aux permis de pêche. Il ne s'agit pas d'un document juridique et il ne constitue pas un recueil complet de tous les règlements en vigueur. Il n'a pour but utile que de renseigner.

Pour plus de détails sur les règlements en vigueur, consulter les sources suivantes :

- Loi sur la protection du poisson et de la faune et ses règlements
- Loi sur les pêches (fédérale)
- Règlements de la pêche en Ontario
  - Les périodes de fermeture, les quotas de pêche et les limites de taille des poissons prévus aux règlements de la pêche de l'Ontario peuvent être modifiés par voie d'ordonnances de modification publiées à ontario.ca/peche.

Les cartes que contient cette brochure ne sont fournies qu'à titre de guide. En raison de l'échelle des cartes, la brochure ne peut fournir le tracé officiel des limites des zones de façon détaillée.

Vous pouvez obtenir le détail des règlements, y compris des cartes détaillées des limites des zones, auprès du site Web du MRN ou du bureau du MRN de votre localité.

Site Web du ministère des Richesses naturelles :
ontario.ca/mrn

Site Web du MRN sur la pêche :
ontario.ca/peche

Toutes les sommes recueillies grâce à la publicité que contient la présente publication serviront à appuyer les programmes de gestion de la faune et du poisson en Ontario. La province de l'Ontario et le ministère des Richesses naturelles n'endossent d'aucune façon les produits et services offerts dans les publicités, pas plus qu'ils n'acceptent toute responsabilité quant à ces produits et services.

Imprimé sur papier recyclé

MRN#5439-1 (version française)
ISSN version française imprimée 1911-6292 (50.0 K.P.R., 13/12/10)

MESSAGE DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

Peu d'activités de plein air sont aussi populaires que la pêche, tant auprès de la population ontarienne que chez les personnes qui visitent notre province. Les possibilités qu'offre la pêche sont presque illimitées. Avec un quart de million de lacs et de nombreux cours d'eau et rivières, l'Ontario offre d'excellentes occasions de faire la pêche à tous les amateurs de loisirs en plein air.

Non seulement la pratique de la pêche peut resserrer les liens familiaux, c'est aussi un excellent moyen d'en apprendre davantage au sujet de l'environnement et de stimuler une plus grande appréciation de la nature. Un nombre grandissant de familles se rendent compte des bienfaits de passer du temps ensemble au grand air.

La Fin de semaine et la Semaine de la pêche en famille de l'Ontario – du 19 au 21 février et du 2 au 10 juillet – pendant lesquelles le permis de pêche n'est pas nécessaire, sont l'occasion parfaite d'initier les enfants et les jeunes aux plaisirs de la pêche. Chaque année, l'activité de février coïncide avec la longue fin de semaine de pêche en famille.

Chaque année, environ 1,3 million d'adultes pratiquent la pêche récréative. Bien que la majorité de ces personnes soient originaires de l'Ontario, plus d'un tiers viennent des États-Unis et des autres provinces canadiennes. Nos pêcheries de calibre international sont un aspect essentiel de notre patrimoine culturel.

La pêche à la ligne est aussi un stimulant économique important pour l'Ontario. En 2005, les dépenses en produits et services liées à la pêche récréative ont apporté près de 2,5 milliards de dollars à l'économie de la province. Tous les droits de permis de pêche sont versés dans un compte servant exclusivement à la gestion du poisson et de la faune.

Grâce à la riche biodiversité de l'Ontario, la province a de nombreuses espèces de poissons. Bien que le doré jaune et la perchaude soient les poissons les plus prisés pour leur goût fin, l'omble de fontaine, le touladi, l'achigan à grande bouche, l'achigan à petite bouche, le grand brochet et le saumon sont aussi très populaires. Le présent résumé des règlements de la pêche récréative vous servira de guide pour savoir quels poissons vous pouvez pêcher à quel moment de l'année et vous aidera à prendre part à nos efforts pour protéger les ressources en pêche de la province.

Nous avons tous et toutes un rôle à jouer pour que la pêche récréative se porte bien en Ontario. Lisez le résumé, suivez ses règlements et partagez votre amour de la pêche. Respecter le milieu naturel et autrui tout en pêchant est un moyen magnifique de profiter du grand air.

Ministère des Richesses naturelles Financement affecté au poisson et à la faune

Depuis 1996, l'Ontario a versé toutes les recettes provenant des droits des permis, des redevances et des amendes perçus en vertu de la *Loi sur la protection du poisson et de la faune* dans un compte destiné à des fins particulières qui sert exclusivement à la gestion du poisson et de la faune.

On prévoit qu'en 2010-2011, environ 65,7 millions de dollars proviendront de ce compte. Les fonds supplémentaires proviennent d'autres sources de financement provinciales.

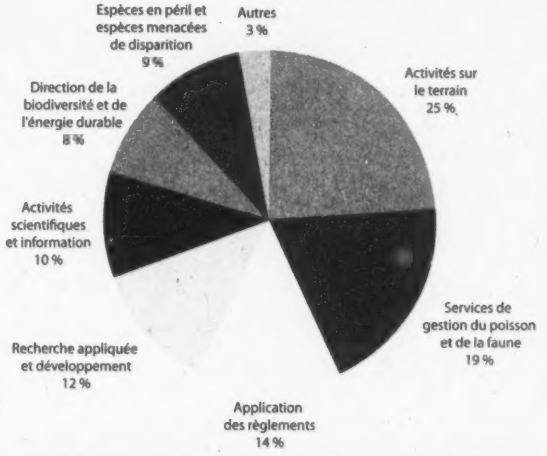

Commission du patrimoine chasse et pêche

La Commission du patrimoine chasse et pêche de l'Ontario a été créée en 2002 pour conseiller le ministre au sujet des enjeux touchant, entre autres, la promotion de la chasse et de la pêche et le financement du programme de poisson et de faune. La commission compte actuellement neuf membres qui représentent un éventail d'intérêts et qui ont à cœur l'utilisation durable de nos ressources en poisson et en faune. La commission continue de se pencher sur plusieurs enjeux clés, dont l'élaboration de stratégies pour encourager les jeunes à s'intéresser à notre patrimoine de chasse et de pêche.

Ontario

COMMENT SE SERVIR DU RÉSUMÉ

L'Ontario a été divisé en 20 zones de gestion des pêches (zones) qui servent à gérer la pêche récréative. La carte ci-dessous indique l'emplacement approximatif de ces zones.

Veuillez suivre ces instructions étape par étape afin de vous assurer de respecter les règlements.

1. **Assurez-vous d'avoir un permis de pêche de l'Ontario valide.**
2. **Lisez attentivement la section sur les règlements généraux.**

   Vous trouverez ici des renseignements qui s'appliquent à la pêche dans toutes les zones, y compris les interdictions et définitions. Elle contient aussi des renseignements sur la pêche sur la glace, les appâts, le transport du poisson, les méthodes de pêche autres que celle à la ligne ainsi que sur les lois visant à empêcher la propagation des espèces invasives.
3. **Déterminez à l'aide de la carte ci-dessous la zone où vous planifiez de pêcher. Pour plus de renseignements, consultez la section de la zone où vous prévoyez pêcher.**
4. **À l'aide du tableau sur les règlements se rapportant à la zone qui vous intéresse, déterminez ce qui suit :**
   - La saison de pêche concernant toute espèce que vous planifiez de pêcher dans cette zone.
   - Les limites et restrictions concernant la prise, la possession et la taille (le cas échéant) pour chaque espèce dans cette zone.

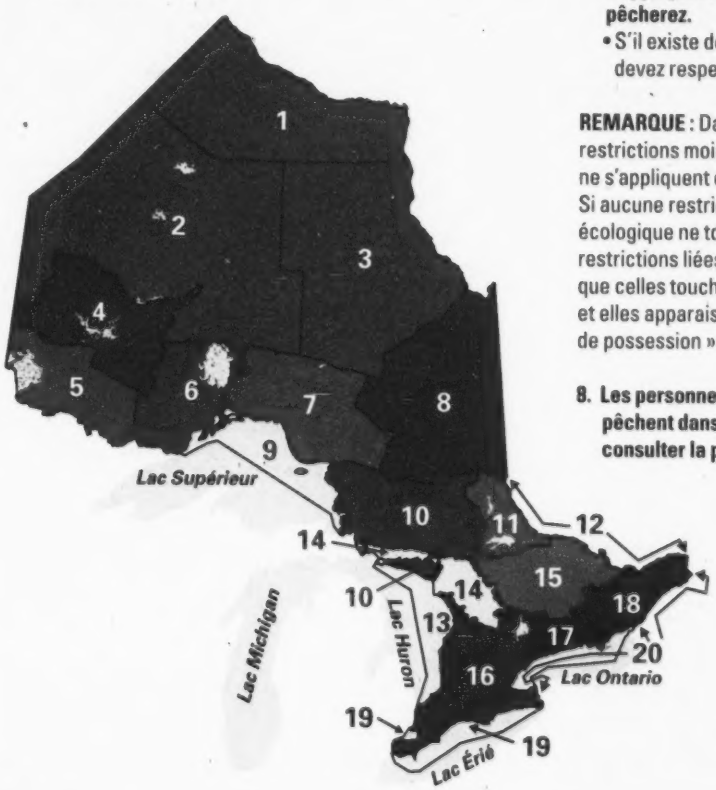

5. **N'oubliez pas que la majorité des restrictions en matière de prise et de possession et que certaines limites de taille ne sont pas les mêmes pour le détenteur d'un permis de pêche sportive et le détenteur d'un permis de pêche écologique.**
   - **S** - se rapporte aux limites et restrictions pour les détenteurs de permis de pêche sportive.

     Par exemple : « S – 4 » signifie une limite de prise et de possession de quatre poissons.
   - **C** - se rapporte aux limites et restrictions pour les détenteurs de permis de pêche écologique (= conservation).

     Par exemple : « C – 2 » signifie une limite de prise et de possession de deux poissons.

   REMARQUE : Toutes les limites de taille se rapportent à la longueur totale du poisson. Consulter les Règlements généraux concernant la pêche récréative, page 7.
6. **N'oubliez pas aussi de consulter les « Possibilités de pêche supplémentaires » pour chaque zone afin de profiter au maximum de votre expérience de pêche.**

VOUS DEVEZ ENSUITE...

7. **Consulter les exceptions aux règlements généraux qui s'appliquent à la zone pour les eaux ou la région où vous pêcherez.**
   - S'il existe des exceptions aux règlements de la zone, vous devez respecter ces exceptions.

REMARQUE : Dans certains cas, des limites de taille ou restrictions moindres faisant partie des limites et restrictions ne s'appliquent qu'aux détenteurs de permis de pêche sportive. Si aucune restriction ni limite de taille liée aux permis de pêche écologique ne touche des eaux d'exception, alors les limites et restrictions liées aux permis de pêche écologique sont les mêmes que celles touchant le reste de la zone pour l'espèce concernée, et elles apparaissent dans le tableau « Saisons de pêche et limites de possession ».

8. **Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada qui pêchent dans le nord-ouest de l'Ontario doivent aussi consulter la page 12.**

Les nouveaux renseignements et les changements sont imprimés en rouge et en caractères gras pour votre commodité.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS DE PÊCHE RÉCRÉATIVE

LA PLUPART DES PERSONNES ONT BESOIN DE L'UN DES PERMIS SUIVANTS POUR PÊCHER EN ONTARIO

Permis de pêche sportive : Pour les pêcheurs qui désirent obtenir tous les privilèges relatifs au nombre de prises et à la possession de poissons. Dans le présent résumé, S - représente les limites d'un permis de pêche sportive (p. ex. : S - 4 = limite de prises et de possession de 4).

Permis de pêche écologique : Ce permis de prises et de possession limitées est idéal pour les pêcheurs qui veulent remettre à l'eau la majorité des poissons qu'ils attrapent. Les détenteurs de ce permis doivent immédiatement remettre à l'eau le maskinongé, le saumon atlantique et l'omble aurora. Dans le présent résumé, C - (conservation) représente les limites d'un permis de pêche écologique (p. ex. : C - 2 = limite de prises et de possession de 2).

Consulter les tableaux des zones et les exceptions pour les limites de prises et de possession.

DÉFINITIONS : RÉSIDENTS-ES DE L'ONTARIO ET DU CANADA

Résident(e) de l'Ontario : Est considéré comme résident(e) de l'Ontario une personne dont la résidence principale se trouve en Ontario et qui a vécu en Ontario pendant au moins six mois consécutifs au cours des douze mois qui précèdent immédiatement la demande d'un permis.

Résident(e) du Canada : Est considéré comme résident canadien(ne) une personne dont la résidence principale se trouve au Canada autre qu'en Ontario et qui a vécu au Canada ailleurs qu'en Ontario pendant au moins six mois consécutifs au cours des douze mois qui précèdent immédiatement la demande d'un permis.

Personne résidant à l'extérieur du Canada : Toute personne qui n'est ni résidente de l'Ontario, ni résidente du Canada. (Consulter la page 6 pour des renseignements sur les permis.)

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS DE PÊCHE RÉCRÉATIVE POUR LES RÉSIDENTS DE L'ONTARIO ET LES RÉSIDENTS DU CANADA

Pour **les résidents et résidentes de l'Ontario**, un permis de pêche complet et valide comprend une Carte Plein air plus une vignette de permis de pêche valide ou un permis de pêche temporaire et un formulaire de demande de Carte Plein air. La Carte Plein air est une carte de plastique de format portefeuille valide pendant trois ans; elle sert à des fins d'identification et d'administration.

Pour **les résidents et résidentes du Canada**, un permis de pêche complet et valide comprend une Carte Plein air ou une Carte Plein air temporaire et un formulaire de demande, plus une vignette de permis de pêche pour résident du Canada porté en tant que document séparé. La Carte Plein air est une carte de plastique de format portefeuille valide pendant trois ans; elle sert à des fins d'identification et d'administration elle est valide pendant trois ans.

Les personnes suivantes sont considérées être titulaires d'un permis de pêche récréative :

1. Les résidents-es de l'Ontario et du Canada âgés de moins de 18 ans ou de 65 ans et plus qui sont en possession d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une carte d'identité délivrés par le gouvernement du Canada ou d'un gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada sur lequel sont inscrits leur nom et leur date de naissance.
2. Les résidents-es handicapés de l'Ontario ou du Canada qui possèdent un des documents suivants :
   - Une carte d'identité de l'Institut national canadien pour les aveugles délivrée à leur nom;
   - Un permis de stationnement accessible du ministère des Transports de l'Ontario délivré à leur nom;
   - Une photocopie en noir et blanc ou une version imprimée d'une copie électronique d'un permis de stationnement accessible du ministère des Transports de l'Ontario accompagnée d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une carte d'identité délivré par le gouvernement du Canada ou d'un gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada sur lequel sont inscrits leur nom et leur date de naissance.
   - Un permis, une licence, un certificat ou une carte d'identité délivrés par le gouvernement du Canada ou d'un gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada sur lequel sont inscrits le nom et la date de naissance de la personne si celle-ci doit être accompagnée par une personne (ou qu'elle a besoin de l'aide directe d'une autre personne) pour faire la pêche ou pour respecter les lois applicables concernant la pêche en raison d'une déficience mentale ou développementale, d'un trouble ou d'un dysfonctionnement d'apprentissage ou d'un trouble mental. La personne qui accompagne une telle personne n'a pas besoin de permis si elle ne fournit que son aide, mais doit avoir un permis de pêche pour faire la pêche.

Les personnes admissibles à la pêche en raison d'un document considéré comme un permis doivent respecter les mêmes limites de prise et de possession que celles du permis de pêche sportive.

Autochtones : Les membres des collectivités autochtones de l'Ontario bénéficiant de droits autochtones ou issus de traités n'ont pas besoin de Carte Plein air ni de vignette de permis de pêche de l'Ontario s'ils pêchent à des fins personnelles et à l'intérieur de leur territoire traditionnel ou issu de traité. On définit l'utilisation personnelle comme une utilisation du poisson à des fins alimentaires, sociales ou rituelles. Les résidents autochtones devront être prêts à fournir une pièce d'identité prouvant leur appartenance à leur collectivité. Les membres de collectivités autochtones qui pêchent à l'extérieur de leur territoire traditionnel ou issu de traité doivent avoir une Carte Plein air de l'Ontario valide et une vignette de permis de pêche et respecter les règlements concernant les saisons de pêche, les limites et les exceptions.

COMMENT OBTENIR VOTRE PREMIÈRE CARTE PLEIN AIR SI VOUS ÊTES RÉSIDENT-E DE L'ONTARIO

1. **S'il vous est possible d'attendre**, vous pouvez soumettre une demande de Carte Plein air par la poste. Vous recevrez la carte et la vignette du permis de pêche choisi dans un délai de quatre à six semaines. Pour recevoir un formulaire de demande par la poste, composez le 1-800-387-7011 pour communiquer avec le Centre des Cartes Plein air.
2. **Si vous désirez pêcher immédiatement**, vous pouvez obtenir un permis papier temporaire et un formulaire de demande de Carte Plein air auprès de plus de 1 800 délivreurs de permis dans toute la province.

   Le délai de délivrance d'une Carte Plein air peut varier. Une Carte Plein air renouvelée par téléphone, ou en ligne vous parvient en environ 20 jours. Les demandes de renouvellement envoyées par la poste prennent de quatre à six semaines. Si vous demandez un renouvellement par l'achat d'une Carte Plein air temporaire, vous recevrez la carte avant la fin de l'année civile, selon la date à laquelle vous l'avez achetée.

Voici ce que vous devez savoir au sujet de votre Carte Plein air :

- Vous devez avertir le ministère des Richesses naturelles de tout changement apporté à votre nom ou adresse **dans les dix jours suivant ce changement**. Vous pouvez signaler ces changements en téléphonant au Centre des Cartes Plein air au 1-800-387-7011, en visitant notre site Internet à ontario.ca/cartepleinair (changement d'adresse seulement), ou en vous rendant à l'un des 70 bureaux de ServiceOntario.
- Si votre Carte Plein air est **perdue ou volée**, ou si vous désirez obtenir plus de renseignements sur les Cartes Plein air ou les permis de pêche, téléphonez au Centre des Cartes Plein air en composant le **1-800-387-7011** à partir de n'importe où en Amérique du Nord.
- Vous devez toujours avoir votre Carte Plein air et votre vignette de permis de pêche ou votre permis de pêche temporaire et votre formulaire de demande de Carte Plein air sur vous quand vous pêchez. Si un agent de protection de la nature demande à voir votre Carte Plein air, la loi vous oblige à la lui montrer.
- Il est interdit de transférer sa Carte Plein air à toute autre personne. Les privilèges qu'elle accorde ne s'appliquent qu'à son titulaire.
- Tenter d'obtenir plusieurs Cartes Plein air constitue une infraction à la loi, tout comme fournir de faux renseignements sur le formulaire de demande d'une carte.
- Les permis de pêche d'un an prennent fin le 31 décembre de l'année imprimée sur la carte.
- Les permis de pêche de trois ans prennent fin en même temps que la Carte Plein air, soit le 31 décembre de la troisième année. L'année d'expiration de votre carte est indiquée par les deux chiffres qui suivent les quinze chiffres du numéro de la carte.
- Si vous avez fait une demande pour l'obtention d'une Carte Plein air et ne l'avez pas reçue dans les délais prévus, téléphonez au Centre des Cartes Plein air au **1-800-387-7011**.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS DE PÊCHE RÉCRÉATIVE (SUITE)

Les droits de 2011 pour le permis de pêche d'un an publiés dans ce résumé sont en vigueur du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011. Les droits de 2011 pour le permis de trois ans peuvent être modifiés après le 31 août 2011.

Pour connaître l'emplacement du délivreur de permis le plus près de vous, communiquez avec le ministère des Richesses naturelles. La liste des bureaux du MRN et des emplacements de ServiceOntario est fournie à la page 96.

DROITS DES PERMIS POUR RÉSIDENT(E)S DE L'ONTARIO – 2011

TOUS LES DROITS COMPRENNENT LA TVH DE 13 %

TYPES DE PERMIS	COMMENT SE LES PROCURER	PRIX TOTAL
Carte Plein air plus vignette de trois ans pour permis de pêche sportive	Par téléphone (renouvellement seulement) au 1-800-288-1155 En ligne à ontario.ca/cartepleinair (renouvellement seulement) Par la poste (nouvelle demande ou renouvellement)	91,28 $
Carte Plein air plus vignette de trois ans pour permis de pêche écologique	Par téléphone (renouvellement seulement) au 1-800-288-1155 En ligne à ontario.ca/cartepleinair (renouvellement seulement) Par la poste (nouvelle demande ou renouvellement)	56,53 $
Vignette de permis de pêche sportive (un an), plus un formulaire de demande de Carte Plein air. (Les droits de la Carte Plein air sont inclus dans ce prix.)	Offerte sous forme de permis électronique (renouvellement seulement) à ontario.ca/cartepleinair Délivreurs de permis partout dans la province	36,88 $
Vignette de permis de pêche écologique (un an), plus un formulaire de demande de Carte Plein air. (Les droits de la Carte Plein air sont inclus dans ce prix.)	Offerte sous forme de permis électronique (renouvellement seulement) à ontario.ca/cartepleinair Délivreurs de permis partout dans la province.	25,30 $
Permis de pêche d'un jour pour résident(e)s de l'Ontario et du Canada	Chez la plupart des délivreurs de permis de la province (y compris les bureaux de ServiceOntario)	12,38 $
Carte Plein air seulement, valide pour trois ans (pas de vignette de permis). Cette Carte Plein air devient un permis seulement si une vignette de permis d'un an y est apposée.	Par téléphone (renouvellement seulement) au 1-800-288-1155 En ligne à ontario.ca/cartepleinair (renouvellement seulement) Par la poste (nouvelle demande ou renouvellement)	9,68 $
Vignette de permis de pêche sportive d'un an (pour titulaires d'une Carte Plein air valide)	Offerte sous forme de permis électronique à ontario.ca/cartepleinair Délivreurs de permis partout dans la province	27,20 $
Vignette de permis de pêche écologique d'un an (pour titulaires d'une Carte Plein air valide)	Offerte sous forme de permis électronique à ontario.ca/cartepleinair Délivreurs de permis partout dans la province	15,62 $

DROITS DE 2011 POUR LES RÉSIDENT(E)S DU CANADA

TOUS LES DROITS COMPRENNENT LA TVH DE 13 %

TYPES DE PERMIS	COMMENT SE LES PROCURER	PRIX TOTAL
Carte Plein air temporaire et formulaire de demande seulement. La Carte Plein air ne devient un permis valide que lorsqu'elle est accompagnée d'une vignette de permis d'un an.	Délivreurs de permis partout dans la province	9,68 $
Vignette de permis de pêche sportive d'un an (pour titulaires d'une Carte Plein air valide)	Délivreurs de permis partout dans la province	50,64 $
Vignette de permis de pêche écologique d'un an (pour titulaires d'une Carte Plein air valide)	Délivreurs de permis partout dans la province	30,43 $
Permis de pêche d'un jour pour résident(e)s de l'Ontario et du Canada	Chez la plupart des délivreurs de permis de la province (y compris les bureaux de ServiceOntario)	12,38 $

NOUVEAU système de délivrance de permis automatisé

Le ministère a conclu une entente avec Active Outdoors pour la fourniture d'un système automatisé qui servira à la vente de permis de pêche et de chasse. Nous prévoyons que les délivreurs de permis privés et les bureaux de ServiceOntario commenceront à se servir du système en 2011. Le nouveau système offrira de nombreux avantages aux personnes qui font la chasse et la pêche, dont les suivants :

- une plus grande gamme de permis de chasse et de pêche et autres services offerts en ligne et par l'entremise d'un système téléphonique automatisé gratuit;
- les chasseurs et pêcheurs qui résident à l'extérieur du Canada pourront acheter leurs permis de chasse et de pêche en ligne et par l'entremise d'un système téléphonique automatisé gratuit;
- les personnes qui font la pêche pour la première fois pourront acheter leur première Carte Plein air en ligne;
- il sera plus facile de remplacer les permis volés ou perdus.

En plus d'offrir un accès plus rapide et plus facile aux permis, ce système fournira de meilleures données au MRN dont il se servira pour améliorer sa gestion du poisson et de la faune, son application des règlements et ses processus administratifs.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS DE PÊCHE RÉCRÉATIVE POUR PERSONNES RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

Toute personne qui n'est pas résidente de l'Ontario ou du Canada (voir la définition à la page 4) est considérée comme comme non-Canadien ou non-Canadienne aux fins des règlements de la pêche. La plupart des personnes qui résident à l'extérieur du Canada ont besoin d'un permis de pêche de l'Ontario pour faire la pêche en Ontario.

- Les personnes de 18 ans et plus qui résident à l'extérieur du Canada doivent acheter un permis de pêche. **(REMARQUE : Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada qui ont 65 ans et plus ne sont pas exemptées de se procurer un permis.)**
- Les personnes de moins de 18 ans qui résident à l'extérieur du Canada peuvent pêcher sans permis s'ils sont accompagnés d'un adulte en possession d'un permis valide. Tout poisson attrapé fait partie de la limite de prises et de possession du détenteur du permis. Les non-résidents du Canada de moins de 18 ans peuvent aussi acheter un permis pour avoir leurs propres limites de prise de possession.
- On peut se procurer un permis de pêche pour personne résidant à l'extérieur du Canada auprès des délivreurs de permis et par la poste en téléphonant au ministère des Richesses naturelles au 1-800-667-1940. Allouer quatre semaines pour la livraison.
- Pour les personnes résidant à l'extérieur du Canada, un permis de pêche complet et valide comprend une Carte Plein air ou une Carte Plein air temporaire ainsi qu'un formulaire de demande porté en tant que document séparé. La Carte Plein air est une carte de plastique de format portefeuille valide pendant trois ans utilisée à des fins d'identification et d'administration.
- Il existe un permis spécial pour les groupes d'enfants non-résidents du Canada (au moins cinq personnes de moins de 18 ans) qui font partie d'un camp organisé. On peut se procurer ce permis auprès des bureaux de ServiceOntario et du ministère des Richesses naturelles (voir la page 96).

REMARQUE : Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada qui font du camping sur les terres de la Couronne dans le nord-ouest de l'Ontario doivent respecter les limites du permis de pêche écologique, sauf dans la zone des eaux frontalières (voir la page 12).

EXIGENCES RELATIVES À LA CARTE PLEIN AIR : RÉSIDENTS-ES ET NON-RÉSIDENT-ES DU CANADA

Depuis 2009, le MRN exige que les personnes qui résident à l'extérieur de l'Ontario et qui veulent y faire la chasse ou la pêche (résidents et non-résidents du Canada) obtiennent une Carte Plein air. La Carte Plein air fournit à son détenteur un numéro d'identification personnel qui sera nécessaire lorsque le ministère des Richesses naturelles (MRN) mettra en œuvre son système automatisé de délivrance de permis à l'intention des délivreurs de permis et qu'il augmentera les services qu'il offre sur l'internet et par l'entremise de son système téléphonique automatisé. Ces changements sont prévus pour 2011. Voir la page 5 pour plus de renseignements sur le nouveau système de délivrance de permis automatisé.

La Carte Plein air est nécessaire pour acheter un permis de chasse ou de pêche en Ontario, sauf le permis de pêche sportive d'un jour.

Les chasseurs et pêcheurs résidents et non résidents canadiens pourront acheter leur première Carte Plein air avant la mise en œuvre du système automatisé en remplissant un formulaire de demande auprès de tout délivreur de permis de chasse et de pêche et tout comptoir de ServiceOntario. Le formulaire de papier leur servira de Carte Plein air temporaire jusqu'à ce qu'ils reçoivent leur carte de plastique par la poste. **Rappel : Les chasseurs et pêcheurs (qu'ils résident ou non au Canada) doivent apporter leur Carte Plein air lorsqu'ils reviennent en Ontario pour y faire la chasse ou la pêche.**

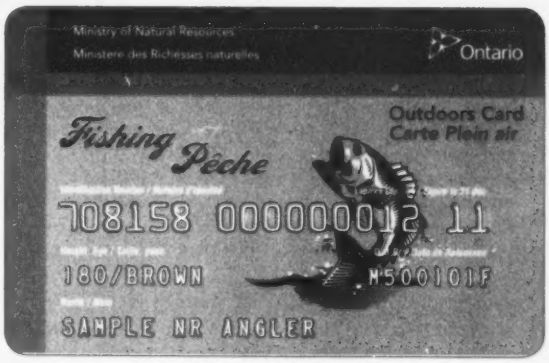

DROITS DE 2011 POUR LES PERSONNES RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

TOUS LES DROITS COMPRENNENT LA TVH DE 13 %

TYPES DE PERMIS	COMMENT SE LES PROCURER	PRIX TOTAL
Carte Plein air temporaire pour personnes résidant à l'extérieur du Canada et formulaire de demande seulement. Vous devez acheter la vignette de permis annuelle.	Délivreurs de permis partout dans la province	9,68 $
Vignette de permis de pêche sportive d'un an (pour titulaires d'une Carte Plein air valide)	Délivreurs de permis partout dans la province	76,49 $
Vignette de permis de pêche écologique d'un an (pour titulaires d'une Carte Plein air valide)	Délivreurs de permis partout dans la province	47,13 $
Permis de pêche sportive de huit jours*	Délivreurs de permis partout dans la province	49,02 $
Permis de pêche écologique de huit jours*	Délivreurs de permis partout dans la province	28,27 $
Permis de pêche sportive d'un jour	Auprès de nombreux exploitants de bateaux nolisés, les délivreurs de permis et les bureaux de ServiceOntario	20,75 $
Permis de pêche pour personne résidant à l'extérieur du Canada qui participe à un programme organisé	ServiceOntario	5,13 $
Vignette pour le lac St-Joseph	L'exploitant touristique du lac St-Joseph auprès de qui vous hébergez	Gratuite

* Les permis de pêche de huit jours sont valides pour huit journées civiles consécutives. Une journée civile est une période de 24 heures qui commence à minuit.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LA PÊCHE RÉCRÉATIVE

GUIDE SUR LES RÈGLEMENTS À L'INTENTION DES PÊCHEURS RÉCRÉATIFS

REMARQUE : Cette partie contient des renseignements importants que les pêcheurs doivent comprendre et retenir pour s'assurer de respecter les règlements.

Agents de protection de la nature : Les agents de protection de la nature font appliquer les règlements de la pêche de l'Ontario. Ils ont le droit d'inspecter les prises, de fouiller votre équipement, de saisir le poisson ou votre équipement et de procéder à des arrestations aux termes des diverses lois dont ils assurent l'application, y compris la *Loi sur la protection du poisson et de la faune* et la *Loi sur les pêches*. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la conservation de la nature peuvent faire les choses suivantes :

- Immobiliser et inspecter un véhicule, une embarcation ou un avion;
- Poser des questions pertinentes à l'inspection;
- Inspecter des bâtiments ou autres endroits;
- Demander de l'aide pour procéder à une inspection complète;
- Pénétrer dans des lieux privés pour faire leur travail;
- Procéder à une perquisition permise par un mandat;
- Perquisitionner sans mandat si les circonstances exigent une action immédiate;
- Saisir des objets liés à une infraction;
- Arrêter quiconque s'ils croient que cette personne a commis, commet ou s'apprête à commettre une infraction.

Appâts : Dans certaines régions de la province, l'utilisation d'appâts est interdite. Les plantes et les animaux morts ou vivants ou leurs parties sont des appâts. Voir « Appâts » à la page 10, ou les exceptions aux règlements de la zone où vous pêchez.

Appâts artificiels : Un appât artificiel est une cuillère, un poisson-nageur *(plug)*, une turlutte *(jig)*, une mouche artificielle ou tout autre instrument conçu pour attraper du poisson lorsqu'on fait la pêche à la ligne.

Crapet : Dans le présent résumé, le crapet comprend le crapet-soleil, le crapet arlequin, le crapet vert, le crapet de roche, le crapet menu, le crapet à longues oreilles et les crapets (*Lepomis*) hybrides.

Exceptions : Certaines eaux bien définies font l'objet d'exceptions aux règlements généraux établis pour chaque zone. Les réserves de poissons, les appâts et les restrictions en matière d'équipement, les diverses saisons de pêche, les limites de taille et d'autres restrictions touchant certaines espèces font partie de ces exceptions. **Les pêcheurs sportifs doivent connaître les exceptions touchant les eaux où ils pêcheront.**

REMARQUE : Certaines eaux sont jumelées à d'autres qui font l'objet des mêmes exceptions aux règlements. Elles seront généralement énumérées sous le nom propre du plan d'eau le plus important ou le plus vaste. **Si aucune mention particulière n'est faite aux exceptions, les règlements de la zone s'appliquent alors à ces eaux.**

Exportation du poisson : Un pêcheur sportif peut, au moment de quitter l'Ontario, emporter avec lui le nombre de poissons désigné comme la limite de possession pour la ou les espèces de poisson en question.

Hameçon : Un hameçon est composé d'un crochet simple ou d'un crochet multiple au bout d'une seule tige et n'est pas muni d'un croc *(snagger)* ou d'une gaffe à ressort. Le nombre de crochets inclut tous ceux, à une ou à plusieurs pointes, faisant partie d'un leurre.

Hameçon sans barbes : Hameçon dépourvu de barbes ou hameçon dont les barbes ont été aplaties de façon à être entièrement en contact avec la tige de l'hameçon.

Hameçons et lignes à pêche : Un pêcheur sportif ne doit utiliser qu'une seule ligne sauf s'il en est précisé autrement aux règlements. L'utilisation de deux lignes est permise lorsqu'on fait la pêche sportive à bord d'une embarcation sur certaines parties des Grands Lacs (voir les exceptions aux règlements généraux) ou en plusieurs endroits, lorsqu'on fait la pêche sur la glace (voir Pêche sur la glace, page 11). Un maximum de quatre hameçons peut être attaché à une ligne à pêche.

Les limites globales sont des limites de prises et de possession qui combinent plusieurs espèces de poissons. Là où il existe des limites globales, vous ne pouvez prendre et garder qu'un nombre limite de poisson, différent pour chaque espèce. Dans ce résumé, des limites s'appliquent aux espèces suivantes : doré noir, doré jaune, achigan à grande bouche, achigan à petite bouche, marigane blanche et marigane noire. On trouvera les limites globales pour ces espèces dans les tableaux des zones ou dans les exceptions relatives à chaque zone. Voir aussi les Limites de prises et de possession.

Limites globales pour la truite et le saumon : Dans toute la province, des limites globales normalisées sont établies en combinaison pour toutes les espèces de truites et de saumons. Par exemple, **S – 5** et **C – 2** signifient que, pour un permis de pêche sportive, vous n'avez droit de prendre et de garder (ou avoir en votre possession), par jour, qu'un total de cinq truites ou saumons; pour un permis de pêche écologique, ce total est de deux truites ou saumons.

REMARQUE : En plus de la limite globale, vous ne pouvez dépasser les limites par espèce là où ces limites sont précisées autrement. (Par ex. : la limite « **S** » pour le saumon atlantique est d'un seul, et vous ne pouvez, à aucun moment, prendre, garder ni posséder plus d'un saumon atlantique.)

Limites de prises et de possession : La limite de **prises** est le nombre de poissons qu'il vous est permis de **prendre et de conserver en un jour**. Cette limite comprend les poissons que vous gardez en toute période de temps ainsi que les poissons que vous mangez ou que vous donnez. La limite de **possession**, c'est le nombre de poissons qu'il vous est permis d'avoir en votre possession à portée de main, en entreposage sous froid, en transit ou n'importe où ailleurs. La limite de possession est la même que la limite de prises par jour, sauf s'il en est précisé autrement.

Dans ce résumé :

- **S** précise les limites auxquelles donne droit un permis de pêche sportive (p. ex. : S – 4 signifie que le détenteur a le droit de prendre et d'avoir en sa possession quatre poissons).
- **C** précise les limites auxquelles donne droit un permis de pêche écologique (p. ex. : C – 2 signifie que le détenteur a le droit de prendre et d'avoir en sa possession deux poissons).

Si vous attrapez un poisson après avoir atteint votre limite de prises ou possession quotidienne pour cette espèce, vous devez immédiatement remettre le poisson à l'eau (voir « Règles de l'Ontario concernant la pêche avec rétention des prises » à la page 9. Si la limite est de zéro (0), les pêcheurs sportifs ne peuvent pratiquer que la méthode « pêche avec remise à l'eau », et tout poisson pris doit être immédiatement remis à l'eau de façon à ne pas le blesser. Pour certaines espèces, il n'y a pas de limites et celles-ci ne sont pas précisées dans le présent résumé (voir « Limites de taille » ci-dessous).

Limites de taille : Toutes les limites de taille font référence à la **longueur totale** du poisson, mesurée depuis le bout de la gueule (mâchoires fermées) jusqu'au bout de la queue, **les lobes de la nageoire caudale compressés pour permettre une longueur maximale.** La réglementation provinciale est établie en fonction du système métrique. **REMARQUE :** Si vous attrapez un poisson dont la taille est non réglementaire, vous devez le remettre à l'eau immédiatement (voir « Unités de mesure » à la page 8).

Marigane : Dans ce résumé, la marigane comprend la marigane noire ainsi que la marigane blanche.

Mouche artificielle : Un hameçon auquel on a attaché de la soie, de la laine, de la fourrure, des plumes ou des matériaux similaires; n'inclut pas d'autres types d'appâts artificiels.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (SUITE)

Pêche à la ligne : Pêcher à la ligne signifie pêcher avec une ligne attachée à une canne tenue en main ou surveillée de près.

Plombs et turluttes *(jigs)* à base de plomb : Il est interdit d'utiliser ou de posséder des plombs et des turluttes à base de plomb dans les parcs nationaux et les réserves d'espèces sauvages du Canada. Pour plus de renseignements, consulter le **http://www.cws-scf.ec.gc.ca/fif-psp/index_e.cfm.**

Poisson d'appât : Certaines espèces de poisson peuvent être utilisées comme appâts dans certaines zones (voir « APPÂTS » à la page 10).

Possibilités de pêche supplémentaires : Pour certaines eaux, les règlements touchant certaines espèces de poisson sont moins sévères que ceux des zones. Dans certaines zones, les pêcheurs sportifs peuvent pêcher une espèce pendant une partie de l'année (ou en tout temps) alors que la saison de pêche est généralement fermée dans la zone. Dans certaines zones, les saisons de pêche peuvent être prolongées ou même durer toute l'année pour certaines espèces. Dans de nombreux cas, ces possibilités supplémentaires peuvent être offertes grâce à l'empoissonnement.

Poste d'inspection : Toute l'année, des « postes d'inspection du poisson » sont occupés, au hasard, par des agents de protection de la nature. À ces postes, les agents recueillent de l'information sur le poisson capturé et s'assurent que les pêcheurs respectent les règlements afin de mieux gérer nos ressources. Souvenez-vous de toujours faire en sorte que vos permis, votre équipement et vos prises soient faciles à inspecter.

Réserves de poissons : Les réserves de poissons sont décrites aux « Exceptions aux règlements » pour chaque zone. La pêche, sous toutes ses formes, est interdite dans les réserves de poissons. Certains plans d'eau sont désignés, en tout ou en partie, en tant que réserves de poissons pendant certaines périodes de l'année. Les réserves de poissons ne sont pas toujours désignées par un panneau. **Les dates des réserves sont inclusives. Toutes les dates mentionnées dans le Résumé, y compris la première et la dernière, indiquent que la pêche est fermée.**

Réservoir-vivier : Si vous utilisez un réservoir-vivier ou un réservoir de retenue, votre nom et adresse doivent y être inscrits clairement, et ces renseignements doivent être visibles sans avoir à soulever le réservoir (sauf s'il fait partie d'un bateau ou qu'il y est attaché). Tous les poissons dans un tel réservoir font partie de votre limite de prises. Surveillez toujours les poissons en votre possession, car les laisser dépérir constitue une infraction à la loi. Les limites de possession de prise avec rétention s'appliquent aux réservoirs-viviers.

Saisons de pêche : Les dates d'ouverture et de fermeture des saisons de pêche varient selon l'espèce et l'endroit. Les dates sont inclusives, c'est-à-dire que les saisons (ouvertes ou fermées) commencent à la première date et se terminent à la dernière date publiées dans le résumé. **Il est interdit de tenter d'attraper du poisson dont la saison de pêche est fermée, même si vous le remettez à l'eau.** Les poissons pris accidentellement hors saison doivent immédiatement être remis à l'eau. Sauf indication contraire, il est permis de pêcher les espèces non désignées (comme le meunier et le crapet de roche) toute l'année.

Saumon du Pacifique : Dans ce résumé, le saumon du Pacifique comprend le saumon quinnat, le saumon coho et le saumon rose.

Unités de mesure : Le résumé de la pêche fait mention de plusieurs unités de mesure. Les règlements provinciaux sont établis en fonction du système métrique, mais on donne aussi l'équivalent en unité de mesure impériale pour une meilleure compréhension. On utilise les abréviations suivantes :

- km = kilomètre (ou mi = mille)
- m = mètre (ou pi = pied)
- cm = centimètre (ou po = pouce)

Vivier : Un vivier est un récipient destiné à conserver des poissons vivants. Afin qu'un vivier serve à relâcher l'achigan, le doré ou le brochet de façon sélective, il doit faire partie d'une embarcation ou y être attaché. Il doit contenir un minimum de 46 litres (10 gallons) d'eau, permettre un échange d'eau et être constamment aéré lorsqu'il contient du poisson vivant. (Voir « Règles de l'Ontario concernant la pêche avec rétention des prises » à la page 9.)

Zones de gestion de la pêche (ou zones) : La province est divisée en 20 zones de gestion de la pêche (ou zones) auxquelles s'appliquent des règlements généraux qui précisent les saisons de pêches, les limites de tailles et les restrictions (le cas échéant) touchant les espèces populaires (voir aussi « Exceptions » à la page 7).

INTERDICTIONS GÉNÉRALES : IL EST ILLÉGAL ...

- De pêcher ou de posséder les espèces de poisson spécialement protégées (l'anguille d'Amérique, le bec-de-lièvre et le méné long).
- De posséder l'une des espèces invasives suivantes : rotengle, grémille, carpe à grosse tête, carpe noire, carpe de roseau, carpe argentée, gobie à taches noires, gobie de la mer Noire ou tout autre membre de la famille des poissons-serpents.
- De vendre tout poisson (y compris les poissons naturalisés par taxidermie), écrevisse, sangsue, grenouille, œuf de poisson ou poisson oeuvé capturés de façon récréative. Seuls les détenteurs de permis de pêche commerciale et de permis de pêche commerciale au poisson d'appât peuvent vendre leurs prises.
- De posséder une gaffe à ressort, un croc ou un fusil-harpon à 30 m (98 pi) de tout cours d'eau. Tout dispositif muni d'un ressort qui place l'hameçon pour le pêcheur est considéré comme une gaffe à ressort. Il est interdit d'attraper du poisson avec une gaffe, un collet, un croc ou un fusil-harpon. On peut se servir d'une gaffe autre qu'une gaffe à ressort pour sortir le poisson de l'eau, pourvu que le poisson ait été attrapé de façon légale.
- De capturer un poisson en l'empalant ou en l'accrochant avec un crochet où que ce soit sur son corps, autre que par la bouche. Tout poisson capturé par l'un de ces moyens doit être immédiatement remis à l'eau.
- D'attraper du poisson par tout autre moyen qu'une ligne à pêche, un harpon, un arc et flèches, un filet ou un piège.
- De posséder un harpon pour pêcher à 30 m (98 pi) ou moins des rives de tout cours d'eau sauf si les règlements le permettent (voir « Méthodes de capture du poisson », page 11).
- Utiliser des sources lumineuses artificielles pour attirer le poisson, sauf : pour pêcher l'éperlan, ou attraper le grand corégone ou le cisco à l'aide d'un carrelet; si la source lumineuse fait partie d'un leurre attaché à la ligne (pêche sportive).
- Il est illégal de transporter du poisson vivant, autre que des appâts, pêché dans les eaux de l'Ontario; il est aussi illégal de transporter du poisson à des fins d'empoissonnement dans les eaux de l'Ontario sans un permis spécial à cet effet.
- D'utiliser de la dynamite ou tout autre explosif pour attraper ou détruire du poisson.
- De pêcher à moins de 25 m (81,8 pi) d'une bourdigue ou d'une cage pour la culture du poisson.
- De pêcher à moins de 22,9 m (75 pi) en aval de l'ouverture inférieure d'une passe ou d'un chenal, d'un obstacle à poisson ou de tout autre mécanisme servant à aider le poisson à contourner un obstacle.
- De transférer du poisson vivant ou œuvé d'un plan d'eau à un autre sans la permission du ministère des Richesses naturelles.
- D'abandonner du poisson ou permettre à sa chair de pourrir si le poisson est propre à la consommation humaine.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (SUITE)

RÈGLES DE L'ONTARIO CONCERNANT LA PÊCHE AVEC RÉTENTION DES PRISES

De façon générale, les limites de prises quotidiennes comprennent tous les poissons qui sont conservés pendant toute période de temps et qui ne sont pas ***immédiatement*** remis en liberté.

Les pêcheurs qui pêchent à partir d'une embarcation peuvent maintenant attraper, retenir, puis remettre à l'eau de façon sélective, un nombre plus élevé de dorés jaunes, de brochets, d'achigans à grande bouche et d'achigans à petite bouche que leur limite quotidienne ***pourvu*** :

a) que les poissons soient retenus dans un vivier dont l'aérateur mécanique fonctionne en tout temps (voir « Réservoirs-viviers » aux Renseignements généraux, page 8).

b) que tous les poissons soient de la taille permise;

c) qu'on ne dépasse jamais les limites quotidiennes de prises et de rétention visant le doré jaune et le grand brochet prévues au Permis de pêche sportive ou de pêche écologique;

d) que plus de six achigans à grande bouche ou d'achigan à petite bouche (*ou toute combinaison*) attrapés aux termes d'un permis de pêche sportive ne soient retenus à la fois, en aucun moment;

e) qu'on ne dépasse jamais les limites de prises et de rétention visant l'achigan à grande bouche et l'achigan à petite bouche (*ou toute combinaison*) prévues au permis de pêche écologique.

Les pêcheurs doivent surveiller de près la condition des poissons retenus dans un vivier. Seuls les poissons dont la condition garantira la survie doivent être remis à l'eau (voir « Conseils sur la remise à l'eau de poissons vivants » à la page 10). Remettre à l'eau un poisson qui ne survivra pas ou laisser pourrir la chair d'un poisson constitue une infraction. **Tout poisson qui n'est pas remis à l'eau vivant fait partie de votre limite quotidienne de prises et de rétention.**

TRANSPORT DU POISSON-GIBIER EN ONTARIO

Il est interdit, aux termes des Réglements de la pêche de l'Ontario, de retenir et de transporter du poisson vivant sans permis. Lorsqu'ils transportent le poisson, les pêcheurs à la ligne doivent s'assurer qu'ils respectent les règlements visant à protéger les ressources en poisson. Le poisson qu'on attrape et qu'on garde peut être nettoyé. Cependant, il faut se rappeler que **le poisson pris dans les eaux où des limites de taille sont en vigueur doit pouvoir être mesuré en tout temps**, sauf si le poisson…

- est apprêté pour être consommé immédiatement;
- est apprêté à des installations d'hébergement aux fins de conservation;
- est transporté sur l'eau à partir d'installations d'hébergement temporaire vers votre résidence principale et que vous avez cessé de pêcher;
- est transporté par voie de terre.

Lorsqu'on emballe le poisson, on doit aussi s'assurer qu'un agent de protection de la nature peut facilement déterminer…

- Le nombre de poissons en votre possession;
- L'espèce des poissons en votre possession. Il se peut que vous deviez conserver un grand morceau de peau, la tête, ou une autre caractéristique permettant de différencier les espèces (par ex. grand corégone/cisco).

CONSEILS POUR EMBALLER LE POISSON

1. Tous les poissons, et pas seulement ceux qui font l'objet de limites et restrictions, doivent être emballés de façon à pouvoir être facilement comptés et identifiés.

2. Pour s'assurer qu'il soit facile de compter les poissons, enveloppez chaque poisson séparément, ou disposez-les dans un sac à congélateur transparent, les filets bien à plat. **NE PAS** congeler les filets dans une boîte à lait, un récipient à margarine ou tout autre récipient. Des sacs contenant des amas de filets congelés ensemble sont également inacceptables.

3. Puisque les pêcheurs sportifs transportent souvent différentes espèces de poisson, ils doivent faire en sorte qu'on puisse identifier chacun des filets de leurs prises. Les pêcheurs doivent s'assurer de laisser au moins une large bande de peau sur tous les filets pour permettre leur identification. Certaines espèces (par ex. grand corégone et cisco) exigent des caractéristiques supplémentaires pour les identifier, comme la tête.

4. Les agents de protection de la nature peuvent inspecter vos prises à tout moment. Ayez toujours votre poisson et votre permis de pêche à portée de la main, et mettez les glacières contenant les poissons là où on peut facilement les inspecter.

5. Si un agent de protection de la nature inspecte le poisson que vous transportez et que ce poisson est incorrectement emballé, vous pourriez avoir à subir les désagréments suivants :

- Vos prises peuvent être confisquées comme éléments de preuve.
- On pourrait vous donner une contravention et vous faire payer une amende.
- Il se peut que vous deviez vous présenter devant un tribunal, habituellement là où a eu lieu l'inspection, ce qui peut être loin d'où vous vivez.

- Filets de poisson congelés sans la peau
- L'espèce ne peut être identifiée
- On peut en compter le nombre.

- Filets congelés en bloc
- Impossible de compter le nombre de filets
- Impossible d'identifier l'espèce de chacun des filets

- Filets de doré jaune correctement emballés
- La peau est intacte sur les filets
- On peut les compter et les identifier

- Filets de doré jaune
- Une bande de peau est bien visible
- Compte et identification possibles

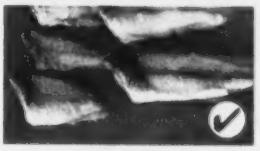

- Filets de perchaude et de doré jaune
- Une bande de peau est bien visible

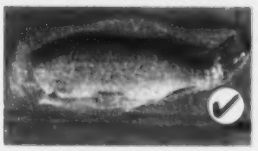

- Filets de brochet
- Emballés individuellement

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (SUITE)

CONSEILS SUR LA REMISE À L'EAU DE POISSONS VIVANTS

En utilisant des techniques de manipulation et de remise à l'eau appropriées, vous augmenterez les chances de survie des poissons.

1. Utilisez des hameçons sans barbes et des appâts artificiels (aucun appât organique) pour empêcher l'hameçon de pénétrer profondément.
2. Sortez le poisson de l'eau aussi vite que possible et si nécessaire, utilisez une épuisette en caoutchouc.
3. Gardez le poisson dans l'eau autant que possible et maniez-le délicatement.
4. Mouillez vos mains ou utilisez des gants de tissu mouillés quand vous maniez le poisson hors de l'eau.
5. Ne touchez pas les nageoires ni les yeux du poisson. Saisissez-le juste derrière l'opercule des branchies; pour les poisson sans dents (comme l'achigan ou le crapet), tenez le poisson par la lèvre inférieure.
6. Utilisez des pinces à long nez pour enlever l'hameçon rapidement sans blesser le poisson. Si l'hameçon est enfoncé profondément, coupez la ligne et laissez l'hameçon dans la gueule du poisson.
7. Si vous désirez prendre une photo, préparez-vous d'avance. Tenez le poisson à l'horizontale en soutenant son poids avec votre bras et vos mains. Prenez la photo rapidement en minimisant le temps que passe le poisson hors de l'eau.
8. Quand vous relâchez le poisson, tenez-le dans l'eau de façon à ce qu'il fasse face au courant. S'il n'y a pas de courant, faites avancer doucement le poisson pour que l'eau passe à travers des branchies.
9. Quand le poisson commence à se débattre, qu'il respire normalement et qu'il peut conserver son équilibre, laissez-le s'éloigner.
10. Souvenez-vous que tout poisson qui n'est pas immédiatement relâché compte dans la limite quotidienne de vos prises ou possession (voir « Règles de l'Ontario concernant la pêche avec rétention des prises » à la page 9).

LA PRISE D'APPÂTS POUR LA PÊCHE SPORTIVE

Les pêcheurs détenteurs d'un permis de pêche récréative valide peuvent capturer leurs propres poissons d'appâts pour leur utilisation personnelle en suivant les règles suivantes :

APPÂT	LIMITE	REMARQUES
Poisson d'appât	120 Comprend ceux capturés ou achetés. Voir la liste des espèces de poisson d'appât permises.	Seuls les pêcheurs sportifs résidents peuvent pêcher du poisson d'appât à l'aide des méthodes énumérées ci-dessous. On peut utiliser, jour et nuit, un piège à poisson d'appât d'une longueur maximale de 51 cm (20 po) et d'une largeur maximale de 31 cm (12,2 po). Le nom et l'adresse du propriétaire doivent être clairement indiqués sur tout piège. Une épuisette d'une taille maximale de 183 cm (6 pi) de chaque côté si elle est carrée, ou 183 cm (6 pi) de diamètre si elle est ronde, seulement pendant le jour (du lever au coucher du soleil). **Les épuisettes et les pièges à poisson d'appât sont interdits dans le parc Algonquin.**
Sangsues	120 Comprend celles capturées ou achetées	Seul un piège à sangsues mesurant au plus 45 cm (17,7 po) dans n'importe quelle dimension peut être utilisé le jour ou la nuit. Le nom et l'adresse du titulaire du permis doivent y être clairement inscrits.
Écrevisses	36	Doivent être utilisées dans les mêmes eaux où elles ont été capturées. Interdit de les transporter par voie de terre. Peuvent être attrapées à la main ou au moyen d'une des méthodes décrites plus haut pour la prise du poisson d'appât.
Grenouilles	12	On ne peut capturer ou utiliser que la grenouille léopard comme appât.

REMARQUE : La prise et l'utilisation d'appâts sont interdites dans certains cours d'eau (consulter les règlements et les exceptions qui se rapportent à la zone dans laquelle vous pêchez).

IL EST INTERDIT DE CAPTURER, D'IMPORTER OU D'UTILISER DES SALAMANDRES COMME APPÂT EN ONTARIO.

L'IMPORTATION DE POISSONS

Il est interdit d'importer en Ontario des écrevisses, des salamandres, du poisson vivant ou des sangsues vivantes pour s'en servir comme appât.

AUCUNE REMISE À L'EAU DES APPÂTS

Il est illégal de remettre à l'eau tout appât vivant ou de vider dans un cours d'eau le contenu d'un seau contenant des appâts (même son eau), y compris les eaux situées à moins de 30 mètres de tout cours d'eau (voir la page 13).

APPÂTS

Un certain nombre de changements ont été apportés aux règlements en ce qui a trait aux appâts afin de protéger les espèces rares et menacées, de conserver la biodiversité et d'empêcher la propagation des espèces invasives. Il est interdit de se servir de perchaude et de gaspareau n'importe où en Ontario.

Poissons d'appât

Seules les espèces suivantes peuvent servir d'appât vivant :

Ménés
Museau noir
Menton noir
Ventre-pourri
Méné laiton
Roule-caillou
Mené des ruisseaux
Mulet à cornes
Goujon à nez noir de l'Est
Méné émeraude
Ouitouche
Vairon à grosse tête
Ventre citron
Chatte de l'Est
Tête à taches rouges
Méné de lac
Naseux de rapides
Méné pâle
Ventre rouge du Nord
Mulet perlé
Méné d'ombre
Méné bâton
Tête rose
Méné paille
Méné bleu
Queue à tache noire
Méné rayé

Meuniers
Meunier à tête carrée
Meunier noir
Meunier rouge
Chevalier rouge
Chevalier blanc

Autres
Umbre de vase
Cisco
Perche-truite

Épinoches
Épinoche à cinq épines
Épinoche à neuf épines
Épinoche à trois épines

Chabots
Chabot tacheté
Chabot visqueux

Darts et fouille-roche
Dard noir
Dard barré
Dard à ventre jaune
Raseux-de-terre
Petit dard
Dard arc-en-ciel
Dard de rivière
Raseux-de-terre gris
Fouille-roche

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (SUITE)

AMPHIBIENS ET REPTILES GIBIERS

Les détenteurs d'un permis de pêche récréative valide peuvent attraper et conserver des ouaouarons et des tortues serpentines pendant les saisons de pêche. Pour des renseignements sur les zones de récolte, les dates des saisons et les limites de taille et de possession, consulter le Résumé des règlements de la chasse de l'Ontario.

PÊCHE SUR LA GLACE

Il est permis d'utiliser deux lignes pour la pêche sur la glace, sauf dans un petit nombre de cours d'eau (voir les exceptions pour la zone où vous pêchez). Vous devez vous trouver en tout temps à moins de 60 m (197 pi) de tout bacul ou ligne que vous utilisez quand vous pêchez sur la glace et vous devez toujours pouvoir apercevoir clairement vos lignes. Il est interdit de se servir de tout engin à ressort qui installe l'hameçon pour le pêcheur à moins de 30 m (98 pi) de tout cours d'eau.

INSCRIPTION D'UNE CABANE POUR LA PÊCHE SUR LA GLACE

Les cabanes de pêche sur la glace doivent être enregistrées si elles sont utilisées dans les zones de gestion de la pêche suivantes et elles doivent être enlevées avant les dates mentionnées ci-dessous. Pour enregistrer une cabane de pêche sur la glace, communiquez avec le bureau du MRN de votre localité. Une fois enregistrée, une cabane de pêche sur la glace peut être utilisée partout en Ontario.

ZONES DANS LESQUELLES L'INSCRIPTION DES CABANES POUR LA PÊCHE SUR LA GLACE EST EXIGÉE	DATE À LAQUELLE LA CABANE DOIT ÊTRE ENLEVÉE
17, 20	1er mars
14, 16, 18, 19	15 mars
9, 10, 11, 15	31 mars
12	En amont du barrage du lac Timiskaming – 31 mars En aval du barrage du lac Timiskaming – 15 mars

Les chiffres du numéro d'enregistrement de la cabane de pêche sur la glace doivent avoir au moins 6,3 cm (2,5 po) de hauteur et être bien visibles sur l'extérieur de la cabane

Il n'est pas nécessaire d'enregistrer votre cabane de pêche sur la glace ni de respecter les dates prévues pour son enlèvement si :

- vous faites la pêche dans les zones 1 à 8 et 13 ou
- votre cabane à pêche est une tente en toile ou en tissu synthétique ayant une superficie à la base de sept mètres carrés (75,4 pieds carrés) ou moins lorsque montée.

Remarque : Que votre cabane à pêche sur la glace doive être enlevée à une certaine date ou non dans la zone où vous pêchez, laisser votre cabane après le bris des glaces est une infraction aux termes de la *Loi sur les terres publiques*.

MÉTHODES DE CAPTURE DU POISSON AUTRES QU'AVEC UNE LIGNE À PÊCHE

Les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche récréative valide, qu'ils résident ou non au Canada, peuvent pêcher les espèces indiquées ci-dessous au moyen d'un carrelet, d'une senne, d'un harpon ou avec un arc.

Les carrelets ne doivent pas dépasser 183 cm (6 pi) par côté s'ils sont carrés, ou 183 cm (6 pi) de diamètre s'ils sont circulaires.

Les sennes ne doivent pas dépasser 10 m (32,8 pi) de longueur et 2 m (6,5 pi) de hauteur.

Il est interdit de posséder **un harpon** sur le rivage ou à moins de 30 m (98 pi) du rivage de tout plan d'eau, sauf si on pêche la carpe ou le meunier noir, tel qu'il est décrit ici. ***Il est interdit de pêcher le grand brochet à l'aide d'un harpon.***

Arc et flèches : comprend tous les arcs traditionnels et les arbalètes.

ESPÈCE ET TYPE D'ÉQUIPEMENT	SAISONS DE PÊCHE	ZONES	LIMITES
Poisson-castor Arc (le jour seulement)	1er mai au 31 juillet	10, 13, 14 et 19	Aucune limite
	Aucune saison de pêche	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 15, 16, 17, 18 et 20	Zéro
Carpe Arc, harpon et carrelet (le jour seulement)	Du 1er mai au 31 juillet	5, 6, 9, 10, 12, 13, 14, 15 (sauf le parc Algonquin), 16, 18, 19 et 20	Aucune limite
	Du 2e samedi de mai au 31 juillet	17	Aucune limite
	Aucune saison de pêche	1, 2, 3, 4, 7, 8, 11, parc Algonquin dans la zone 15	Zéro
Éperlan Carrelet et senne (jour et nuit)	Du 1er mars au 31 mai	6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 (sauf le parc Algonquin), 16, 18, 19 et 20	Aucune limite
	Du 2e samedi de mai au 31 mai	17	Aucune limite
	Aucune saison	1, 2, 3, 4, 5, parc Algonquin dans la zone 15	Zéro
Meunier noir Arc, harpon et carrelet (durant le jour seulement)	Du 1er mars au 31 mai	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 (sauf le parc Algonquin), 16, 18, 19 et 20	Aucune limite
	Du 2e samedi de mai au 31 mai	17	Aucune limite
	Aucune saison de pêche	parc Algonquin dans la zone 15	Zéro
Grand corégone Carrelet (jour et nuit)	Du 1er oct. au 15 déc.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9	Même que la limite de pêche pour la zone
	Du 1er oct. au 15 déc.	10, 11, 15 (Dans les zones désignées seulement; communiquer avec le bureau du MRN local ou visiter ontario.ca/peche.)	Même que la limite de pêche pour la zone
	Aucune saison de pêche	12, 13, 14, parc Algonquin dans la zone 15, 16, 17, 18, 19 et 20	Zéro
Cisco Carrelet (jour et nuit)	Du 1er oct. au 15 déc.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 15 (Dans les zones désignées seulement; communiquer avec le bureau du MRN local ou visiter ontario.ca/peche.)	Aucune limite
	Aucune saison de pêche	9, 12, 13, 14, parc Algonquin dans les zones 15, 16, 17, 18, 19 et 20	Zéro

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (SUITE)

EAUX FRONTALIÈRES

Permis pour les eaux frontalières provinciales

Frontière entre l'Ontario et le Québec
Les pêcheurs à la ligne peuvent pêcher dans les eaux suivantes avec un permis de pêche de résident de l'Ontario ou un permis de pêche de résident du Québec.

- Lac Clarice (48° 20' N. et 79° 32' O.)
- Lac Labyrinth (48° 14' N. et 79° 31' O.)
- Lac Raven (48° 03' N. et 79° 33' O.)
- Lac Timiskaming (47° 20' N. et 79° 30' O.)
- Rivière des Outaouais (45° 34' N. et 74° 23' O.)
- Lac St-François (45° 08' N. et 74° 25' O.) et les eaux du fleuve St-Laurent, entre le barrage de la centrale Robert H. Saunders et la frontière entre l'Ontario et le Québec.

Frontière entre l'Ontario et le Manitoba
Les pêcheurs à la ligne peuvent pêcher dans les eaux suivantes avec un permis de pêche de résident de l'Ontario ou un permis de pêche de résident du Manitoba.

- Lac Garner (50° 48' N. et 95° 11' O.)
- Lac Davidson (50° 21' N. et 95° 09' O.)
- Lac Ryerson (50° 23' N. et 95° 09' O.)
- Lac Mantario (49° 95' N. et 95° 10' O.)
- Lac Frances (51° 43' N. et 95° 08' O.)
- Lac Moar (52° 00' N. et 95° 07' O.)
- Lac High (49° 42' N. et 95° 08' O.)

Limites dans les eaux frontalières
Les pêcheurs à la ligne qui pêchent dans les eaux qui s'étendent entre l'Ontario et une autre province ou un État américain doivent compter le nombre total des poissons pris n'importe où dans ces eaux parmi leurs prises gardées ou en leur possession, aux termes des règlements de la pêche récréative en Ontario, lorsqu'ils apportent avec eux ces poissons en Ontario.

CAMPING SUR LES TERRES DE LA COURONNE ET RÈGLEMENTS CONCERNANT LA RÉGION DES EAUX FRONTALIÈRES

Camping sur les terres de la Couronne

En Ontario, les déplacements à des fins récréatives sur les terres et les eaux de la Couronne sont généralement gratuits et ne font pas l'objet de restrictions. Le camping est permis et est gratuit sur la plupart des terres de la Couronne pour les résidents du Canada pour un maximum de 21 jours par année civile à tout emplacement en particulier. Après 21 jours, les campeurs doivent se déplacer à un nouveau site situé à au moins 100 m de l'ancien site. Il se peut que le camping soit interdit sur certaines terres de la Couronne ou que des restrictions supplémentaires s'appliquent; ces endroits sont réglementés aux termes de la *Loi sur les terres publiques*. Il se peut aussi qu'il existe des zones de terres de la Couronne où les déplacements sont contrôlés afin de prévenir les incendies de forêt. Certains chemins forestiers peuvent aussi être officiellement fermés ou certains endroits peuvent être fermés à certains ou à tous types d'utilisation ou de déplacement. Ces interdictions sont indiquées au moyen d'affiches.

Les personnes de 18 ans et plus qui résident à l'extérieur du Canada, sauf celles qui utilisent de l'équipement de camping loué de l'exploitant d'une entreprise basée en Ontario (pourvoyeur commercial), doivent se munir d'un permis pour faire du camping sur les terres de la Couronne dans le Nord de l'Ontario (au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa). Il existe d'autres exemptions relativement aux permis; communiquer avec le bureau du MRN de la région pour plus de renseignements. On entend par équipement de camping de l'équipement utilisé pour l'hébergement en plein air dont une tente, une roulotte, une tente-caravane, un véhicule récréatif, une cellule de camping habitable et tout véhicule marin muni d'installations pour l'hébergement pour la nuit. Communiquer avec un centre de ServiceOntario ou un délivreur de permis pour obtenir les permis nécessaires.

Sur les terres de la Couronne dans certains endroits du Nord de l'Ontario, le camping est interdit aux personnes qui résident à l'extérieur du Canada. Ces endroits sont généralement bien indiqués; on conseille toutefois aux pêcheurs de vérifier auprès du bureau du MRN de la région pour se renseigner sur les endroits où le camping est interdit aux non-résidents du Canada.

Les non-résidents du Canada qui font du camping sur les terres de la Couronne dans les zones 2, 4, 6 ou dans certaines parties de la zone 5 doivent limiter leurs prises aux limites prévues au permis de pêche écologique. Les non-résidents du Canada qui font du camping dans la zone 5 à l'intérieur des Zones sujettes aux règlements sur les eaux frontalières (voir la carte à la page 22) ont des limites de prises et de possession différentes en ce qui concerne le doré jaune, le doré noir et le touladi. Pour plus de renseignements sur les limites exactes de ces eaux et sur les limites de pêche qui s'y appliquent, communiquer avec le bureau du ministère de la région.

La rivière Winnipeg et la région du lac Sydney

Des exceptions existent aussi pour la rivière Winnipeg, zone 5, et la région du lac Sydney, zones 2 et 4. Elles concernent les pêcheurs à la ligne non-Canadiens (voir les exceptions pour les zones 2, 4 et 5).

Un message des agents de protection de la nature de l'Ontario

Ayez toujours votre permis de pêche sur vous quand vous pêchez!

1-877-847-7667

LOIS VISANT À EMPÊCHER LA PROPAGATION DES ESPÈCES INVASIVES

L'introduction d'espèces nuisibles a souvent pour conséquence qu'elles se propagent sans qu'on le sache. En tant que pêcheur ou plaisancier, vous devriez toujours prendre des précautions pour enrayer la propagation des espèces invasives. Les lois suivantes ont été adoptées afin de prévenir toute introduction d'espèce non autorisée.

POSSESSION DE POISSONS VIVANTS

Il est interdit de posséder des poissons invasifs vivants, dont le gobie à taches noires, le gobie de la mer Noire, la carpe de roseau, la carpe à grosse tête, la carpe noire, la carpe argentée, le rotengle, la grémille ou toute espèce de poisson-serpent. Si on attrape l'un de ces poissons, on doit le détruire et ne pas le remettre à l'eau, où que l'on pêche.

TRANSPORT DES POISSONS VIVANTS

Beaucoup de nouvelles populations de poissons se sont établies par l'entremise d'un empoissonnement interdit. Cette pratique est illégale et peut causer énormément de dommages aux pêcheries existantes et aux écosystèmes aquatiques. **Un permis est obligatoire pour le transfert et l'empoissonnement de tout poisson** (y compris le frai vivant) **dans les eaux de l'Ontario. On doit aussi posséder un permis pour expédier ou transporter des poissons vivants (autres que le poisson d'appât) pris dans les eaux de l'Ontario.** Aussi, faites attention quand vous nettoyez des éperlans et n'en jetez pas les entrailles à l'eau. Ne rincez pas votre équipement dans l'eau des lacs et des rivières. Les œufs fertilisés d'éperlan peuvent facilement envahir de nouvelles eaux.

POISSONS D'AQUARIUM

Ne relâchez jamais « dans la nature » les poissons, les plantes ou l'eau des aquariums, des étangs artificiels ou des jardins aquatiques et ne les jetez jamais dans les toilettes. Il est illégal de le faire et cela peut nuire à l'environnement. Si vous désirez vous débarrasser d'un poisson d'aquarium, retournez-le une animalerie près de chez vous, donnez-le à une école ou communiquez avec le programme de disposition des poissons et d'animaux d'aquarium au **1-800-563-7711**

ÉCREVISSES

Il est permis d'utiliser des écrevisses comme appât, mais seulement dans le cours d'eau dans lequel on les a attrapées. Il est interdit de les transporter sur terre.

GOBIE À TACHES NOIRES

Les pêcheurs prennent souvent le gobie à taches noires. Il s'agit de l'une des nombreuses et sérieuses menaces pour les eaux de l'Amérique du Nord. Depuis sa découverte dans la rivière Sainte-Claire en 1990, ce poisson de fond s'est rapidement répandu en beaucoup d'endroits des Grands Lacs et des eaux intérieures. Le gobie à taches noires peut déloger les poissons indigènes de leurs habitats de choix, manger leurs œufs et leurs petits et se reproduire plusieurs fois par année. Les pêcheurs sportifs devraient savoir comment identifier le gobie à taches noires, car ces poissons agressifs mordent facilement aux lignes munies d'hameçons.

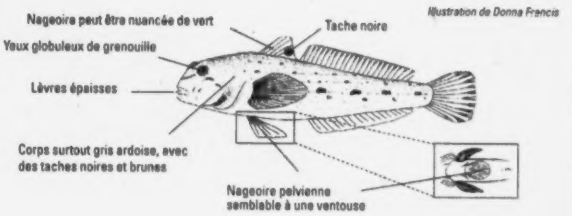

Illustration de Donna Francis

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE...

- Signalez leur présence. Si vous attrapez un gobie à taches noires, détruisez-le. Ne le remettez pas à l'eau.
- Disposez toujours de vos appâts et du contenu de votre seau à appâts, y compris l'eau qu'il contient, sur la terre ferme ou dans vos déchets. Il est illégal de verser le contenu d'un seau contenant des appâts dans un cours d'eau ou à moins de 30 mètres de tout cours d'eau.
- N'utilisez jamais de gobies comme appât. Rappelez-vous qu'il est illégal de les utiliser comme appât ou d'avoir en votre possession des gobies vivants.

Pour plus d'information ou pour signaler la présence de gobies, téléphonez au **numéro sans frais des espèces invasives (1-800-563-7711)** ou rendez-vous à www.invadingspecies.com

EN VOUS DONNANT LE MOT ET EN PRENANT DES MESURES CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES, VOUS AIDEZ À PROTÉGER LES PÊCHERIES DE L'ONTARIO!

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR À PROPOS DE LA SVH

Aidez à enrayer la propagation de la SHV.

La septicémie hémorragique virale (SHV) est une maladie infectieuse qui s'attaque aux poissons. La SHV ne constitue pas un danger pour la santé humaine. Les poissons atteints du virus SHV sont sans danger quand on les mange ou qu'on les manipule.

Vous pouvez aider à enrayer la propagation de ce virus ainsi que les espèces de poisson invasives en respectant les lois résumées ci-dessus (Lois visant à empêcher la propagation des espèces invasives) et les directives à la page 57 (Pour conserver la beauté de nos lacs).On demande aux pêcheurs de bien vouloir ne pas transporter d'appâts à l'extérieur de la zone de gestion de la SVH.

Pour plus de renseignements, consulter le site ontario.ca/peche ou appelez le Centre d'information sur les ressources naturelles au 1-800-667-1940.

Un message des agents de protection de la nature de l'Ontario

Le fait de **tenter** d'attraper une espèce de poisson durant une période où sa pêche est interdite constitue une infraction, même si on prévoit relâcher immédiatement le poisson.

1-877-847-7667

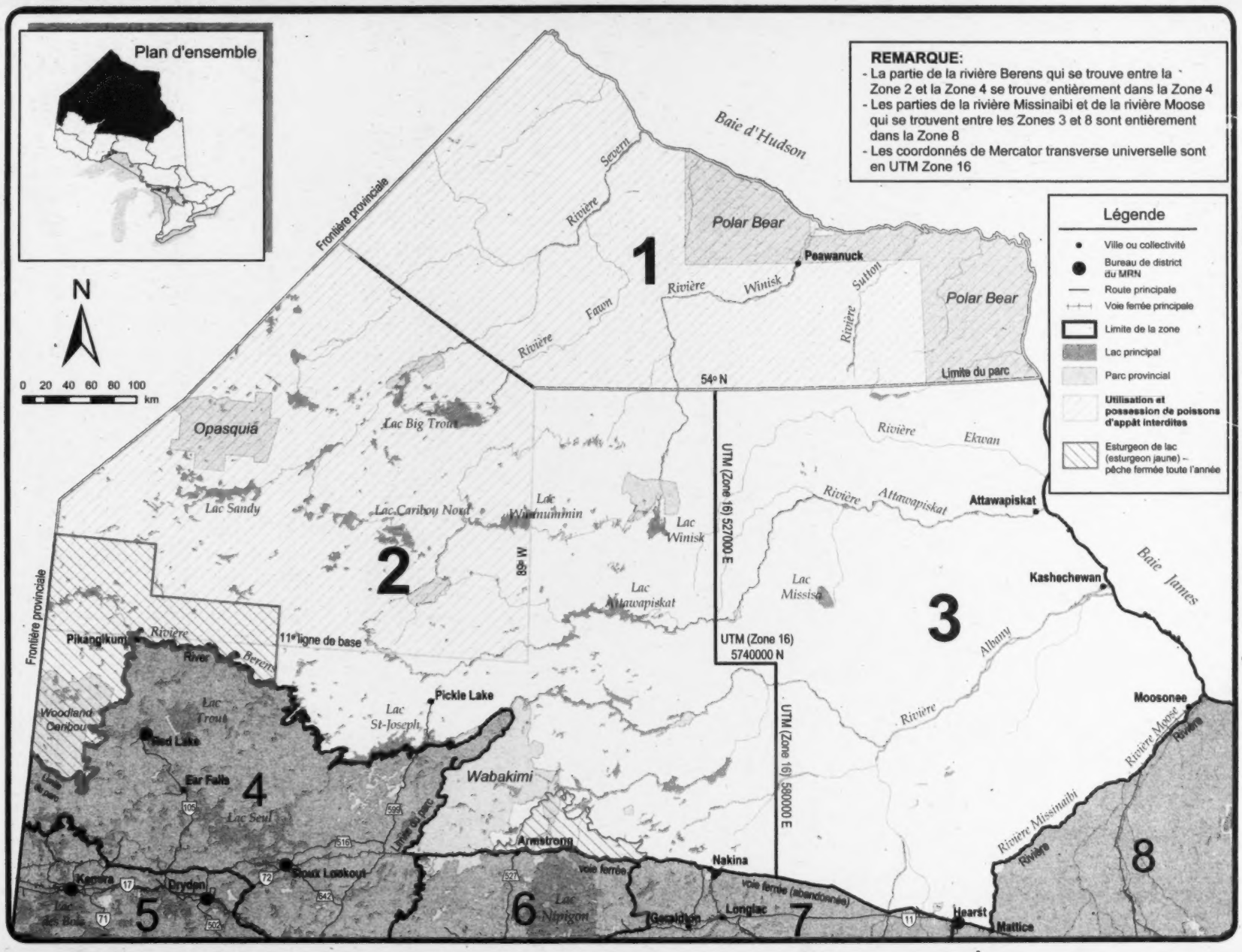
Plan d'ensemble
N
0 20 40 60 80 100 km
REMARQUE:
- La partie de la rivière Berens qui se trouve entre la Zone 2 et la Zone 4 se trouve entièrement dans la Zone 4
- Les parties de la rivière Missinaibi et de la rivière Moose qui se trouvent entre les Zones 3 et 8 sont entièrement dans la Zone 8
- Les coordonnés de Mercator transverse universelle sont en UTM Zone 16
Légende
Ville ou collectivité
Bureau de district du MRN
Route principale
Voie ferrée principale
Limite de la zone
Lac principal
Parc provincial
Utilisation et possession de poissons d'appât interdites
Esturgeon de lac (esturgeon jaune) – pêche fermée toute l'année
Baie d'Hudson
Frontière provinciale
Severn
Rivière
Polar Bear
Peawanuck
Winisk
Sutton
Faun
54° N
Limite du parc
Opasquia
Lac Big Trout
Lac Sandy
Lac Caribou Nord
Lac Wunnumin
Lac Winisk
Lac Attawapiskat
89° W
UTM (Zone 16) 527000 E
Ekwan
Attawapiskat
Kashechewan
Baie James
Lac Missisa
Albany
UTM (Zone 16) 5740000 N
11e ligne de base
Pikangikum
Berens River
Woodland Caribou
Lac Trout
Red Lake
Lac St-Joseph
Pickle Lake
Wabakimi
Ear Falls
Lac Seul
Limite du parc
Moosonee
Rivière Moose
Rivière Missinaibi
Armstrong
Nakina
voie ferrée
voie ferrée (abandonnée)
Kenora
Dryden
Sioux Lookout
Lac des Bois
Lac Nipigon
Geraldton
Longlac
Hearst
Mattice
1
2
3
4
5
6
7
8

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 1

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *ou toutes combinaisons*	Pêche ouverte toute l'année	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 6; pas plus de 2 dépassant 61 cm (24 po), dont un seul peut dépasser 86 cm (33,9 po) C - 2; un seul dépassant 61 cm (24 po), aucun dépassant 86 cm (33,9 po)
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Omble de fontaine*	1er janv. au 30 sept.	S - 5; un seul dépassant 40 cm (15,7 po) C - 2; un seul dépassant 40 cm (15,7 po)
Touladi*	Pêche ouverte toute l'année	S - 3 C - 1
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	1er janv. au 30 avril, et 1er juillet au 31 déc.	S - 0 C - 0

On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 1 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : maskinongé, marigane, crapet, truite brune, truite arc-en-ciel, truite moulac, saumon du Pacifique.

*Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

AUTRES RÈGLEMENTS TOUCHANT LA ZONE 1

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme poisson d'appât dans la zone 1.
- Seul un hameçon sans barbe est permis dans la zone 1.

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 2

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *ou toutes combinaisons*	1er janv. au 14 avril, et 3e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *ou toutes combinaisons*	Pêche ouverte toute l'année	S - 2; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po) du 1er janv. au 30 juin et 1er au 31 déc. S - 4; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 nov. C - 1; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po) du 1er janv. au 30 juin et 1er au 31 déc. C - 2; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 nov.
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 4; aucun entre 70-90 cm (27,6-35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po) C - 2; aucun entre 70-90 cm (27,6-35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po)
Maskinongé	3e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit mesurer plus de 91 cm (36 po) C - 0
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Omble de fontaine*	1er janv. jusqu'à la fête du Travail	S - 5; un seul dépassant 30 cm (11,8 po) C - 2; un seul dépassant 30 cm (11,8 po)
Truite brune*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Touladi*	1er janv. au 30 sept.	S -2; un seul pouvant mesurer plus de 56 cm (22 po) du 1er sept. au 30 sept., aucune limite de taille le reste de l'année C - 1; toutes tailles
Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	1er janv. au 30 avril, et 1er juil. au 31 déc.	S - 0 C - 0

On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 2 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : marigane, saumon du Pacifique, saumon atlantique et barbue de rivière.

*Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

AUTRES RÈGLEMENTS TOUCHANT LA ZONE 2

- Il est interdit d'utiliser ou de posséder des éperlans comme poisson appât dans la zone 2.
- Les non-résidents qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis écologique (C).

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 2

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année, S – 5, C – 2, aucune limite de taille.

Lac Blue (50° 20' N. et 88° 56' O.)
Lac E-206 (50° 22' N. et 86° 23' O.)

Lac Johnny (50° 17' N. et 87° 03' O.)
Lac Jo-Jo (Minnow) (50° 10' N. et 86° 46' O.)

Lac Secret (50° 17' N. et 89° 00' O.)
Lac sans nom (51° 38' N. et 89° 55' O.) connu sous le nom de lac Whiz

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 2

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Toutes les eaux situées dans la partie de la zone de gestion des pêches 2 à partir de la frontière interprovinciale Ontario-Manitoba vers l'est le long d'une ligne correspondant à la latitude 52° 35 'N. jusqu'à l'intersection avec la longitude 93° 50' O., puis vers le sud jusqu'à l'intersection avec la latitude 52°10'N., puis vers l'est jusqu'à l'intersection avec la longitude 92° 10' O., puis vers le sud jusqu'à la limite de la zone de gestion des pêches 2, y compris toutes les eaux à l'intérieur du parc provincial Woodland Caribou, puis vers l'ouest jusqu'à la frontière interprovinciale Ontario-Manitoba, puis vers le nord jusqu'à l'intersection avec la latitude 52° 35' N.	Esturgeon de lac (esturgeon jaune) - pêche fermée toute l'année.
Toutes les eaux dans la zone de gestion des pêches 2 se déversant dans le lac Nipigon, y compris la rivière Little Jackfish à partir du barrage hydroélectrique au lac Mojikit.	Esturgeon de lac (esturgeon jaune) - pêche fermée toute l'année.
Toutes les eaux au nord de la ligne de base n° 11 et à l'ouest de la longitude 89° 00' O.	Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
Lac Echoing	Touladi S - 1 par jour, limite de possession de 2; un seul dépassant 65 cm (25,6 po) et C - 1, toutes tailles.
Rivière Esnagami - depuis la limite nord du canton d'Esnagami (50° 21' 36" N. et 86° 46' 45" O.) en aval (nord) jusqu'au second groupe de rapides (50° 25' 20" N. et 86° 40' 45" O.).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le 14 juin.
Lac Faircloth (lac Greytrout) (51° 09' 20" N. et 88° 11' 24" O.) et lac Merpaw (51° 38' 53" N. et 88° 58' 13" O.).	Touladi S - 1 et C - 0.
Rivière Kawashkagama - depuis le lac Abamasagi jusqu'à 100 m (328 pi) avant les chutes Albert.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac I-100 (Lac South) (50° 01' N. et 88° 03' O.).	Touladi - un seul dépassant 56 cm (22 po).
Lac St-Joseph - baie Twiname à l'est d'une ligne entre le rivage nord (51° 09' 10" N. et 90° 27' 10" O.), sud-ouest jusqu'à (51° 08' 54" N. et 90° 25' 52" O.) et sud jusqu'à (51° 08' 30" N. et 90° 25' 35" O.).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le 14 juin.
Lac St-Joseph	Un seul hameçon sans barbes est permis. Les non-résidents doivent se procurer (sans frais) une vignette spéciale auprès des exploitants touristiques du lac St-Joseph.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Little Jackfish - en aval depuis et incluant les premiers rapides en amont du chemin Pikitigushi jusqu'au pont du chemin de fer du CN.	Doré jaune et doré noir - pêche ouverte du 1er janv. au 14 avril et du 10 juin au 31 déc. Doré jaune et doré noir S - 2 et C - 2, un seul dépassant 46 cm (18,1 po).
Lac Luella (51° 11' N. et 88° 43' O.)	Touladi - un seul dépassant 56 cm (22 po).
Lac Merpaw (51° 38' 53" N. et 88° 58' 13" O.) et lac Faircloth (lac Greytrout) (51° 09' 20" N. et 88° 11' 24" O.).	Touladi S - 1 et C - 0.
Lac Opapimiskan	Toutes les espèces S - 0 et C - 0.
Lac Opichuan (51° 14' N. et 87° 47' O.)	Touladi - un seul dépassant 56 cm (22 po).
Lac O'Sullivan (50° 25' N. et 87° 03' O.)	Touladi - un seul dépassant 56 cm (22 po).
Lac Superb (50° 29' N. et 86° 59' O.)	Touladi - un seul dépassant 56 cm (22 po).
Zone du lac Sydney - zone du projet pilote Kenora Nord - les eaux au sud et à l'est du lac Kilburn, dans la zone 2, y compris les lacs Sydney et Rowdy.	Non-résident, doré jaune et doré noir, S - 2 et C - 2, un seul dépassant 46 cm (18,1 po) Non-résident, achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, S - 1 et C - 1, doit mesurer moins de 35 cm (13, 8 po) du 1er janv. au 30 juin, et du 1er déc. au 31 déc. Non-résident, grand brochet S - 2 et C - 2, aucun entre 70 - 90 cm (27,6-35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po). Non-résident, maskinongé S - 0 et C - 0. Non-résident, perchaude S - 25 et C - 25. Non-résident, touladi S - 1 et C - 1. Non-résident, grand corégone S - 6 et C - 6.
Lac Troutfly (51°41' N. et 88° 53' O.)	Touladi - un seul dépassant 56 cm (22 po).
Lac Upper Twin (baie Pete's) - à partir du point de jonction entre le ruisseau Shamokan et le chemin Rail Line, en aval pour comprendre toute la baie Pete's dans le lac Upper Twin.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac Zeemel - y compris la rivière Pasaminon en amont jusqu'à 300 m (984 pi) au-delà du chemin de la mine Musselwhite.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 3

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *ou toutes combinaisons*	1er janv. au 14 avril, et 3e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *ou toutes combinaisons*	Pêche ouverte toute l'année	S - 6 C - 2
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 6; pas plus de 2 dépassant 61 cm (24 po), dont un seul peut dépasser 86 cm (33,9 po) C - 2; un seul dépassant 61 cm (24 po), aucun ne dépassant 86 cm (33,9 po)
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Omble de fontaine*	1er janv. au 15 sept.	S - 5 C - 2
Touladi*	1er janv. au 30 sept.	S - 3 C - 1
Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	1er janv. au 15 avril, et 1er juillet au 31 déc.	S - 0 C - 0

On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 3 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : maskinongé, marigane, truite brune, saumon du Pacifique, saumon atlantique et barbue de rivière.

*Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

AUTRE RÈGLEMENT TOUCHANT LA ZONE 3

- Les non-résidents qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis de pêche écologique (C).

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 3

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année.

Lac Bittern - secteur 238 (48° 28' N. et 83° 15' O.)
Lac Pelican - canton de Rogers (49° 55' N. et 84° 08' O.)
Lac Scaup - secteur 238 (50° 01' N. et 84° 09' O.)

Truite arc-en-ciel - pêche ouverte toute l'année. S - 5, C - 2

Lac Swallow - canton de Rogers (49° 55' N. et 84° 08' O.)

Touladi - pêche ouverte toute l'année

Lac Brave - canton d'Auden (49° 51' N. et 84° 20' O.)

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 3

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Ruisseau French - depuis son débit sortant au lac French jusqu'à la zone entre les lacs Hanlan et Wolverine, depuis le lot 13, conc. 10 jusqu'au lot 16, conc. 11 (zone connue localement sous le nom de Hanlan Narrows) et le ruisseau Ryland, depuis son débit sortant au lac French jusqu'à l'endroit où il croise le chemin de la conc. 7 - canton de Hanlan.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Holland et ruisseau Holland - canton de Stoddart	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Rivière Pivabiska, entre son débit sortant depuis le lac Pivabiska, sur le lot 28, conc. 12, canton de Casgrain, en aval jusqu'au point d'intersection avec 49° 52' N. - canton de Ritchie.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Ruisseau Ste-Thérèse - depuis son embouchure au lac Ste-Thérèse, en amont jusqu'à son point d'intersection avec la limite sud du lot 26, conc. 7, canton de Casgrain, et du tributaire sans nom se trouvant entre le ruisseau Ste-Thérèse et la route 583, dans les lots 25 et 26, conc. 8.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Ruisseau Stoddart - canton de Stoddart, entre le lac Stoddart et la rivière Valentine.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Rivière Valentine - cantons de Stoddart, Bannerman et Hanlan, route 11 jusqu'au lac Hanlan (sauf le lac Fushimi).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.

GESTION DES PÊCHES - ZONE 4

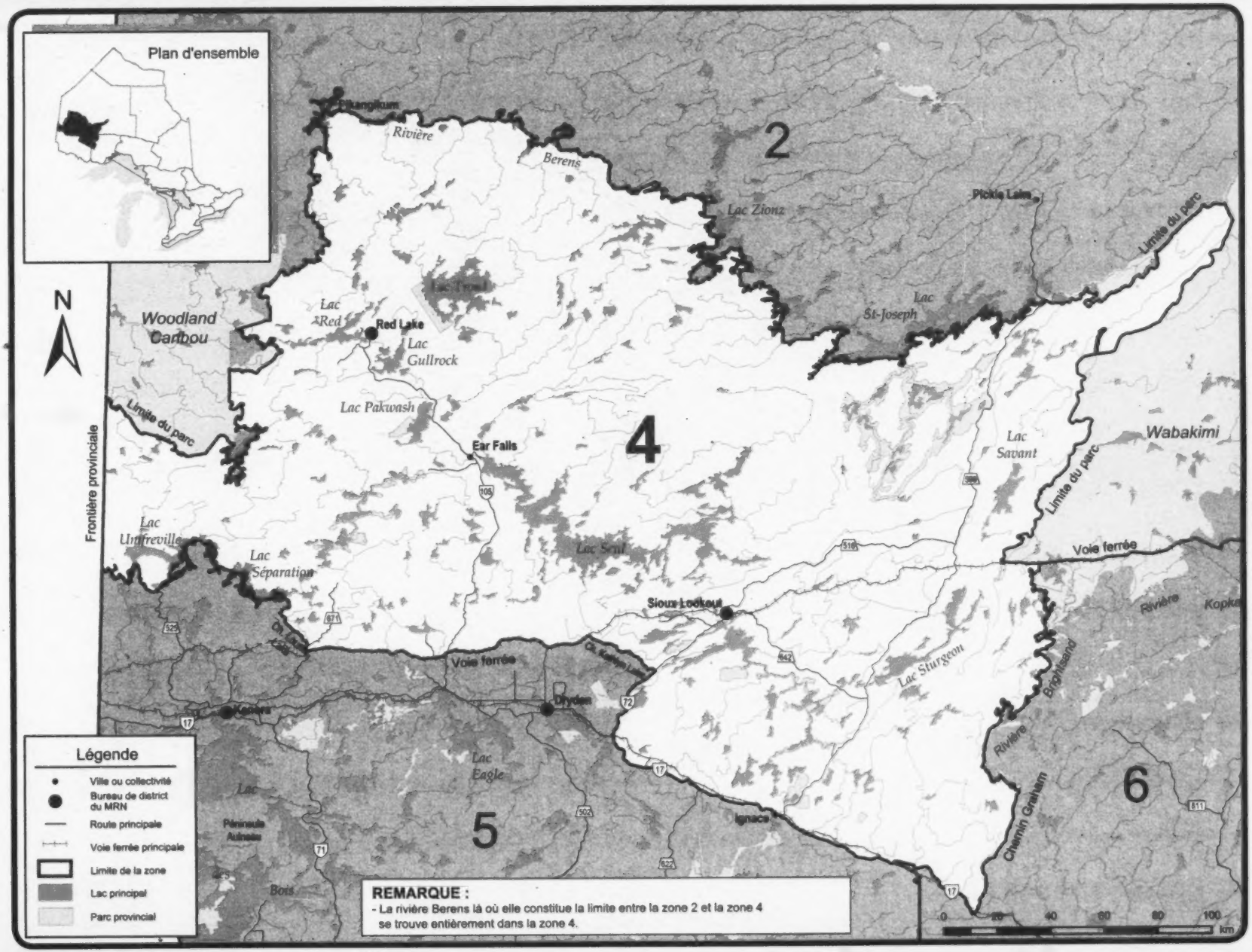

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 4

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *ou toutes combinaisons*	1er janv. au 14 avril, et 3e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *ou toutes combinaisons*	Pêche ouverte toute l'année	S - 2; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po), du 1er janv. au 30 juin, et du 1er au 31 déc. S - 4; aucune limite de taille, du 1er juillet au 30 nov. C - 1; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po), du 1er janv. au 30 juin, et du 1er au 31 déc. C - 2; aucune limite de taille, du 1er juillet au 30 nov.
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 4; aucun entre 70 et 90 cm (27,6-35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po) C - 2; aucun entre 70 et 90 cm (27,6-35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po)
Maskinongé	3e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 102 cm (40 po) C - 0
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 15 C - 10

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Omble de fontaine*	1er janv. jusqu'à la fête du Travail	S - 5; un seul dépassant 30 cm (11,8 po) C - 2; un seul dépassant 30 cm (11,8 po)
Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Touladi*	1er janv. au 30 sept.	S - 2; un seul dépassant 56 cm (22 po), du 1er au 30 sept. C - 1; aucune limite de taille
Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année.	

On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 4 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : truite brune, saumon du Pacifique, saumon atlantique et barbue de rivière.

*Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

AUTRES RÈGLEMENTS TOUCHANT LA ZONE 4

- Il est interdit d'utiliser et de posséder des éperlans comme poisson d'appât dans la zone 4.
- Les non-résidents qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis de pêche écologique (C).

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 4

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année, S - 5 et C - 2, aucune limite de taille.

Lac Berglund (49° 35′ N. et 91° 38′ O.)
Lac Bill (50° 03′ 59″ N. et 94° 58′ 04″ O.)
Lac Butler (49° 29′ N. et 91° 50′ O.)
Lac Dog (50° 00′ 51″ N. et 94° 00′ 49″ O.)
Grand lac sans nom (50° 19′ N. et 91° 21′ O.)
- connu sous le nom de Mile 40 ou de FX17-11

Lac Highway (50° 04′ 46″ N. et 92° 01′ 24″ O.)
Lac Krisko (49° 42′ N. et 91° 12′ O.)
Lac Little Butler (49° 28′ N. et 91° 50′ O.)
Lac Little Snowstorm (49° 37′ N. et 91° 43′ O.)
Lac McLaurin (49° 43′ N. et 91° 12′ O.)
Lac Nyilas (50° 03′ N. et 92° 04′ O.)

Lac O'Dell (49° 25′ N. et 91° 36′ O.)
Lac Reguly (49° 38′ N. et 91° 43′ O.)
Lac Shrimp (49° 35′ N. et 91° 38′ O.)
Lac Snowstorm (49° 37′ N. et 91° 43′ O.)
Lac Snyder (50° 03′ N. et 92° 04′ O.)
Lac Wreck (50° 02′ 50″ N. et 94° 08′ 13″ O.)

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 4

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Agimak et lac Little Indian, en aval depuis le lac Sandbar jusqu'à l'embouchure de la rivière Agimak, là où elle se jette dans le lac Indian - canton de Gour.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Ruisseau Barnard (50° 06′ N. et 91° 51′ O.) entre les lacs Fourbay et Eady.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac Big Vermilion (50° 02′ N. et 92° 13′ O.)	Seuls les appâts artificiels sont permis. Une seule ligne est permise pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 45-60 cm (17,7-23,6 po), un seul peut dépasser 60 cm, (23, 6 po).

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Bruce - depuis le ruisseau Bruce, à la route 105 nord, jusqu'à et y compris la moitié sud du lac Bruce.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Ruisseau Camp et une partie du lac Indian - canton de Gour	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac Cedar (50° 12′ N. et 93° 08′ O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
Lac Cedar (rapides Louise, lac Nelson)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Lac Cedarbough et tous ses tributaires jusqu'au lac Little Vermilion - cantons de Jordan, Drayton, Vermilion et Pickerel.	Touladi - pêche fermée toute l'année.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 4

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Cliff, à la route 105 (50° 10′ N. et 93° 18′ O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
Lac Cloudlet et ses eaux de communication	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de juin, ni entre le 1er et le 31 déc. Seuls les appâts artificiels sont permis. Un seul hameçon sans barbes est permis. Achigan à petite bouche S - 0 et C - 0. Grand brochet S - 0 et C - 0. Maskinongé S - 0 et C - 0.
Lac Confusion (50° 40′ N. et 94° 09′ O.)	Le maskinongé doit dépasser 91 cm (36 po).
Lac Elva (49° 52′ N. et 91° 10′ O.)	Doré jaune S - 0 et C - 0.
Rivière English - à partir d'une île sans nom aux chutes Talking jusqu'à la latitude 49° 33′ 45″ N. traversant le lac Franks.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac Flat (50° 57′ N. et 93° 57′ O.)	Le maskinongé doit dépasser 91 cm (36 po).
Lac Graystone - depuis la route 599 jusqu'à une ligne traversant le lac Graystone à 91° 03′ 13″ O.	Doré jaune - pêche ouverte du 1er janv. au 31 mars et du 15 juin au 31 déc.
Lac Gullrock (50° 58′ 28″ N. et 93° 37′ 0″ O.)	Touladi S - 0 et C - 0.
Lac Hooch et ses eaux de communication - cantons d'Echo, de Lomond, Pickerel et Vermilion	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de juin, ni du 1er au 31 déc. Seuls les appâts artificiels sont permis. Un seul hameçon sans barbes est permis. Achigan à petite bouche S - 0 et C - 0. Grand brochet S - 0 et C - 0. Maskinongé S - 0 et C - 0.
Ruisseau Jackfish - depuis le débit sortant du lac Jackfish jusqu'au débit entrant du lac Perrault.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Lac Keg (50° 59′ 32″ N. et 93° 41′ 01″ O.)	Touladi S - 0 et C - 0.
Lac Seul, y compris les lacs Broad, Sunlight, Root River, Vaughan (lac Whitefish) et Lost, ainsi que la rivière Wenasaga, depuis les rapides en amont du lac Seul, environ 3 km en aval jusqu'au dernier groupe d'îles.	Doré jaune et doré noir - aucun entre 46-53 cm (18,1-20,9 po), un seul dépassant 53 cm (20,9 po). Maskinongé S - 0 et C - 0. Il est interdit de posséder des poissons vivants pris à la ligne, sauf des poissons-appâts.
Lac Little Vermilion et toutes ses eaux de communication jusqu'au lac Cedarbough, dans les cantons de Jordan, Drayton, Vermilion et Pickerel.	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Lac Longlegged (50° 45′ N. et 94° 05′ O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
Lac Maskinongé et ses eaux de communication - cantons d'Echo, de Lomond, Pickerel et Vermilion	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de juin, ni du 1er au 31 déc. Seuls les appâts artificiels sont permis. Un seul hameçon sans barbes est permis. Achigan à petite bouche S - 0 et C - 0. Grand brochet S - 0 et C - 0. Maskinongé S - 0 et C - 0.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Megikons et lac Sowden - la partie en aval depuis la confluence des rivières Megikons et Reba jusqu'au point de longitude 91° 10′ O. qui traverse le lac Sowden.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac Minnitaki, y compris les lacs Abram, Duck, Hidden, Pelican, Botsford et la rivière English, la baie Red Pine et la rivière Rice.	Doré jaune et doré noir - aucun entre 46-53 cm (18,1-20,9 po), un seul dépassant 53 cm. (20,9 po). Grand brochet - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 14 avril et du 3e samedi de mai jusqu'au 31 déc. Il est interdit de posséder des poissons vivants pris à la ligne, sauf des poissons-appâts.
Lac Minnitaki, baie Grassy et rivière English - entre les chutes English en aval, incluant toute la baie Grassy du lac Minnitaki.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac Minnitaki, baie Red Pine.	Toutes espèces S - 0 et C - 0 du 3e samedi en mai jusqu'au 14 juin.
Lac Minnitaki, baie Twin et rivière Rice, incluant les lacs Twill, Flower, Twinflower, Purity et Parnes et leurs eaux de communication, le ruisseau Twinflower et la baie Twin du lac Minnitaki (collectivement connus sous le nom de rivière Rice) et les eaux s'étendant sur environ 300 m (980 pi) vers le nord, jusqu'à la latitude 49° 58′ 34″ N. traversant le lac Minnitaki.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac Mud (50° 25′ 25″ N. et 93° 14′ 07″ O.) - toutes les eaux de la partie non arpentée du district territorial de Kenora, depuis son embouchure dans le lac Wabaskang - district de Kenora.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Lac Nelson - depuis une ligne qui passe entre le rivage ouest (à environ 50° 13′ 09″ N. et 93° 09′ 44″ O.) et le rivage est (à 50° 13′ 05″ N. et 93° 09′ 26″ O.), en amont et incluant la partie nord du lac Nelson et le ruisseau et le lac Richmond - district de Kenora.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Rivière Ord - depuis 50° 15′ 22″ N. et 93° 01′ 40″ O. en amont jusqu'au début du premier groupe de rapides à 50° 12′ 55″ N. et 93° 01′ 08″ O. - district de Kenora.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Lac Pakwash - baie Fisherman's	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Chutes Perrault et lac Wabaskang - ville de Perrault Falls, entre le pont de la route 105 et un point situé à 500 m (1 640 pi) au nord-est du pont.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Lac Perrault (50° 17′ N. et 93° 08′ O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
Ruisseau Post - depuis la base de la chute dans la baie Post jusqu'au point de latitude 49° 55′ 36″ N. sur le lac Sturgeon.	Doré jaune - pêche ouverte du 1er janv. au 31 mars, et du 15 juin au 31 déc.
Baie Puzzle du lac Ord, au sud du défilé au point de latitude 50° 08′ 18″ N.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 4

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Ranger (51° 03' 54" N. et 93° 34' 33" O.)	Touladi S - 0 et C – 0.
Lac Red (51° 03' N. et 93° 49' O.) - toutes les eaux en amont de la rivière Chukuni, à la route 125.	Touladi - seuls les appâts artificiels sont permis. Touladi - un seul hameçon sans barbes est permis. Touladi S - 0 et C - 0.
Lac Reo - rivière Chukuni • Cantons de McDonough et Bateman, depuis le lac Little Vermilion vers le sud jusqu'au lac Red, y compris une partie de la baie Hoyles; • Ruisseau Golden - canton de Bateman, depuis le chemin Pine Ridge, vers le sud jusqu'au lac Red, y compris une partie de la baie East; • Ruisseau Parker - canton de Fairlie, depuis le lac Parker jusqu'au lac Red, y compris une baie sans nom; • Lac Ranger, ruisseau Ranger et une partie de la baie North du lac Gullrock.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Réseau hydrographique lac Red-Gullrock - les eaux en amont du barrage Snowshoe (50° 54' 22" N., 93° 31' 05" O.) sur la rivière Chukuni, qui comprennent le lac Red (51° 03' N., 93° 49' O.), le lac Keg (50° 59' 32" N., 93° 41' 01" O.), le lac Gullrock (50° 58' 28" N., 93° 37' 0" O.), le lac Ranger (51° 03' 54" N., 93° 34' 33" O.), le lac Two Island (50° 55' 30" N., 93° 34' 53" O.) et toutes les parties de la rivière Chukuni entre ces lacs et tous les cours d'eau se déversant dans le réseau lac Red-Gullrock.	Touladi S - 0 et C - 0.
Lac Minnitaki, baie Red Pine	Toutes espèces S - 0 et C - 0 du 3e samedi de mai jusqu'au 14 juin
Lac Richmond - district de Kenora	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Rivière Root - entre les latitudes 50° 42' 30" N. et 50° 52' 30" N.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 juin, ni entre le 1er sept. et le 31 déc.
Rivière Root (Adamhay) entre les latitudes 50° 39' N. et 50° 42' 30" N.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 juin, ni entre le 1er et le 31 déc.
Lac Russett (50° 58' N. et 93° 55' O.)	Le maskinongé doit dépasser 91 cm (36 po).
Lac Savant (bras Nord) - canton de Savant (50° 28' N. et 90° 25' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Sturgeon décrit comme la baie Trappers Point, depuis 50° 11' 55" N. jusqu'à l'intersection des ruisseaux Trout et Second et la route 599.	Doré jaune - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 31 mars, et entre le 15 juin et le 31 déc.
Zone du lac Sydney - zone du projet pilote Kenora Nord. Les eaux à l'intérieur de la frontière Manitoba/Ontario jusqu'au rivage sud du réseau hydrographique de la rivière English, y compris les lacs Goshawk et Tourist jusqu'au pont des rapides Separation, et du chemin South Pakwash jusqu'au lac Leano, de la limite sud du parc provincial Woodland Caribou jusqu'à la frontière Manitoba/Ontario.	Non-résident, doré jaune et doré noir S - 2 et C - 2, un seul dépassant 46 cm (18,1 po). Non-résident, achigan à grande bouche et achigan à petite bouche S - 1 et C - 1, devant mesurer moins de 35 cm (13,8 po), entre le 1er janv. et le 30 juin, et entre le 1er et le 31 déc. Non-résident, grand brochet S - 2 et C - 2, aucun entre 70-90 cm (27,6-35,4 po), un seul dépassant 90 cm. (35,4 po). Non-résident, maskinongé S - 0 et C - 0. Non-résident, perchaude S - 25 et C - 25. Non-résident, touladi S - 1 et C - 1. Non-résident, grand corégone S - 6 et C - 6.
Rivière Troutlake - depuis le dessus des chutes Whitefish jusqu'à un point situé à 2 km (1,2 mi) en aval, où la rivière croise la latitude 50° 52' N.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac Two Island (50° 55' 30" N. et 93° 34' 53" O.)	Touladi S - 0 et C – 0.
Lac sans nom - Paul-Orr (50° 59' N. et 93° 56' O.)	Le maskinongé doit dépasser 91 cm (36 po).
Lac sans nom - Spires (50° 58' N. et 93° 58' O.)	Le maskinongé doit dépasser 91 cm (36 po).
Lac Vaughan (lac Whitefish) (50° 13' N. et 92° 22' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 juin, ni du 1er au 31 déc.
River Vermilion et ses tributaires entre les lacs Elbow et Expanse.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac Watcomb (49° 51' N. et 91° 19' O.)	Doré jaune S - 2 et C - 2, un seul dépassant 46 cm (18,1 po).
Rivière Wenasaga - depuis les premiers rapides en amont du lac Seul, et approx. 3 km (1,86 mi) en aval jusqu'au dernier groupe d'îles.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac Whiterock (49° 51' N. et 91° 15' O.)	Doré jaune S - 0 et C - 0.
Lac Young (49° 51' N. et 91° 13' O.)	Doré jaune S - 0 et C - 0.
Lac Zeemel incluant la rivière Paseminon en amont jusqu'à 300 m (984 pi) au-dessus du chemin Musselwhite Mine.	Réserve de poisson - pêche fermée toute l'année.

Un message des agents de protection de la nature de l'Ontario

En nettoyant les poissons avant de les transporter, veillez à ce qu'on puisse en identifier l'espèce, le nombre et, le cas échéant, la taille.

1-877-847-7667

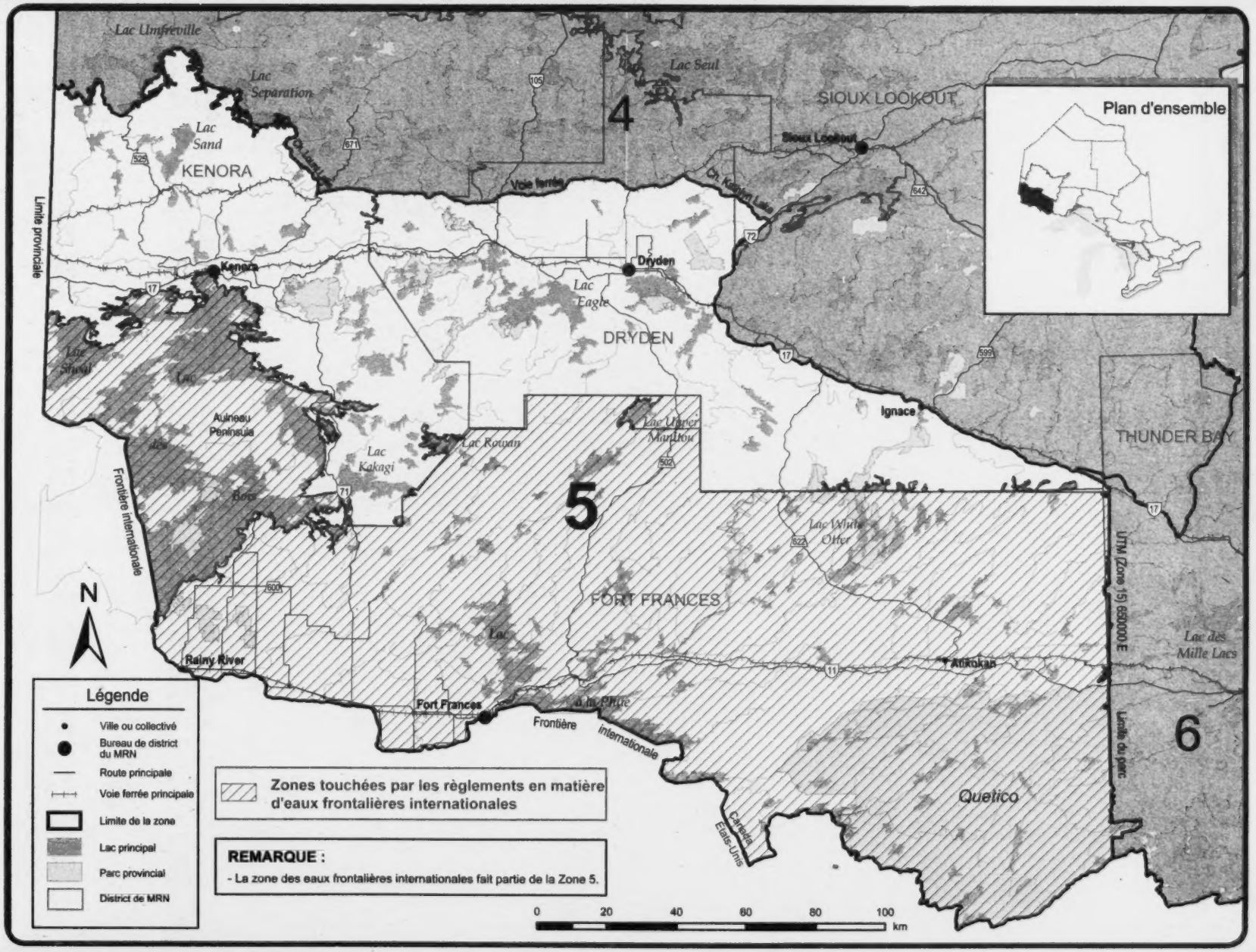
Lac Umfreville
Lac Separation
Lac Seul
Lac Sand
KENORA
SIOUX LOOKOUT
Sioux Lookout
Voie ferrée
Ch. Kenora Lake
Limite provinciale
Kenora
Dryden
Lac Eagle
DRYDEN
Lac Shoal
Lac des Aulneau Peninsula Bois
Lac Kakagi
Lac Rowan
Lac Upper Manitou
Ignace
THUNDER BAY
Frontière internationale
5
Lac White Otter
FORT FRANCES
Lac
Rainy River
Atikokan
Lac des Mille Lacs
Fort Frances
Île la Pluie
Frontière internationale
Quetico
Limite du parc
6
Campbell Etats-Unis
UTM (Zone 15) 630000 E
N
Plan d'ensemble
Légende
Ville ou collectivé
Bureau de district du MRN
Route principale
Voie ferrée principale
Limite de la zone
Lac principal
Parc provincial
District de MRN
Zones touchées par les règlements en matière d'eaux frontalières internationales
REMARQUE :
- La zone des eaux frontalières internationales fait partie de la Zone 5.
0 20 40 60 80 100 km

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 5

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *ou toutes combinaisons*	1er janv. au 14 avril, et 3e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *ou toutes combinaisons*	Pêche ouverte toute l'année	S - 2; doivent mesurer moins de 35 cm (13,8 po), entre le 1er janv. et le 30 juin, et du 1er au 31 déc. S - 4; aucune limite de taille, entre le 1er juillet et le 30 nov. C - 1; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po), entre le 1er janv. et le 30 juin, et du 1er au 31 déc. C - 2; aucune limite de taille, entre le 1er juillet et le 30 nov.
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 4; aucun entre 70 et 90 cm (27,6 et 35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po) C - 2; aucun entre 70 et 90 cm (27,6 et 35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po)
Maskinongé	3e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit doit mesurer plus de 102 cm (40 po) C - 0

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 15 C - 10
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Omble de fontaine*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Touladi*	1er janv. au 30 sept.	S - 2; un seul dépassant 56 cm (22 po) entre le 1er et le 30 sept. C - 1; aucune limite de taille
Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	

On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 5 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : truite brune, saumon du Pacifique, saumon atlantique et barbue de rivière.

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

AUTRES RÈGLEMENTS TOUCHANT LA ZONE 5

- Il est interdit d'utiliser et de posséder des éperlans comme appât dans la zone 5.
- Les non-résidents qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis de pêche écologique (C), sauf dans les zones d'eaux frontalières.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 5

Touladi - pêche ouverte toute l'année, aucune limite de taille.

Lac High (49° 42′ N. et 95° 08′ O.)		

EAUX FRONTALIÈRES NORD-OUEST DE L'ONTARIO-ÉTATS-UNIS RÈGLEMENTS POUR PÊCHEURS NON-CANADIENS

Voir la carte, page 22, pour localiser la zone des eaux frontalières, qui comprend : le lac des Bois (y compris les lacs Cul de Sac et Obabikon, et les eaux des péninsules Aulneau et Western), la rivière à la Pluie (de la pointe Wheeler, en amont jusqu'au barrage de Fort Frances), le lac à la Pluie (y compris la partie du réseau de la rivière Seine, en amont jusqu'au barrage de Crilly, et la rivière à la Pluie depuis le lac à la Pluie jusqu'au barrage de Fort Frances), et le reste des lacs de la région de Fort Frances et du district de Dryden.

Les lacs intérieurs suivants sont répertoriés comme étant entièrement à l'intérieur de la zone des eaux frontalières (zone ombragée en vert sur la carte de la zone 5) : Rowan, Katimiagagimak, Dibble, White Otter, Nora, Kanoshay, Pine, Elsie, Guliver, Cloven, Campus, Fish, Adele, Portage, Pyramid, Mack, Saganagons, Amit, Moose Bay et Lower Scotch ainsi que quatre lacs sans nom situés aux coordonnées suivantes (49° 12′ N. et 91° 37′ O.), (49° 12′ N. et 91° 56′ O.), (49° 12′ N. et 91° 58′ O.) et (48° 22′ N. et 90° 58′ O.).

Il existe des règlements touchant la zone des eaux frontalières qui dictent le nombre de dorés jaunes, de dorés noirs et de touladis (truites grises) que les non-canadiens peuvent pêcher et garder par jour, ainsi que le nombre total qu'ils peuvent avoir en leur possession à tout moment (voir la page suivante). En ce qui concerne toutes les autres espèces, les non-canadiens devraient consulter les règlements en matière de saisons de pêche et de limites de prises et possession relatifs à la zone 5, y compris les exceptions à ces règlements.

EAUX FRONTALIÈRES NORD-OUEST DE L'ONTARIO-ÉTATS-UNIS
RÈGLEMENTS POUR PÊCHEURS NON-CANADIENS

DORÉ JAUNE ET DORÉ NOIR (OU TOUTE COMBINAISON)	PERMIS DE PÊCHE SPORTIVE POUR NON-CANADIENS	PERMIS DE PÊCHE ÉCOLOGIQUE POUR NON-CANADIENS
Lac à la Pluie, incluant la partie du réseau de la rivière Seine, en amont jusqu'au barrage Crilly, et la rivière à la Pluie depuis le lac à la Pluie, en aval jusqu'au barrage de Fort Frances (les limites de taille ne s'appliquent qu'au doré jaune dans cette zone).	**1er janv. au 14 avril et 3e samedi de mai au 31 déc.** **Prises et rétention par jour** S - 1; devant mesurer entre 35 et 45 cm (13,8 et 17,7 po) OU plus de 70 cm (27,6 po) **Limite de possession** S - 4; doit mesurer entre 35 et 45 cm (13,8 et 17,7 po) OU plus de 70 cm (27,6 po) S - un seul, limite de taille de 70 cm (27,6 po)	**1er janv. au 14 avril et 3e samedi de mai au 31 déc.** **Prises et rétention par jour** C - 1; devant mesurer entre 35 et 45 cm (13,8-17,7 po) OU plus de 70 cm (27,6 po) **Limite de possession** C - 2; doit mesurer entre 35 et 45 cm (13,8 et 17,7 po) OU plus de 70 cm (27,6 po) C - un seul, pouvant mesurer plus de 70 cm (27,6 po)
Rivière à la Pluie (comprend la pointe Wheeler en amont jusqu'au barrage de Fort Frances)	**1er janv. au dernier jour de févr. et 3e samedi de mai au 31 déc.** **Prises et rétention par jour** S - 2; un seul dépassant de 46 cm (18,1 po) **Limite de possession** S - 4; un seul dépassant de 46 cm (18,1 po) **1er mars au 14 avril** **Limite de prises et possession** S - 2; doit mesurer moins de 46 cm (18,1 po)	**1er janv. au dernier jour de févr. et 3e samedi de mai au 31 déc.** **Prises et rétention par jour** C - 2; un seul dépassant de 46 cm (18,1 po) **1er mars au 14 avril** **Limite de prises et possession** C - 2; doit mesurer moins de 46 cm (18,1 po)
Lac des Bois* et tous les autres lacs à l'intérieur des eaux frontalières des districts du MRN de Dryden, Fort Frances et Kenora	**1er janv. au 14 avril et 3e samedi de mai au 31 déc.** **Prises et rétention par jour** S - 2; un seul dépassant de 46 cm (18,1 po) **Limite de possession** S - 4; un seul dépassant de 46 cm (18,1 po)	**1er janv. au 14 avril et 3e samedi de mai au 31 déc.** **Limite de prises et possession** C - 2; un seul dépassant de 46 cm (18,1 po)
TOULADI	**PERMIS DE PÊCHE SPORTIVE POUR NON-CANADIENS**	**PERMIS DE PÊCHE ÉCOLOGIQUE POUR NON-CANADIENS**
Toutes les eaux de la zone des eaux frontalières (zone ombragée sur la carte), sauf le lac des Bois et le lac Cul de Sac	**1er janv. au 30 sept.** **Prises et rétention par jour** S - 1 **Limite de possession** S - 2; un seul dépassant de 56 cm (22 po), du 1er au 30 sept.	**1er janv. au 30 sept.** **Limite de prises et possession** C - 1

*Le lac des Bois comprend les lacs Cul de Sac et Obabikon ainsi que les eaux des péninsules Aulneau et Western, sauf le lac Shoal.

Remarque : Quiconque faisant la pêche récréative à bord d'une embarcation ne peut avoir en sa possession plus de poissons à bord de son embarcation que la limite permise par jour pour cette espèce.

Remarque : Veuillez aussi consulter les exceptions aux règlements généraux concernant les eaux où vous pêchez.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 5

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Burditt (48° 57' N. et 93° 46' O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac Butler (49° 41' N. et 92° 40' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
Lac Crook (49° 04' N. et 92° 08' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er févr. et le 30 juin, ni du 1er août au 31 déc.
Lac Crowrock (48° 58' N. et 91°49' O.)	Doré jaune S - 2 et C - 2, un seul dépassant 46 cm (18,1 po).
Lac Crowrock, en amont depuis le passage à 49° 00' 00" N. et 91° 43' 50" O.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac Dashwa (48° 56' N. et 91° 45' O.)	Doré jaune S - 2 et C - 2, un seul dépassant 46 cm (18,1 po).
Lac Despair (48° 53' N. et 93° 40' O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac Dinorwic (49° 37' N. et 92° 33' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
Lac Dovetail (48° 53' N. et 92° 02' O.)	Doré jaune S - 2 et C - 2, un seul dépassant 46 cm (18,1 po).
Lac Dryberry - baies Northwest et Point et lac Point - (49° 30' N. et 93° 50' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po). Touladi S - 1, limite de possession de 2 par jour, un seul dépassant 65 cm (25,6 po) et C - 1, aucune limite de taille. Il est interdit d'utiliser du poisson ou des morceaux de poisson comme appâts du 1er janv. au vendredi précédant le 3e samedi de mai. Seuls les hameçons sans barbes sont permis du 1er janv. au vendredi précédant le 3e samedi de mai.
Lac Eagle - parties du lac Eagle et ses tributaires, dont les passages Whiteclay et Brûlé, la baie Niven, le lac Bunyon, les ruisseaux Godson, Kekekwa et Wawapus, le passage Beer, les baies Frog Head et Rice, le lac Violet, les rapides One Mile et Two Mile, et la baie Meridian.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 5

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Eagle (49° 42' N. et 93° 13' O.)	Doré jaune - aucun entre 46-58 cm (18,1-22,8 po), un seul dépassant 58 cm (22,8 po). Grand brochet, pêche ouverte entre le 1er janv. et le 14 avril, et du 3e samedi de mai au 31 déc. Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po). Touladi S - 1 et C - 1 par jour. Touladi, limite de possession S - 2 et C - 1, un seul dépassant 65 cm (25,6 po). INTERDICTION DE FAIRE LA PÊCHE LA NUIT -- TOUTES ESPÈCES.
Lac Esox (49° 05' N. et 93° 15' O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Zone des lacs expérimentaux - zone du chemin Pine - district de Dryden - lacs n° 111, 189, 191, 221, 222, 223, 224, 239, 260, 305, 373, 375, 377, 378, 382, 442, 622, 623, 626 et 658.	Aucune pêche à la ligne durant toute l'année. Communiquer avec le bureau du MRN de Dryden pour plus de détails.
Lac Eye (48° 52' N. et 91° 45' O.)	Doré jaune S - 2 et C - 2, un seul dépassant 46 cm (18,1 po).
Lac Footprint (48° 54' N. et 93° 36' O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac Grimshaw (48° 58' N. et 93° 04' O.)	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac High - district géographique de Kenora	Il est interdit de posséder ou d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Ruisseau Island (49° 49' 02" N. et 94° 19' 10" O.) - canton de Haycock - district de Kenora.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Lac Kakagi (Lac Crow) (49° 13' N. et 93° 52' O.) - district de Kenora.	Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche S - 0 et C - 0 entre le 1er et le 30 juin. Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
Ruisseau Laclu (ruisseau Belle) (49° 48' N. et 94° 36' O.) - canton de Pellatt - district de Kenora.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Ruisseaux Ladysmith et sans nom - canton de Ladysmith, entre le lac Rugby et la confluence du ruisseau Ladysmith et le ruisseau sans nom qui s'écoule à partir du lac Tent.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Lac des Bois - toutes les parties du lac des Bois et excluant les eaux suivantes : baie Clearwater, baie Deception, baie Woodchuck, bras Kendal, baie Echo, lac Cul de sac et la baie Whitefish qui consiste en les baies Regina, Snake, Boot, Ghost, Brulé, Devils, Atikaminke, Camp, Cloverleaf, Log, Reedy, Willow Sammons et les bras Knickerbocker, Louis, Cross et Alfred.	Touladi S - 0 et C - 0.
Lac des Bois - y compris les eaux des péninsules Western et Aulneau, et un lac sans nom à 49° 36' N. et 94° 51' O.	Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche S - 0 et C - 0 du 1er au 30 juin. Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po). Toute personne qui pêche en bateau ne peut avoir à bord et en sa possession plus de poissons que la limite prévue par jour pour chaque espèce.
Lac des Bois - baie Sabaskong (49° 09' N. et 94° 09" O.) - canton de Godson - district de Kenora.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.

Nous travaillons à rétablir des communautés de poisson saines

L'ensemencement aide à protéger la biodiversité et à offrir plus de possibilités pour les pêcheurs

Chaque année, l'Ontario ensemence entre sept à huit millions de poissons. À peu près la moitié de ces poissons sont ensemencés dans les eaux des Grands Lacs.

Nous élevons des souches sauvages et saines d'espèces de poissons indigènes et nous ensemençons plus de mille cours d'eau chaque année afin de protéger la biodiversité aquatique de l'Ontario.

Nous faisons l'élevage de souches sauvages de touladi et d'omble de fontaine à plusieurs endroits, comme à nos installations nouvellement modernisées de Dorion près de Thunder Bay, et celles de Chatworth près d'Owen Sound, afin d'aider à rétablir les populations locales de ces espèces.

Nous travaillons en vue d'aider à rétablir le saumon de l'Atlantique – une espèce menacée de disparition – dans le lac Ontario et à empêcher la disparition d'une autre espèce menacée, l'omble Aurora, dans le nord-est de la province.

Nous ensemençons aussi le poisson afin d'améliorer les possibilités de faire la pêche. Le saumon quinnat, la truite arc-en-ciel, la truite brune et la truite moulac sont tous des espèces prisées par les pêcheurs sportifs. En ensemençant ces poissons, nous aidons aussi à conserver la biodiversité en diminuant la pression de la pêche sur les populations de poisson sensibles à la surpêche.

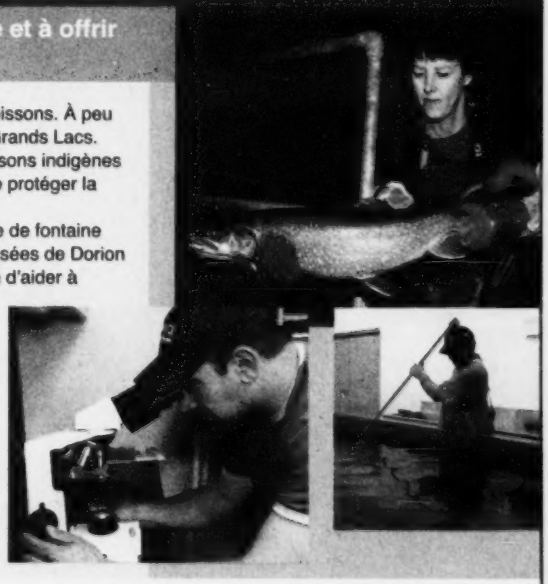

Pour en apprendre davantage, visiter le www.ontario/peche

Ontario

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 5

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac des Bois - les eaux des baies Clearwater et Echo, et le lac Cul de Sac.	Il est interdit d'utiliser du poisson ou des morceaux de poisson comme appât. Seuls les hameçons sans barbes sont permis, et pour le touladi, un seul hameçon sans barbes est permis. Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept. Touladi S - 0 et C - 0, sauf pour les détenteurs de vignette. Communiquer avec le bureau du MRN de Kenora pour plus de détails sur les vignettes pour la pêche au touladi.
Lac des Bois - baie Whitefish - comprenant les baies Regina, Snake, Boot, Ghost, Brûlé, Devils, Atikaminke, Camp, Cloverleaf, Log, Reedy, Willow et Sammons, et les bras Knickerbocker, Louis, Cross et Alfred.	Il est interdit d'utiliser du poisson ou des morceaux de poisson comme appât entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai. Seuls les hameçons sans barbes sont permis entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai. Touladi S - 1, par jour, limite de possession de 2, dont un seul dépassant 65 cm (25,6) et C-1, aucune limite de taille
Lacs n° 20, 26, 39, 42 - lacs pour la recherche - Centre de recherche sur l'écosystème des forêts du Nord.	Touladi - pêche fermée toute l'année. Communiquer avec le bureau du MNR d'Atikokan pour plus de détails.
Lac Larson (49° 38' N. et 92° 37' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
Lac Lilac (48° 17' N. et 92° 22' O.) - entre le petit lac Vermilion et le lac la Croix.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 31 mai, ni du 1er oct. au 31 déc.
Petit lac Grey Trout (49° 03' N. et 92° 03' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er févr. et le 30 juin, ni du 1er août au 31 déc.
Lac Lower Manitou (49° 15' N. et 92° 58' O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac Manomin (48° 52' N. et 93° 43' O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac Meggisi (49° 17' N. et 92° 36' O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac Mile (49° 40' N. et 92° 46' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
Lac Minnehaha (49° 31' N. et 92° 38' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
Ruisseau Moose - entre les lacs Big Moose et Cobble, y compris une partie du lac Cobble.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Ruisseau Nugget - canton de Zealand, entre le ruisseau Hughes et le passage à niveau du CFCP situé au lac Wabigoon.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Lac Olsen (49° 40' N. et 92° 37' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
Ruisseau Passover - entre l'extrémité sud de la baie Meridian du lac Eagle (49° 42' N. et 93° 13' O.) et le lac Chancellor.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Lac Paulson (49° 37' N. et 92° 37' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
Lac Pipestone - chaîne Pipestone (49° 05' N. et 93° 33' O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Parc provincial Quetico	Seuls les appâts artificiels sont permis. Seuls les hameçons sans barbes sont permis.
Lac Quill - chaîne Pipestone (49° 01' N. et 93° 43' O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 5

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac à la Pluie - chutes Squirrel entre les lacs à la Pluie et Namakan, en aval sur 250 m (820 pi) sur la rive nord et 200 m (656 pi) sur la rive sud depuis le barrage des chutes Canadian Kettle.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac à la Pluie - baie Stanjikoming	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac à la Pluie - grande rivière Canoe (48° 48' N. et 93° 13' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac à la Pluie - rivières Falls et Pipestone, depuis la baie Stokes du lac à la Pluie, en amont jusqu'aux premiers rapides.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac à la Pluie - petite rivière Canoe (48° 54' N. et 93° 18' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac à la Pluie (48° 42' N. et 93° 10' O.)	Doré jaune doit mesurer entre 35-45 cm (13,8-17,7 po) ou dépasser 70 cm (27,6 po), et un seul dépassant 70 cm (27,6 po). Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac à la Pluie - passage Crooked jusqu'aux chutes de l'île Sand de la baie Redgut.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac à la Pluie - bras Halfway et baie Lost	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac à la Pluie - bras Porter de la baie Redgut	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac à la Pluie - baie Rat River, depuis le passage et la petite île à l'entrée de la baie Rat River, en amont jusqu'aux (et incluant) les premiers rapides du bras Ouest et du bras Est de la rivière Rat.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Rivière à la Pluie - depuis le barrage à Fort Frances en aval jusqu'à Wheeler's Point, au lac des Bois.	Doré jaune S - 2 et C - 2, ne doivent pas dépasser 46 cm (18,1 po) entre le 1er mars et le 14 avril. Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
Rivière à la Pluie - depuis le lac à la Pluie en aval jusqu'au barrage de Fort Frances.	Doré jaune doit mesurer entre 35-45 cm (13,8-17,7 po) ou dépasser 70 cm (27,6 po), un seul dépassant 70 cm (27,6 po). Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac Rock (49° 32' N. et 92° 35' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
Lac Rowan (49° 19' N. et 93° 33' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po). Les non-résidents qui pêchent dans les eaux frontalières doivent consulter la page 12.
Lac Rugby - cantons de Ladysmith et Rowell (49° 57' 28" N. et 92° 57' 48" O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Lac Rutter (49° 04' N. et 92° 12' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er févr. et le 30 juin, ni du 1er août au 31 déc.
Lac Scattergood (49° 17' N. et 92° 42' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 31 juillet, ni du 1er sept. au 31 déc.
Lac Schistose (49° 09' N. et 93° 36' O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac Seahorse	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Lac Secret (49° 04' N. et 92° 08' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er févr. et le 30 juin, ni du 1er août au 31 déc.
Réseau hydrographique de la rivière Seine - depuis la pointe Kettle du lac à la Pluie, en amont jusqu'au barrage Crilly, situé immédiatement au nord de la route 11, y compris le petit lac Grassy et les lacs Grassy, Shoal, Wild Potato et Partridge Crop.	Le doré jaune doit mesurer entre 35-45 cm (13,8-17,7 po) ou dépasser 70 cm (27,6 po), un seul dépassant 70 cm (27,6 po). Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac Shoal, en amont des rapides Ash - district de Kenora	La possession et l'utilisation de poissons vivants comme appâts sont interdites. Doré jaune - pêche fermée toute l'année. Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche S - 0 et C - 0, entre le 1er et le 30 juin. Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
Lac Slender (49° 01' N. et 93° 41' O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac Trap (49° 39' N. et 92° 47' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
Lac Trout (48° 17' N. et 92° 20' O.) - entre le petit lac Vermilion et le lac la Croix.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 31 mai, ni du 1er oct. au 31 déc.
Rivière Trout (49° 01' N. et 92° 53' O.) - depuis les chutes du lac Sakwite jusqu'au lac Otukamamoan.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac Turtle (48° 57' N. et 91° 57' O.)	Doré jaune S - 2 et C - 2, un seul dépassant 46 cm (18,1 po).
Lac Wabigoon - 100 m (328 pi) depuis l'île Christie - canton de Zealand	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Lac Wabigoon (49° 44' N. et 86° 23' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
Rivière Wabigoon - chemin de la baie Snake jusqu'à la réserve indienne du lac Wabigoon - canton de Satterly.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Lac Weld (49° 01' N. et 93° 40' O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac White Otter (49° 07' N. et 91° 52' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Rivière Winnipeg (bras ouest) - depuis le barrage Norman jusqu'à l'extrémité ouest de l'île Tunnel, et la pointe la plus au nord de la propriété concédée A-16.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Réseau de la rivière Winnipeg – depuis le débit sortant du lac des Bois jusqu'à la frontière du Manitoba, incluant les eaux suivantes : lac Big Sand (50° 08' N. et 94° 38' O.), lac Eaglenest (50° 12' 43" N. et 95° 08' 40" O.), rivière English, depuis les rivières Winnipeg et English en amont jusqu'au barrage des chutes Caribou, lac Gun (49° 58' N. et 94° 39' O.), lac Hidden (50° 04' 52" et 94° 35' 48" O.) lac Little Sand (50° 03' N. et 94° 42' O.), lac Lost (50° 01' N. et 94° 39' O.), rivière MacFarlane jusqu'au barrage du lac Ena, lac Middle (49° 47' 27" N. et 94° 38' 14" O.), lac Muriel (49° 49' N. et 94° 41' O.), lacs Pistol (50° 00' N. et 94° 43' O.) et Roughrock (50° 06' N. et 94° 46' O.), lacs Swan (50° 03' 46" N. et 94° 54' 30" O.) et Tetu (50° 10' 58" N. et 95° 02' 10" O.)	Doré jaune et doré noir - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 14 mars et du 3e samedi de mai au 31 déc. Non-résidents, doré jaune et doré noir S - 2 et C - 1. Résidents, doré jaune et doré noir S - 4 et C - 2. Le doré jaune doit mesurer entre 35-45 cm (13,8-17,7 po) ou dépasser 70 cm (27,6 po), dont un seul dépassant 70 cm (27,6 po). Doré noir - un seul dépassant 46 cm (18,1 po). Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).

GESTION DES PÊCHES – ZONE 6

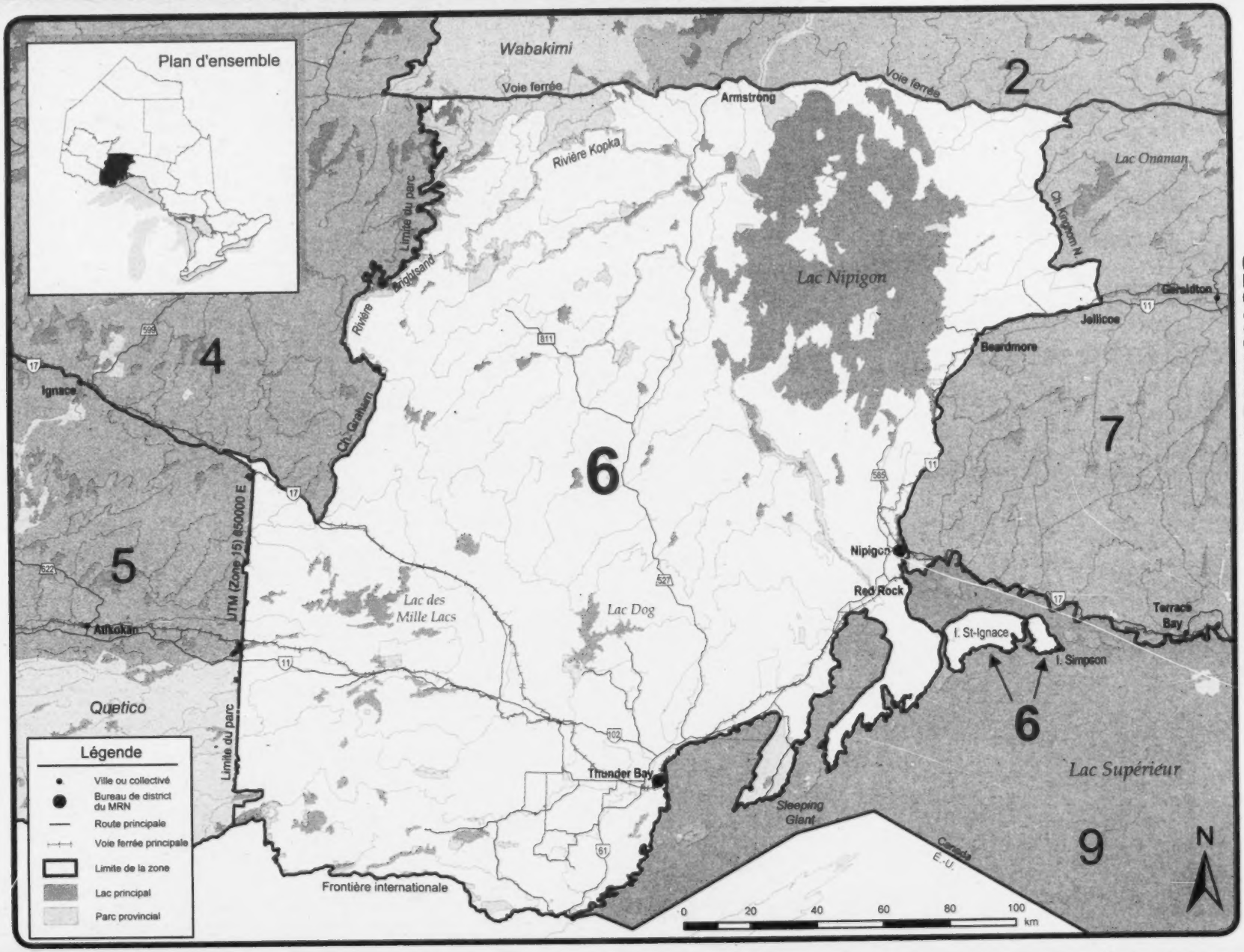

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 6

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *ou toutes combinaisons*	**1er janv. au 14 avril, et 3e samedi de mai jusqu'au 31 déc.**	**S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)**
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *ou toutes combinaisons*	Pêche ouverte toute l'année	S - 4 C - 2
Grand brochet	**Pêche ouverte toute l'année**	**S - 4; un seul pouvant mesurer 70 cm (27,6 po) ou plus. C - 2; un seul pouvant mesurer 70 cm (27,6 po) ou plus.**
Maskinongé	3e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 91 cm (36 po) C - 0
Perchaude	**Pêche ouverte toute l'année**	**S - 50 C - 25**
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 15 C - 10
Crapet	**Pêche ouverte toute l'année**	**S - 50 C - 25**
Omble de fontaine*	4e samedi d'avril jusqu'à la fête du Travail	S - 5; un seul dépassant 30 cm (11,8 po) C - 2; un seul dépassant 30 cm (11,8 po)
Truite brune*	**Pêche ouverte toute l'année**	**S - 5 C - 2**
Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 1 C - 0
Touladi*	**1er févr. au 31 mars, et du 4e samedi de mai au 30 sept.**	**S - 2; un seul dépassant 56 cm (22,1 po), entre le 1er sept. et le 30 sept ; aucune limite de taille le reste de l'année. C - 1; aucune limite de taille.**
Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon du Pacifique*	**Pêche ouverte toute l'année**	**S - 5 C - 2**
Saumon atlantique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 1 C - 0
Grand corégone	**Pêche ouverte toute l'année**	**S - 12 C - 6**
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
Barbue de rivière	**Pêche ouverte toute l'année**	**S - 12 C - 6**

* Ces espèces font l'objet de limites globales.
Détails complets à la page 7.

AUTRE RÈGLEMENT TOUCHANT LA ZONE 6

Les non-résidents qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis de pêche écologique (C).

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 6

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année, pas de limite de taille

Lac Adrian - canton d'Adrian
Lac Aldina - canton d'Aldina
Lac Annette (49° 26' 06" N. et 89° 39' 49" O.)
Lac Bateman (48° 13' N. et 89° 45' O.) - canton de Conmee
Lac Bell - canton de Devon
Lac Birch (48° 10' N. et 90° 07' O.) - canton de Hardwick
Lac Black - canton de Pearson
Lac Blake's (48° 58' N. et 88° 28' O.) - canton de Hele
Lac Caribou - canton de McTavish
Lac Caro (49° 06' N. et 88° 58' O.)
Lac Cavern (48° 49' N. et 88° 39' O.) - canton de Dorion
Lac Chub - canton de Scoble
Lac Clegge (48° 45' N. et 88° 44' O.)
Lac Deer - canton de Booth
Lac Devon (48° 09' N. et 89° 51' O.) - canton de Devon
Lac Devonline (48° 09' N. et 89° 51' O.) - canton de Devon
Lac Downy (48° 14' N. et 89° 52' O.)
Lac Driftstone (48° 58' N. et 88° 30' O.) - canton de Hele
Lac Duchess (48° 53' N. et 88° 35' O.) - canton de Stirling
Lac East Pennock (48° 22' N. et 89° 56' O.) - canton d'Aldina
Lac Echo (48° 20' N. et 89° 54' O.) - canton de Marks
Lac Elbow (48° 10' N. et 90° 16' O.)
Lac Fall (48° 47' 84" N. et 88° 37' 99" O.)
Lac Five Minute (48° 45' N. et 88° 10' O.)
Lac Float (48° 20' N. et 89° 53' O.)
Lac Forrest (48° 08' N. et 90° 15' O.)
Lac Furcate (48° 47' N. et 88° 46' O.) - canton de Dorion
Lac Goddard (49° 42' N. et 87° 43' O.) - canton de Walter
Lac Gold (48° 30' N. et 89° 45' O.) - canton de Conmee
Lac Golding (48° 36' N. et 89° 14' O.) - canton de Gorham
Lac Grande (48° 49' 09" N. et 88° 40' 52" O.)
Lac Han's (49° 02,5' N. et 88° 36' O.) - canton de McMaster
Lacs Hartington 1, 2 et 3 (48° 09' N. et 89° 57' O.)
Lac Head (48° 17' N. et 90° 10' O.) - canton de Jean
Lac Himdick (48° 45' N. et 88° 43' O.) - canton de Dorion
Lac Inwood (49° 01' N. et 90° 27' O.) - canton d'Inwood
Lac Jeff (48° 43' N. et 88° 40' O.) - canton de McTavish
Lac Joan (48° 06' N. et 89° 43' O.) - canton de Devon
Lac n° 82e (48° 14' N. et 89° 55' O.) - canton de Strange
Lac Lauries n° 1 (48° 15' N. et 90° 16' O.)
Lacs Lauries n° 3 et 4 (48° 14' N. et 90° 16' O.)
Lacs Lismore n° 1 et 2 (48° 09' N. et 89° 57' O.) - canton de Lismore
Petit lac Addie (48° 09' N. et 90° 25' O.)
Petit lac Hawkeye (48° 41' N. et 89° 27' O.) - canton de Fowler
Petit lac Head (48° 16' N. et 90° 08' O.) - canton de Jean
Lac Liver (48° 36' N. et 88° 56' O.)
Lac Lizard (48° 14' N. et 89° 52' O.)
Lac Loch Muich (48° 36' N. et 90° 18' O.) - canton de Haines
Lac Lofquist (49° 02 'N. et 88° 20' O.) - cantons de Booth, Nipigon
Lac Long - canton de Dorion
Lac Lorne's (49° 04' N. et 88° 36' O.) - canton de Cockeram
Lac Lower Moonshine (48° 52' N. et 88° 36' O.) - canton de Stirling
Lac Malborne (49° 11' N. et 88° 25' O.) - canton de Purdom
Lac Male (49° 13' N. et 88° 22' O.) - canton de Purdom
Lac Marble (48° 29' 31" N. et 89° 45' 21" O.)
Lac Matson (48° 06' N. et 89° 42' O.) - canton de Pardee
Lac McKecknie (48° 07' N. et 90° 15' O.)
Lac Melvin (48° 42' N. et 88° 43' O.) - canton de McTavish
Lac Middle Moonshine (49° 52' N. et 88° 36' O.) - canton de Stirling

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 6

Omble de fontaine, pêche ouverte toute l'année, pas de limite de taille

Lac Moonshine (48° 53′ N. et 88° 36′ O.) - canton de Stirling
Lac Morrison (48° 11′ N. et 89° 53′ O.) - canton de Fraleigh
Lac Mutt (48° 43′ N. et 88° 40′ O.) - canton de McTavish
Lac No Good (49° 03′ N. et 88° 21′ O.) - canton de Booth
Lac Paradise (48° 41′ N. et 88° 49′ O.)
Lac Peridotite (48° 29′ N. et 89° 47′ O.)
Lac Peter's (48° 58′ N. et 88° 28′ O.) - canton de Hele
Lac Pocket - canton de Glen
Lac Ranger (48° 23′ N. et 89° 52′ O.) - canton de Marks
Lac Rock (48° 11′ N. et 90° 06′ O.) - canton de Hardwick
Lac Roll (autrefois lac 19) (48° 38′ N. et 88° 56′ O.)
Lac Sand Nord (48° 15′ N. et 90° 14′ O.)
Lac Scott n° 1 (48° 11′ N. et 90° 19′ O.)
Lac Scott n° 2 (48° 10′ N. et 90° 18′ O.)
Lac Shale (48° 54′ N. et 88° 43′ O.)

Lac Sheepac (49° 01′ N. et 88° 23′ O.) - canton de Nipigon
Lac Sitch (49° 39′ N. et 90° 39′ O.) - canton d'Ames
Lac South Castle (48° 11′ N. et 90° 04′ O.) - canton de Hardwick
Lac South Fallingsnow Est (48° 08′ 21″ N. et 89° 47′ 46″ O.)
Lac South Fallingsnow Ouest (48° 08′ 33″ N. et 89° 48′ 00″ O.)
Lac Stillwater (49° 02′ N. et 88° 24′ O.) - canton de Nipigon
Lac Sunset (48° 12′ N. et 89° 56′ O.) - canton de Lismore
Lac Sunset (48° 44′ N. et 88° 40′ O.) - canton de Dorion
Lac Tear Drop (48° 47′ N. et 90° 22′ O.) - canton de Haines
Lac Ten Minute (48° 22′ N. et 89° 52′ O.) - canton de Marks
Lac Thompson - canton de Stirling
Lacs Thompson (48° 18′ N. et 89° 35′ O.) - canton de Scoble
Lac Thunder (48° 29′ N. et 89° 46′ O.)
Lac Tuesday (48° 44′ 15″ N. et 89° 05′ 16″ O.)
Lac Twin Mountain (48° 10′ 47″ N. et 89° 49′ 33″ O.)
Lac sans nom n° 9 (49° 58′ N. et 88° 29′ O.) - canton de Hele

Lac sans nom n° 19 (49° 02′ N. et 88° 27′ O.) - canton de Hele
Lac sans nom n° 20 (49° 01′ N. et 88° 29′ O.) - canton de Hele
Lac sans nom n° 21 (49° 00′ N. et 88° 28′ O.) - canon de Hele
Lac sans nom n° 22 (48° 58′ N. et 88° 32′ O.) - canton de Hele
Lac sans nom n° 34 (49° 02′ N. et 88° 25′ O.) - canton de Nipigon
Lac sans nom n° 39 (48° 56′ N. et 88° 25′ O.) - canton de Nipigon
Lac Wasp (48° 13′ N. et 90° 12′ O.)
Lac Arrow Ouest (48° 08′ N. et 90° 26′ O.)
Lac Greenhue Ouest (48° 42′ 08″ N. et 89° 27′ 02″ O.)
Lac MacDonald Ouest (48° 50′ N. et 88° 39′ O.) - canton de Dorion

Truite arc-en-ciel - pêche ouverte toute l'année, S - 5, C - 2

Lac Amanda (49° 29′ 01″ N. et 89° 34′ 06″ O.)
Lac Badger (49° 29′ 56″ N. et 89° 31′ 39″ O.)

Lac Doyle (49° 24′ 52″ N. et 89° 41′ 47″ O.)
Lac Jinx A (48° 13′ 46″ N. et 89° 53′ 00″ O.) - canton de Lybster

Lac 81e (48° 13′ 50″ N. et 89° 54′ 19″ O.) - canton de Strange
Lac Pothole (48° 13′ 55″ N. et 89° 53′ 47″ O.)

Touladi - pêche ouverte toute l'année, aucune limite de taille

Lac Keemle (49° 17′ N., 88° 07′ O.) - canton non org.

Lac Pasha (49° 42′ N., 87° 43′ O.) - canton de Walters

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 6

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Tous les tributaires du lac Supérieur se trouvant dans la zone 6 et décrits ci-dessous : 1. Rivière Current, en aval du barrage du lac Boulevard (48° 27′ N. et 89° 11′ O.); 2. Ruisseau Coldwater, en aval du chemin Ouimet Canyon (48° 45′ N. et 88° 36′ O.); 3. Ruisseau Spring, en aval de la station piscicole Dorion (48° 50′ N. et 88° 36′ O.); 4. Rivière Wolf, en aval des dernières chutes (48° 50′ 58″ N. et 88° 34,87′ O.); 5. Rivière Black Sturgeon, en aval du barrage (48° 55′ N. et 88° 23′ O.); 6. Rivière Nipigon sur toute sa longueur, y compris les lacs Jessie, Polly et Helen; 7. Depuis la rivière Pigeon jusqu'à la rivière Nipigon, tous les tributaires en aval des routes 61 et 11/17, y compris Sibley et la péninsule de Black Bay et toutes les îles, mais excluant celles répertoriées dans les points 1 à 5 ci-dessus.	Omble de fontaine S - 1 et C - 0 - doit dépasser 56 cm (22 po).
Lac Argon, Grand Trunk Pacific, bloc 2.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière Arrow, entre le barrage du lac Arrow (canton de Hardwick) et la ligne entre les cantons de Robbins et de Hartington.	Seules les mouches artificielles sont permises.
Rivière Arrow, entre la ligne entre les cantons de Robbins et de Hartington, et sa confluence avec la rivière Pigeon, dans le canton de Devon.	Seuls les appâts artificiels sont permis.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Arrow	Il est interdit de posséder ou d'utiliser du poisson vivant comme appât. Seuls les hameçons sans barbes sont permis. Truite brune - pêche ouverte du 4e samedi d'avril au 30 sept. Truite brune S - 0 et C - 0.
Lac Black Sturgeon (49° 21′ N. et 88° 52′ O.)	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Rivière Black Sturgeon, en aval du barrage (48° 55′ N. et 88° 23′ O.) jusqu'au lac Supérieur.	Doré jaune - pêche fermée toute l'année.
Lac Cushing	Doré jaune - doit dépasser 33 cm (13 po), un seul dépassant 46 cm (18,1 po). Grand brochet - pêche ouverte du 1er janv. au 14 avril et du 2e sam. en mai au 31 déc.
Lac Gessie - canton de Goodfellow	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière Granite et lac Saganaga, chutes Saganaga.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er avril au 31 mai.
Ruisseau Greenwater - depuis le barrage du ruisseau Greenwater jusqu'à la première île du lac Upper Shebandowan.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er avril au 31 mai.
Lac Grouse (48° 32′ N. et 90° 33′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e sam. de mai, et du 1er oct. au 31 déc.
Lac Henderson - Grand Trunk Pacific, bloc 2	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Ice - canton de Goodfellow	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 6

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Jessie	Grand brochet - S - 4 et C - 2; aucun entre 70 et 90 cm (27,6 et 35,4 po) et pas plus d'un seul de plus de 90 cm (35,4 po). Omble de fontaine S - 1 et C - 0, doit dépasser 56 cm (22 po). Touladi - pêche ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 4e samedi en mai jusqu'au 30 sept.
Rivière Kashabowie - depuis le barrage du lac Kashabowie jusqu'à l'île du lac Upper Shebandowan.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Lac des Mille Lacs	Doré jaune - doit dépasser 33 cm (13 po), dont un seul dépassant 46 cm (18,1 po). Grand brochet, pêche ouverte entre le 1er janv. et le 14 avril, et du 2e sam. de mai au 31 déc.
Lac Helen	Doré jaune et doré noir - pêche fermée toute l'année. Grand brochet - S - 4 et C - 2; aucun entre 70 et 90 cm (27,6 et 35,4 po) et pas plus d'un seul de plus de 90 cm (35,4 po). Omble de fontaine S - 1 et C - 0, doit dépasser 56 cm (22 po). Touladi - pêche ouverte du15 févr. au 15 mars et du 4e samedi en mai jusqu'au 30 sept.
Lac Nipigon - baie Ombabika (50° 15' N. et 88° 15' O.) et baie Wabinosh (50° 02' N. et 88° 50' O.) et les tributaires des baies jusqu'à la première barrière de poissons, y compris la rivière Little Jackfish, en aval à partir de la ligne médiane du pont du CN et de la rivière Wabinosh en aval du lac Wabinosh .	Doré jaune et doré noir S - 2 et C - 2, un seul dépassant 46 cm (18,1 po).
Lac Nipigon (baie West), les eaux qui s'étendent au nord et à l'ouest de la pointe nord de l'île Boles.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Nipigon et tous les tributaires en aval des premières chutes, rapides, barrages ou lacs répertoriés sur une carte de série provinciale ou le cours d'eau tout entier s'il n'y a pas de rapides, chutes, barrages ou lacs répertoriés sur une carte de série provinciale, ou si le tributaire n'est pas indiqué sur une carte de série provinciale; comprend aussi : 1. Les eaux sur les îles du lac Nipigon, y compris les lacs Forgan, Bonner, Little Bonner et Jackpot (lac Madeline); 2. La rivière Gull, en aval du pont de la route 527; 3. Rivière Kabitotikwia, en aval du pont de la route 527; 4. Rivière Poshkokagan, en aval et incluant les rapides (49° 25' 39" N. et 89° 05' 12" O.) situés à 13 km (8,1 mi) en amont du pont du chemin Black Sturgeon; 5. Rivière Wabinosh, en aval du lac Wabinosh; 6. Rivière Little Jackfish - en aval à partir de la ligne médiane du pont du CN.	Seuls les appâts artificiels sont permis pour la pêche à travers la glace. Un seul hameçon sans barbes est permis. Il est interdit de d'utiliser un enfiloir, un dispositif de capture ou une boîte de retenue de poissons vivants. Il est permis de conserver du poisson vivant, autre que de l'omble de fontaine ou du touladi, dans un vivier. Doré jaune et doré noir - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 14 avril, et du 10 juin au 31 déc. Grand brochet - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 14 avril, et du 3e sam. de mai au 31 déc. Grand brochet - S - 4 et C - 2; aucun entre 70 et 90 cm (27,6 et 35,4 po) et pas plus d'un seul de plus de 90 cm (35,4 po). Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril au 15 septembre. Omble de fontaine S - 1 et C - 0, doit dépasser 56 cm (22 po). Touladi, pêche ouverte du 1er mars au 30 sept. Touladi, un seul dépassant 70 cm (27,6 po). Il est interdit d'avoir en sa possession des ombles de fontaine ou des touladis vivants.
Petit lac Gunflint	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er avril au 31 mai.
Petit lac North	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er avril au 31 mai.

SHIMANO

NOUVEAU POUR 2011

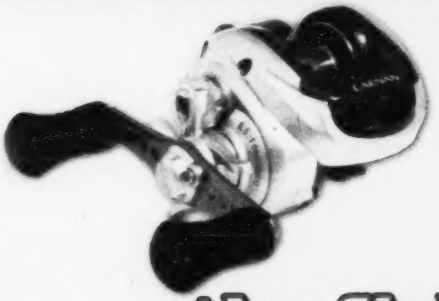

CAENAN®

ENFIN UN MOULINET LANCER-LOURD POUR MOINS DE 100$ SUR LEQUEL VOUS POUVEZ COMPTEZ!

the fishin' hole

OBTENZ VOTRE CATALOUGE 2011 DE PECHE GRATUITEMENT!
COMPSEZ LE1.800.661.6954

"MAGASIN EL LIGNEL"
www.thefishinhole.com

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 6

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Petite rivière Savanne (48° 57' N. et 90° 15' O.), depuis l'emprise de la voie ferrée du CP jusqu'à l'emprise de la voie ferrée du CN.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er avril au 31 mai.
Petite rivière Savanne (48° 57' N. et 90° 15' O.)	Le doré jaune doit dépasser 33 cm (13 po), un seul dépassant 46 cm (18,1 po).
Rivière Maligne et baie Curran (lac Saganaga)	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er avril au 31 mai.
Rivière McIntyre, depuis la passerelle du barrage sur la propriété de l'université de la ville de Thunder Bay.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière McIntyre	Truite arc-en-ciel, doit dépasser 69 cm (27,1 po).
Rivière Muskrat, depuis le lac Muskrat en aval jusqu'au lac Black Sturgeon.	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Rivière Neebing	Truite arc-en-ciel, doit dépasser 69 cm (27,1po).
Rivière Nipigon	Grand brochet - S - 4 et C - 2; aucun entre 70 et 90 cm (27,6 et 35,4 po) et pas plus d'un seul de plus de 90 cm (35,4 po). Touladi - pêche ouverte du 15 fév. au 15 mars et du 4e samedi de mai au 30 sept.
Rivière Nipigon - (Backpool) en aval du barrage Alexander, à l'est d'une ligne tracée vers le sud depuis la glissoire du barrage Alexander jusqu'à la pointe la plus au nord du point terrestre sur la rive est de la rivière Nipigon.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e sam. de mai, et du jeudi après la fête du Travail jusqu'au 31 déc.
Rivière Nipigon, entre le barrage des chutes Alexander et la baie Nipigon.	Doré jaune et doré noir - pêche fermée toute l'année.
Rivière Nipigon (bassin Gapen's) (49° 01' N. et 88° 15' O.), la partie de la rivière Nipigon qui s'étend à l'est d'une ligne tracée au nord depuis la butée (rive est) des ponts de la route 11/17 jusqu'à la pointe ouest d'un point terrestre sur la rive est du débit sortant du lac Helen.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e sam. de mai, et du jeudi après la fête du Travail jusqu'au 31 déc.
Rivière Nipigon (Parmacheene) (49° 05' N. et 88° 19' O.) depuis le bord, en aval, des butées du pont du CN Parmacheene, puis en amont sur environ 400 m (1 312 pi) jusqu'au premier rétrécissement.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant 4e sam. de mai, et du mardi après la fête du Travail jusqu'au 31 déc.
Lac North Mawn (49° 36" N. et 90° 25" O.) dans le district terrtorial de Thunder Bay	Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au 4e samedi de mai et du 1er octobre jusqu'au 31 déc.
Rivière Pine, près du lac Gunflint.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Lac Polly	Doré jaune et doré noir - pêche fermée toute l'année. Grand brochet - S - 4 et C - 2; aucun entre 70 et 90 cm (27,6 et 35,5 po) et pas plus d'un seul de plus de 90 cm (35,4 po). Omble de fontaine - S - 1 and C - 0, devant dépasser 56 cm (22 po). Touladi - pêche ouverte du 15 fév. au 15 mars et du 4e samedi de mai au 30 sept.
Lac Savanne - Grand Trunk Pacific, bloc 2	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière Savanne (48° 56' N. et 90° 17' O.) - depuis le ruisseau One Mile jusqu'au ruisseau Dexter.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Rivière Savanne (48° 56' N. et 90° 17' O.)	Doré jaune, doit dépasser 33 cm (13 po), un seul dépassant 46 cm (18,1 po).
Ruisseau et baie Sawmill au lac Upper Shebandowan.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Lac Shebandowan (48° 20' N. et 90° 20' O.)	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Rivière Spruce - depuis le petit lac Sturge en aval jusqu'au lac Black Sturgeon.	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Lac Squeers (48° 31' N. et 90° 33 O.)	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière et baie Swamp du lac Lower Shebandowan - cantons de Conacher et Hagey	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Lac Watershed (48° 32' N. et 90° 32' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e sam. de mai, et entre le 1er oct. et le 31 déc.
Rivière Weikwabinonaw - entre les lacs Marks et Weikwabinonaw	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Rivière Weikwabinonaw - depuis le lac Marks en amont jusqu'au chemin du lac Weikwabinonaw.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Rivière Weikwabinonaw - depuis la baie Trafalgar au lac Northern Light, en continuant en amont jusqu'à sa confluence avec le ruisseau Nelson, y compris le lac sans nom connu localement sous le nom de lac Lily.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Lac Whitefish (48° 13' N. et 90° 00' O.)	Perchaude S - 50 par jour, limite de possession : 100 Perchaude C - 25.

Un message des agents de protection de la nature de l'Ontario

Sachez le nombre maximum de poissons que vous pouvez prendre **par jour** dans les eaux où vous pêchez. On ne peut pêcher que le nombre de poissons qu'on est soi-même autorisé à pêcher en un jour, même si d'autres personnes nous accompagnent, et on ne peut exclure les poissons déjà consommés ou que l'on compte consommer ce jour-là.

1-877-847-7667

Les Prix de pêcheur

O.F.A.H.

Toronto Sportsmen's Show

Ontario Out of Doors

SHIMANO

Ontario

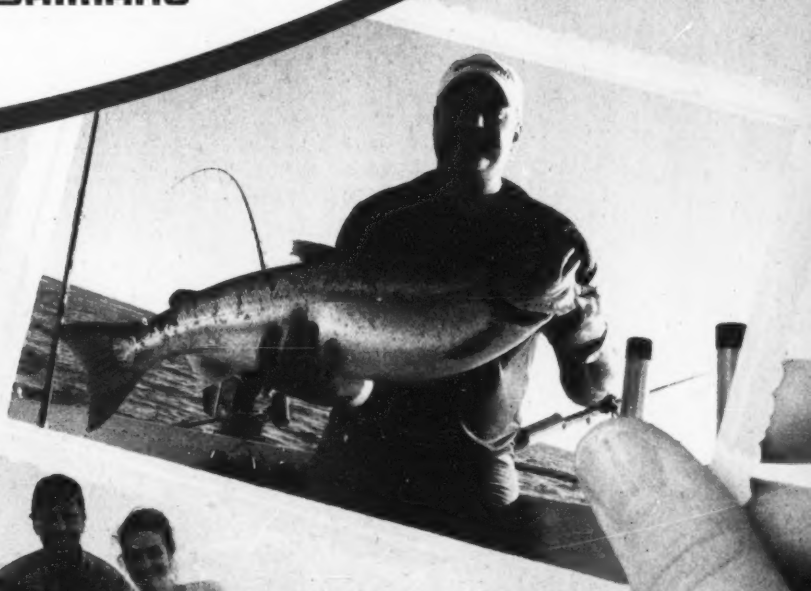

Peu importe l'âge ou le niveau
–débutant ou professionnel–
- ce programme
s'offre à tous!

C'est le moment!
Entrez votre « trophée »
et
Découvrez la mesure
de vos souvenirs!

Autocollant et certificat gratuits

www.ontarioanglerawards.com

Si votre poisson
égale ou surpasse
les longueurs minimums requis,
remplissez a fiche d'inscription afin de faire
reconnaître votre prise! Pour les règles au complet
et pour une fiche d'inscription, visitez notre site web
ou **composez 705-748-6324.**

GESTION DES PÊCHES - ZONE 7

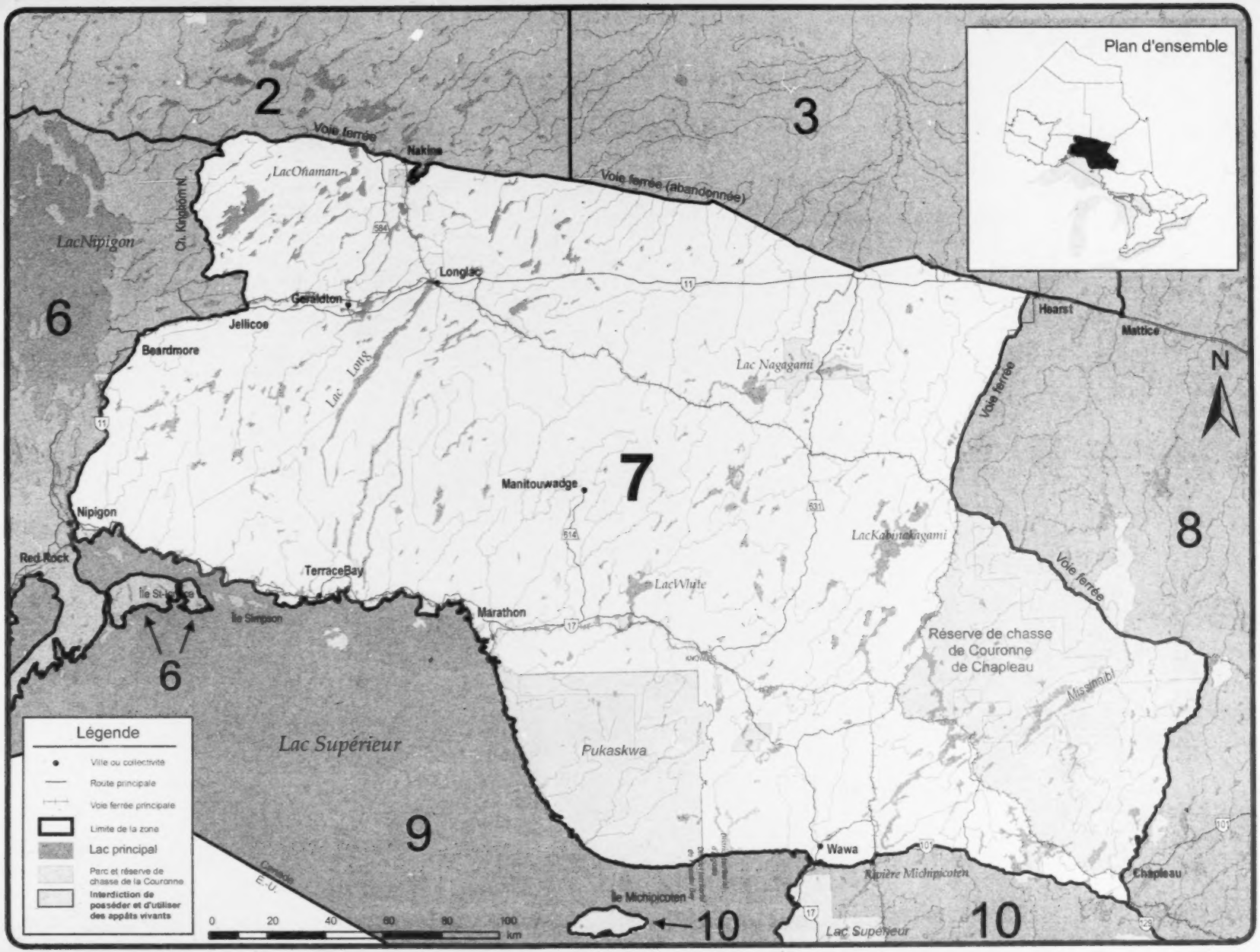

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 7

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *ou toutes combinaisons*	1er janv. au 14 avril, et 3e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *ou toutes combinaisons*	Pêche ouverte toute l'année	S - 6 C - 2
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 6; pas plus de 2 dépassant 61 cm (24 po), un seul dépassant 86 cm (33,9 po) C - 2; un seul dépassant 61 cm (24 po), aucun dépassant 86 cm (33,9 po)
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Omble de fontaine*	1er janv. jusqu'à la fête du Travail	S - 5; pas plus de 2 dépassant 30 cm (11,8 po), dont un seul peut dépasser 40 cm (15,7 po) C - 2; un seul dépassant 30 cm (11,8 po), aucun dépassant 40 cm (15,7 po)
Truite brune*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 1 C - 0
Touladi*	1er janv. au 30 sept.	S - 2 C - 1
Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon atlantique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 1 C - 0
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 25 C - 12
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	

On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 7 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : maskinongé, marigane et barbue de rivière.

*Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 7

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année et aucune limite de taille

Lac Ambrose (48° 55' N. et 87° 21' O.)
Lac Angel (48° 46' N. et 86° 52' O.)
Arnott n° 19 - canton d'Arnott
Ashmore (48° 51' 44" N. et 87° 11' 06" O.) - canton de Priske
Lac Atkinson n° 1 (48° 32' N. et 84° 46' O.) - canton d'Atkinson
Ault (48° 58' N. et 87° 39' O.) - canton de Yesno
Lac Bélanger (49° 07' N. et 84° 36' O.) - canton de Lascelles
Lac Bews (48° 51' 31" N. et 87° 03' 18" O.)
Lac Big (48° 09' 50"N. et 84° 30' 04" O.) - canton de Cowie
Lac Bluebill (48° 56' 37" N. et 87° 40' 23" O.)
Lac Bluff (48° 57' N. et 87° 15' O.)
Lac Bob (47° 22' N. et 85° 51' O.)
Lac Boobas (49° 28' N. et 87° 08' O.)
Lac Botham (48° 41' N. et 85° 58' O.) - canton de Bomby
Lac Buck (48° 38' N. et 85° 23' O.) - canton de Cécile
Lac Cantin - canton d'Arnott
Lac Centennial (47° 55' N. et 84° 43' O.) - canton de Naveau
Lac Chain (49° 38' N. et 85° 49' O.)
Chapman (49° 05' N. et 87° 18' O.)
Lac Charlotte (48° 57' N. et 87° 16' O.)
Lac Claire - canton d'Arnott
Lac Clearwater (48° 40' N. et 85° 13' O.) - canton de Common
Lac Cruise (48° 13' 25 "N. et 84° 54' 26" O.) - canton de Lalibert
Lacs Curry A - canton de Récollet
Lacs Curry B - canon de Récollet
Lacs Curry C - canton de Récollet
Lacs Curry D - canton de Récollet
Lac Dead (48° 37' N. et 85° 23' O.) - canton de Cécile
Lac Deadman (48° 23' N. et 85° 50' O.)
Lac Deep (48° 56' N. et 87° 15' O.)
Lac Dew (48° 49' 14"N. et 86° 58' 45" O.)
Lac Disappointment (48° 08' 38" N. et 84° 27' 22" O.) - canton de Cowie
Lac Doran (49° 06' N. et 84° 37' O.) - canton de Larkin
Lac Dragline (48° 33' N. et 85° 23' O.) - canton de Cécile
Lac Drop (48° 49' 43" N. et 86° 59' 15" O.)
Lac Dycie (47° 56' N. et 84° 46' O.) - canton de McMurray
Lac East Shell (48° 27' N. et 85° 07' O.) - canton de Vasiloff
Lac Écho (48° 47' N. et 86° 54' O.)
Lac Emerald (49° 09' N. et 85° 36' O.) - canton de Nickel
Lac Émond - canton d'Arnott
Lac Empire (49° 36' N. et 87° 57' O.) - canton de Summers
Lac Éric (48° 51' 11" N. et 86° 54' 56" O.)
Lac Eric (49° 36' N. et 84° 39' O.) - canton d'Arnott
Lac Evelyn - canton d'Arnott
Lac Fire Hill (49° 01' N. et 88° 07' O.) - canton de Corrigal
Lac Flats (48° 56' 56" N. et 87° 40' 29" O.)
Lac Fog (48° 37' N. et 85° 09' O.) - canton d'Abraham
Lac Françoise (48° 29' N. et 84° 18' O.) - canton de St-Julien
Lac Furnival (48° 13' 04" N. et 84° 55' 40" O.) - cantons de Lalibert et de Knicely
Lac Gagnon - canton d'Arnott
Lac Gaug (49° 08' N. et 85° 51' O.) - canton de Leslie
Lac Gordon (48° 51' 14" N. et 86° 54' 11" O.)
Lac Half (Chapleau) (48° 16' 42" N. et 84° 04' 53" O.) - canton de Copenace
Lac Hartley (49° 28' N. et 87° 09' O.)
Lac Hilder (49° 47' N. et 86° 59' O.)
Lac Hob (49° 30' N. et 86° 30' O.)
Lac Hook - canton de McEwing
Lac Igloo - canton de D'Arcy
Lac Jason (48° 50' 42" N. et 87° 21' 11" O.) - canton de Killraine
Lac Jerrards (48° 29' N. et 85° 11' O.) - canton de Vasiloff
Lac Jubilee (47° 59' N. et 84° 45' O.) - canton de McMurray
Lac Kabossakwa Pothole (48° 51' 30" N. et 85° 24' 22" O.) - canton de Mikano
Lac Klein (48° 56', 35"N. et 85° 15' 25" O.) – canton de Welsh
Lac n° 34 (49° 10' N. et 85° 36' O.) - canton de Nickel
Lac n° 35 (49° 11' N. et 85° 36' O.) - canton de Nickel
Lac n° 36 (49° 11' N. et 85° 36' O.) - canton de Nickel
Lac E-11 (50° 06' N. et 86° 27' O.)
Lac Lamont (48° 48' 28"N. et 87°14' 07" O.)
Lac Leana (49° 50' N. et 86° 21' O.)
Lac de Leo (48° 33' N. et 85° 13' O.) - canton de Hunt
Lac Lewis - canton d'Arnott
Lac Limestone (49° 07' N. et 88° 09' O.)
Petit lac Flood (48°45'47"N, 85°24'24"O.) - canton de Flood
Petit lac Hart - canton de Gill
Petit lac Harvie (49° 01' 12" N. et 87° 11' 17" O.)
Lac Lovely (49° 07' N. et 84° 35' O.) - canton de Lascelles
Lac Lower Ross (48° 53' 57" N. et 87° 20' 18" O.)
Lac Lyne (48° 52' N. et 87° 22' O.)

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 7

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année et aucune limite de taille

Lac Manton (Chapleau) (48° 07′ 48″ N et 84° 07′ 09″ O.) - canton d'Echum
Lac McAvay (49° 19′ N. et 88° 07′ O.)
Lac Mercury (48° 29′ N. et 85° 33′ O.)
Lac Mickey (48° 59′ 45″ N. et 85° 52′ 30″ O.)
Lac Middleton (49° 30′ 23″ N. et 86° 29′ 30″ O.)
Lac Mikano Pothole (48° 50′ 38″ N et 85° 20′ 07″ O.) - canton de Mikano
Lac Mile 30 (50° 05′ N. et 86° 28′ O.)
Lac Mileage 10 Pothole (48° 29′ N. et 85° 09′ O.) - canton de Vasiloff
Lac Minnow (48° 51′ N. et 87° 05′ O.) - canton de Strey
Lac Minto (47° 58′ N. et 84° 45′ O.) - canton de McMurray
Lac Mole - canton de McEwing
Lac Murphy - canton d'Arnott
Lac Myrtle - canton d'Arnott
Lac Mystery (48° 19′ N. et 84° 43′ O.) - canton de Dumas
Lac Nik (48° 09′ N. et 84° 45′ O.) - canton de Musquash
Lac Norn (49° 07′ N. et 84° 37′ O.) - canton de Larkin
Lac O' Brien Nord (48° 33′ N. et 85° 09′ O.) - canton de Vasiloff
Lac Oganek Nord (48° 34′ N. et 85° 08′ O.) - canton d'Abraham
Lac Twin Nord (48° 38′ 09″ N. et 85° 23′ 53″ O.) - canton de Cécile
Lac Norwalk (47° 55′ N. et 84° 44′ O.) - canton de Rabazo
Lac O' Brien (48° 32′ N. et 85° 08′ O.) - canton de Vasiloff
Lac Other Mans (49° 05′ N. et 84° 45′ O.) - canton de Larkin
Lac Pearkes n° 10 (48° 32′ N. et 84° 26′ O.) - canton de Pearkes
Lac Pointing - canton de Frost
Lac Post (49° 29′ 40″ N. et 86° 36′ 08″ O.)
Lac Rice - canton de Gill
Lac Rod & Gun (47° 59′ N. et 84° 54′ O.) - canton de Lendrum
Lac Rootcellar (48° 25′ N. et 85° 00′ O.) - canton d'Ashley
Lac Rope (49° 02′ 21″ N. et 87° 19′ 30″ O.)
Lac Sand (49° 07′ N. et 85° 50′ O.) - canton de Leslie
Lac Setting Duck (49° 41′ N. et 87° 22′ O.)
Lac Shaw (49° 07′ N. et 84° 37′ O.) - canton de Larkin
Lac Shell Sud (48° 26′ 58″ N. et 85° 07′ 49″ O.) - canton d'Alanen
Lac Sider - canton d'Arnott
Lac Slim - canton d'Arnott
Lac Soulorp (48° 19′ N. et 84° 43′ O.)
Lac Souter - canton d'Arnott
Lac South O'Brien (48° 32′ 07″ N. et 85° 08′ 39″ O.) - canton de Vasiloff
Lac South Shell (48° 26′ 58″ N. et 85° 07′ 49″ O.) - canton d'Alanen.
Lac South Twin (48° 38′ N. et 85° 24′ O.) - canton de Cecile.
Lac Southpine (49° 02′ 22″ N. et 87° 13′ 51″ O.)
Lac Spectacle (48° 50′ 15″ N. et 87°17′ 37″ O.) - canton de Killraine
Lac Spring (49° 41′ N. et 87° 32′ O.)
Lac Square - canton de Gilliland
Lac That Man' s (49° 05′ N. et 84° 44′ O.) - canton de Larkin
Lac Tricorn (49° 30′ N. et 86° 31′ O.)
Lac Trodd - canton d'Arnott
Lac Turtle (48° 46′ N. et 85° 23′ O.) - canton de Flood
Lac Twin Sud (48° 38′ N. et 85° 24′ O.) - canton de Cécile
Lac Upper Ross (48° 55′ N. et 87° 20′ O.)
Lac Violet (48° 31′ N. et 84° 31′ O.) - canton de Cudney
Lac West (Chapleau) (48° 06′ 20″ N. et 84° 07′ 58″ O.) - canton d'Echum
Lac West Shell (48° 27′ 31″ N. et 85° 07′ 43″ O.) - canton de Vasiloff
Lac Wilson (49° 07′ N. et 84° 36′ O.) - canton de Lascelles

Truite arc-en-ciel S - 5 et C - 2

Lac Arnott n° 47 - canton d'Arnott
Lac Balancing (49° 50′ N. et 86° 18′ O.)
Lac Boobas (49° 28′ N. et 87° 08′ O.)
Lac Frost n° 68 - canton de Frost
Lac Hart - canton de Gill
Lac Hartley (49° 28′ N. et 87° 09′ O.)
Lac Hilder (49° 47′ N. et 86° 59′ O.)
Lac Humberstone - canton de Frost
Lac Leana (49° 50′ N. et 86° 21′ O.)
Lac Lukinto (49° 48′ N. et 86° 18′ O.)
Lac Margo (49° 49′ N. et 86° 21′ O.)
Lac Pamela (49° 47′ N. et 86° 19′ O.)
Lac Tricorn (49° 30′ N. et 86° 31′ O.)
Lac sans nom A-620-A (49° 47′ N. et 86° 58′ O.)
Lac sans nom A-717 (49° 54′ N. et 86° 49′ O.)

Touladi - pêche ouverte toute l' année

Lac Arnott - canton d'Arnott
Lac Beaton 65 (48° 58′ N. et 84° 47′ O.) - canton de Beaton
Grand lac Skunk - canton d'Arnott
Lac Corine - canton de McEwing
Lac Redpine - canton d'Arnott
Lac Young - canton d'Arnott

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 7

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Ruisseau Alder - depuis le ponceau de la route 17, en aval jusqu'au lac Cedar et 200 m (656 pi) depuis la bouche du ruisseau jusqu'au lac Cedar.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Toutes les eaux situées dans la partie de la zone 7 qui se trouve au nord de la route principale 11 et à l'est de la route principale 584.	Esturgeon de lac (esturgeon jaune) - 1er janvier au 30 avril et 1er juillet au 31 décembre. Esturgeon de lac (esturgeon jaune) - S - 0 et C - 0.
Tous les tributaires du lac Supérieur de la zone 7, tels que décrits ci-dessous : 1. Rivière Jackfish, en aval depuis les chutes (49° 03′ N. et 88° 06′ O.); 2. Rivière Jackpine, en aval depuis les chutes Wilsons (49° 07′ N. et 87° 53′ O.); 3. Rivière Cypress, en aval depuis les chutes (48° 57′ N. et 87° 50′ O.); 4. Tributaire ouest de la rivière Cypress, en aval depuis les chutes (48° 57′ N. et 87° 51′ O.); 5. Rivière Gravel en aval des rapides (48° 55′ 26″ N. et 87° 41′ 46″ O.); 6. Petite rivière Gravel, en aval depuis les chutes (48° 56′ 00,8″ N. et 87° 46′ 35,9″ O.); 7. Rivière Steel, en aval depuis le Golden Staircase (débit sortant du lac Santoy); 8. Rivière McKellar, en aval depuis les chutes, à 150 m (492 pi) au nord de la route 17; 9. Rivière Prairie, en aval depuis la première ligne de transport d'électricité au nord du lac Supérieur; *(suite à la colonne suivante)*	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril jusqu'à la fête du Travail. Omble de fontaine S - 1 et C - 0, doit dépasser 55 cm (22 po).

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
(suite de la colonne précédente) 10. Depuis la rive est de la rivière Nipigon jusqu'au chemin du Camp 81, tous les tributaires qui sont en aval depuis la route 17, sauf ceux de 1 à 9 mentionnés ci-dessus; 11. Depuis le chemin du Camp 81, vers l'est jusqu'à la rivière Whitesand (48° 50′ N. et 87° 24′ O.), tous les tributaires qui sont en aval depuis la première ligne de transport d'électricité au nord du lac Supérieur, sauf ceux de 1 à 9 mentionnés ci-dessus; 12. Depuis, et incluant, la rivière Whitesand jusqu'à la rive ouest de la rivière Pic, tous les tributaires qui sont en aval depuis la route 17, sauf ceux de 1 à 9 mentionnés ci-dessus; 13. Tous les tributaires du lac Supérieur de la zone 7, depuis la rivière Pic jusqu'à la rivière Michipicoten, inclusivement, en aval depuis les premiers rapides, chutes, barrages ou lacs répertoriés sur une carte de série provinciale, ou le tributaire en entier s'il n'y a ni chutes ni rapides, barrages ou lacs répertoriés sur une carte de série provinciale ou si le tributaire n'est pas indiqué sur une carte de série provinciale *(communiquer avec le bureau de district du MRN pour de l'information sur les cartes de séries provinciales).*	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril jusqu'à la fête du Travail. Omble de fontaine S - 1 et C - 0, doit dépasser 56 cm (22 po).

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 7

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Tous les tributaires du lac Supérieur dans la zone 7, à l'est de la rivière Pic et y compris celle-ci, jusqu'à la limite de la zone 10.	Truite arc-en-ciel S - 2 et C - 1.
Toutes les eaux des cantons de Broughton, Atkinson, Cooper, Doucette, Nameigos, McGowan et de Mosambik.	Omble de fontaine S - 2 et C - 1, toutes tailles.
Lac Anaharea - canton de Doucett	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 févr., ni du 16 mars au 3e samedi de mai.
Lac Augusta, à l'ouest du canton de St. Germain - chaîne Mishibishu.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Borealis (49° 00' 43" N. et 86° 44' 08" O.)	**Réserve de poissons - aucune pêche pendant toute la période 2011 et 2012.**
Lac Buckaday (48° 58' 52" N. et 87° 45' 06" O.) et les lacs du cours supérieur.	Ombre de fontaine – pêche ouverte du 4e samedi d'avril jusqu'à la fête du Travail.
Lac Buhl (49° 17' N. et 86° 19' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Cedar (passage) - entre les lacs Cedar et petit Cedar - canton de Brothers, 200 m (656 pi) depuis chaque extrémité du ruisseau.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Chapleau (aussi connue sous le nom de rivière Kebsquashesh-ing) - canton de Chapleau, entre les rapides Three Mile (47° 50' 16" N. et 83° 27' 24" O.) et un rétrécissement de la rivière à 47° 50' 05" N. et 83° 26' 53" O.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Rivière Chapleau (aussi connue sous le nom de rivière Kebsquasheshing) - canton de Chapleau, partant d'une ligne au centre de la voie ferrée du C.P.R., en amont sur une distance de 100 m (328 pi) et en aval sur une distance de 300 m (984 pi).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Cirrus (48° 55' N. et 86° 10' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 15 févr., ni du 15 mars au vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Clearwater (48° 41' N. et 85° 41' O.) - canton de Laberge	Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Crayfish - canton de Killins, Two Bays à l'extrémité sud, au sud d'une ligne à l'est et à l'ouest de l'extrémité de la péninsule, 200 m (656 pi) au nord-ouest du bras depuis le lac Kabenung Ouest; et tous les tributaires depuis le lac West Kabenung; et le tributaire 200 m (656 pi) à l'ouest du bras, 150 m (492 pi) en amont.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lacs Dayohessarah et petit Dayohessarah (48° 47' N. et 85° 02' O.) - cantons d'Odlum et de Hambleton	Seuls les appâts artificiels sont permis. Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai au 30 sept.
Baie Delmage - canton de Delmage	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Dog - passage de la baie 57 - canton de West	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Dog - passage Dog-McMurtry - canton de Bruyere	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac et rivière Dog - canton West, depuis 200 m (656 pi) depuis l'embouchure de la rivière jusqu'à la limite nord du canton, en amont.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Dog et ruisseau McKee (baie 57) - canton de Stover, 200 m (656 pi) depuis l'embouchure du ruisseau jusqu'à 300 m (984 pi) en amont du ruisseau.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Dog à la hauteur de la baie Land - canton de Stover, depuis 1,3 km (0,81 mille) jusqu'au lac Dog et le portage du lac Crooked.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Dog, à la baie Lochalsh et la rivière Lochalsh - canton de Riggs (Gutelius) - dans un rayon de moins de 182 m (597 pi) depuis le pont du CFCP.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Duncannon (47° 56' N. et 83° 25' O.) - cantons de Planet et Marshall	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Fernow (49° 55' N. et 86° 03' O.)	Touladi - un seul dépassant 56 cm (22 po).
Lac Fungus - canton de Dahl, depuis l'embouchure du ruisseau Fungus jusqu'à 200 m (656 pi) selon un arc s'étendant jusqu'au lac Fungus.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Ruisseau Gentian au lac Kagiano, entre les lacs Lobelia et Kagiano, depuis un lac sans nom jusqu'au lac Kagiano, env. 1 km (3 280 pi) à partir de l'embouchure du ruisseau Gentian.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Goldie - canton de Delmage, depuis un rétrécissement de la rivière à 48° 04' 08" N. et 83° 51' 26" O. en aval jusqu'à 48° 04' 57" N. et 83° 51' 03" O.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Greenwater (49° 39' N. et 85° 57' O.)	Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Grehan (49° 29' N. et 86° 37' O.).	Touladi S - 1 et C - 0.
Lac Hawk, ruisseau McVeigh et eaux de communication - cantons d'Esquega et de Corbière - partie du lac Hawk au nord d'une ligne partant de la rive nord-ouest du lac Hawk, 250 m (820 pi) au sud de l'embouchure du ruisseau, nord-est jusqu'à la rive nord, plein sud depuis l'intersection du chemin du village de Finn et de la route 547, et 3 km (1,8 mille) en amont du ruisseau jusqu'au ponceau de l'Algoma Central Railway.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 7

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Ruisseau Hillsport au lac White Otter - entre les lacs Hillsport et White Otter, à partir du côté qui est en aval des ponceaux du chemin du lac Bound jusqu'à 200 m (656 pi) depuis l'embouchure du ruisseau.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Huck (49° 50' N. et 86° 16' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er oct. au 31 déc.
Rivière Jackfish - entre la baie Nipigon (lac Supérieur) et la première barrière.	Doré jaune et doré noir - pêche fermée toute l'année.
Lac Kabenung et ruisseau Fungus, 350 m (1 148 pi) depuis l'embouchure du ruisseau jusqu'à la route 17 - canton de Dahl.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Kabenung et ruisseau Ruthelda - étroite baie à l'angle nord-est, au nord-ouest d'une ligne à 400 m (1 312 pi) au sud-ouest de la route 17 jusqu'à la rive est à 400 m (1 312 pi) au sud-ouest de la route 17, et du ruisseau Ruthelda en amont jusqu'au sommet des rapides à 700 m (2 297 pi) à l'est de la route 17 - canton de Dahl.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Kabinakagami au ruisseau Ermine - canton d'Ermine, entre les lacs Ermine et Kabinakagami.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Kabinakagami au ruisseau Fairy (ruisseau Lipton) - entre les lacs Lipton (canton de Lipton) et Kabinakagami (canton de Lizar).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Kabinakagami au ruisseau Noisy - canton de Lizar, depuis le lac Kabinakagami jusqu'à la limite est du canton de Lizar.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Kabinakagami à la rivière Oba - canton d'Ermine, depuis le lac Kabinakagami jusqu'à la limite nord du canton d'Ermine.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Kabinakagami au ruisseau Stoney - canton de Lizar, entre les lacs Breckenridge et Kabinakagami.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Kabinakagami - cantons de Lizar et Mosambik, depuis l'embouchure de la rivière à partir de la baie Little Kaby jusqu'à 100 m (328 pi) au-dessus des chutes Chipmunk.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Kabinakagami et ses lacs et cours d'eau tributaires dans les cantons de McGowan, Atkinson, Broughton, Cooper, Doucett, Mosambik et la moitié sud-est du canton de Nameigos, sauf le lac Anaharea.	Seuls les appâts artificiels sont permis. Un seul hameçon sans barbes est permis.
Lac Kabiskagami (48° 42' N. et 84° 34' O.) - canton de Mosambik.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 févr., ni du 16 mars au 3e samedi de mai.
Lac Kagiano (49° 22'N. et 86° 21' O.) la partie connue comme la baie Palmquist, entre l'embouchure de la rivière Palmquist et le lac Kagiano.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Kagiano - entre le déversoir au sommet des chutes Twin, en aval jusqu'au sommet des rapides des chutes First.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Kagiano au lac Kagiano, l'extrémité sud du lac 200 m (656 pi) depuis l'embouchure de la rivière.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Kagiano au lac Michal depuis le ruisseau Marmota en amont jusqu'au sommet des rapides.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Katzenbach (48° 04' N. et 85° 20' O.) - canton de St-Germain, chaîne Mishibishu.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Killala (49° 05' N. et 86° 32' O.)	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Knife et la rivière University (Dog) - canton de Chapais, depuis le sommet des rapides au bras du lac Obatanga, en aval 1,3 km (0,81 mille) sur la rivière University et se prolongeant sur 600 m (1 968 pi) dans le lac Knife.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac et rivière Kwinkwaga - à l'est d'une ligne 300 m (984 pi) au nord et 500 m (1 640 pi) à l'ouest de l'embouchure de la rivière et 1,3 km (0,81 mille) en amont depuis le lac jusqu'à l'élargissement de la rivière - cantons de Flood et Johns.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Ruisseau Linbarr - canton de Lessard, entre les lacs Linbarr et Lessard.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Petit lac Pic (49° 22' N. et 86° 38' O.)	Touladi S - 1 et C - 0.
Étangs Macutagon - canton de Cecil.	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril et la fête du Travail.
Lac Madoson (48° 54' N. et 86° 10' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er oct. au 31 déc.
Rivière Magpie en aval des chutes Steephill et ses tributaires situés à l'ouest de l'Algoma Central Railway et à l'est de la route 17, incluant le ruisseau Catfish en aval du lac Catfish.	Omble de fontaine S - 2 et C - 1, toutes tailles.
Rivière Magpie depuis les chutes Mission jusqu'à la rivière Michipicoten.	Doré jaune et doré noir - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 14 avril et du 1er juillet au 31 déc.
Lacs Maguire, Kapimchigama, Radford, Lund, Lost Sky Pilot, Pashoskoota, Rainbow, Reynolds et toutes les eaux de jonction dans le district géographique d'Algoma.	Doré jaune S - 2 et C - 1, toutes tailles attrapés dans toutes ces eaux réunies.
Lac Manitowik et le ruisseau Boisey - canton de Debassige (entre le lac Boisey et la baie Outline), depuis 200 m (656 pi) depuis l'embouchure du ruisseau jusqu'à 250 m (820 pi) en remontant le ruisseau (au sommet des rapides).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Manitowik et ruisseau Goudreau - canton de Bruyere, depuis 200 m (656 pi) de l'embouchure du ruisseau jusqu'à 1,3 km (0,81 mille) en remontant le ruisseau (au sommet des rapides).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 7

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Manitowik et rivière Hawk - cantons d'Esquega et de Fiddler, depuis la baie Blue du lac Manitowik jusqu'à la route 547.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Manitowik et rivière Michipicoten (chutes du portage Stoney) - canton de Bruyere, depuis le premier passage du lac Manitowik jusqu'au sommet des chutes.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac McKay (49° 36′ N. et 86° 26′ O.)	Touladi - un seul dépassant 56 cm (22 po).
Rivière Michipicoten (chutes Scott jusqu'au lac Supérieur).	Doré jaune et doré noir - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 14 avril et du 1er juillet au 31 déc.
Tributaires de la rivière Michipicoten se jetant dans la rivière Michipicoten, dans le canton de Rabazo.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Mishi (48° 05′ N. et 85° 21′ O.) - à l'ouest du canton de St-Germain, chaîne Mishibishu.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Mishibishu (48° 05′ N. et 85° 25′ O.) - à l'ouest du canton de St-Germain, chaîne Mishibishu.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Missing (48° 00′ N. et 82° 29′ O.)	Omble de fontaine S - 2 et C - 1, toutes tailles.
Lac Murray et ruisseau Blackfish - canton de Copenace, depuis la baie du lac Murray jusqu'à 90 m (295 pi) en remontant le ruisseau.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le 15 juin.
Lac Nagagami - baie Foch	Doré jaune - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 14 mars et du 3e samedi de mai au 31 déc.
Lac Nagagami à l'embouchure de la rivière Foch - cantons de Foch, Flanders et Frances.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Nagagami à la rivière Obakamiga - canton Nagagami - depuis le lac Nagagami jusqu'au sommet des rapides Sagi.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac et rivière Nagagamisis - canton d'Elgie	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Northeast Campcot (49° 02′ N. et 86° 37′ O.)	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac et rivière Oba (ruisseau White Berry) - depuis 200 m (656 pi) de l'embouchure de la rivière jusqu'à l'intersection de la rivière Oba et de la route 6.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Oba et rivière Tatnall - cantons de Carney et Martin, depuis 200 m (656 pi) de l'embouchure de la rivière jusqu'à 3,5 km (2,2 mi) en remontant la rivière.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Oba à la baie et au ruisseau Hoodoo - cantons de Carney et Simpson, depuis le chevalet de l'Algoma Central Railway traversant la baie jusqu'aux premières chutes du ruisseau.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière Oba - canton d'Ermine - en aval depuis la limite nord du canton jusqu'au lac Kabinakagami.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Obakamiga - cantons de Foch et Lessard, depuis la ligne de transport d'énergie au passage Rocky jusqu'au déversoir du lac au portage Canyon.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac et rivière Obakamiga - entre les lacs Granitehill et Obakamiga (passage Three Mile) - canton de Cholette.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Obakamiga - canton de Nagagami, du lac Nagagami en amont jusqu'à la partie la plus élevée des rapides Sagi.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Parc provincial Obatanga (toutes les eaux) y compris les lacs Bogle, Burnfield, Cotton, Knife, Obatanga et Patton.	Doré jaune S - 2, une seul dépassant 40 cm (15,7 po) et un seul mesurant moins de 40 cm (15,7 po). Doré jaune C - 1, mesurant moins de 40 cm (15,7 po).
Lac Onaman (50° 00′ N. et 87° 26′ O.)	Pêche fermée à toutes les espèces du 1er mars au 31 mai.
Lac Picnic et ruisseau Tukanee - la baie à l'angle sud-est, au sud d'une ligne depuis la rive est, 200 m (656 pi) au nord-est des ponceaux de la route 631, nord-ouest jusqu'au point sur la rive sud, 200 m (656 pi) au nord des ponceaux, et incluant le lac Little Picnic et le ruisseau Tukanee, depuis le lac Picnic 500 m (1 640 pi), en amont jusqu'au premier étang en avant du petit pont - canton de Hunt.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Pipe (47° 58′ N. et 85° 43′ O.)	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Parc national Pukaskwa et les eaux environnantes au sud d'une ligne se prolongeant vers l'ouest depuis la limite sud du canton de Knowles, et vers l'est de la baie Thunder - limite du district d'Algoma, et incluant les eaux du ruisseau Pokei, des lacs Gibson et Jarvey, du lac et ruisseau Coronation, des lacs Warbedeelius et Soulier et tous les tributaires de la rivière Pukaskwa dans le district d'Algoma.	Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser du poisson vivant comme appâts.
Lac Racine - canton de Darcy, depuis l'endroit où la limite nord des lots 8 et 9, conc. V, traverse le lac Racine vers le sud, en direction des premiers rapides situés dans le lots 10, conc. III.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Rock - canton de Tilston.	Seuls les appâts artificiels sont permis. Omble de fontaine S - 2 et C - 1, toutes tailles.
Lac Ruthie (48° 42′ N. et 85° 14′ O.) et ses tributaires - canton de Common - la baie sud, au sud d'une ligne depuis un point sur la rive est, 320 m (1 049 pi) au nord de l'extrémité sud du lac jusqu'à l'île, et depuis l'île jusqu'à la rive ouest, 450 m (1 476 pi) au nord-ouest de l'extrémité sud du lac, et le tributaire à l'angle sud-est en amont jusqu'au début des premiers rapides, et le tributaire à l'angle sud-ouest en amont jusqu'au lac John.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Ruisseau Shamokan – depuis la ligne médiane de la voie ferrée en aval jusqu'à l'embouchure du ruisseau Shamokan à 50° 09′ N. et 86° 37′ O., où il se déverse dans le lac Upper Twin.	Réserve de poissons – pêche interdite du 1er avril au 14 juin.
Lac Shikwamkwa et la rivière Jackpine - canton de Keesickquayash, entre l'endroit où la petite rivière Jackpine se jette dans la rivière Jackpine, en aval jusqu'à l'endroit où le lac Shikwamkwa croise la latitude 48° 03′ 30″ N.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 7

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Shikwamkwa, rivière Windermere et la rivière Goldie à l'est d'une ligne à partir d'un point sur la rive ouest du lac Shikwamkwa, à 48° 07′ 38″ N. et 84° 03′ 47″ O., et un point sur la rive est à 48° 07′ 36″ N. et 84° 03′ 40″ O., en amont jusqu'à un point sur la rivière Windermere à 48° 06′ 55″ N. et 84° 01′ 13″ O., et en amont de l'endroit où la rivière Goldie se jette dans la rivière Windermere jusqu'à un point sur la rivière Goldie à 48° 08′ 24″ N. et 84° 02′ 31″ O.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Campcot Sud-Est (49° 02′ 17″N. et 86° 37′ 29″ O.) dans le district territorial de Thunder Bay.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Sun (49° 25′ N. et 86° 34′ O.)	Touladi S - 1 et C - 0.
Lac Three Finger (48° 43′ 33″ N. et 86°19′ 03″ O.) - canton de Pic	Seuls les hameçons sans barbes sont permis. Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 30 juin, ni du 1er sept. au 31 déc. Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser du poisson vivant comme appât. Doré jaune S - 0 et C - 0.
Ruisseau Trout et ses tributaires (47° 56′ N. et 84° 47′ O.) - depuis la rivière Michipicoten jusqu'à 2 km (1,2 mi) en amont de la ligne de transport d'énergie dans les cantons de Rabazo, Lendrum et McMurray.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Ruisseau sans nom - 500 m (1 640 pi) au sud du bras de la rivière Kagiano, au lac Kagiano, l'extrémité sud du lac depuis le premier obstacle jusqu'à 200 m (656 pi) à partir de l'embouchure du ruisseau.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Ruisseau sans nom - à l'extrémité sud du lac Kagiano, dans une baie à l'est du passage le plus au sud, depuis le premier obstacle à poisson jusqu'à 200 m (656 pi) dans le lac Kagiano.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Ruisseau sans nom - entre les lacs Wabikoba (48° 47′ N. et 85° 45′ O.) et Ellis, incluant le ruisseau Edna, en amont jusqu'au premier obstacle à poisson.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Valentine - cantons de Stoddart, Bannerman et Hanlan, route 11 jusqu'au lac Hanlan (excluant le lac Fushimi).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Wabatongushi - baie de Dibben - depuis un point à 1,3 km (0,81 mi) à l'ouest jusqu'à un point à 1,2 km (0,75 mi) au sud-ouest du ruisseau Dibben, le ruisseau Dibben en amont jusqu'au lac Dibben, et incluant le ruisseau et l'embranchement du ruisseau Dibben jusqu'à un lac sans nom directement au nord du lac Dibben - cantons de Simpson, Moorehouse et Challener.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Wabatonguishi au passage Wabatongushi (48° 28′ N. et 84° 14′ O.) - canton de Challener.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Wabenung (48° 24′ N. et 84° 48′ O.)	Doré jaune - pêche fermée toute l'année.
Ruisseau Wabikoba (48° 43′ N. et 85° 47′ O.) - premier obstacle sud au lac Cedar, incluant l'extrémité nord du lac Cedar à l'extérieur du canton de Brothers.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Ruisseau Wabikoba (48° 48′ N. et 85° 44′ O.) - depuis le barrage du lac Theresa vers le sud et sur 200 m (656 pi) depuis l'embouchure du ruisseau jusqu'au lac Wabikoba.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Les eaux à l'est du parc national Pukaskwa - à l'intérieur des limites suivantes : commençant à l'angle sud-ouest du canton de Legarde, puis vers l'ouest en suivant la projection de la limite sud-est du canton de Legarde, jusqu'à la limite est du parc national Pukaskwa, et incluant les eaux du petit lac Beaver, du ruisseau et du lac Coronation et leurs tributaires dans le canton de Keating; et les tributaires du ruisseau Farewell dans le canton de Legarde; mais excluant les eaux du lac Pukaskwa Est (48° 06′ N. et 85° 36′ O.).	Omble de fontaine S - 2 et C - 1, toutes tailles.
Lac et rivière White (48° 41′ N. et 85° 36′ O.) - la baie du lac White au sud d'une ligne partant de l'angle nord-est de pointe Regan à l'est de la rive est du lac White au chemin depuis le lottissement Mobert, et la rivière White depuis le lac White en amont 700 m (2 300 pi) jusqu'au pont du chemin Mobert (canton de Laberge).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac White, ruisseau Olga et ruisseau McGill (territoire non arpenté) (48° 52′ N. et 85° 36′ O.) - partie de la baie Shabotik depuis un point à 300 m (984 pi) à l'ouest et au sud-est jusqu'au point à 650 m (2 133 pi) à l'est de l'embouchure du ruisseau Olga; et le ruisseau Olga en amont depuis le lac, 2 km (1,24 mi) jusqu'au petit lac; et le ruisseau McGill depuis le ruisseau Olga, 1 km (3 280 pi) en amont du canton d'Atikameg.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac White, rivières Shabotik et Kwinkwaga (48° 51′ N. et 85° 34′ O.) - la partie de la baie de Shabotik à 850 m (2 790 pi) au sud-ouest de l'embouchure de la rivière Shabotik, en direction nord jusqu'à l'extrémité ouest de l'île basse en suivant la rive nord de la baie de Shabotik sur environ 1,05 km (3 445 pi), au nord-ouest de l'embouchure de la rivière Shabotik; la rivière Shabotik depuis le lac White en amont jusqu'au sommet des premiers rapides, environ 350 m (1 148 pi) au-devant de la confluence avec la rivière Kwinkwaga; et la rivière Kwinkwaga en amont jusqu'au lac Atikameg.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Whitefish et rivière Shikwamka - canton de Maness, depuis 820 m (2 690,6 pi) après le pont Bailey jusqu'à 200 m (656 pi) en avant du pont Bailey.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Wylie (49° 02′ 36″ N. et 86° 45′ 36″ W.)	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Yucca (49° 23′ N. et 86° 37′ O.)	Touladi S - 1 et C - 0.

Aidez-nous à leur mettre un visage

Il est illégal d'acheter ou de vendre les œufs des saumons et des truites pris avec un permis de pêche sportive.

La vente de ces œufs menace les populations de poissons dans nos lacs et rivières; pire, elle se traduit souvent par le gaspillage des poissons en frai. Or, ces poissons sont la source de vie de nos cours d'eau, et leurs œufs et alevins sont un maillon vital de la chaîne fragile des écosystèmes.

Résoudre un crime, c'est comme assembler un casse-tête : chaque renseignement est une pièce importante qui permet de trouver la solution.

Si vous avez des renseignements à nous communiquer concernant la vente d'œufs de saumon ou de truite (ou tout autre crime), téléphonez à Échec au crime en composant le

1-800-222-TIPS(8477)

Tous les appels à Échec au crime demeurent anonymes et vous pourriez recevoir une récompense en argent.

ECHEC AU CRIME

Trout Unlimited Canada
www.tucanada.org

100% naturel - Sans DEET
Enlève aux moustiques l'envie de vous piquer!
Seul ingrédient: 75mg de vitamine B1 (thiamine)

INSECT DEFEND PATCH

Dure jusqu'à 38 heures
Le timbre s'active au contact de la sueur... plus vous transpirez, mieux il fonctionne!

www.insectdefendpatch.ca

VACANCES DANS LA NATURE CANADIENNE

HÉBERGEMENT,
REPAS, SERVICES À LA CLIENTÈLE,
SALLES DE CONFÉRENCE/RÉUNION,
ÉQUIPEMENT POUR BATEAUX,
CHASSE ET PÊCHE
TOUT DE PREMIÈRE CLASSE!

Watson's
PINE PORTAGE LODGE
Wawa, Ontario 1-800-363-4443
www.FISHTHEFINEST.com watsons@fishthefinest.com

GESTION DES PÊCHES - ZONE 8

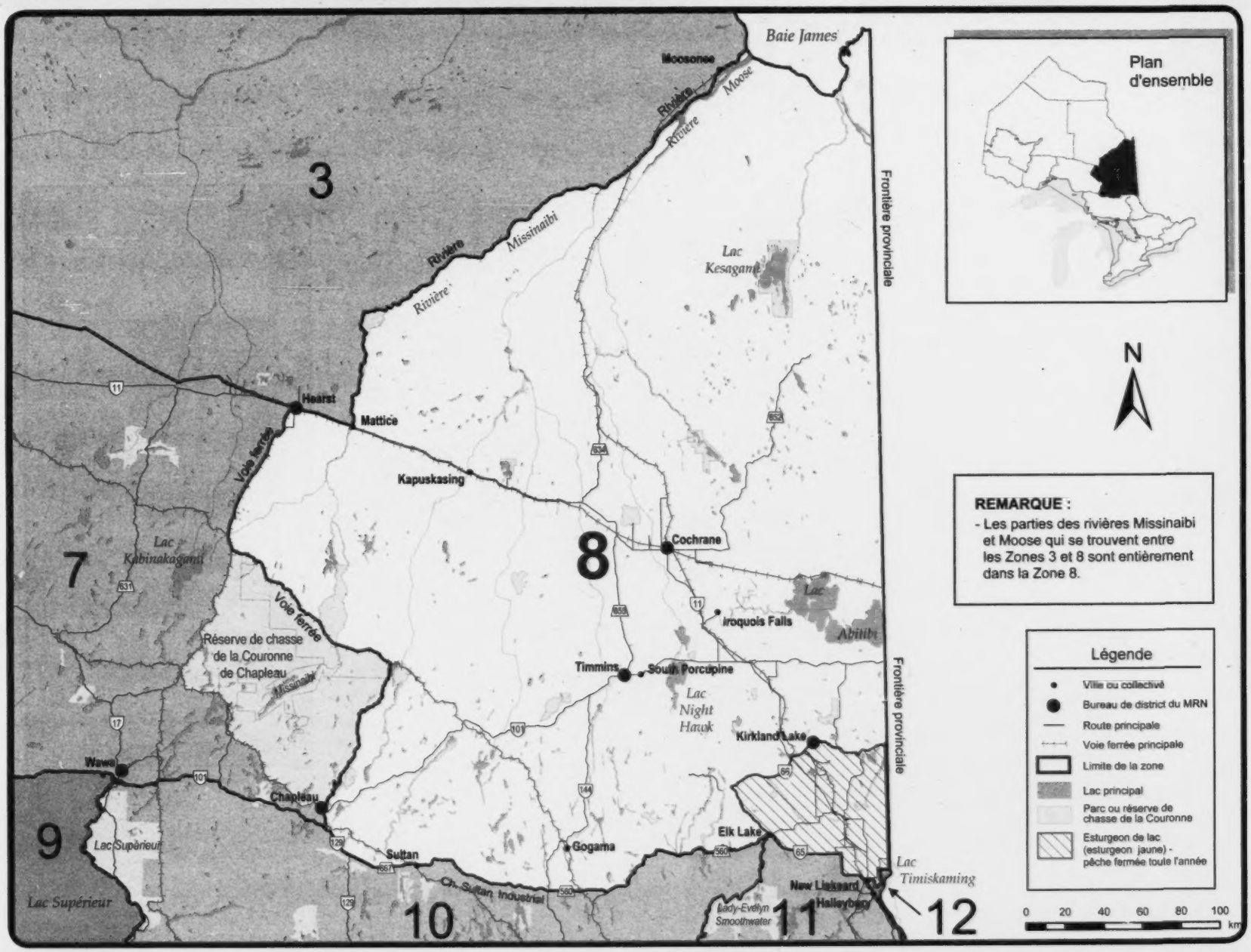

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 8

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *et toutes combinaisons*	1er janv. au 14 avril, et 3e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *et toutes combinaisons*	Pêche ouverte toute l'année	S - 6 C - 2
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 6; pas plus de 2 dépassant 61 cm (24 po), dont un seul dépassant 86 cm (33,9 po) C - 2; un seul dépassant 61 cm (24 po), aucun dépassant 86 cm (33,9 po)
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Omble de fontaine*	1er janv. au 15 sept.	S - 5 C - 2
Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Touladi*	15 févr. au 15 mars, et 3e samedi de mai au 30 sept.	S - 3 C - 1
Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 25 C - 12
Esturgeon de lac (estrugeon jaune)	1er janv. au 30 avril, et 1er juillet au 31 déc.	S - 0 C - 0

On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 8 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : maskinongé, marigane, truite brune, saumon du Pacifique, saumon atlantique et barbue de rivière.

*Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 8

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année.

Lac Alvin - canton de Bradburn
Lac Andrew (48° 26' N. et 80° 28' O.) - canton de McCann
Lac Armitage (48° 23' N. et 79° 54' O.) - canton de Thackeray
Lac Arnold n° 6 (48° 13' N. et 79° 52' O.) - canton d'Arnold
Lac Arrow - canton de Sheraton
Lac Axe - canton d'Ivanhoe
Lac Babs (47° 40' N. et 80° 42' O.) - canton de Haultain
Lac Bea (48° 20' N. et 79° 51' O.) - canton de Clifford
Lac Bear (Duff) - canton de Colquhoun
Lac Beaver - canton d'Adams
Lac Beckett - canton d'Edith
Lac Bow - canton de Sheraton
Lac Brière n° 30 (48° 19' N. et 80° 36' O.) - canton de McEvay
Lac Brinnie (48° 25' N. et 79° 58' O.) - canton de Thackeray
Lac Bullfrog - canton de German - Parc prov. Kettle Lakes
Lac Burt n° 4 (48° 03' N. et 80° 21' O.) - canton de Burt
Lac Burt n° 5 (48° 04' N. et 80° 21' O.) - canton de Burt
Lac Camp 22 - canton de DeGaulle
Lac Camp - canton de German
Lac Canyon - canton d'Ivanhoe
Lac Canyon (47° 40' N. et 80° 24' O.) - canton de Yarrow
Lac Carlyle (48° 32' N. et 79° 49' O.) - canton de Lamplugh
Lac Catcher (48° 07' 43" N. et 82° 31' 02" O.) – canton d'Ivanhoe
Lac Centre Triple - canton de Sheraton
Lac Charles (47° 52' N. et 80° 41' O.) - canton de Yarrow
Lac Chown n° 15 (47° 42' N. et 80° 35' O.) - canton de Chown
Lac Collacut (47° 42' N. et 80° 00' O.) - canton de Beauchamp
Lac Collins (48° 31' N. et 79° 59' O.) - canton de Garrison
Lac Cook (48° 17' N. et 80° 34' O.) - canton de Deloro
Lac Cootie (48° 16' N. et 80° 27' O.) - canton de McEvay
Lac Debbie - canton de Sherlock
Lac Deep - canton de Macklem
Lac Deer - canton de German - Parc prov. Kettle Lakes
Lac Devil's Punch Bowl - canton de Calvert
Lac Dewhirst (48° 27' N. et 80° 00' O.) - canton de Garrison
Lac Docks (47° 52' N. et 81° 55' O.) - canton de Wigle
Lac Dorothy (48° 14' N. et 80° 00' O.) - canton de Morrisette
Lac Downey (47° 52' N. et 83° 21' O.) - canton de Cochrane
Lac Driscoll (48° 23' N. et 79° 54' O.) - canton de Thackeray
Lac Dugwal Pit - canton de Matheson
Lac Else (49° 00' N. et 81° 10' O.)
Lac Elspeth - canton de Timmins
Lac Eno - canton de Freele
Lac Fade (48° 33' N. et 80° 08' O.) - canton de Munro
Lac Ferguson (48° 16' N. et 80° 03' O.) - canton de Bernhardt
Lac Fisher - canton de German
Lac Flood (47° 53' N. et 80° 44' O.) - canton de Yarrow
Lac Flyline - canton de De Gaulle
Lac Gale (48° 09' N. et 80° 14' O.) - canton de Grenfell
Lac Garrison n° 4 (48° 29' N. et 80° 00' O.) - canton de Garrison
Lac Gary - canton de Connaught
Lac George - canton de Chester
Lac Gerry (48° 18' N. et 79° 53' O.) - canton de Powell
Lac Giunta (48° 23' N. et 79° 54' O.) - canton de Thackeray
Lac Green - canton de German - Parc prov. Kettle Lakes
Lac Greenock (48° 18' N. et 80° 44' O.) - canton de Timmins
Lac Grey (48° 17' N. et 80° 34' O.) - canton de McEvay
Lac Harvey - canton de de Gaulle
Lac Heart - canton German - Parc prov. Kettle Lakes
Lac Hewitt (48° 30' N. et 80° 01' O.) - canton de Michaud
Lac Holster - canton de Michie
Lac Hope - canton d'Ogden
Lac Hornet n° 42 (47° 52' N. et 81° 54' O.) - canton de Wigle
Lac Horseshoe - canton de Dundonald
Lac Hutch - canton de Timmins
Lac Imperial (48° 29' N. et 79° 48' O.) - canton de Harker
Lac Island - canton d'Edwards
Lac James (47° 52' N. et 80° 41' O.) - canton de Yarrow
Lac Jessup (48° 16' N. et 80° 34' O.) - canton de Nordica
Lac John (47° 52' N. et 80° 43' O.) - canton de Yarrow
Lac Joyce (48° 13' N. et 79° 59' O.) - canton de Morrisette
Lac June - canton de Macklem
Lac Karen - canton de Michie
Lac Kennedy (47° 40' N. et 83° 12' O.) - canton de Halsey
Lac Kidney - canton de Colquhoun
Lac Knothole (47° 42" N. et 81° 27' 38" O.) - canton de Togo
Lac La Violette - canton de German - Parc prov. Kettle Lakes
Lac n° 1 (47° 54' N. et 81° 50' O.) - canton de Middleboro
Lac n° 1 (48° 08' N. et 82° 32' O.) - canton d'Ivanhoe
Lac n° 2, nom local : lac « A » (47° 40' 15" N. et 81° 51' 49" O.) - canton de Somme
Lac n° 3, nom local : lac Tahill (47° 40' 47" N. et 81° 51' 41" O.) - canton de Somme
Lac n° 4 (47° 45' N. et 81° 25' O.) - canton de Cabot
Lac n° 4 - canton de Reeves
Lac n° 4 (48° 01' N. et 81° 19' O.) - canton de Semple
Lac n° 4 - canton de Silk
Lac n° 5 - canton de Teetzel
Lac n° 7 - canton de Boyle
Lac n° 7 - canton de McNaught
Lac n° 9 - canton d'Ivanhoe
Lac n° 9 - canton de Middleboro
Lac n° 9 - canton de Teetzel
Lac n° 10 - canton d'English
Lac n° 10 - canton de Teetzel
Lac n° 11 - canton de Pearce
Lac n° 13 (48° 05' N. et 81° 15' O.) - canton d'English
Lac n° 15 - canton de Nimitz
Lac n° 25 (48° 18' N. et 80° 44' O.) - canton de Timmins
Lac n° 30 - canton de Guilfoyle
Lac n° 33 (48° 03' N. et 81° 16' O.) - canton d'English
Lac n° 36 « B » (47° 45' N. et 81° 55' O.) - canton de Somme
Lac n° 37 - canton de Guilfoyle
Lac n° 39 - canton de Guilfoyle
Lac n° 41 - canton d'Ivanhoe
Lac n° 42 - canton d'Ivanhoe

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 8

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année

Lac n° 50 (48° 04' N. et 82° 31' O.) - canton d'Ivanhoe
Lac n° 52 - canton d'Ivanhoe
Lac n° 53 (48° 04' N. et 82° 31' O.) - canton d'Ivanhoe
Lac n° 56 - canton d'English
Lac n° 64 - canton de Guilfoyle
Lac n° 66 - canton de Guilfoyle
Lac n° 68 - canton de Howells
Lac n° 69 - canton de Guilfoyle
Lac n° 69 - canton de Howells
Lac n° 222412 (48° 13' N. et 82° 02' O.) - canton de Reeves
Lac Leatherleaf - canton de Halsey
Petit Lac Club - canton de Macklem
Petit lac Dougherty - canton de Timmins
Lac Little Elephant Head n° 23 (47° 34' N. et 81° 23' O.) - canton de Miramichi
Petit lac Gibson - canton de Macklem
Petit lac Pinnacle (47° 46' N. et 82° 01' O.) - canton de Desrosiers
Lac Mall (48° 20' N. et 79° 52' O.) - canton de Clifford
Lac Marylyn (47° 36' 47" N. et 83° 05' 22" O.) – canton de Degaulle
Lac Matti - canton de McNaught
Lac Maurice (47° 52' N. et 80° 41' O.) - canton de Yarrow
Lac McCulloch (48° 30' N. et 80° 05' O.) - canton de Michaud
Lac McEvay n° 18 (48° 17' N. et 80° 39' O.) - canton de McEvay
Lac Mearow (47° 45' N. et 80° 06' O.) - canton de Robillard
Lac Milligan (48° 37' N. et 80° 07' O.) - canton de Milligan
Lac Moon (47° 40' N. et 81° 03' O.) - canton de Knight
Lac Mountain (47° 49' N. et 80° 09' O.) - canton de Truax
Lac Neannin - canton de Burrows
Lac Neazin - canton de Burrows
Lac Nelson (48° 14' N. et 79° 53' O.) - canton d'Arnold
Lac East Twin Nord - canton de German
Lac O' Connell (48° 10' N. et 80° 01' O.) - cantons de Teck et Lebel
Lac Overhill - canton de Howells
Lac Packcan (48° 27' N. et 79° 59' O.) - canton de Garrison
Lac Packsack - canton de Moody
Lac Pall (48° 20' N. et 79° 53' O.) - canton de Clifford
Lac Park - canton de Colquhoun
Lac Partridge - canton d'Evelyn
Lac Pearl - canton de Wigle
Lac Pine - canton de German
Pothole n° 6 (48° 28' N. et 80° 00' O.) - canton de Garrison
Lac Potvin (48° 17' N. et 80° 35' O.) - canton de McEvay
Lac Price - canton de Bradburn
Lac Ramey (48° 18' N. et 79° 53' O.) - canton de Clifford
Lac Ray - canton d'Invergarry
Lac Regis (47° 45' N. et 83° 14' O.) - canton de McNaught
Lac Roger - canton de Chester
Lac Round - canton de Macklem
Lac Rozon (48° 16' N. et 79° 53' O.) - canton d'Arnold
Lac Seahorse (48° 18' N. et 79° 52' O.) - canton de Clifford
Lac Scotties n° 48 - canton de Kelvin
Lac Sherry (48° 15' N. et 82° 26' O.) - canton de Foleyet
Lac Sigs (47° 41' N. et 80° 41' O.) - canton de Haultain
Lac Slab - canton de German - Parc provincial des lacs Kettle
Lac Southeran (47° 44' N. et 83° 22' O.) - canton de Gallagher
Lac Spring - canton de German
Lac Strong (47° 59' N. et 80° 52' O.) - canton de Powell
Lac Sullivan (48° 16' N. et 79° 42' O.) - canton de Baden
Lac Susanne (47° 36' 4" N. et 81° 51' 46" O.) - canton de Neville
Lac Tailleurs (49° 03' N. et 81° 12' O.)
Lac Taylor n° 43 (47° 52' N. et 81° 54' O.) - canton de Wigle
Lac Thackeray n° 9 (48° 23' N. et 79° 53' O.) - canton de Thackeray
Lac Thrasher (48° 22' N. et 79° 52' O.) - canton de Clifford
Lac Tracy - canton de Colquhoun
Lac Triple Sud - canton de Sheraton
Lac Trotter - canton de Regan
Lac Vannier (48° 18' N. et 79° 53' O.) - canton de Clifford
Lac Walker - canton de Deloro
Lac Wanatangua (47° 37' 42" N. et 81° 27' 23" O.) - canton de Connaught
Lac Wee - canton de Regan
Lac Whopper - canton de Whalen
Lac Wine - canton de Whalen
Lac Wiskin - canton de Colquhoun
Lac Wolverton - canton de Michie
Lac de Wright - canton de Whalen
Lac Wuskwi - canton de McNaught
Lac Yarrow n° 10 (47° 41' N. et 80° 41' O.) - canton de Yarrow
Lac Yarrow n° 19 (47° 54' N. et 80° 44' O.) - canton de Yarrow

Touladi - pêche ouverte toute l' année

Lac Blue - canton de Colquhoun
Lac Clearwater - canton d'Evelyn
Lac Crawfish - canton de Duff
Lac Doucette - canton de Mortimer
Lac Elmer (47° 53' N. et 80° 50' O.) - canton de Doon
Lac Flipper - canton de Moody
Lac Jerry - canton de Tweed
Lac Ketchini - canton de Wigle
Lac Kwitosse - canton de Burrows
Lac Laidlaw (48° 56' N. et 81° 47' O.)
Lac Laughton - canton de Laughton
Lac Long (47° 49' N. et 80° 08' O.) - cantons de Robillard, Sharp, et Truax
Lac Macfie - canton de Cabot
Lac Mary - canton de St. John
Lac Mesomikenda - cantons de Chester, Neville, et Somme
Lac Miller (47° 40' N. et 80° 43' O.) - canton de Nicol
Lac Mistango - canton de Freele
Lac Nellie - canton de Calvert
Lac Nettie (48° 13' N. et 79° 59' O.) - canton de Morrisette
Lac Paddy - canton de Duff
Lac Pallet - canton de Duff
Lac Perry (48° 32' N. et 80° 06' O.) - canton de Michaud
Lac Pine - canton de Kenning
Lac Rancourt - canton de Clute
Lac Return - canton de Laidlaw
Lac Secret n° 38 - canton de Stetham
Lac Semple - canton de Semple
Lac Sibbald - canton d'Edwards
Lac Star - canton d'Alexandra
Lac Starvation - canton de Bragg
Lac Sunny (48° 10' N. et 80° 32' O.) - cantons de Sheba et Dunmore
Lac Trail - canton de Moody
Lacs Upper et Lower Scott - canton de Bartlett
Lac Wendigo (47° 52' N. et 79° 43' O.) - cantons de Bayly et Marter
Lac Zinger - canton de Potter

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 8

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Toutes les eaux situées dans la partie de la Zone de gestion des pêches 8 à partir du point de rencontre de la route principale 66 et de la frontière interprovinciale Ontario-Québec, puis dans une direction générale sud le long de la frontière interprovinciale Ontario-Québec jusqu'à son point de rencontre avec la route principale 65, puis dans une direction générale ouest, nord et nord-ouest le long de la route principale 65 jusqu'à son point de rencontre avec la route principale 66, puis dans une direction générale nord-est et est le long de la route principale 66 jusqu'à sont point de rencontre avec la frontière interprovinciale Ontario-Québec.	Esturgeon de lac (esturgeon jaune) - pêche fermée toute l'année.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Anthead (49° 58' N. et 80° 40' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lacs Bateman - canton de Tomlinson	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Big Club (48° 28' N. et 80° 48' O.) - cantons de Bond et MacKlem	**Réserve de poissons - pêche fermée pendant toute l'année 2011. Omble aurora - pêche ouverte du 1er août au 15 oct. 2012, S - 1 et C - 0, réserve de poissons le reste de l'année 2012. Il est interdit d'utiliser ni de posséder du poisson vivant comme appât.**
Lac de Bill (50° 07' N. et 80° 36' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Rivière Blanche - canton de Marquis	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS - ZONE 8

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Borden - canton de Borden, les eaux à l'est d'une ligne tracée à partir d'un point sur la rive sud à 47° 51' 23" N. et 83° 13' 25" O. jusqu'à un point sur la rive nord à 47° 51' 55" N. et 83° 13' 32" O.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Borden - canton de Cochrane, les eaux au nord d'une ligne tracée depuis un point sur la rive est à 47° 51' 58" N. et 83° 16' 35" O. jusqu'à un point sur la rive ouest à 47° 51' 58" N. et 83° 17' 25" O.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Bounce (49° 48' N. et 80° 42' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Brayley - canton de Blakelock	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Burnt (49° 42' N. et 80° 33' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Rivière Chapleau (aussi connue sous le nom de rivière Kebsquasheshing) - canton de Chapleau, du milieu de la voie ferrée du CFCP en amont sur 100 m (328 pi) et en aval sur 300 m (984 pi).	Réserve de poissons - Pêche fermée du 1er avril au 15 juin.
Lac Commando - (49° 04' N. et 81° 01' O.) - canton de Glackmeyer	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le samedi avant le 2e dim. de févr., ni du 16 sept. au 31 déc. Touladi, pêche ouverte du 2e dimanche de févr. au 15 sept.
Réseau du ruisseau Crooked - cantons de Marquis, Blain et Eby	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Deluxe (49° 52' N. et 80° 45' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Departure et rapides de la rivière Poplar Rapids dans le canton de Haggart qui s'étendent au sud d'une ligne depuis un point sur la rive ouest du lac Departure à 49° 13' 22" N. et 81° 48' 22" O. et la péninsule sur la rive est à 49° 13' 44" N. et 81° 48' 11" O. et le débit entrant de la rivière Poplar Rapids en amont jusqu'aux premiers rapides, incluant 500 m (1640 pi) du ruisseau Sydere mesuré en amont depuis l'embouchure où il se jette dans les rapides de la rivière Poplar Rapids.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 30 juin.
Lacs Duckbreast et Groves - commençant là où l'extrémité sud du lac Duckbreast devient plus étroite (47° 40' N. et 81° 36' O.), continuant en direction du sud et passant par le ruisseau pour s'étendre sur 100 m (328 pi) dans l'extrémité nord du lac Groves (47° 36' N. et 81° 36' O.), et comprenant les eaux connues localement comme le lac Spruce.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Echo (50° 00' N. et 80° 36' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Edgar (50° 22' N. et 80° 23' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc. Grand brochet S - 2, un seul dépassant 71 cm (27,9 po) et C - 1, aucun dépassant 71 cm (27,9 po).
Lac Esker (49° 50' N. et 80° 45' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Parc provincial Esker Lakes - tous les lacs qui font partie du parc, de façon complète ou partielle.	Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Ruisseau Firth (ruisseau Spawning) - canton de Milner	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Floodwood - cantons de Tweed et Blakelock	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Rivière Floodwood - canton de McQuibban - la partie de la rivière à l'intérieur du canton de McQuibban.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac French (49° 39' N. et 80° 30' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Rivière Groundhog (The Pot) - cantons de Beardmore et Tucker	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juillet.
Rivière Groundhog - depuis le pont de la route 101 en aval jusqu'à l'embouchure de la rivière Nat - cantons de Reeves, Melrose, Strachan, Montcalm et Poulett.	Esturgeon de lac (esturgeon jaune) - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 14 avril, et du 1er juillet au 31 déc.
Rivière Groundhog - canton de Keith, depuis la base du barrage Horwood, en aval jusqu'à l'endroit où elle se jette dans le lac Groundhog	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Hill's (49° 53' N. et 80° 34' O.) - district de Cochrane	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Horwood - canton de Dale, depuis un point sur la rivière Woman 1 km (3 281 pi) en amont depuis sa confluence avec la rivière Rush, en aval jusqu'au lac Horwood et toutes les eaux du lac Horwood qui sont dans le canton de Dale.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Horwood - cantons de Horwood et Keith, ruisseau Cornice en aval depuis la limite du canton de Keith jusqu'au lac Horwood et incluant toutes les eaux du lac Horwood à l'intérieur de 2 km (1,24 mi) de l'embouchure du ruisseau Cornice.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Horwood - canton de Horwood, depuis le débit sortant du lac Great Pike en aval jusqu'au lac Horwood et incluant toutes les eaux du lac Horwood à 300 m '984 pi) de l'embouchure du ruisseau.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Horwood - canton de Horwood, ruisseau Marl en aval depuis la limite du canton de Horwood jusqu'au lac Horwood et incluant toutes les eaux du lac Horwood à l'intérieur de 1,8 km (1,1 mi) de l'embouchure du ruisseau Marl.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Horwood - canton de Horwood, rivière Swayze en aval depuis la limite du canton de Horwood jusqu'au lac Horwood et incluant toutes les eaux du lac Horwood à l'intérieur de 800 m (2 625 pi) de l'embouchure de la rivière Swayze.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Horwood - canton de Keith, la partie connue comme le lac Hoodoo ou la baie Hoodoo.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Ruisseau Kapakita - canton de Maisonville	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Keith (lac Walter's) (49° 45' N. et 80° 38' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS - ZONE 8

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Kenogaming - canton de Kenogaming, depuis le débit sortant du lac Kaneki en aval jusqu'au lac Kenogaming et incluant toutes les eaux de la baie adjacente.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Kesagami	Grand brochet S - 2, un seul dépassant 71 cm (27,9 po) et C - 1, aucun dépassant 71 cm (27,9 po).
Lac Labyrinth (48° 14' N. et 79° 31' O.) - et incluant la partie du ruisseau Waterhen en aval depuis le pont du chemin d'accès.	Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser du poisson vivant comme appât. Doré jaune - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 31 mars et du 3e vendredi de mai au 31 déc. Achigan à petite bouche - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 15 avril et du vendredi avant le 4e samedi de juin au 31 déc. Grand brochet - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 15 avril et du 3e vendredi mai au 31 déc.
Lac n° 57 (48° 17' N. et 80° 40' O.) - canton de Timmins	Réserve de poissons - aucune pêche pendant toute la période 2011 et 2012.
Lac Larder - cantons de Hearst, McFadden, McVittie et McGarry.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 févr., ni du 1er oct. au 31 déc.
Lac Larry (49° 44' N. et 80° 34' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Lauzon (49° 49' N. et 80° 48' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Petit lac Abitibi - canton de McQuibban, les eaux de la partie nord du lac, qui sont dans le canton de McQuibban.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Petite rivière Abitibi - cantons de McQuibban et Sangster - depuis la limite entre les deux cantons jusqu'à une ligne à la longitude 80° 36' 30" O.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Petite rivière Abitibi - canton de McQuibban, depuis le chemin du lac Pierre jusqu'à la partie du lac Pierre qui est à l'est de la longitude 80° 39' 30" O.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 30 juin.
Petite rivière Abitibi et lac Montreuil - canton de Swartman - entre le passage nord du lac Pierre jusqu'à la partie à l'est de la longitude 80° 47' O.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 30 juin.
Petit lac Wakwayowkastic (49° 49' N. et 80° 33' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Louise (lac Choppa) (49° 50' N. et 80° 36' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Magiskan - canton de Blakelock	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Marsh (49° 58' N. et 80° 36' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Rivière Mattagami - cantons de Gouin et Hassard, entre le barrage des chutes Kenogamissi jusqu'à un point sur le lac Kenogamissi à approximativement (48° 02' N. et 81° 32' 30" O.).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Rivière Mattagami - canton de Mahaffy, entre le barrage hydroélectrique Lower Sturgeon et en aval jusqu'à la limite nord du canton de Mahaffy.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Rivière Mattagami - canton de Mountjoy - depuis le devant du barrage hydroélectrique aux chutes Sandy en aval jusqu'à la limite du canton de Mountjoy.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac McParlon (50° 09' N et 80° 42' O)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac McPhail - canton de Michie	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Mego - canton de Blakelock	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Mesomikenda - les eaux connues comme le bras West - cantons de Somme et Neville, incluant les eaux de la rivière Somme dans le canton de Neville.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Michiwakenda - depuis le débit sortant du lac Okawakenda, en aval jusqu'au lac Michiwakenda et incluant les eaux de la baie au nord-ouest.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Mikwam - canton de Blakelock	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Minisinakwa - depuis la pointe nord de la première île à l'embouchure de la rivière Makami (47° 40' N. et 81° 45' O.), en remontant vers le nord sur 13 km (8,1 mi) jusqu'à 100 m (328 pi) au nord du sommet des chutes de la rivière Makami (47° 46' N. et 81° 46' O.).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Minisinakwa - depuis la baie Benneweis (47° 34' N. et 81° 43' O.) et continuant vers l'ouest sur 3 km (1,86 mi) en remontant le ruisseau Benneweis jusqu'au premier petit étang, mais excluant le lac sans nom (47° 34' N. et 81° 44' O.).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Rivière Minisinakwa - cantons de Noble, Togo et Mattagami.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Rivière Mollie - Les eaux de la rivière Mollie dans le canton géographique de Champagne, district territorial de Sudbury.	Réserve de poissons - Aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Ruisseau Mons (ruisseau Hay) - canton d'Usnac	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Moose (49° 40' N. et 80° 34' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Moving Rock (49° 49' N. et 80° 38' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Rivière Nabakwasi - toutes les eaux à l'est de la ligne de transport d'énergie jusqu'à l'embouchure de la rivière Opikinimika et en amont jusqu'au débit sortant du lac Ola.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS - ZONE 8

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Nabakwasi - depuis le débit sortant du lac Nabakwasi, en aval jusqu'à la confluence avec la rivière Minisinakwa.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Nayowin (47° 47' N. et 81° 23' O.) - canton de Burrows	**Réserve de poissons - aucune pêche pendant toute l'année 2011. Pêche à l'omble de fontaine aurora ouverte entre le 1er août et le 15 oct. 2012, S-1 et C-0, réserve de poissons le reste de l'année 2012. Interdit de posséder ou d'utiliser des poissons vivants comme appâts.**
Rivière Nebskwashi - canton de Chapleau, à partir de la route principale 129 en aval jusqu'à un point où la rivière de rétrécit à 47° 49' 34" N. et 83° 23' 36" O.	Réserve de poissons - Pêche fermée du 1er avril au 15 juin.
Lac Nettogami (50° 13' N. et 80° 34' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Choppa Nord (49° 51' N. et 80° 35' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac French Nord (49° 45' N. et 80° 38' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Unknown Nord (49° 48' N. et 80° 41' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Rivière Opasatika, ruisseaux Crow, Wolfe, Montcalm, et (ruisseau) Crow Sud - canton de McCrea.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Opishing - canton de Hillary, les eaux de la rivière Kamiskotia et du lac Opishing, entre la route 101 et le premier passage du lac Opishing à une latitude 48° 14' 06" N.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Pallet (48° 16' N. et 80° 39' O.) - canton de Nordica	**Réserve de poissons - aucune pêche pendant toute l'année 2011. Pêche à l'omble de fontaine aurora ouverte entre le 1er août et le 15 oct. 2012, S-1 et C-0, réserve de poissons le reste de l'année 2012. Interdit de posséder ou d'utiliser des poissons vivants comme appâts.**
Lac Partridge (50° 24' N. et 80° 19' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Payntouk - canton de Tomlinson	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Piyagoskogau (50° 14' N. et 80° 25' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Porcupine - canton de Whitney	Doré jaune S - 2 et C - 2, aucun entre 35-55 cm (13,8-21,7 po).
Rivière Porcupine - depuis 200 m (656 pi) en amont de l'ancien pont-rail de l'ONR qui traverse la rivière Porcupine Sud, en aval jusqu'au lac Porcupine, et toutes les eaux à l'intérieur de 200 m (656 pi) de l'embouchure de la rivière.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Pot Hole (50° 08' N. et 80° 40' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac à la Pluie (50° 05' N. et 80° 36' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Sand (49° 44' N. et 80° 43' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Snare - canton de Newman	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Choppa Sud (49° 49' N. et 80° 37' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Kesagami Sud-Ouest (50° 17' N. et 80° 23' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Steve's (50° 05' N. et 80° 38' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Rivière Thorning - depuis l'embouchure de la rivière au lac Harris, en amont jusqu'à la confluence avec le premier ruisseau.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 30 juin.
Lac Today (49° 51' N. et 80° 41' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Tomorrow (49° 55' N. et 80° 41' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Ruisseau Twenty-Six Mile - cantons de Robb et Turnbull, entre les lacs Kamiskotia et Christmas.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Twopeak - canton de Newman	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Unknown (49° 47' N. et 80° 39' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Verana (49° 49' N. et 80° 33' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Rivière Wakusimi - cantons de Griffin, Seaton et Lisgar.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le jour après la fête du Travail et le 31 déc.
Ruisseau Waterhen dans le canton d'Ossian - depuis le ponceau qui traverse le chemin Pontiac-Mcvittie à l'est jusqu'à l'embouchure du ruisseau qui se jette dans le lac Labyrinth.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac Choppa Ouest (49° 50' N. et 80° 38' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Wynn - canton d'Arnold	**Réserve de poissons - aucune pêche pendant toute la période 2011 et 2012.**
Lac Yesterday (49° 50' N. et 80° 43' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac de la rivière Yesterday (49° 49' N. et 80° 46' O.)	Réserve de poisson - aucune pêche entre 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.

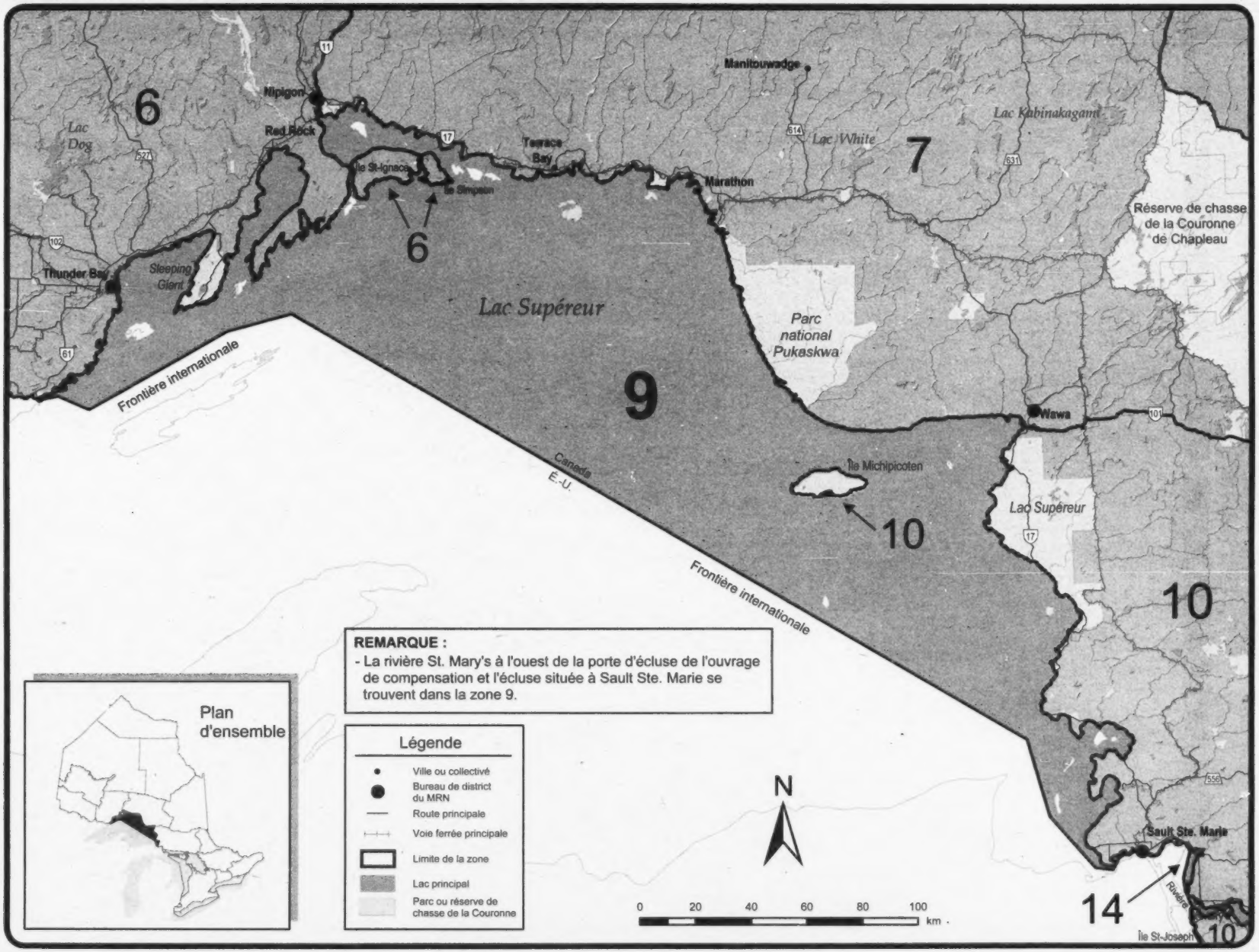
6
Lac Dog
527
Nipigon
11
Red Rock
17
Terrace Bay
Manitouwadge
614
Lac White
7
Lac Kabinakagami
631
Marathon
Île St-Ignace
Île Simpson
6
Réserve de chasse de la Couronne de Chapleau
102
Thunder Bay
Sleeping Giant
Lac Supérieur
Parc national Pukaskwa
61
Frontière internationale
9
Canada
É.-U.
Wawa
101
Île Michipicoten
10
Lac Supérieur
17
Frontière internationale
10
REMARQUE :
- La rivière St. Mary's à l'ouest de la porte d'écluse de l'ouvrage de compensation et l'écluse située à Sault Ste. Marie se trouvent dans la zone 9.
Plan d'ensemble
Légende
Ville ou collectivé
Bureau de district du MRN
Route principale
Voie ferrée principale
Limite de la zone
Lac principal
Parc ou réserve de chasse de la Couronne
N
0 20 40 60 80 100 km
Sault Ste. Marie
550
14
Rivière
Île St-Joseph
10

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 9

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *et toutes combinaisons*	1er janv. au 14 avril, et 3e samedi de mai au 31 déc.	S - 2 C - 1
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *et toutes combinaisons*	Pêche ouverte toute l'année	S - 6 C - 2
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 4; aucun entre 70-90 cm (27,6-35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po) C - 2; aucun entre 70-90 cm (27,6-35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po)
Maskinongé	3e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 91 cm (36 po) C - 0
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 25 C - 12
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Omble de fontaine*	4e samedi d'avril jusqu'à la fête du Travail	S - 1; doit dépasser 56 cm (22 po) C - 0
Truite brune*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 1 C - 0
Touladi*	1er janv. au 30 sept.	S - 3 C - 1
Truite moulac*	1er janv. au 30 sept.	S - 3 C - 1
Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon atlantique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 1 C - 0
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 9

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Supérieur - baie Black depuis 48° 37' N. (île Bent) vers le nord.	Doré jaune et doré noir - pêche fermée toute l'année.
Lac Supérieur - baie de Nipigon	Doré jaune et doré noir - pêche fermée toute l'année.
Lac Supérieur, sauf les eaux suivantes : baie Black au nord de la latitude 48° 37' N. (île Bent); lac Supérieur et baie Nipigon, au nord d'une ligne tracée nord-est depuis l'extrémité sud de la pointe Magnet de la péninsule de la baie Black jusqu'à la pointe Schreiber; et la baie Michipocoten à l'intérieur d'une ligne qui traverse la baie depuis la pointe Perkwakwai jusqu'à la pointe Smokey.	Il est permis d'utiliser deux lignes quand on pêche à la traîne à bord d'un bateau en eau libre.
Lac Supérieur, à l'est de la rivière Pic (zone 9).	Truite arc-en-ciel S - 2 et C - 1.
Rivière Montréal - du premier barrage électrique sur les Grands Lacs jusqu'au lac Supérieur.	Doré jaune et doré noir - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 31 mars et du 1er juillet au 31 déc.

Un message des agents de protection de la nature de l'Ontario

Les règlements imposent des limites de taille des poissons pêchés pour conserver les poissons les plus aptes à se reproduire. En pêchant des poissons d'une taille légale, on protège les populations de poissons qu'on voudra pêcher dans l'avenir.

1-877-847-7667

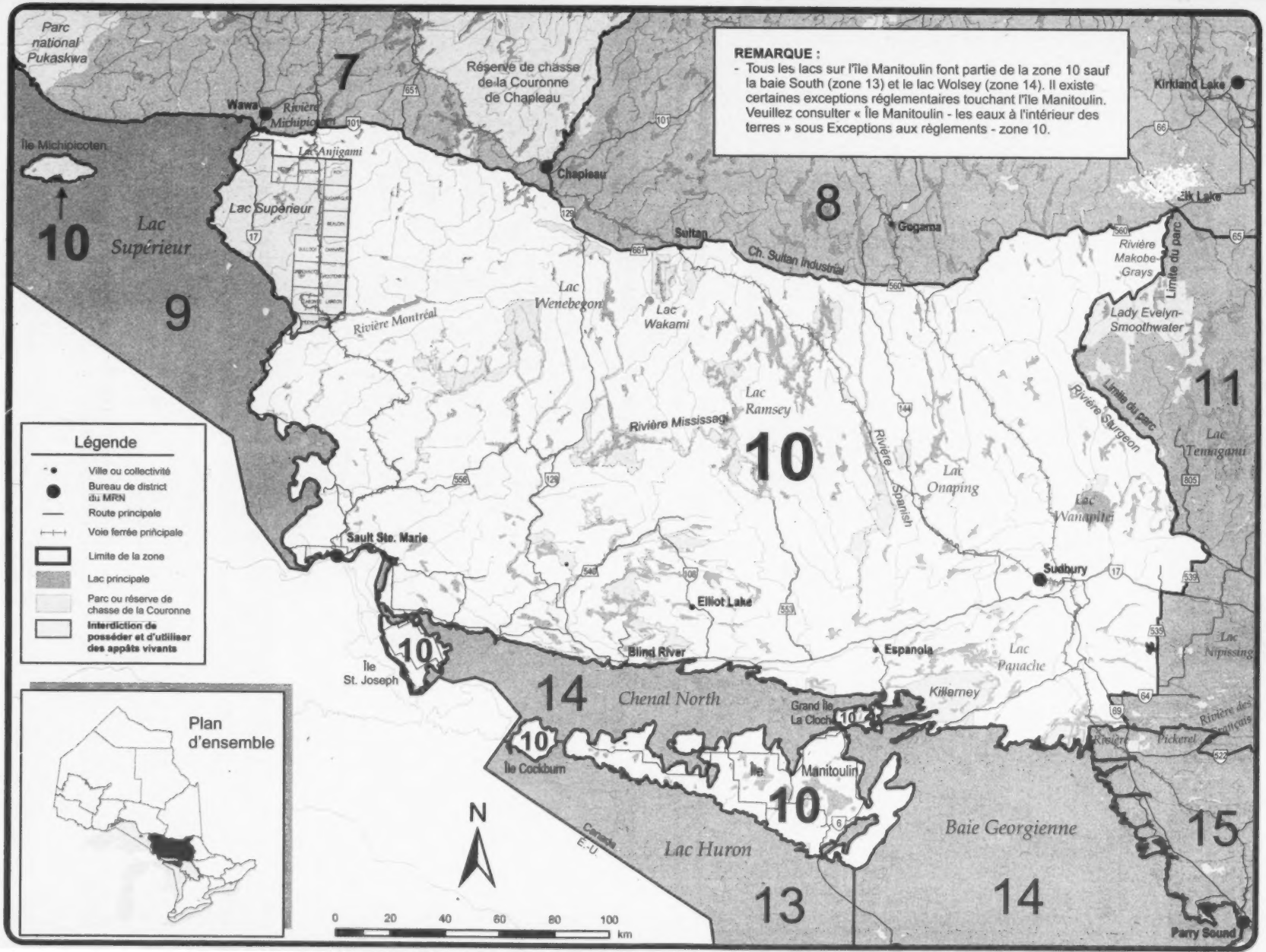
REMARQUE :
- Tous les lacs sur l'île Manitoulin font partie de la zone 10 sauf la baie South (zone 13) et le lac Wolsey (zone 14). Il existe certaines exceptions réglementaires touchant l'île Manitoulin. Veuillez consulter « Île Manitoulin - les eaux à l'intérieur des terres » sous Exceptions aux règlements - zone 10.
Légende
Ville ou collectivité
Bureau de district du MRN
Route principale
Voie ferrée principale
Limite de la zone
Lac principale
Parc ou réserve de chasse de la Couronne
Interdiction de posséder et d'utiliser des appâts vivants
Plan d'ensemble
N
0 20 40 60 80 100 km
Parc national Pukaskwa
Réserve de chasse de la Couronne de Chapleau
Wawa
Rivière Michipicoten
Île Michipicoten
Lac Supérieur
Lac Anjigami
Chapleau
Kirkland Lake
Sultan
Ch. Sultan Industriel
Gogama
Timmins
Rivière Makobe-Grays
Limite du parc
Lady Evelyn-Smoothwater
Lac Wenebegon
Lac Wakami
Rivière Montréal
Lac Ramsey
Rivière Mississagi
Rivière Spanish
Rivière Sturgeon
Lac Onaping
Lac Témagami
Lac Wanapitei
Sault Ste. Marie
Sudbury
Elliot Lake
Blind River
Espanola
Lac Panache
Lac Nipissing
Killarney
Île St. Joseph
Chenal North
Grand Île La Cloche
Île Cockburn
Île Manitoulin
Pickerel
Rivière des Français
Baie Georgienne
Lac Huron
Canada
É.-U.
Parry Sound
7
8
9
10
11
13
14
15

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 10

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *toutes combinaisons*	1er janv. au 31 mars, et 3e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *toutes combinaisons*	4e samedi de juin au 30 nov.	S - 6 C - 2
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 6; pas plus de 2 dépassant 61 cm (24 po), dont un seul dépassant 86 cm (33,9 po) C - 2; un seul dépassant 61 cm (24 po), aucun ne dépassant 86 cm (33,9 po)
Maskinongé	3e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 91 cm (36 po) C - 0
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Omble de fontaine*	1er janv. au 30 sept.	S - 5 C - 2
Truite brune*	4e samedi d'avril au 30 sept.	S - 5 C - 2
Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 2 C - 1
Touladi*	1er janv. à la fête du Travail	S - 2, dont un seul peut mesurer plus de 40 cm (15,7 po) C - 1
Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon atlantique*	1er janv. au 30 sept.	S - 1 C - 0
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6

*Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.
REMARQUE : Si vous pêchez sur l'île Manitoulin, consultez « Île Manitoulin – les eaux intérieures » p. 54.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 10

Achigan à petite bouche - pêche ouverte toute l'année.

Lac Deschênes (47° 37′ N. et 81° 51′ O.) - canton de Garvey
Lac Edna (47° 05′ N. et 81° 13′ O.) - canton de Fréchette
Lac Elkhorn (47° 35′ N. et 80° 51′ O.) - cantons de Milner et Leith
Lac Gowganda (47° 38′ N. et 80° 47′ O.) - cantons de Milner et Nicol
Lac Hangingstone (Fryingpan) (47° 34′ N. et 80° 48′ O.) - cantons de Milner et Leith
Lac Harrison (47° 08′ N. et 81° 16′ O.) canton de Fréchette
Lac Ida (47° 25′ N. et 81° 09′ O.) - canton d'Ogilvie
Petit lac Pilon (47° 07′ N. et 81° 12′ O.) - canton de Fréchette
Lac Margueratt (47° 37′ N. et 80° 52′ O.) - canton de Milner
Lac Pilon (47° 09′ N. et 81° 12′ O.) - canton de McNamara
Lac Shining Tree (47° 33′ N. et 81° 04′ O.) - canton de Fawcett
Lac Thor (47° 08′ N. et 81° 17′ O.) - canton de Fréchette

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année.

Lac Annie - canton de Beulah
Lac Antoine (47° 53′ N. et 85° 49′ O.) - canton de Rabazo
Lac de Barager - canton de Garibaldi
Lac Betts (47° 08′ N. et 81° 18′ O.)
Lac Beulah - canton de Beulah
Grand lac Beaver - canton de Fréchette
Petit lac Beaver - canton de Fréchette
Lac Boot (47° 36′ N. et 80° 56′ O.) - canton de Tyrrell
Lac de Brown (47° 10′ N. et 80° 36′ O.) - canton de Lampman
Lac Camp - canton de Fréchette
Lac Caput - canton d'Asquith
Lac Crane (47° 37′ N. et 80° 27′ O.) - canton de Roadhouse
Lac Crystal (47° 08′ N. et 81° 01′ O.) - canton de Fréchette
Lac Daniel (47° 12′ 29″ N. et 81° 23′ 23″ O.) -canton de Marshay
Lac Dwyer - canton de Janes
Lac Eli - canton de Marshay
Lac Gay - canton de MacMurchy
Lac Groom - canton de Fréchette
Lac Hook - canton de MacMurchy
Lac Ingrid n° 20 (47° 18′ N. et 81° 25′ O.) - canton de Beulah
Lac Jen (47° 17′ N. et 81° 24′ O.) - canton de Beulah
Lac n° 6, nom local lac Clem's (47° 14′ 28″ N. et 81° 24′ 27″ O.) - canton de Beulah
Lac n° 6 - canton de Garibaldi
Lac n° 7, (47° 22′ 43″ N. et 81° 26′ 41″ O.) - canton de Moffat
Lac n° 8 - canton de Chappise
Lac n° 16, nom local lac Heerschap (47° 17′ 42″ N. et 81° 25′ 3″ O.) - canton de Beulah
Lac n° 27, nom local lac Hydro (47° 11′ 17″ N. et 81° 15′ 51″ O.) - canton de Lampman
Lac n° 28, nom local Felix (47° 12′ 42″ N., et 81° 24′ 4″ O.) - canton de Marshay
Lac n° 33, nom local Weasel (47° 10′ 32″ N. et 81° 00′ 46″ O.) - canton de Valin
Lac n° 48 - canton de Beulah
Lac n° 58 (47° 40′ 10″N. et 83° 29′ 00″ O.) - canton de Chappise
Lac n° 59 - canton de Chappise
Lac n° 64, nom local lac Little Jens - canton de Beulah (47° 17′ 38″ N.,et 81° 24′ 7″ O.)
Lac Lawson n° 15 (47° 46′ N. et 80° 38′ O.) - canton de Lawson
Lac Leta (47° 39′ N. et 80° 38′ O.) - canton de Lawson
Lac Lue (47° 04′ N. et 81° 16′ O.) - canton de Fréchette
Lac Mike - canton de Nimitz
Lac Mile (47° 25′ N. et 80° 49′ O.) - canton de Ray
Lac Monday - canton de Beulah
Lac Moonshine - canton de Margaret
Outpost n° 6 (47° 10′ N. et 81° 03′ O.) - canton de Valin
Lac Pat - canton de MacMurchy
Lac Pat - canton de Nimitz
Lac Paul - canton d'Invergarry
Lac Pheasant - canton de Beulah
Lac Phils - canton de Lynch
Lac Red Bark - canton de Reany
Lac Roadhouse n° 19 (47° 37′ N. et 80° 31′ O.) - canton de Roadhouse
Lac Roadhouse n° 20 (47° 37′ N. et 80° 29′ O.) - canton de Roadhouse
Lac Seagull (47° 09′ N. et 81° 13′ O.) - canton de Lampman
Lac Stripcut - canton de Neeland
Lac Suzuki - canton de Beulah
Lac Tower - canton de Margaret
Lac Tremble (47° 28′ N. et 80° 55′ O.) - canton de Williams Nord
Lac Twin Sud (47° 30′ N. et 81° 25′ O.) - canton de Garibaldi
Lac Walroth - canton de Garibaldi
Lac Weiner - canton de Chappise
Lac White Bark - canton de Reaney
Lac Wrench (47° 07′ N. et 81° 10′ O.) - canton de McNamara

Truite arc-en-ciel - S - 5 et C - 2

Lac Bob n° 29 - canton de MacMurchy
Lac Bud n° 29 - canton d'Invergarry
Lac Coyne - canton de Moffat
Lac Deer (46° 47′ N. et 83° 53′ O.) - canton de Daumont
Lac Felix n° 28 - canton de Marshay
Lac Groom - canton de Fréchette
Lac Leishman (Long) (46° 43′ N. et 83° 58′ O.) - canton de Whitman
Lac Margaret - canton de Beulah
Lac Robertson (Mud) (46° 47′ N. et 84° 16′ O.) - canton de Vankoughnet
Lac Seven Mile (48° 06′ N. et 84° 05′ O.) - canton de Chappise
Lac Weashkog (Weashcog) (46° 39′ N. et 84° 09′ O.) - canton de Jarvis
Lac Azure - canton d'Invergarry
Lac Blackies - canton de Garibaldi
Lac Gowganda (47° 38′ N. et 80° 47′ O.) - cantons de Milner et Nicol

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 10

Touladi - pêche ouverte toute l'année, aucunes limites de taille

Lac Jerry - canton de MacMurchy
Lac n° 34 - canton de Sull (lac Plier)
Lac Peach - canton d'Invergarry
Lac Shoofly - canton de Marshay

Touladi - pêche ouverte du 1er janvier à la fête du Travail, aucunes limites de taille

Lac Bass - canton de Striker
Lac Bellows - canton de Deagle
Lac Cedar (n° 56) - canton de Haentschel
Lac Elizabeth - canton de Foster
Lac Geneva - canton de Hess
Lac Isabel (Beauty) - canton de Corkill
Lac Kecil - canton de Victoria
Lac n° 29 - canton de Cox
Lac Little Serpent - canton de Deagle
Lac Long (n° 23) - canton de Harrow
Lac Loon - canton de Merritt
Lac Memoir - canton de Neelands
Lac Mount - canton de Sagard
Lac Ortona - canton de Lockeyer
Lac Post - canton de Beaumont
Lac Rocky Island - canton de Royal
Lac Round - canton de Harrow
Lac Upper Island (Island) - canton de Aweres

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 10

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Acid - canton de Killarney	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Toutes les eaux à l'intérieur des limites et toutes les eaux dont une partie se trouve à l'intérieur des limites des cantons géographiques de Schembri et Scriven, dans le district territorial de Sudbury et Way-White, Wlasy, Bracci et Tupper, dans le district territorial d'Algoma, sauf les parties des ruisseaux Government et Sawmill dans le canton de Tupper, dans le district territorial d'Algoma, depuis la ligne médiane de la route 17 jusqu'aux rives du lac Supérieur.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 févr., entre le 16 mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni entre le 1er oct. et le 31 déc. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Tous les tributaires du lac Supérieur dans la zone 10, tels que décrits ci-dessous : 1. La partie de la rivière Montréal (zone 9) en aval depuis les chutes (47° 14' 16,73" N. et 84° 38' 41,52" O.); 2. Rivière Batchewana en aval depuis les chutes (46° 59' 13,15"N. et 84° 31' 26,86" O.); 3. Rivière Chippewa en aval depuis les chutes (46° 55' 47,57" N. et 84° 25' 31,42" O.); 4. Rivière Carp en aval depuis la traverse routière (46° 57' 43,09" N. et 84° 35' 2,16" O.) où le chemin Weir de la rivière Carp (rive est de la rivière) traverse la rivière et rejoint le chemin Carp (rive ouest de la rivière); 5. Rivière Harmony en aval depuis la ligne de transport d'électricité qui traverse la rivière (46° 51' 2,82" N. et 84° 20' 54,01" O.); 6. Depuis la limite entre la zone 7 et la zone 10 jusqu'à la rive nord de la rivière Montréal, tous les tributaires en aval depuis les premiers rapides, chutes, barrages ou lacs répertoriés sur une carte de série provinciale, ou le cours d'eau en entier s'il n'y a pas de chutes, rapides, barrages ou lacs répertoriés sur une carte de série provinciale, ou si le tributaire n'est pas indiqué sur une carte de série provinciale.	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril et la fête du Travail. Omble de fontaine S - 1 et C - 0, doit dépasser 56 cm (22 po).
Ruisseau Alton - canton de Peterson, se jetant dans la rivière Old Woman Sud.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Avery - canton de Fréchette	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Lac Banana - canton de Dalmas	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 24 août et le 31 déc.
Rivière Bar - cantons de Laird et MacDonald	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Barnet - canton de Leask	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Lac Barron - canton de Stobie	Pêche au touladi fermée toute l'année.
Ruisseau Bass - ville de Manitoulin Nord-Est et les îles, depuis le ponceau de la route 6 en aval jusqu'à l'embouchure du ruisseau Bass à la baie Shequiandah.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Batchawana - canton de Norberg	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Bell - Parc provincial Killarney (canton de Goschen).	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Ruisseau Bellevue et ses tributaires - canton de Van Koughnet	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Ruisseau Bennett et ses tributaires et le chenal de dérivation Bennett-Davignon - canton de Korah	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Big Basswood (lac Wakwekobi) - cantons de Day, Gladstone et Kirkwood	Réserve de poisson - pêche fermée du 1er janvier au ven. avant le 4e samedi d'avril et du 1er oct. au 31 déc.
Grand lac Horseshoe - canton de LeCaron	Réserve de poisson - pêche fermée du 1er janvier au ven. avant le 3e samedi de mai et du 1er oct. au 31 déc.
Lac Biscotasi - 100 m (328 pi) à l'est et à l'ouest d'un point au centre du chevalet du CFCP traversant le chenal Hogsback (canton de Lillie) et 200 m (656 pi) au nord et au sud de la voie ferrée.	Doré jaune - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 31 mars, et du 15 juin au 31 déc.
Lac Biscotasi - 100 m (328 pi) à l'est et à l'ouest d'un point au centre du chevalet du CFCP (canton de Margaret) et 200 m (656 pi) au nord et au sud de la voie ferrée.	Doré jaune - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 31 mars, et du 15 juin au 31 déc.
Lac Biscotasi - depuis le barrage Ramsey et se poursuivant en aval sur 500 m (1 640 pi).	Doré jaune - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 31 mars, et du 15 juin au 31 déc.
Ruisseau Blue Jay - depuis le pont sur la conc. VI dans le canton de Tehkummah, en aval jusqu'à l'embouchure du ruisseau Blue Jay sur le lac Huron.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 2e samedi de mai, ni du 25 sept. au 31 oct.
Ruisseau Blue Jay - canton de Tehkummah	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 2e samedi de mai.
Lac Bobowash - canton de Raimbault	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er oct. au 31 déc.
Lac Bonhomme - canton d'Aylmer	Pêche au touladi fermée toute l'année.

ZONE 10

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 10

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Bowland - canton de Howey	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Broker - canton de Attlee	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Lac Burke - parc provincial Killarney, canton de Killarney	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Burwash - cantons de Cotton, Valin, Leask et McNamara	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Lac Carol - canton de Beulah	**Omble aurora - pêche ouverte du 1er août au 15 oct. 2011, S - 1 et C - 0, réserve de poissons le reste de l'année 2011. Réserve de poissons – pêche fermée toute l'année 2012.** **Il est interdit d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme poisson d'appât.**
Lac Caswell (46° 52' N. et 00° 45' O.) - canton d'Aylmer	Pêche au touladi fermée toute l'année.
Lac Chiblow - cantons de Montgomery, Patton, Scarfe et Juillette	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Lac Chief - cantons de Tilton et Broder	Pêche au touladi fermée toute l'année.
Lac Chrysler - canton d'Ogilvie	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai la fête du Travail.
Rivière Clay - canton de Goodwillie	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Colin Scott - canton de McCarthy	Pêche au touladi fermée toute l'année.
Lac Conacher - canton de Shingwaukonce	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 févr., entre le 16 mars et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Cranberry et ses tributaires - cantons de Fenwick et Pennefeather	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Ruisseau Crazy - canton de Goodwillie	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Darragh - canton d'Otter	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 févr., entre le 16 mars et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Lac David, parc prov. Killarney - cantons de Hansen et Goschen	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Davis - canton de McConnell	Pêche au touladi fermée toute l'année.
Lac Denman (petit lac Chiblow) - cantons de Montgomery et Patton	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Devlin - canton de Peever	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Dowdney - canton de Mackelcan	Pêche au touladi fermée toute l'année.
Lac Dollyberry - cantons de Beange et Raimbault	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et la vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Downey et tributaires - canton de Tilley, sauf la partie entre la partie médiane de la route 17 et la rive du lac Supérieur.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Duval - canton de Sleivert	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 févr., entre le 16 mars et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Lac Dwyer - canton de Janes	Il est interdit d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme poisson d'appât.
Ruisseau Davignon Est et tributaires - canton de Korah	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Rivière Goulais Est - depuis le lac Laughing dans le canton de Ménard jusqu'à la rivière Goulais.	Seules les mouches artificielles sont permises.
Lac Edna - canton de Fréchette	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et entre le 3e samedi de mai et à la fête du Travail.
Lac Edna - canton de McCarthy	Pêche au touladi fermée toute l'année.
Lac Elboga - canton de Muldrew	Pêche au touladi fermée toute l'année.
Lac Elbow (46°39'N. et 83°08'W) (lac Onadee) - canton de Sawyer	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 fév., entre le 16 mars et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Lac Ezma - canton de Nicholas	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er oct. au 31 déc.
Lac Flack - canton de Raimbault	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er oct. au 31 déc.
Lacs Flagg et Gould et tous leurs tributaires et eaux de communication dans le district d'Algoma.	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Ruisseau Fort, en aval du lac Mission - canton de Rabazo	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Foy - canton de Foy	Pêche au touladi fermée toute l'année.
Lac Fraleck - canton de Fraleck	Pêche au touladi fermée toute l'année.
Lac Franks - canton de Mackelcan	Pêche au touladi fermée toute l'année.
Ruisseau Frater - cantons de Labonté et Labelle	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Rivière des Français - depuis les barrages Chaudière et petite Chaudière jusqu'à la baie Georgienne.	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Rivière des Français - les eaux au nord de la route principale 64 et à l'ouest de la route principale 69, à partir du pont enjambant la rivière des Français en aval jusqu'à la baie Georgienne le long de la rivière des Français et à l'intérieur des limites du parc provincial de la rivière des Français.	Doré jaune et doré noir S - 4 et C - 2, aucun entre 40 à 60 cm (15,7 à 23,6 po), un seul dépassant 60 cm (23,6 po) dans toutes ces eaux combinées. Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche S - 4 et C - 2, aucun entre 33-43 cm (13-17 po), un seul dépassant 43 cm (17 po). Grand brochet - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 31 mars, et du 3e samedi de mai au 31 déc. Grand brochet S - 4 et C - 2, aucun entre 53-86 cm (21-34 po), un seul dépassant 86 cm (34 po). Maskinongé - pêche ouverte entre le 1er samedi de juin et le 15 déc. Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac Fullerton (lac Lanark) - canton de Raimbault	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er oct. au 31 déc.
Rivière Garden - depuis le lac Ranger jusqu'au lac Garden.	Seules les mouches artificielles sont permises.
Lac George, parc provincial Killarney - canton de Killarney	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Lac Gibbery - cantons de Beange et Raimbault	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er oct. au 31 déc.
Lac Gong	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai au 30 sept. Omble de fontaine S - 2 et C - 1, un seul dépassant 40 cm (15,7 pó). Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Lac Gough (lac Birch) - canton de Gough	Doré jaune S - 1 et C - 0, doit dépasser 50 cm (19,6 po).
Rivière Goulais (barrage Whitman jusqu'au lac Supérieur).	Doré jaune et doré noir - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 31 mars, et du 1er juillet au 31 déc.
Ruisseau Government et tributaires - canton de Tupper	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 3e samedi de mai et le 15 juin.
Lac Grace - canton de Curtin	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 10

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Great Mountain, parc provincial Killarney - canton de Hansen	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Ruisseau Havilland et tributaires - canton de Havilland	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Helenbar - canton de Hembruff	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Lac Horner - canton de Shingwaukonce	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 févr., entre le 16 mars et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Icewater - canton de La Vérendrye	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Jim Christ - canton de Raimbault	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er oct. au 31 déc.
Lac Johnnie - parc provincial Killarney (canton de Carlyle).	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Ruisseau Jones et tributaires - cantons de Tilley et Archibald, sauf la partie entre la partie médiane de la route 17 et la rive du lac Supérieur.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Ruisseau June - canton de Giles	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Rivière Kagawong - canton de Billings, depuis le pont de la route 540, en aval jusqu'au pont de la rue Henry, dans le village de Kagawong.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 25 sept. et le 31 oct.
Lac Kakakise - parc provincial Killarney (canton de Killarney).	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Ruisseau Kelly et tributaires - canton de Pennefeather	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Killarney, parc provincial Killarney - canton de Killarney	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Kirk - canton de LeCaron	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Lac Kirkpatrick - les rivières et cours d'eau du lac Kirkpatrick sur une distance de 800 m (2 625 pi) depuis le lac et un cours d'eau sans nom raccordant les lacs Robb et Elbow - cantons de Sayer et LeCaron.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 25 mai.
Lac Kirkpatrick (lac Blue) - canton de Sayer et LeCaron	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 févr., entre le 16 mars et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Lac Kukagami - cantons de Davis, Kelly, Rahbun et Scadding	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril.
Lac LaCloche - canton de Harrow	Doré jaune - pêche fermée toute l'année.
Lac n° 2 - canton de Nahwegezhic	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac n° 21 (47° 37' N. et 80° 57' O.) - canton de Tyrrell	**Omble aurora - pêche ouverte du 1er août au 15 oct. 2011, S - 1 et C - 0, réserve de poissons le reste de l'année 2011. Réserve de poissons – pêche fermée toute l'année 2012.** **Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.**
Lac n° 24 - canton de Gaudry	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac n° 27 - canton de Kelly	Pêche au touladi fermée toute l'année.
Lac n° 37 - canton d'Aylmer	Pêche au touladi fermée toute l'année.
Lac n° 44 - canton de Leask	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Lac n° 65 - canton de Valin	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Lac n° 79 - canton de Valin	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Parc provincial du lac Supérieur et les cantons environnants de Redsky et Restoule (sauf le lac Anjigami), Roy, Stoney, Sugananaqueb, Barnes, Beaudin, Bullock, Cannard, Greenwood, Grootenboer, Labonté et Larson, et les cantons de Home et Peever au nord de la rivière Montréal.	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Ruisseau Lamon et tributaires - canton de Dennis	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Ruisseau Laughing - canton de Peever	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Leask - canton de Leask	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Petit lac Burwash - canton de McNamara	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Petit lac Prune - canton de Leask	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Petit lac Turkey - canton de Wishart	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Lohi - canton de Broder	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Lower Matagamasi - canton de McCarthy	Pêche au touladi fermée toute l'année.
Lac Lumsden, parc provincial Killarney - canton de Killarney	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Ruisseau Mamainse et ses tributaires, à l'intérieur des concessions minières A. McDonnel et North Montreal (baie Sand), sauf la partie entre la partie médiane de la route 17 et la rive du lac Supérieur.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Rivière Manitou - depuis le pont du chemin Government dans le canton de Tehkummah, en aval jusqu'à l'embouchure de la rivière Manitou, dans la baie de Michael du lac Huron.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 2e samedi de mai, ni du 25 sept. au 31 oct.
Île Manitoulin - les eaux à l'intérieur des terres, incluant l'île Cockburn, et excluant le lac Wolsey et la baie South. Vérifiez les Exceptions, zone 10, pour les restrictions spécifiques s'appliquant au lac Wolsey.	Grand brochet - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 31 mars, et du 3e samedi de mai au 31 déc. Perchaude S-25, limite de possession de 50. Perchaude C-25 Truite arc-en-ciel - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril et le 31 déc. Touladi - pêche ouverte du 1er jan. au 30 sept. Touladi S - 2 et C -1 , aucunes limites de taille.
Lac Maquon (47° 42' N. et 84° 38' O.) - canton de Stone	Omble de fontaine S - 2 et C - 1, un seul dépassant 40 cm (15,7 po).
Lac Marjorie - canton de McConnell	Pêche au touladi fermée toute l'année.
Lac McGovern	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai au 30 sept. Omble de fontaine S - 2 et C - 1, un seul dépassant 40 cm (15,7 po). Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Lac Meteor - canton de Beulah	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Ruisseau Metheany - canton de Slater - entre la route 17 et lac Supérieur.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.

ZONE 10

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 10

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Ruisseau de la baie Mica et ses tributaires - canton de Kincaid	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Middle - canton de Broder	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière Mindemoya - canton de Carnarvon, depuis le pont de la route 551/542, en aval jusqu'au pont de la route 551.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 25 sept. et le 31 oct.
Rivière Montréal (qui se jette dans le lac Supérieur) et la rivière Indian - canton de McParland, depuis 300 m (984 pi) à partir de l'embouchure de la rivière jusqu'à la limite nord du canton de McParland.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Montréal (qui se jette dans le lac Supérieur) au ruisseau Jeff - canton de Loach, depuis 250 m (820 pi) à partir de l'embouchure du ruisseau, jusqu'à 2,6 km (1,62 mi) en remontant le ruisseau (au sommet des rapides).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Montréal et ruisseau Bunny - canton de McParland, depuis 400 m (1 313 pi) au sud de l'embouchure du ruisseau Bunny, nord-est 600 m (1 968 pi) à l'est de l'embouchure et du ruisseau Bunny, en amont 800 m (2 625 pi) jusqu'au sommet des premiers rapides.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Baie Muldrew - canton d'Onaping	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Nagasin - cantons de Caouette et Caverly, les baies Bland, Fagus et Bird Bath au complet.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Neault - canton de Valin	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Rivière Nebskwashi et lac Highbrush - canton de Caverly, depuis un point sur la rivière Nebskwashi à 47° 43' 11" N. et 83° 34' 23" O., nord-est jusqu'à une ligne tracée entre la rive ouest du lac Highbrush à 47° 44' 11" N. et 83° 33' 13" O. et un point sur la rive sud-est à 47° 44' 00" N. et 83° 32' 44" O.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Nellie (46° 08' N. et 81° 31' O.) - parc provincial Killarney, canton de Roosevelt	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Nelson - canton de Bowell	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril.
Ruisseau Noisy - canton de Dulhut	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Ruisseau Northland - canton de Deroche, route 556 jusqu'à la rivière Goulais.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Norway - parc provincial Killarney, cantons de Killarney et Carlyle	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac O.S.A. - parc provincial Killarney, canton de Killarney	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Pancake	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai au 30 sept. Omble de fontaine S - 2 et C - 1, un seul dépassant 40 cm (15,7 po). Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Ruisseau Perry et tributaires - canton de Gaudette	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Peter - canton de Goschen	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Lac Pilon - canton de McNamara	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Lac Poem - canton de Nahwegezhic	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Potvin - canton de Kelly	Pêche au touladi fermée toute l'année.
Lac Primeau - canton de Shingwaukonce	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 févr., entre le 16 mars et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Probyn et tributaires - canton de Fenwick	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Prune - canton de Leask	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Ruisseau Rainbow et tributaires - canton de Hodgins	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Rand - canton de Bowell	Pêche au touladi fermée toute l'année.
Lac Rawhide - cantons de Viel et Piche	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er oct. au 31 déc.
Lac Robb - canton de Sayer	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 févr., entre le 16 mars et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau de Ronnie - canton de Labelle	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Ruth-Roy, parc provincial Killarney - canton de Carlyle	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Saddle - canton de Lamming	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Ruisseau Salter - canton de LaRonde	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Samried - canton de Raimbault	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Sawmill et tributaires sauf la partie entre la partie médiane de la Route 17 et la rive du lac Supérieur - canton de Tupper.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 3e samedi de mai et le 15 juin.
Lac Scotia - canton de Scotia	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Lac Semiwite - cantons de Hembruff et Raimbault	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Sheppard et tributaires - canton de Deroche	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Sill (46° 46' N. et 84° 15' O.) - canton de Van Koughnet	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Ruisseau Silver et tributaires - canton de Hodgins	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Silvester Lake - canton de Mackelcan	Pêche au touladi fermée toute l'année.
Rivière Spanish - en aval depuis le barrage à Espanola, incluant l'étang Gagans.	Maskinongé - pêche fermée toute l'année.
Rivière Spanish - la partie qui s'écoule en aval depuis Espanola sauf l'étang Gagans dans le canton de Victoria.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er oct. au 31 déc.
Rivière Spanish - les eaux qui s'étendent depuis le barrage de la Domtar Inc. jusqu'au pont de la route 6, ville d'Espanola.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Ruisseau Stokely et tributaires - canton de Van Koughnet	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Ruisseau Stony et tributaires - canton de Hodgins	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Stouffer - cantons de Turner et Marconi	Pêche au touladi fermée toute l'année.
Ruisseau Taylor et tributaires - canton de Van Koughnet	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 10

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Teardrop - parc provincial Killarney	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Ruisseau Thielman et tributaires - canton de Pennefeather	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lacs Thor et Edna - depuis une ligne à 90 degrés franc nord et une autre ligne à 90 degrés franc est depuis le centre de l'île située sur le lac Edna (47° 05' N. et 81° 13' O.), à l'embouchure de la rivière Vermilion en direction nord en traversant la rivière sur 400 m (1 310 pi) jusqu'au lac Thor (47° 09' N. et 81° 18' O.).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Thor - canton de Lampman	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Lac Tikamoganda (47° 31' N. et 84° 11' O.) - canton d'Esket	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Lac Townline - canton de Sayer	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 févr., entre le 16 mars et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau sans nom (47° 34' N. et 84° 58' O.) - canton de Bray, au havre Gargantua du lac Supérieur.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac et ruisseau Vondet - canton de Shelly	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Wanapitei - depuis le pont Bailey le plus au nord dans le canton de Fraleck jusqu'au pont abandonné Poupore à l'embouchure de la rivière, dans le canton de Rathburn.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 3e samedi de mai.
Lac Welcome - canton de Valin	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Lac et rivière Wenebegon - cantons de Langlois et Lynch	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Ruisseau Davignon Ouest - canton de Korah, ville de Sault Ste. Marie.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac White Oak - canton de Tilton	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac White Pine - canton de McLeod	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac White Rock - canton de McNie	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Whitebear - canton de Sayer	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 févr., entre le 15 mars et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Chenal Whitefish (ruisseau Whitefish) - ville de Sault Ste. Marie, entre l'île de St. Mary et celle de Whitefish.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Ruisseau Whitman - cantons de Daumont et Gaudette, entre le lac Devil's (lac Deil) et la rivière Goulais.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Wishart - canton de Wisl art	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Wolf - canton de Mackelcan	Pêche au touladi fermée toute l'année.

Halte aux espèces envahissantes!

Les espèces envahissantes menacent la biodiversité de l'Ontario ainsi que ses lacs et ses voies navigables.

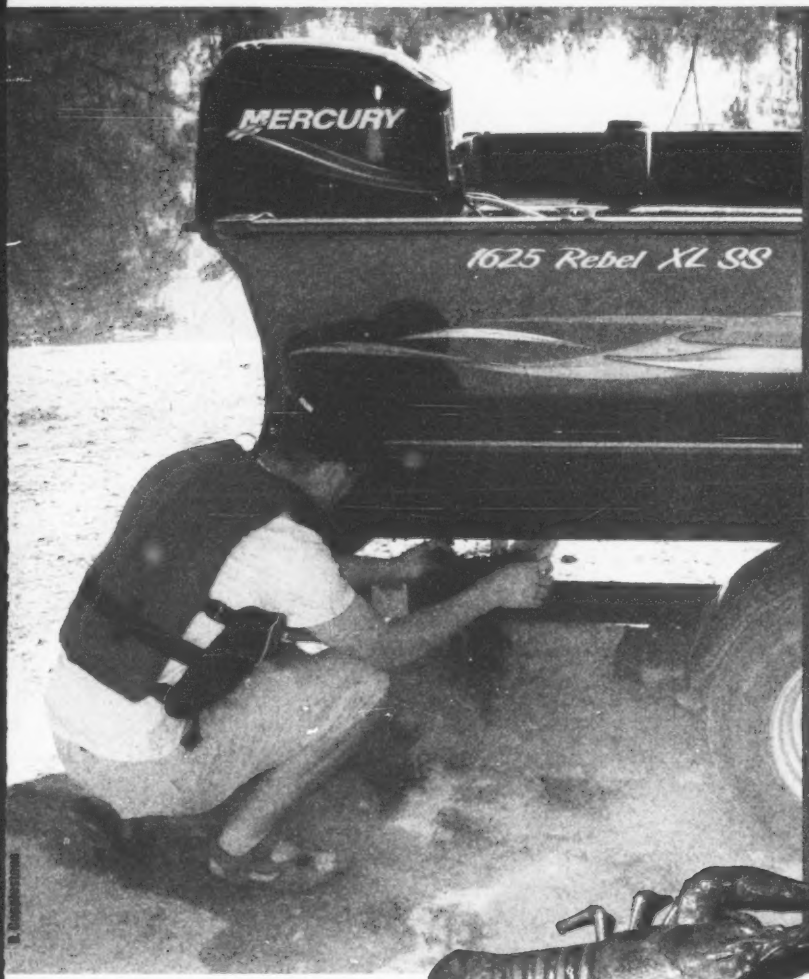

PÊCHEURS À LA LIGNE ET PLAISANCIERS, VOUS POUVEZ NOUS AIDER!

Avant de quitter l'aire de mise à l'eau :

- ✓ **Enlevez toutes les plantes aquatiques, moules et autres organismes visibles et mettez-les à la poubelle.**
- ✓ **Vidagez l'eau de votre bateau, y compris celle qui se trouve dans le moteur, le vivier et le bouchain.**
- ✓ **Ne libérez pas des appâts vivants. Videz votre seau à appâts sur la terre ferme, à 30 mètres du bord de l'eau.**
- ✓ **Enlevez les organismes que vous ne pouvez pas voir sur votre bateau en :**
  - **rinçant avec de l'eau chaude (>50°C) OU**
  - **en vaporisant de l'eau sous pression OU**
  - **en laissant le bateau sécher au soleil pendant cinq jours.**

Moules zébrées

Myriophylle en épi

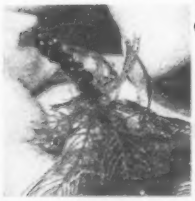

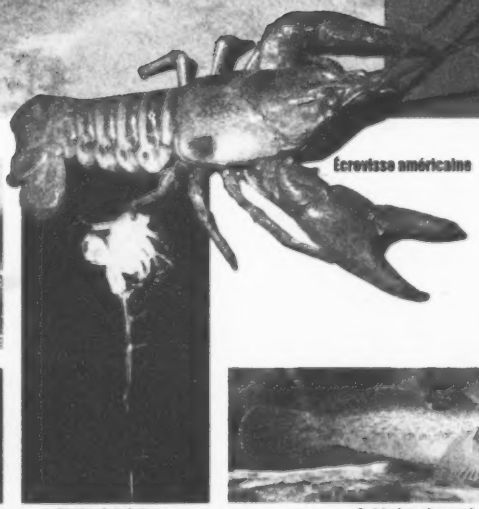

Écrevisse américaine

Pour conserver la beauté de nos lacs™

Ne laissez pas passer les espèces envahissantes

Ontario

Ratengle

Cladocère épineux

Gobie à taches noires

1-800-563-7711 • www.invadingspecies.com

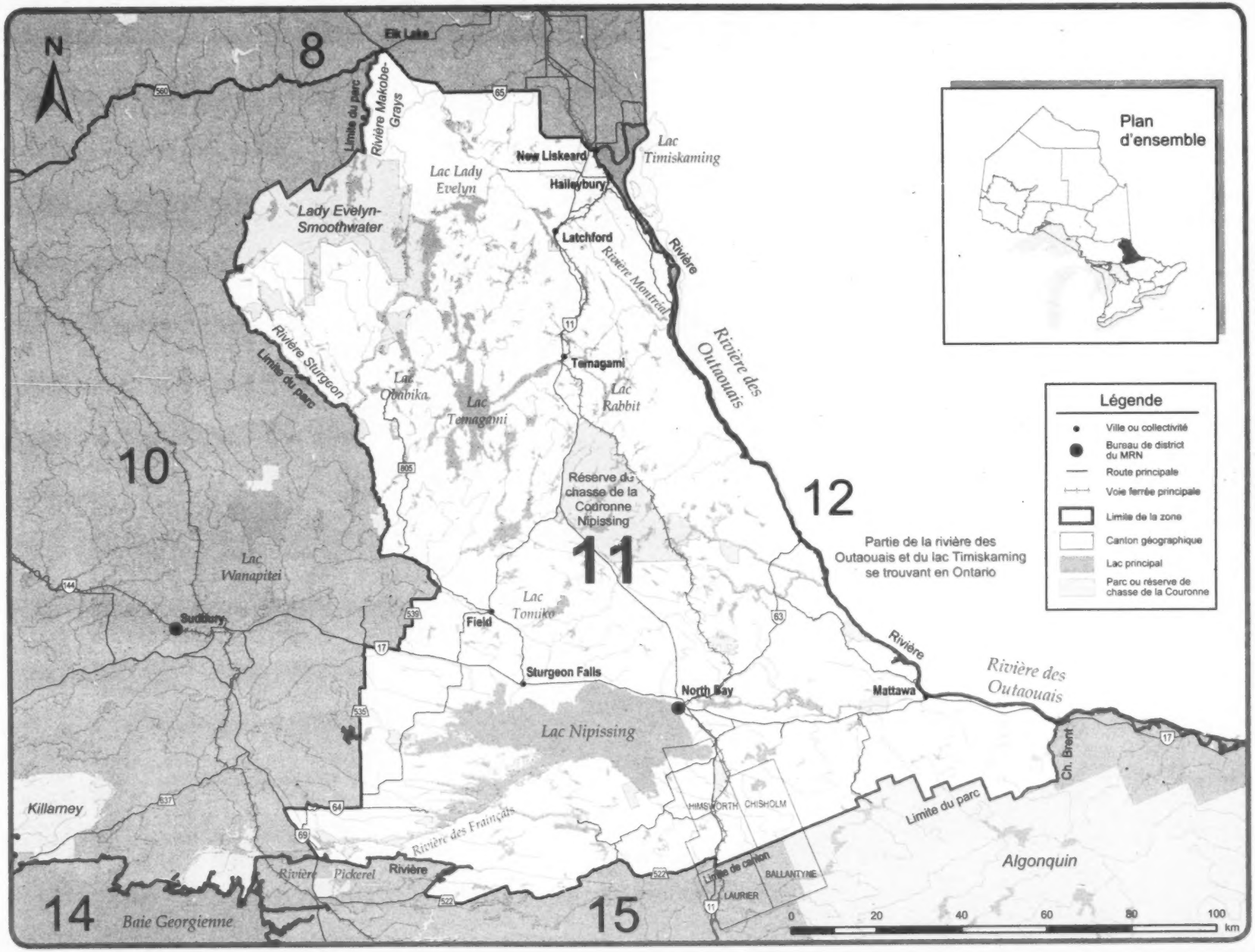
N
8
10
11
12
14
15
Elk Lake
Limite du parc
Rivière Makobe-Grays
New Liskeard
Haileybury
Lac Timiskaming
Lac Lady Evelyn
Lady Evelyn-Smoothwater
Latchford
Rivière Montreal
Rivière des Outaouais
Rivière Sturgeon
Limite du parc
Temagami
Lac Obabika
Lac Temagami
Lac Rabbit
Réserve de chasse de la Couronne Nipissing
Partie de la rivière des Outaouais et du lac Timiskaming se trouvant en Ontario
Lac Wanapitei
Sudbury
Field
Sturgeon Falls
North Bay
Mattawa
Rivière des Outaouais
Lac Tomiko
Lac Nipissing
Killarney
Rivière des Français
Rivière Pickerel
Rivière
Baie Georgienne
HIMSWORTH
CHISHOLM
BALLANTYNE
LAURIER
Limite de canton
Limite du parc
Ch. Brent
Algonquin
Plan d'ensemble
Légende
Ville ou collectivité
Bureau de district du MRN
Route principale
Voie ferrée principale
Limite de la zone
Canton géographique
Lac principal
Parc ou réserve de chasse de la Couronne
0 20 40 60 80 100
km

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 11

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *toutes combinaisons*	1er janv. au 3e dimanche de mars, et 3e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; aucun entre 43-60 cm (16,9-23,6 po), un seul dépassant 60 cm (23,6 po) C - 2; aucun entre 43-60 cm (16,9-23,6 po), un seul dépassant 60 cm (23,6 po)
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *toutes combinaisons*	4e samedi de juin au 31 déc.	S - 6 C - 2
Grand brochet	1er janv. au 3e dimanche de mars, et 3e samedi de mai au 31 déc.	S - 6; pas plus de 2 dépassant 61 cm (24 po), dont un seul peut dépasser 86 cm (33,9 po) C - 2; un seul dépassant 61 cm (24 po), aucun dépassant 86 cm (33,9 po)
Maskinongé	3e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 122 cm (48 po) C - 0
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Omble de fontaine*	15 févr. au 30 sept.	S - 5; un seul dépassant 31 cm (12,2 po) C - 2; aucun dépassant 31 cm (12,2 po)
Truite brune*	4e samedi d'avril au 30 sept.	S - 5 C - 2
Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Touladi*	15 févr. au 3e dimanche de mars, et 3e samedi de mai au 30 sept.	S - 2 C - 1
Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon atlantique*	Pêche fermée toute l'année	
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

Certains règlements qui s'appliquent au lac Nipissing et au lac Temagami sont différents des règlements qui s'appliquent de façon générale à la zone 11. Veuillez consulter « Exceptions aux règlements - zone 11 » pour des précisions.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 11

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année

Lac Barnett - canton d'Aston
Lac Bartle (47° 30' N. et 79° 50' O.) - canton de Hudson
Lac Bastien - canton de Mattawan
Lac Beach (46° 44' N. et 79° 48' O.) - canton de Sisk
Lac Best n° 73 - canton de Best
Lac Brown's - canton de Cynthia
Lac Coppersand - canton de Cynthia
Étang Dokis - IR n° 9
Lac Fork - canton de Boyd
Lac Froggy - canton de Bonfield
Lac Gillies Limit n° 19 (47° 16' N. et 79° 47' O.) - canton de Gillies Limit
Lac Gillies Limit n° 51 (47° 16' N. et 79° 43' O.) - canton de Gillies Limit
Lac Glassy - canton de Phelps
Lac Herbert - canton de Joan
Lac High - canton d'Afton
Lac Hillcrest - canton de Joan
Lac Hook - canton de Strathy
Lac Hush Hush - canton de Cynthia
Lac Indian - canton de French
Lac n° 697 - canton de Butler
Lac n° 2 - canton de French
Petit lac McConnell - canton de McConnell
Lac Love - canton de Himsworth Sud
Lac Malloch - canton de Cynthia
Lac Mirror - canton de Phelps
Lac Montreuil - canton de Mattawa
Lac Mowat - canton de Barr
Lac Mug - canton de McAuslan
Lac Norway - canton de Wyse
Lac Pine - canton de McAuslan
Lac Pole (46° 43' N. et 79° 22' O.) - canton de McAuslan
Lac Price - canton de Phyllis
Lac Quarry - canton de McAuslan
Lac Redbark - cantons de Joan et Belfast
Lac Robert - canton de Brigstocke
Lac Roko - canton de Cynthia
Lac Round (46° 47' N. et 79° 20' O.) - canton de McAuslan
Lac Secord - canton de LaSalle
Lac Side Rock - canton de Cynthia
Lac Strathcona n° 25 (47° 01' N. et 79° 49' O.) - canton de Strathcona
Lac Teasdale - canton d'Olrig
Lac Turtle - canton de Boulter
Lac Whitefawn (46° 24' N. et 79° 28' O.) - canton de Widdifield

Touladi - pêche ouverte toute l'année

Lac Crooked - canton de Patterson
Lac Hearst - canton de Gillies Limit
Lac Justin - canton de Coleman
Lac Kingston (47° 35' N. et 80° 06' O.) - canton de Cane
Lac Kitt (47° 21' 03" N. et 79° 55' 28" O.) - canton de Kittson
Lac McNab - canton de Best
Lac Roosevelt - canton de Gillies Limit
Lac Stormy - canton de Patterson
Lac Threetrails - canton de McAuslan
Lac Tooth - canton de Lorrian
Lac Wilson - canton de Wilson

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 11

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Anima-Nipissing - canton de Banting, depuis 100 m (328 pi) selon un arc se prolongeant dans le lac Red Squirrel jusqu'à un point en amont à 400 m (1 312 pi).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Grand lac Webb - canton de Parkman	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Blue - canton de McAuslan	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 30 avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Lac Camp - canton de McAuslan	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Cut (46° 46' N. et 79° 16' O.) - canton de McAuslan	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 30 avril ni du 1er oct. au 31 déc. Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
Ruisseau Duchesney - ville de North Bay et canton de Commanda, depuis le lac Nipissing jusqu'au pont du CN.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 16 mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Emerald - canton de McAuslan	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Ruisseau Ferrim - canton de Cynthia, depuis le lac Ferrim jusqu'à 200 m (656 pi) selon un arc se prolongeant dans le lac Kokoko.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 16 mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Florence (47° 14' 16" N. et 80° 33' 28" O.)	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Ruisseau Four Mile - canton de Widdifield, à l'intérieur des lots 8 et 9, dans la conc. B.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Parc provincial de la rivière des Français - les eaux situées au sud des rapides Five Finger et à l'ouest du barrage Chaudière, en aval jusqu'au pont de la route 69, y compris la baie Wolseley, le chenal Nord de la rivière des Français, la baie 18 Mile, la baie Ranger et la baie Dry Pine et les eaux du lac Cross à l'ouest de la route 536 dans le canton de Cherriman.	Doré jaune et doré noir - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 31 mars, et du 3e samedi de mai au 31 déc. Doré jaune et doré noir S - 4 et C - 2 - aucun entre 40 et 60 cm (15,7-23,6 po) et un seul mesurant plus de 60 cm (23,6 po). Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche S - 4 et C - 2 - aucun entre 33-43 cm (13-17 po), un seul dépassant 43 cm (17 po). Grand brochet - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 31 mars, et du 3e samedi de mai au 31 déc. Grand brochet S - 4 et C - 2 - aucun entre 53-86 cm (21-34 po), un seul dépassant 86 cm (34 po). Maskinongé - pêche ouverte entre le 1er samedi de juin et le 15 déc.
Ruisseau Friday - canton de Cassels, incluant les eaux qui s'étendent selon un arc de 200 m (656 pi) se prolongeant dans le lac Obashkong.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Green - canton de Parkman	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 1er mai et le 30 sept.
Lac Jimmie - canton de McAuslan	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Baie Kaibuskong - devant le canton de Bonfield	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Rivière Kaibuskong - du lac Sheedy jusqu'à la baie Kaibuskong.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Ruisseau Kanichee - canton de Strathy, depuis le lac Kanichee sur 200 m (656 pi) selon un arc se prolongeant dans le lac Net.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Klock - canton de Klock	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Liberty - canton d'Aston	Omble aurora - pêche ouverte du 1er août au 15 oct. 2011, S -1 et C - 0, réserve de poisson le reste de l'année 2011. Réserve de poissons – pêche fermée toute l'année 2012. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Nipissing - les environs de l'île Iron - 100 m (328 pi) autour de la rive.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 16 mars et le 31 mai.
Lac Nipissing (chutes Wasi) - les eaux du lac Nipissing qui sont à l'est de la limite est du lot 9, conc. XXIV, et au sud d'une ligne qui la relie là où elle rencontre le lac Nipissing à l'extrémité nord-ouest de la pointe Burford, et l'embouchure de la rivière Wistiwasing - canton de North Himsworth.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 16 mars et le 31 mai.
Lac Nipissing - incluant les eaux de la rivière des Français depuis les barrages Chaudière et petit Chaudière jusqu'au lac Nipissing; la baie ouest du lac Nipissing dans le canton de Haddo; de la baie nord-ouest du lac Nipissing jusqu'aux chutes du ruisseau MacPherson; la rivière Sturgeon, depuis le lac Nipissing jusqu'au barrage à Sturgeon Falls; la rivière Veuve, depuis le lac Nipissing jusqu'aux chutes situées sur le lot 5, conc. I, dans le canton de Caldwell; la rivière South, depuis le lac Nipissing jusqu'à la route 654; et le bras West du lac Nipissing au complet, incluant le lac Cross.	Pêche fermée pour toutes les espèces entre le 16 mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai, et du 1er déc. au 31 déc. Doré jaune et perchaude - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai au 15 oct. Doré jaune - aucun entre 40-60 cm (15,7-23,6 po). Grand brochet S - 4, pas plus de 2 dépassant 61 cm (24 po), dont un seul dépassant 86 cm (33,9 po) et C - 2, un seul dépassant 61 cm (24 po), aucun ne dépassant 86 cm (33,9 po). Perchaude S - 25 par jour, limite de possession de 50.
Lac Temagami.	Seuls des poissons morts ou vivants de moins de 13 cm (5,1 po) peuvent être utilisés comme appât. Grand corégone S - 25 et C - 12. Doré jaune - aucun entre 46-60 cm (18-23,6 po), un seul, dépassant 60 cm (23,6 po).
Lac Temagami - ruisseau Gull - cantons de Scholes et Phyllis, depuis le barrage à la décharge du lac Gull jusqu'à 200 m (656 pi) selon un arc se prolongeant dans le lac Temagami.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Temagami - baie Kokoko - canton de Joan	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Temagami - ruisseau Spawning - cantons de Briggs et Joan, depuis le lac Spawning incluant toutes les eaux des baies Spawning et Loon.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Petit lac Clear - canton de Boulter	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Petit lac Webb - canton de Parkman	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Rivière Mattawa - cantons de Papineau et Mattawan, depuis le devant du barrage Hurdman jusqu'à 200 m (656 pi) en aval.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.

ZONE 11

EXCEPTIONS AUX RÉGLEMENTS : ZONE 11

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac McConnell - canton de McAuslan	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 30 avril, ni du 1er oct. au 31 déc. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Memesagamesing et ruisseau à la Pluie - canton de Hardy, les eaux qui sont à l'intérieur des lots 22, 23, 24, 25, conc. VII, canton de Hardy.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Modder - cantons de McAuslan et La Salle	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Rivière Montréal - ville de Latchford et canton de Gillies Limit, barrage d'Ontario Hydro jusqu'à 30 m (98,4 pi) au sud du pont de la Commission de transport Ontario Northland.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Rivière Montréal (chutes Fountain) - canton de Gillies Limit, 150 m (492 pi) en amont et en aval des culées de béton.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Mug - canton de McAuslan	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Ruisseau Net - canton de Cassels, depuis le barrage du lac Net sur 200 m (656 pi) selon un arc se prolongeant dans le lac Cassels.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Net - 100 m (328 pi) vers l'est et vers l'ouest du pont de l'ONR, dans le canton de Temagami.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Norway - canton de Wyse	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Obabika (47° 00' N. et 80° 18' O.) - cantons de Belfast, Armagh, Afton, LaRoche et Delhi	Achigan à petite bouche S - 2 et C - 1. Grand brochet S - 2, un seul dépassant 86 cm (33,9 po) et C - 1, aucun ne dépassant 86 cm (33,9 po). Touladi - pêche fermée toute l'année.
Lac Orient - canton de McAuslan	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Otter - canton de Parkman	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Pascal - canton de Boulter	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Pine - canton de McAuslan	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Planet - canton de Van Nostrand	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Pole - canton de McAuslan	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Quarry - canton de McAuslan	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Rainbow - canton de Van Nostrand	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac et rivière Restoule - canton de Patterson, la partie sur les lots 24 et 25, concs. III et IV.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le 15 juin.
Lac Round - canton de McAuslan	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Shanty - canton de McAuslan	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 30 avril, ni du 1er oct. au 31 déc. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Ruisseau Sharpes depuis la route 17 jusqu'à la baie Kaibuskong.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Slade - canton de Leo	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Rivière South - les eaux de la rivière South entre le pont faisant partie de la route 654 et la limite nord de la conc. XIV, dans le canton de Nipissing.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 16 mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er oct. au 30 nov.
Lac Spring - canton de McAuslan	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Surecatch - canton de Parkman	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 1er mai et le 30 sept.
Lac Talon devant les cantons d'Olrig et Calvin, y compris la baie Kaibuskong.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Ruisseau Thieving Bear - canton de Best, depuis le lac Thieving Bear sur 200 m (656 pi) selon un arc se prolongeant dans le lac Net.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Rivière Tomiko - depuis le pont sur le lot 8, conc. IV, canton de Grant, jusqu'au lac Tomiko.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Trout - ville de North Bay et canton de East Ferris.	Touladi et saumon atlantique - pêche ouverte entre le 3e samedi de juin et le vendredi avant le 4e samedi de juin. Touladi et saumon atlantique S - 1 et C - 1, ne doit pas dépasser 55 cm (21,7 po).
Lac Trout - canton de East Ferris, entre la limite des eaux et une ligne tracée 30 m (98,4 pi) selon une distance perpendiculaire depuis l'île Poplar le long du côté ouest de l'île, depuis l'extrémité nord-ouest de l'île jusqu'à son extrémité sud-ouest.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mai et le 31 juillet.
Lac Trout - canton de Widdifield, à l'intérieur d'une ligne tracée depuis l'extrémité la plus à l'ouest de l'île Kirkwood, communément appelée l'île Camp, se prolongeant sur 50 m (164 pi) dans l'eau et suivant le rivage de façon parallèle sur une distance de 500 m (1 640 pi) puis revenant vers la rive sud.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mai et le 31 juillet.
Lac Troutbait - canton de Parkman	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Turtle - canton de Boulter	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Whirligig - canton de Gamble	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Whitepine - canton de Gamble	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Wicksteed - cantons de Kenny, Gladman, Flett, Gooderham et Milne	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Wolf - canton de Sisk	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.

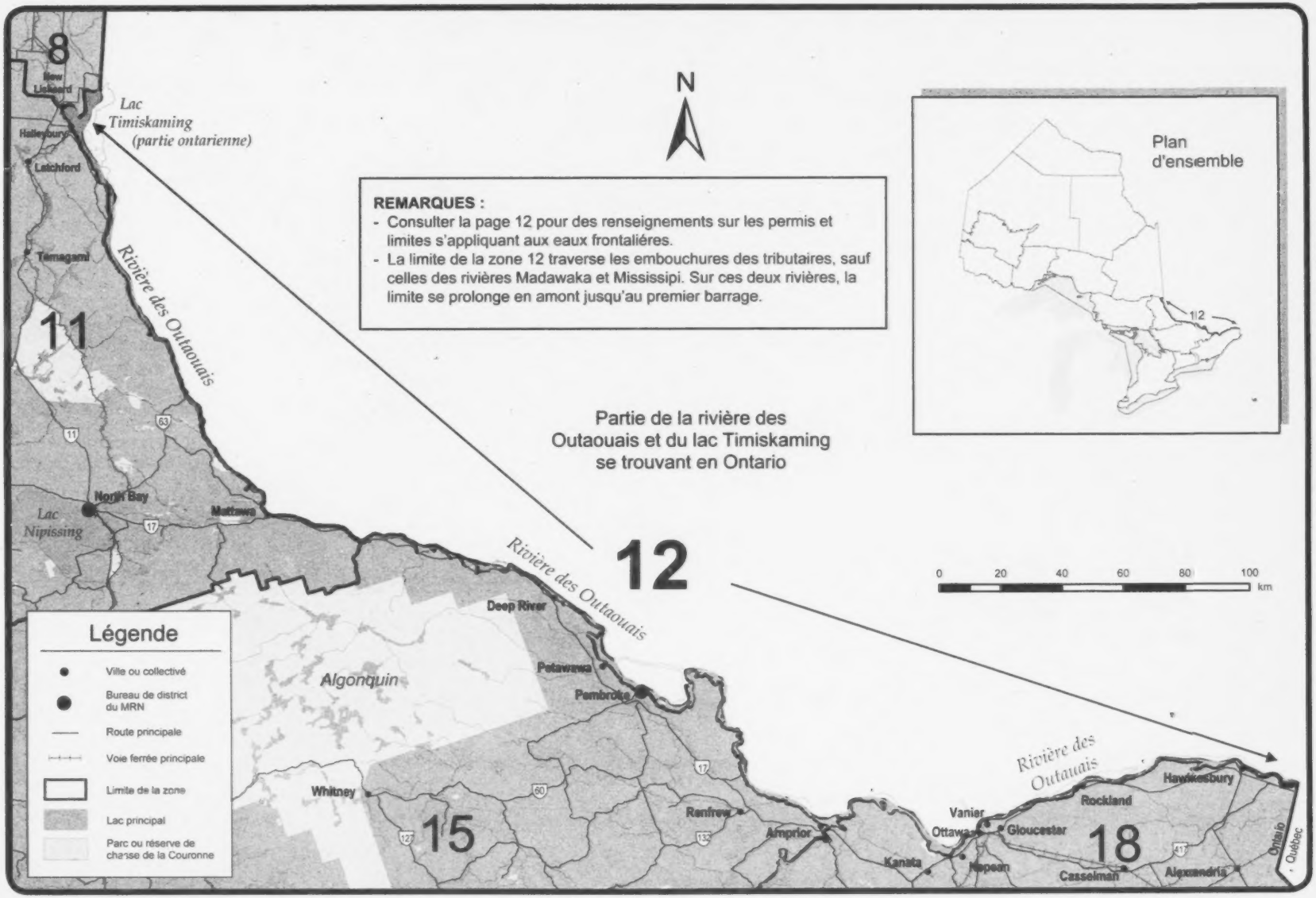
8
New Liskeard
Haileybury
Latchford
Temagami
11
Lac Timiskaming (partie ontarienne)
Rivière des Outaouais
N
REMARQUES :
- Consulter la page 12 pour des renseignements sur les permis et limites s'appliquant aux eaux frontalières.
- La limite de la zone 12 traverse les embouchures des tributaires, sauf celles des rivières Madawaka et Mississipi. Sur ces deux rivières, la limite se prolonge en amont jusqu'au premier barrage.
Plan d'ensemble
12
Partie de la rivière des Outaouais et du lac Timiskaming se trouvant en Ontario
0 20 40 60 80 100 km
Légende
Ville ou collectivé
Bureau de district du MRN
Route principale
Voie ferrée principale
Limite de la zone
Lac principal
Parc ou réserve de chasse de la Couronne
North Bay
Mattawa
Lac Nipissing
Rivière des Outaouais
12
Deep River
Petawawa
Pembroke
Algonquin
Whitney
15
Renfrew
Arnprior
Kanata
Ottawa
Vanier
Gloucester
Rockland
Hawkesbury
Hopean
Casselman
Alexandria
18
Ontario
Québec

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 12

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *toutes combinaisons*	1er janv. au 31 mars, et du vendredi avant le 3e samedi de mai au 31 déc.	S - 5; ne doit pas dépasser 40 cm (15,7 po), entre le 1er mars et le 15 juin C - 2; ne doit pas dépasser 40 cm (15,7 po), entre le 1er mars et le 15 juin
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *toutes combinaisons*	Du vendredi avant le 4e samedi de juin au 30 nov.	S - 6 C - 2
Grand brochet	1er janv. au 31 mars, et du vendredi avant le 3e samedi de mai au 31 déc.	S - 6 C - 2
Maskinongé	Du vendredi avant le 3e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 137 cm (54 po) C - 0
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	Aucune limite
Omble de fontaine*	Du vendredi avant le 4e samedi d'avril au 30 sept.	S - 5 C - 2
Truite brune* et truite arc-en-ciel*	Du vendredi avant le 4e samedi d'avril au 30 sept.	S - 5 C - 2
Touladi* et truite moulac*	Du vendredi avant le 4e samedi d'avril au 30 sept.	S - 2 C - 1
Saumon atlantique*	Du vendredi avant le 4e samedi d'avril au 30 sept.	S - 1 C - 0
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6

On ne trouve pas l'espèce suivante dans la zone 12 et sa pêche y est interdite pendant toute l'année : saumon du Pacifique. L'anguille américaine est une espèce qui fait l'objet d'une protection spéciale. Sa pêche et sa possession sont interdites aux termes des permis de pêche sportive et écologique.

*Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 12

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac des Chats (rivière des Outaouais), rivières Madawaska et Mississippi - incluant les eaux de la rivière Madawaska en aval depuis la centrale d'Amprior, la rivière des Outaouais depuis le ruisseau Dochart jusqu'au phare (45° 27' 03" N. et 76° 21' 02" O.), puis vers l'est en suivant la frontière interprovinciale vers l'extrémité sud du pont du CN à la pointe Lavergne, canton de Carleton Ouest, et la rivière Mississippi en aval depuis la centrale jusqu'à la ville de Galetta.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le jeudi avant le 3e samedi de mai.
Lac la Cave (rivière des Outaouais) - depuis le barrage du lac Timiskaming en aval jusqu'à une ligne tracée plein est depuis la pointe de terre la plus au sud à l'embouchure du ruisseau Fournier dans le canton de Poitras.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Timiskaming (rivière des Outaouais), baie Sutton - canton de Harris.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière des Outaouais - du pied du barrage Carillon jusqu'à Pointe Fortune.	Alose savoureuse, pêche ouverte toute l'année. Alose savoureuse S - 5 et C - 2.
Rivière des Outaouais - entre la centrale Carillon (Québec) et Pointe Fortune.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le jeudi avant le 2e vendredi de mai.

Un message des agents de protection de la nature de l'Ontario

Il existe de nombreuses réserves de poissons dans la province où il est interdit de pêcher soit à certaines périodes de l'année, soit toute l'année. Il ne faut pas pêcher dans une réserve de poissons quand la pêche y est interdite.

1-877-847-7667

ZONES 13 et 14

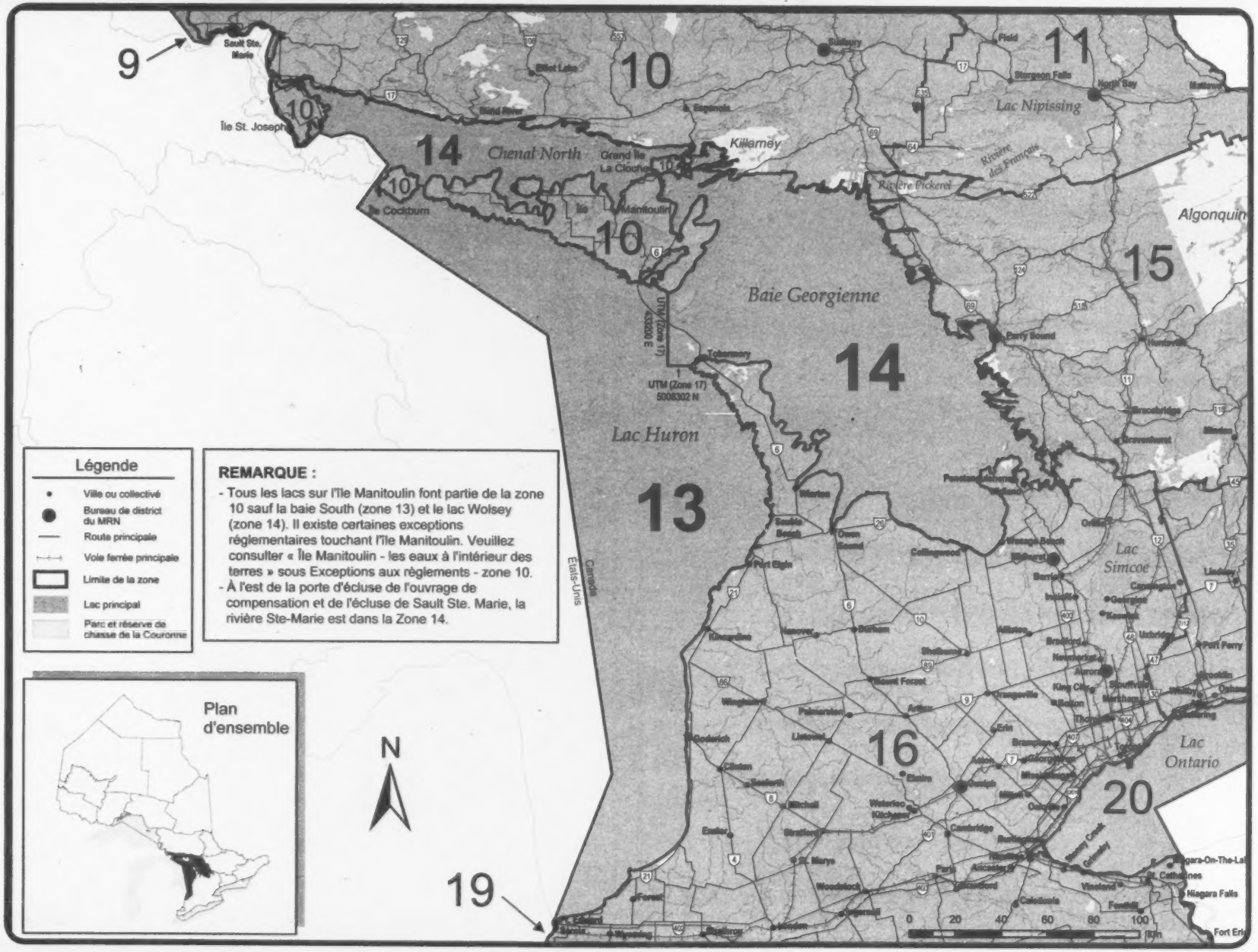

Légende

- Ville ou collectivité
- Bureau de district du MRN
- Route principale
- Voie ferrée principale
- Limite de la zone
- Lac principal
- Parc et réserve de chasse de la Couronne

REMARQUE :

- Tous les lacs sur l'île Manitoulin font partie de la zone 10 sauf la baie South (zone 13) et le lac Wolsey (zone 14). Il existe certaines exceptions réglementaires touchant l'île Manitoulin. Veuillez consulter « Île Manitoulin - les eaux à l'intérieur des terres » sous Exceptions aux règlements - zone 10.
- À l'est de la porte d'écluse de l'ouvrage de compensation et de l'écluse de Sault Ste. Marie, la rivière Ste-Marie est dans la Zone 14.

Plan d'ensemble

N

GESTION DES PÊCHES - ZONES 13 et 14

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 13

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *toutes combinaisons*	Pêche ouverte toute l'année	S - 6 C - 2
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *toutes combinaisons*	4e samedi de juin au 30 nov.	S - 6 C - 2
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 4 C - 2
Maskinongé	3e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 102 cm (40 po) C - 0
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Truite brune*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 2 C - 1
Touladi*	1er janv. au 30 sept., et 1er au 31 déc.	S - 2 C - 1
Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon atlantique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 1 C - 0
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	**Pêche fermée toute l'année**	
Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6

On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 13 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : omble de fontaine et truite moulac.

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 13

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Huron (bassin principal), sauf la baie South de l'île Manitoulin, la baie Georgienne (zone 14), le chenal North (zone 14) et les tributaires du lac Huron dans les zones 10, 15, et 16.	Il est permis d'utiliser deux lignes quand on pêche à la traîne à bord d'une embarcation en eau libre.

Un travail d'équipe pour rétablir une partie du patrimoine naturel de l'Ontario

De nombreux organismes et personnes qui ont à cœur la protection de la nature mettent leurs efforts en commun afin de rétablir les populations sauvages de saumon de l'Atlantique dans le lac Ontario.

En tant que pêcheur, vous pouvez aussi faire votre part. Il est interdit de faire la pêche au saumon de l'Atlantique dans les cours d'eau du lac Ontario pendant toute l'année. Si par inadvertance vous prenez un saumon de l'Atlantique dans un cours d'eau du lac Ontario, vous devez le remettre immédiatement à l'eau sans l'avoir blessé.

Si vous détenez un permis de pêche sportive, vous ne pouvez en aucun temps prendre, garder ou posséder plus *d'un saumon de l'Atlantique mesurant plus de 63 cm (25 po)* en provenance du lac Ontario. Pour les détenteurs d'un permis de pêche écologique, la limite en vigueur pour le saumon de l'Atlantique du lac Ontario est de zéro.

Pour en apprendre davantage sur cet intéressant programme, nos partenaires et les possibilités de bénévolat, visiter le site

bringbackthesalmon.ca

BANROCK STATION

LCBO

Ontario

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 14

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *toutes combinaisons*	1er janv. au 1er mars, et 1er mai au 31 déc.	S - 2 par jour, limite de possession de 4; aucun entre 41-56 cm (16,1-22 po), un seul dépassant 56 cm (22 po) C - 1 par jour, limite de possession de 2; aucun entre 41-56 cm (16,1-22 po), un seul dépassant 56 cm (22 po)
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *toutes combinaisons*	4e samedi de juin au 30 nov.	S - 3 C - 1
Grand brochet	1er janv. au 1er mars, et 1er mai au 31 déc.	S - 2 par jour, limite de possession de 4 un seul dépassant 86 cm (34 po) C - 1 par jour, limite de possession de 2, un seul dépassant 86 cm (34 po)
Maskinongé	3e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 137 cm (54 po) C - 0
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 25 par jour, limite de possession de 50 C -12 par jour, limite de possession de 25
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Truite brune*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 2 C - 1
Touladi*	1er janv. au 30 sept, et 1er au 31 déc.	S - 2 C - 1
Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon atlantique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 1 C - 0
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Cisco	Pêche ouverte toute l'année	S - 25 C - 12
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6

On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 14 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : omble de fontaine et truite moulac.

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 14

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Bras Big du bras Parry - les eaux du bras Big incluant le havre de Depot, le havre de Parry Sound et les eaux à l'ouest du bras Parry entre l'île Snake et les îles Nias.	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 30 sept. Touladi S – 0 et C – 0, entre le 1er janv. et le 7 févr., entre le 1er avril et le 23 juin, et du 1er au 30 sept. Touladi S – 1 et C – 1, ne doit pas dépasser 61 cm (24 po), entre le 8 févr. et le 31 mars, et du 24 juin au 31 août.
Bras Big du bras Parry (chenal Killbear) - les eaux entre les îles Nias et la pointe Cadotte de l'île Parry.	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Rivière et havre Blackstone - canton d'Archipelago, lot 37, conc. V.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Les eaux de la baie Georgienne connues localement sous le nom de Dawson Rock-Grand Bank dans le district géographique de Manitoulin, et délimitées par des lignes tracées de la façon suivante : commençant à 45° 35' N. et 81° 10' O., puis vers le nord jusqu'à 45° 45' N. et 81° 10' O., puis vers l'ouest jusqu'à 45° 45' N. et 81° 25' O., puis vers le sud jusqu'à 45° 35' N. et 81° 25' O., puis vers l'est jusqu'au point de départ.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Baie Georgienne - les eaux à l'ouest du bras Big du bras Parry, incluant une zone au sud de l'île Shawanaga; à l'est des îles Limestone Nord, Sandy et Umbrella; et au nord de l'île Frying Pan; incluant la baie Five Mile mais excluant les zones sous réglementation séparée et répertoriées sous le bras Big du bras Parry. On peut se procurer une carte au bureau local du MRN.	Touladi S - 1 et C - 0.
Baie Iroquois du chenal North du lac Huron.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 30 avril. Le touladi S - 1 et C - 0, ne doit pas dépasser 51 cm (20 po), et doit avoir une agraphe à nageoire et une cicatrice guérie.
Lac Wolsey - canton de Gordon Mills	Perchaude - pêche ouverte du 1er janv. au 31 mars et du 4e samedi de mai au 31 déc.
Baie McGregor - lac Huron - au nord d'une ligne tracée entre le point le plus à l'ouest de la pointe McGregor jusqu'au point terrestre le plus à l'est de la petite île La Cloche, incluant la baie Iroquois.	Doré jaune - pêche fermée toute l'année.
Rivière Moon - canton de Freeman, lots 33, 34, 35, 36 dans les conc. VIII, IX et X.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 14

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Chenal North du lac Huron - les eaux à l'ouest d'une ligne droite entre le point le plus au nord (45° 48′ 28″ N. et 81° 35′ 44″ O.) sur la ligne des eaux du cap Smith (sur l'île Manitoulin) jusqu'au point le plus au sud (45° 58′ 05″ N. et 81° 29′ 20″ O.) sur la ligne des eaux de la pointe Red Rock (est de la ville de Killarney), et à l'est d'une ligne droite entre le point le plus au sud (46° 10′ 31″ N. et 82° 53′ 06″ O.) sur la ligne des eaux le long de la rive de la pointe Mary (à l'est de la rivière Blind) jusqu'au point le plus au nord (45° 59′ 52″ N. et 82° 48′ 40″ O.) sur la ligne des eaux du cap Roberts (du côté gauche du bras Bayfield, sur l'île Manitoulin).	Truite arc-en-ciel S - 5 et C - 2.
Rivière North, depuis les chutes Laughlin en aval jusqu'à la rivière Coldwater, canton de Matchedash.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Rivière Seguin - ville de Parry Sound.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Rivière Shawanaga - à l'ouest de l'emprise de la voie ferrée du CFCP - canton de Shawanaga.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Rivière Ste-Marie - entre les vannes des ouvrages compensateurs en aval jusqu'à la longitude 83° 45′ O. qui se prolonge entre la pointe Eagle (baie Hay) au sud jusqu'à la frontière internationale avec les États-Unis.	Il est permis d'utiliser deux lignes quand on pêche à la traîne à bord d'une embarcation en eau libre. Doré jaune - pêche ouverte entre le 1er janv. et le dernier jour de févr., et du 15 mai au 31 déc. Doré jaune S - 4 et C -2, pas de limite de taille. Grand brochet - pas de limite de taille.
Rivière Ste-Marie, lac George - dans les eaux du canton de Laird, entre la pointe Pumpkin en amont jusqu'à la limite du canton de Laird.	Doré jaune S - 0 et C - 0, entre le 1er avril et le juin 15.
Ruisseau Sucker - canton de Harrison, entre la route 69 en aval jusqu'à un point 250 m (820 pi) à l'ouest du CFCP.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Chenal Tug et un chenal sans nom - entre le lac Little et la baie Georgienne - cantons de Tay et Georgian Bay.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Rivière Whitefish - canton de Curtin, de son embouchure au chenal North du lac Huron, en amont jusqu'au barrage du lac Frood, à l'est de la route 6.	Doré jaune - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 1er mars, et du 3e samedi de mai au 31 déc.

✓ Renseignez-vous avant de manger du poisson

Le poisson est faible en matières grasses et c'est aussi une excellente source de protéines de bonne qualité et d'autres éléments nutritifs essentiels. Toutefois, certains poissons provenant des eaux ontariennes peuvent contenir des polluants en forte concentration.

Si vous consommez le poisson que vous pêchez, nous vous conseillons de consulter le Guide de consommation du poisson-gibier de l'Ontario. Ce guide donne de l'information pour consommer sans danger (nombre de repas par mois) du poisson de pêche sportive pris dans plus de 1 950 lacs et rivières de l'Ontario.

Une nouvelle version Web interactive du guide sera disponible en mars 2011 à l'adresse www.ontario.ca/guidepoisson.

Des copies du guide sont aussi disponibles dans certains magasins LCBO, Wal-Mart et Canadian Tire, dans certains établissements qui vendent des leurres et des appâts et dans certains bureaux du gouvernement.

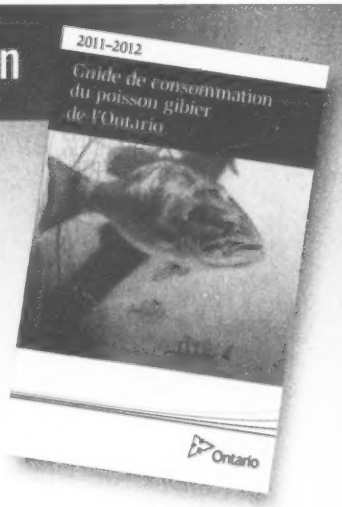

Payé par le gouvernement de l'Ontario

Ontario

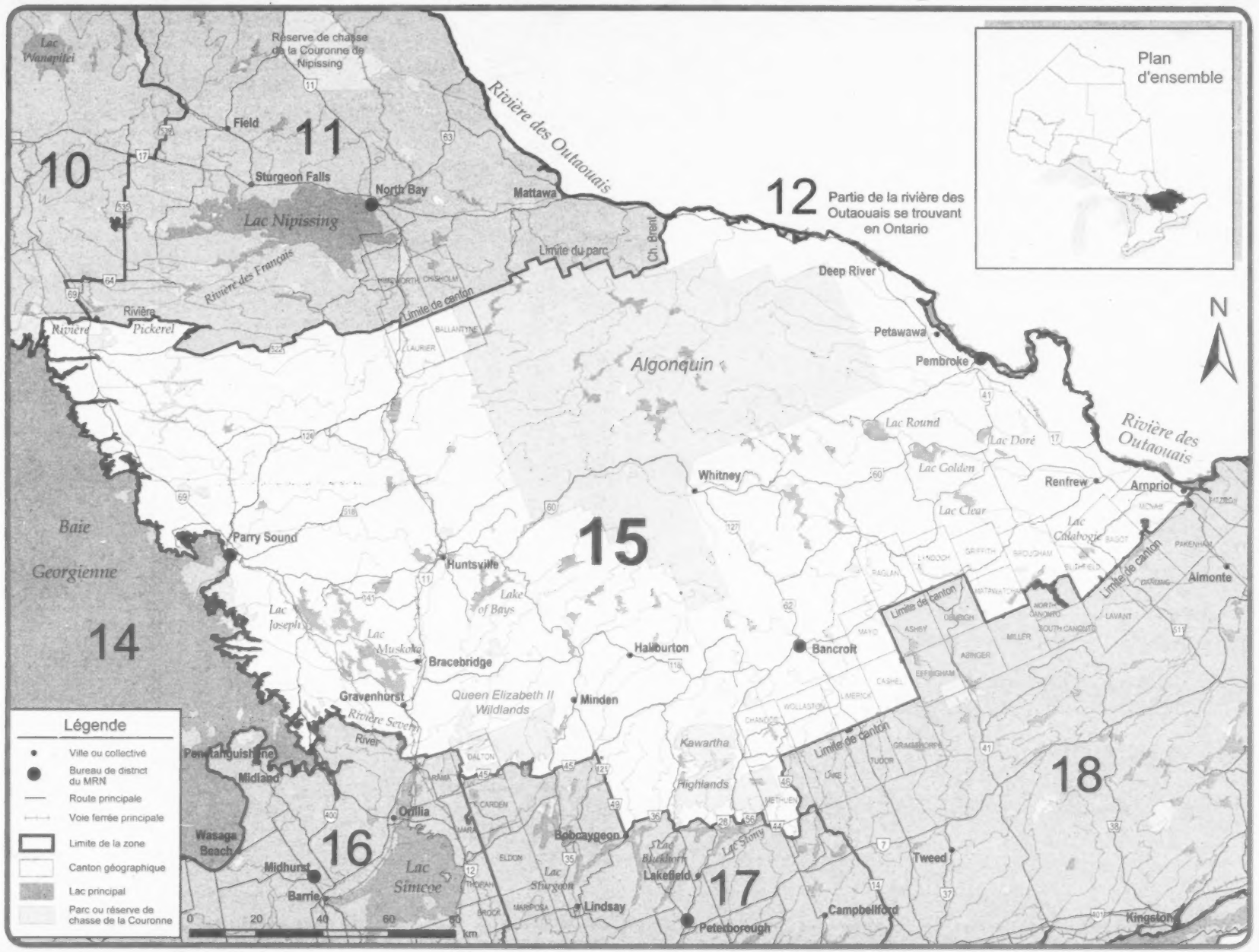
Plan d'ensemble
Réserve de chasse de la Couronne de Nipissing
Lac Wanapitei
Field
Sturgeon Falls
North Bay
Mattawa
Rivière des Outaouais
Lac Nipissing
Rivière des Français
Rivière Pickerel
Limite du parc
Ch. Brent
Limite de canton
Deep River
Petawawa
Pembroke
Algonquin
Lac Round
Lac Doré
Lac Golden
Lac Clear
Lac Calabogie
Whitney
Renfrew
Arnprior
Almonte
Parry Sound
Huntsville
Lake of Bays
Lac Joseph
Lac Muskoka
Bracebridge
Haliburton
Bancroft
Gravenhurst
Queen Elizabeth II Wildlands
Minden
Rivière Severn
Penetanguishene
Midland
Orillia
Wasaga Beach
Midhurst
Barrie
Lac Simcoe
Bobcaygeon
Lac Sturgeon
Lac Blackstock
Lac Stony
Lakefield
Lindsay
Peterborough
Kawartha Highlands
Tweed
Campbellford
Kingston
Baie Georgienne
10
11
12
Partie de la rivière des Outaouais se trouvant en Ontario
14
15
16
17
18
N
Légende
Ville ou collectivé
Bureau de district du MRN
Route principale
Voie ferrée principale
Limite de la zone
Canton géographique
Lac principal
Parc ou réserve de chasse de la Couronne
0 20 40 60 80 km

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 15

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *toutes combinaisons*	1er janv. au 15 mars, et 3e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *toutes combinaisons*	4e samedi de juin au 30 nov.	S - 6 C - 2
Grand brochet	1er janv. au 31 mars, et 3e samedi de mai au 31 déc.	S - 6 C - 2
Maskinongé	1er samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 91 cm (36 po) C - 0
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Omble de fontaine*	1er janv. au 30 sept.	S - 5 C - 2

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Truite brune*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Touladi*	1er janv. au 30 sept.	S - 2 C - 1
Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon atlantique*	Pêche fermée toute l'année	
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6

L'anguille américaine est une espèce qui fait l'objet d'une protection spéciale. Sa pêche et sa possession sont interdites aux termes des permis de pêche sportive et écologique.

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 15

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année

Lac Adams (44° 59' N. et 78° 10' O.) - canton de Cardiff
Lac Aide (45° 01' N. et 77° 43' O.) - canton de Cashel
Lac Barns (44° 36' N. et 78° 09' O.) - canton de Murchison
Lac Black Cat (45° 11' N. et 78° 42' O.) - canton de Sherborne
Lac Bronson (45° 02' N. et 77° 46' O.) - canton de McClure
Lac Burdock (45° 10' N. et 78° 35' O.) - canton de Guilford
Lac Burleigh (44° 53' N. et 78° 05' O.) - canton de Chandos
Lac Burnt (45° 01' N. et 77° 53' O.) - canton de Faraday
Rivière Burnt (44° 53' N. et 78° 38' O.) - canton de Snowdon
Lac Cat (45° 11' N. et 78° 41' O.) - canton de Stanhope
Lac Cedar (44° 59' N. et 77° 39' O.) - canton de Dungannon
Lac Centre (45° 01' N. et 78° 03' O.) - canton de Cardiff
Lac Cherrytree (45° 04' N. et 77° 35' O.) - canton de Mayo
Lac Curries (44° 59' N. et 77° 37' O.) - canton de Cashel
Étang Davis (45° 18' N. et 77° 48' O.) - canton de Wicklow
Lac Dixie (45° 02' N. et 78° 08' O.) - canton de Cardiff
Lac Doe (44° 56' N. et 78° 54' O.) - canton d'Anson
Lac Dovetail (45° 02' N. et 77° 37' O.) - canton de Mayo
Lac Chainy Est (45° 13' N. et 78° 05' O.) - canton de McClure
Lac Finger (45° 35' N. et 77° 48' O.) - canton de Dickens
Lac Fish (45° 13' N. et 78° 05' O.) - canton de Dickens
Lac Gil (44° 53' N. et 78° 10' O.) - canton d'Anstruther
Étang Glennie's (45° 12' N. et 78° 45' O.) - canton de Sherborne
Lac Green Canoe (45° 16' N. et 78° 26' O.) - canton de Harburn
Lac Green (45° 28' N. et 77° 59' O.) - canton de Lyell
Lac Halls (45° 02' N. et 78° 11' O.) - canton de Cardiff
Lac Harburn (45° 13' N. et 78° 27' O.) - canton de Harburn
Lac Hardings (45° 00' N. et 78° 05' O.) - canton de Cardiff
Lac Hicks (45° 22' N. et 77° 50' O.) - canton de Bangor
Étang Ike's (45° 12' N. et 78° 28' O.) - canton de Harburn
Lac Inright (45° 23' N. et 77° 51' O.) - canton de Wicklow
Lac James (45° 21' N. et 77° 44' O.) - canton de Bangor
Lac Jimmie (44° 59' N. et 77° 39' O.) - canton de Dungannon
Lac Johnson (44° 21' N. et 77° 58' O.) - canton de Wicklow
Lac Ketch (45° 02' N. et 78° 57' O.) - canton de Hindon
Lake on the Hill (45° 26' N. et 77° 59' O.) - canton de Lyell
Lac Leatherroot (45° 11' N. et 78° 03' O.) - canton de Herschel
Lac Lennon (45° 18' N. et 77° 40' O.) - canton de Carlow
Petit lac Birch (45° 00' N. et 77° 33' O.) - canton de Cashel
Petit lac Bob (44° 55' N. et 78° 22' O.) - canton de Glamorgan
Petit lac Clear (44° 47' N. et 78° 24' O.) - canton de Cavendish
Petit lac Copper (44° 47' N. et 78° 11' O.) - canton d'Anstruther
Petit lac Écho (44° 55' N. et 78° 10' O.) - canton de Monmouth
Petit lac Otter (44° 54' N. et 78° 52' O.) - canton de Anson
Lac Long (45° 03' N. et 78° 03' O.) - canton de Cardiff
Lac Lost (45° 10' N. et 78° 52' O.) - canton de Ridout
Lac Lowry (44° 56' N. et 78° 15' O.) - canton de Monmouth
Lac Lunch (45° 33' N. et 78° 14' O.) - canton d'Airy
Lac Mawson (44° 56' N. et 77° 36' O.) - canton de Cashel
Lac McCormick (45° 20' N. et 77° 47' O.) - canton de Bangor
Lac McFee (45° 31' N. et 78° 06' O.) - canton d'Airy
Lac Mitchell (45° 04' N. et 78° 01' O.) - canton de Herschel
Lac Moonbeam (45° 34' N. et 78° 07' O.) - canton d'Airy
Lac Nehemiah (45° 12' N. et 78° 48' O.) - canton de Sherborne
Lac sans nom (45° 11' N. et 78° 45' O.) - canton de Sherborne
Lac Chainy Nord (45° 13' N. et 78° 05' O.) - canton de McClure
Lac Moonbeam Nord (Sawlog) (45° 35' N. et 78° 08' O.) - canton de Murchison
Lac Otherside (45° 34' N. et 78° 04' O.) - canton de Murchison
Lac Paradise (45° 37' N. et 77° 54' O.) - canton de Dickens
Lac Partridge (45° 08' N. et 78° 47' O.) - canton de Stanhope
Lac Pat (45° 18' N. et 78° 05' O.) - canton de McClure
Lac Pell (45° 25' N. et 77° 57' O.) - canton de Lyell
Étang Poplar (45° 21' N. et 77° 48' O.) - canton de Bangor
Lac Potash (45° 23' N. et 77° 50' O.) - canton de Bangor
Lac Pritchard (45° 06' N. et 77° 34' 45" O.) - canton de Mayo
Lac Rabbit (45° 11' N. et 78° 44' O.) - canton de Sherborne
Lac Rock (45° 02' N. et 77° 53' O.) - canton de Dungannon
Lac Ronald (45° 13' N. et 78° 48' O.) - canton de Sherborne
Lac Runaround (44° 52' N. et 78° 13' O.) - canton d'Anstruther
Lac Salty (45° 11' N. et 77° 34' O.) - canton de Carlow
Lac Seesaw (45° 33' N. et 78° 11' O.) - canton d'Airy
Lac Shoelace (45° 13' N. et 78° 45' O.) - canton de Sherborne
Lac Silver Buck (45° 10' N. et 78° 47' O.) - canton de Sherborne
Lac Silver Doe (45° 10' N. et 78° 48' O.) - canton de Sherborne
Lac Silversheen (45° 18' N. et 78° 05' O.) - canton de McClure
Lac Sleeper Green (45° 01' N. et 77° 29' O.) - canton de Cashel
Lac Stethan (45° 51' N. et 78° 08' O.) - canton d'Anstruther
Lac Stick (44° 50' N. et 78° 11' O.) - canton d'Anstruther
Lac Sunbeam (45° 31' N. et 78° 08' O.) - canton d'Airy
Lac Swordfingal (45° 02' N. et 77° 37' O.) - canton de Mayo
Lac Tim (45° 07' N. et 77° 53' O.) - canton de Herschel
Lac de Tommy (44° 59' N. et 77° 36' O.) - canton de Cashel
Lac Trout (45° 31' N. et 77° 58' O.) - canton de Murchison
Lac Tub (45° 30' N. et 77° 58' O.) - canton de Murchison
Lac Tuya (45° 33' N. et 78° 08' O.) - canton d'Airy
Lac Twin (45° 01' N. et 78° 04' O.) - canton de Cardiff
Lac Headstone Ouest (45° 34' N. et 78° 14' O.) - canton d'Airy
Lac Wicklow (45° 21' N. et 77° 58' O.) - canton de Wicklow
Lac Wish (45° 36' N. et 78° 05' O.) - canton de Murchison
Lac Yuill (45° 22' N. et 77° 52' O.) - canton de Wicklow
Lac Bark - cantons de Bangor, Jones et Lyell
Lac Bay (45° 01' N. et 77° 51' O.) - canton de Faraday
Lac Bay - canton de Perry

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 15

Touladi - pêche ouverte toute l'année

Lac Beech - canton de Stanhope
Grand lac Gibson - canton de Maria
Grand lac Limestone - canton de Broughman
Lac Bigwind - canton d'Oakley
Lac Bitter - canton de Guilford
Lac Blackstone - canton de Conger, sauf pour la réserve de poissons (consulter les Exceptions ci-dessous)
Lac Buckskin - canton de Monmouth
Lac Cardwell - canton de Cardwell
Lac Cherry - canton de Burleigh
Lac Concession - canton de Galway
Lac Cox - canton de Burleigh
Lac Crane - canton de Conger
Lac Darlington - canton de McDougall
Lac Diamond - canton de Herschel
Lac Dotty - canton de Finlayson
Lac Fairholme - canton de Hagerman
Lac Fletcher - canton de McClintock
Lac Forget - canton de Foley
Lac Fortescue - canton de Cavendish
Lac Fourcorner - canton de Dudley
Lac Green - canton de Brougham
Lac Harp - canton de Chaffey
Lac Kabakwa - canton de Stanhope
Lac Klaxon - canton de Guilford
Lac Lipsy - canton de Guilford
Petit lac Anstruther - canton d'Anstruther
Petit lac Bob - canton de Lutterworth
Petit lac Mayo - canton de Mayo
Petit lac Seguin - canton de Christie
Lac Loon (Big Dudman) - canton de Dudley
Lac Lorimer - canton de Hagerman
Lac Lower Fletcher - canton de McClintock
Lac Loxton - canton de Ballantyne
Lac Lutterworth - canton de Lutterworth
Lac Maple - canton de Stanhope
Lac Mayo (45° 02' N. et 77° 36' O.) - canton de Mayo
Lac McGee - canton de Burleigh
Lac McSourley - canton de Head
Lac Monmouth - canton de Monmouth
Lac Moore - canton de Lutterworth
Lac Morrow - canton de Matawatchan
Lac Pigeon Nord - canton de Lutterworth
Lac Oxbow - canton de Finlayson
Lac Pencil - canton de Cavendish
Lac Peninsula - canton de Franklin
Lac Portage - canton de Humphrey
Lac Raglan (White) - canton de Raglan
Lac Rathbun - canton d'Anstruther
Lac Rebecca - canton de Sinclair
Lac Robinson - canton de Limerick
Lac Sheldon - canton de Lutterworth
Lac Shoe - canton de Ridout
Lac Silver - canton de Humphrey
Lac Anson Sud - canton d'Anson
Lac Star - canton de Christie
Lac Sucker - canton de Humphrey
Lac Triangle - canton de Burleigh
Lac Trout (Stubbs) - canton de Jones
Lac Trout - canton de McDougall
Lac Valiant - canton de Maria
Lac Wabun - canton de Brougham
Lac Wadsworth - canton de Radcliffe
Lac Whyte - canton de Mayo
Lac Wilbermere - canton de Monmouth
Lac Young - canton de Watt

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 15

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Acorn - canton de Richards	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Adams - canton de Cardiff	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Parc Algonquin	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er au 31 déc. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Il est interdit de se servir d'une épuisette ou d'un piège pour pêcher du poisson d'appât
Lac Animoosh - cantons de Dickson et Niven	Seuls les appâts artificiels sont permis. Omble de fontaine S - 2 et C - 2, doit dépasser 36 cm (14 po).
Lac Anstruther - canton d'Anstruther	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc.
Lac Art (lac Spruce) - canton de Dysart	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Aylen - canton de Dickens	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Baldcoot - canton de Bangor	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril et le 30 sept.
Lac Baptiste - canton de Herschel	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Basshaunt - canton de Guilford	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Bear - canton de Livingstone	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Beaver - canton de Cavendish	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc.
Lac Bella - canton de Sinclair	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Grand lac Trout - canton de Longford	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Ruisseau Black, canton de Wilberforce - entre l'embouchure du ruisseau Black au lac Doré et le côté en amont du pont sur le chemin Black Creek.	Réserve de poissons - pêche interdite du 1er avril au vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Black Donald	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po).
Lac et ruisseau Blackstone - canton de Conger, lots 12, 13 et 14 dans la conc. XII.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Blairs - canton de Wicklow	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril et le 30 sept. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).
Lac Blue Chalk - canton de Ridout	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Blue Paint - canton de Livingstone	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Bob - canton d'Anson	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Bonita - canton de Peck	Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Rivière Bonnechère et ses élargissements étant les baies Sicards, Square, Wilson et Kranz et le passage Griffins entre la face sud du barrage Tramere et le côté nord du pont sur la route principale 60 - cantons de North Algoma, Hagarty et Richards.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 15

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Bonnechère, en aval du barrage Tramore (lac Round) (45 ° 37' N. et 77° 28' O.) et en amont du barrage du lac Golden (45° 34' N. et 77° 14' O.).	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po).
Lac Boshkung - canton de Stanhope	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Bottle - canton de Cavendish	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc.
Lac Boulter - canton de McClure	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er oct. et le 31 déc.
Lac Bow (44° 51' N. et 78° 34' O.) - canton de Snowdon	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc.
Lac Bright - canton de McClintock	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Buchanan - canton de McClintock	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Buck - canton de Bangor	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Buck Mountain - canton de Brudenell	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Burleigh - canton de Chandos	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Burns - canton de Griffith	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc.
Lac Burnt - canton de Butt	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Rivière Burnt - canton de Dysart, entre la route de comté N° 3 et le lac Blue Hawk.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Buzzard - canton de Burleigh	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Calabogie - cantons de Bagot et Blithfield	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po).
Lac Calabogie - cantons de Bagot et Blithfield, à l'ouest d'une ligne depuis la baie Nettleton's jusqu'à la pointe Barretts, et ses affluents.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Camp - canton de Finlayson	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Canoe - canton de Peck	Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Capsell - canton de Joly	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Carmichael (45° 48' N. et 79° 07' O.) - canton de Paxton	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Carson - cantons de Jones et Sherwood	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Cashel - canton de Cashel	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Ruisseau Cashman - depuis le premier pont en aval à partir du lac Sand jusqu'à la limite des cantons Proudfoot et Bethune.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Lac Catchacoma - canton de Cavendish	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc.
Lac Cavendish - canton de Cavendish	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc.
Lac Centennial	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po).
Lac Chandos - canton de Chandos	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Chartier et des parties des rivières Pickerel et Kimikong, lots 13 à 20, conc. I et II - canton d'East Mills.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 16 mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Château - canton de Maria	Doré jaune - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 31 déc.
Lac Chipmunk - canton de Preston	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Clean - canton de Havelock	Touladi - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 30 juin.
Lac Clear - canton de Humphrey	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Clear - canton d'Oakley	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Clear - canton de Sherborne	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Clearwater - canton de Morrison (44° 48' 26" N. et 79° 14' 37" O.)	Touladi - pêche ouverte du 3e samedi en mai au 30 sept.
Lac Clinto - canton de McClintock	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Cod - canton de McClintock	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Crochet - canton de Longford	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Crosstee (lac Pine) - canton de Murchison	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Crystalline - canton de Livingstone	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Curries - canton de Cashel	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Davis - canton de Lutterworth	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Deer - canton de Cardiff	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Delphis - canton de Dudley	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Dixie - canton de Cardiff	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Dixon - canton de Limerick	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 15

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Dobbs et une partie de la petite rivière Pickerel - lots 1 et 2, conc. IV dans le canton de Pringle, et lots 1, 2 et 3, conc. IV dans le canton de East Mills.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Doughnut - canton de Finlayson	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Drag - cantons de Dudley et Dysart	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Rivière Drag - canton de Dysart et le village de Haliburton, entre le barrage Bailey's et le lac Head.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 16 mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Drizzle - canton de Sabine	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Eagle - canton de Guilford	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac East (45° 07' N. et 78° 15' O.) - canton de Harcourt	Omble de fontaine - pêche ouverte du 4e samedi en avril au 30 sept. Omble de fontaine - doit mesurer plus de 28 cm (11 po).
Lacs Jeannie Est - canton de Livingstone	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Eastell - canton de Sinclair	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Écho - canton de Bangor	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril et le 30 sept. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).
Lac Eels - cantons de Anstruther et Cardiff	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Eighteen Mile - canton de McClintock	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Eiler - canton de McClintock	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Esson - canton de Monmouth	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Evans - canton de Wicklow	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril et le 30 sept. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).
Lac Eyre - canton de Eyre	Touladi - pêche ouverte entre le 1er janv. et le juin 30.
Lac Faraday - canton de Faraday	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Fifteen Mile - canton de Franklin	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Finger - canton de Butt	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Fishtail - canton de Harcourt	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Flaxman- canton de Christie	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Galeairy - cantons d'Airy et de Nightingale	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Gliskning - canton d'Airy	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Gold - canton de Cavendish	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc.
Lac Golden - cantons d'Algona Nord et Sud	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po).
Lac Goodwin - canton de Havelock	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Grace - canton de Harcourt	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Graphite - canton de Butt	Réserve de poissons - pêché fermée toute l'année.
Lac Grass (lac Sweny) - canton de Proudfoot	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Greenbark - canton de McClure	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril et le 30 sept.
Lac Gull - canton de Lutterworth	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Halls - canton de Cardiff	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Halls - canton de Stanhope	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Ruisseau Hansons - canton de McNab	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Harry - canton de Lawrence	Seuls les appâts artificiels sont permis. Omble de fontaine S - 2 et C - 2, doit dépasser 36 cm (14 po).
Lac Havelock - canton de Havelock	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Hawk - canton de Wicklow	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril et le 30 sept. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).
Lac Hay - canton de Sabine	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Head - depuis la rivière Drag à l'ouest jusqu'à la limite ouest du pont de la route 121 (incluant les eaux sous le pont) - canton de Dysart.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 16 mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Holland - canton de Dungannon	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Horn (lac Sollman) - cantons de Chapman et Ryerson	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Hound - canton de Herschel	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril et le 30 sept.
Lac Hudson - canton de Cardiff	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Rivière Indian - depuis le chemin Boundary dans la ville de Pembroke en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Muskrat - comté de Renfrew.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Island - canton de Paxton	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 15

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Jack - cantons de Burleigh et Methuen, les eaux au nord du passage le plus au nord de la baie Rathbun dans le lot 27, conc. VIII, canton de Methuen.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Jack - cantons de Burleigh et Methuen, les eaux à l'intérieur des lots 22 à 25 dans la conc. VIII, et celles à l'intérieur des lots 21 à 26 dans les conc. IX et X, tous dans le canton de Methuen.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Jamieson - canton de Dungannon	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Jeffrey - canton de Faraday	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er oct. au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Jimmies - canton de Dungannon	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac John - canton de Limerick	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Johnson - canton de Havelock	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Johnson - canton de Wicklow	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Ruisseau Joly (ruisseau Inlet) - depuis le lac Bernard en amont jusqu'à la limite entre les cantons Strong et Joly.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Lac Kaminiskeg - cantons de Sherwood et Bangor	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Kawagama - cantons de Sherborn, McClintock, et Livingstone	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Kelly - canton de Havelock	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Kimball - canton de Livingstone	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Koshlong - canton de Glamorgan	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Kushog - canton de Stanhope	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Kushog (passage Ox) - canton de Stanhope, 100 m (328 pi) de chaque côté du pont de la route 35.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 sept. et le 30 nov.
Lac Kuwasda - canton de Ballantyne	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Clear - canton de Sebastopol	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po). Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Doré (45° 37' N. et 77° 08' O.) - Algona Nord - canton de Wilberforce	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po).
Lac Joseph et petit lac Joseph - cantons de Humphrey et Medora	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 févr.
Lac St. Peter - canton de McClure	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 33-40 cm (13-15,7 po).
Lac L'Amable - canton de Faraday	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc.
Lac Laurier - canton de Laurier	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Lavallée - canton de Faraday	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Limerick - canton de Limerick	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Limestone - canton de Mayo	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Petit lac Beaver - canton de Ballantyne	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Petit lac Boshkung - canton de Minden	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Petit lac Butt (45° 38' N. et 79° 02' O.) - canton de Butt	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Petit lac Clean - canton d'Eyre	Touladi - pêche ouverte entre le 1er janv. et le juin 30.
Petit lac Crooked - canton de Dickson	Seuls les appâts artificiels sont permis. Omble de fontaine S - 2 et C - 2.
Petit lac Clear - canton de Sebastopol	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po). Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Petit lac Meach - canton de McClure	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril et le 30 sept. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).
Petit lac Mykiss - canton de Preston	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Petit lac Nelson - canton de Finlayson	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Petit lac Whetstone - canton de Proudfoot	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Livingstone - canton de Livingstone	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Lobster - canton d'Airy	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Lonesome - canton de Murchison	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Long - canton de Burleigh	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 33-40 cm (13-15,7 po).
Lac Long (45° 50' N. et 79° 15' O.) - canton de Joly	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 15

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Long (45° 51' N. et 79° 12' O.) - canton de Joly	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Long (lac Oliphant) - canton de Proudfoot	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Lost - canton de Ridout	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Loucks - canton de Burleigh	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 33-40 cm (13-15,7 po).
Lac Lowery (Lac Bluerock) - canton de Monmouth	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Lyell (lac Cross) - canton de Lyell	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac MacDonald - canton de Havelock	Touladi - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 30 juin.
Rivière Madawaska - canton de Bagot, lots 17 et 18, conc. IX et X.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Rivière Madawaska - depuis le barrage hydroélectrique du rapide Mountain jusqu'aux lots 17 à 19, conc. I, canton de Brougham, et lots 17 à 20, conc. IX, canton de North Canonto.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Rivière Madawaska - depuis le pont de la route 62 à Combermere vers le sud jusqu'à la traversée du pont à la rivière Madawaska, lot 24, conc. XVIII, canton de Raglan sur la route 515.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Rivière Madawaska - cantons de Griffith et Matawatchan	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Rivière Madawaska - canton de McNabb, en aval depuis le barrage hydroélectrique Stewartville, incluant les lots 9 à 13, conc. VI.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Rivière Madawaska - en amont du barrage du rapide Mountain (45° 12' N. et 76° 54' O.) et en aval des chutes Highland (45° 15' N. et 77° 11' O.) et incluant les lacs Black Donald (45° 13' N. et 76° 56' O.) et Centennial (45° 09' N. et 77° 04' O.).	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po).
Rivière Madawaska (cours supérieur) - depuis le village de Whitney jusqu'au hameau de Madawaska.	Doré jaune - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 nov.
Rivière Madawaska, lac Calabogie, à l'ouest d'une ligne depuis la baie Nettletons jusqu'à la pointe Barretts, et ses affluents - cantons de Bagot et Blithfield.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Rivière Magnetawan - village de Magnetawan - canton de Chapman	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mai et le 15 juin.
Lac Major - canton de Murchison	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Margaret - canton de Ridout	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Marsden - cantons d'Eyre, de Guilford et Havelock	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Martencamp - canton de Finlayson	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac McCann (lac Buck) - canton de Proudfoot	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac McCauley - cantons d'Airy et de Murchison	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 33-40 cm (13-15,7 po).
Lac McFadden (lac Crozier) - canton de McClintock	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac McGuire (45° 44' N. et 79° 05' O.) - canton de Butt	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac McKenzie - cantons de Sabine et McClure	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 33-40 cm (13-15,7 po).
Lac Meach - canton de McClure	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril et le 30 sept. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).
Lac Meadow - canton de Sebastopol	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po).
Lac Mephisto - canton de Cashel	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Millichamp - canton de McClintock	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Miskokway (lac Simikoka) - cantons de Burton et Harrison	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc.
Lac Mississauga- canton de Cavandish	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc.
Lac Mitchell- canton de McClure	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril et le 30 sept. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).
Lac Moose - cantons de Guilford et Harburn	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Mountain - canton de Cardiff	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Mountain - canton de Minden	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Mud - canton de Sebastopol	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po).
Lac Mud (45° 49' N. et 79° 09' O.) - canton de Paxton	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Murphy's (Arabis) - canton de Burns	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 15

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Muskoka - incluant la rivière Muskoka Nord (ville de Bracebridge) depuis les chutes Bracebridge en aval jusqu'à l'embouchure de la rivière Muskoka au lac Muskoka, incluant le chenal principal jusqu'à la bouée avec un feu vert (E.E.1) et le chenal secondaire connu comme le « Gap » jusqu'à la bouée avec un feu rouge (E.C.2); et le sud de la rivière Muskoka (village de Muskoka Falls) depuis les chutes South, en aval jusqu'à la confluence des branches nord et sud de la rivière Muskoka.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Rivière Muskrat - comté de Renfrew, depuis la route 17 en aval et traversant la ville de Pembroke jusqu'à sa confluence avec la rivière des Outaouais.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Mykiss - canton de Preston	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Nabdoe - canton de Butt	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Nelson - canton de Finlayson	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril et le 30 sept.
Lac Niger - canton de McClintock	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Nightfall - canton de McCraney	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Ruisseau Nogies - cantons de Galway et Harvey, depuis le barrage du lac Bass jusqu'au barrage du ruisseau Nogies.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac sans nom - canton de Sherborne	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac North - canton de Harburn	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac North - canton de Proudfoot (45° 43' 17" N. et 79° 11' 49" O.)	Touladi - pêche ouverte du 3e samedi en mai au 30 sept.
Rivière Magnetawan Nord - cantons d'Armour, de Proudfoot et Strong, depuis le pont entre les lots 30 et 31 dans le canton de Strong jusqu'au lac Pickerel.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Moonbeam Nord (lac Sawlog) - canton de Murchison	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Nunikani - canton de Sherborne	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Rivière Opeongo - canton de Preston, depuis la base immédiate du barrage à la baie Annie du lac Opeongo jusqu'à 300 m (985 pi) en aval.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Ruisseau Otter - canton de Sabine	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Ruisseau Otter (lac Lower Hay) - canton d'Airy, sud du barrage du lac Hay.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Otter - canton de Foley	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Oxtongue - canton de McClintock	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Paisley - canton de Joly	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Papineau - cantons de Wicklow et Bangor	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Paudash - canton de Cardiff	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Paugh - cantons de Burns et Sherwood	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Peyton - cantons de Joly et Paxton	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.

Vous allez pêcher? Attention **aux ours!**

Les lacs, les rivières et les ruisseaux de l'Ontario sont des habitats importants pour l'ours noir. Voici quelques conseils à suivre pour éviter de rencontrer un ours noir dans son milieu.

- Inspectez vos alentours pour détecter la présence d'ours.
- Prévenez les ours de votre présence. Faites du bruit. Parlez, sifflez ou chantez, surtout si vous vous trouvez dans un secteur où la végétation est dense, ou à proximité d'un cours d'eau ou d'une cascade.
- Laissez les animaux sauvages vivre à l'état sauvage. Il est dangereux de nourrir intentionnellement les animaux sauvages ou de s'en approcher.
- Mettez vos déchets dans un sac et nouez-le. Apportez-le toujours avec vous lorsque vous partez.
- Si vous faites du camping, gardez, à l'extérieur de la tente, la nourriture, les articles de toilette et les vêtements que vous avez portés pour cuisiner.

Pour signaler un problème d'ours, composez le 1 866 514-2327. En cas d'urgence, appelez la police ou composez le 911.

ontario.ca/attentionours • 1 866 514-2327 • ATS 1 705 945-7641

Ontario

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 15

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Pickerel – depuis les premiers rapides en aval du lac (45° 59' 45" N. et 80° 21' O.) en aval jusqu'à la baie Georgienne et incluant les parties de la rivière Pickerel connues comme les lacs Cantin et Trestle Gully, et les baies Deep, Muskrat et David's.	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac Piglet - canton de Maria	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc.
Lac Pine - canton de Butt	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Pine - canton de Harcourt	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Pine - canton d'Oakley	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Presto - canton de Preston	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Purdy - canton de Bangor	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Pusey (lac Dark) - cantons de Cardiff et Monmouth	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Raven - canton de Sherborne	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Red Chalk - canton de Ridout	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Red Deer (45° 53' N. et 79° 13' O.) - canton de Laurier	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Rence - canton de Lawrence	Seuls les appâts artificiels sont permis. Omble de fontaine S - 2 et C - 2, doit dépasser 36 cm (14 po).
Lac Rock - canton de Nightingale	Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Rocky - canton de Mayo	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril et le 30 sept. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).
Lac Roger - canton de Livingstone	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Round - cantons de Hagarty et Richards	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Royal (45° 49' N. et 79° 08' O.) - canton de Paxton	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Runaround - canton d'Anstruther	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Salmon (44° 49' N. et 78° 27' O.) - canton de Cavendish	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Scott - canton de Peck	Seuls les appâts artificiels sont permis. Omble de fontaine S - 2 et C - 2.
Lac Shallnot - canton de Clancy	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Sherborne - canton de Sherborne	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Shoelace - canton de Sherborne	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Silent - canton de Cardiff	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Ruisseau Six Mile (ruisseau Bennett's) - cantons de Watt, lac Three Mile jusqu'à la route Muskoka 532.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Skeleton - cantons de Cardwell, Sisted, Stephenson et Watts	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Slipper - canton de Havelock	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).
Lac Smoke - canton de Peck	Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Solitaire - canton de Sinclair	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Tasso Sud - canton de Finlayson	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Wildcat Sud - canton de Havelock	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Soyers - canton de Minden	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Spider - canton de Cowper	Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Spring (lac Fowke) - canton de Lount	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac St. Nora - canton de Sherborne	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Stethan - canton d'Anstruther	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Stick - canton d'Anstruther	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 15

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Stocking - canton de Havelock	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).
Lac Stoney (45° 48' N. et 79° 08' O.) - canton de Paxton	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Stoplog - canton de Burleigh	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Stormy - canton de Glamorgan	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Stringer - canton de Lawrence	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Stubinski - canton de Brougham	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Ruisseau Sucker - canton de Wilson	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Sucker - canton d'Anstruther	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Sud - canton de McClure	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril et le 30 sept.
Lac Sunrise - canton de Livingstone	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Tallan - canton de Chandos	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Tea - canton de Peck	Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Three Legged - cantons de Foley et Cowper	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Thumb - canton de McClintock	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Tommies - canton de Cashel	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Trout (45° 35' N. et 80° 10' O.) - canton de Burpee East	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc.
Lac Trout (45° 48' N. et 79° 08' O.) - canton de Paxton	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Twelve Mile - canton de Minden	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Two Island - canton de Dudley	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Two Rivers - canton de Canisbay	Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Upper Oxbow - canton de Finlayson	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Victoria - cantons de Clancy et Murchison	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Wahwashkesh (Deer) - cantons de Burton et McKenzie	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Waterloo - canton de Clara	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Welcome - cantons de Lawrence et Nightingale	Seuls les appâts artificiels sont permis. Omble de fontaine S - 2 et C - 2, doit dépasser 36 cm (14 po).
Lac Wendigo - canton de Clara	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po). Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Westward - canton de Peck	Seuls les appâts artificiels sont permis. Omble de fontaine S - 2 et C - 2, doit dépasser 46 cm (18,1 po).
Lac Whetstone - canton de Proudfoot	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Whitefish - cantons de Canisbay, Sproule et Nightingale	Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Whitefish - canton de Humphrey	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Wicklow - canton de Wicklow	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Wilbur - canton de McClintock	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Windfall (45° 45' N. et 79° 06' O.) - canton de Butt	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Wollaston - canton de Wollaston	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 33-40 cm (13-15,7 po).
Rivière York - depuis le hameau de Radcliffe/Mayhews Landing en aval jusqu'à une ligne entre les pointes de terre à la confluence avec le lac Negeek sur la rivière Madawaska (lots 10 et 11, conc. I du canton de Radcliffe).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Yuill - canton de Wicklow	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.

ZONE 16

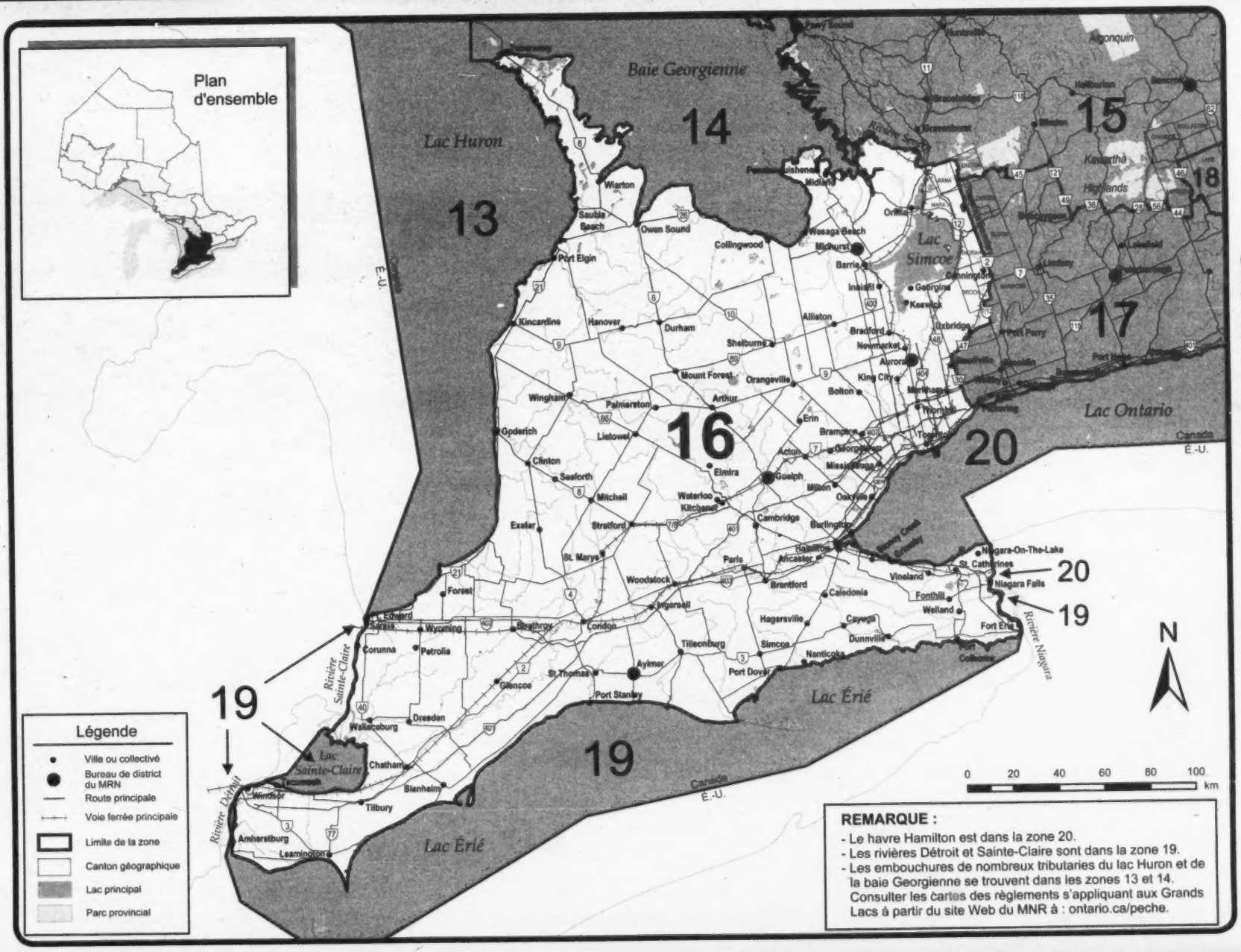
Plan d'ensemble
Baie Georgienne
Lac Huron
Lac Simcoe
Lac Ontario
Lac Érié
Lac Sainte-Claire
Rivière Sainte-Claire
Rivière Détroit
Rivière Niagara
13
14
15
16
17
18
19
20
É.-U.
Canada
N
0 20 40 60 80 100 km
Légende
Ville ou collectivité
Bureau de district du MRN
Route principale
Voie ferrée principale
Limite de la zone
Canton géographique
Lac principal
Parc provincial
REMARQUE :
- Le havre Hamilton est dans la zone 20.
- Les rivières Détroit et Sainte-Claire sont dans la zone 19.
- Les embouchures de nombreux tributaries du lac Huron et de la baie Georgienne se trouvent dans les zones 13 et 14. Consulter les cartes des règlements s'appliquant aux Grands Lacs à partir du site Web du MNR à : ontario.ca/peche.

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 16

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *toutes combinaisons*	1er janv. au 31 mars, et 2e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *toutes combinaisons*	4e samedi de juin au 30 nov.	S - 6 C - 2
Grand brochet	1er janv. au 31 mars, et 2e samedi de mai au 31 déc.	S - 6 C - 2
Maskinongé	1er samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 91 cm (36 po) C - 0
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Omble de fontaine*	4e samedi d'avril au 30 sept.	S - 5 C - 2
Truite brune*	4e samedi d'avril au 30 sept.	S - 5 C - 2
Truite arc-en-ciel*	4e samedi d'avril au 30 sept.	S - 2 C - 1
Touladi*	1er janv. au 30 sept.	S - 2 C - 1
Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon du Pacifique*	4e samedi d'avril au 30 sept.	S - 5 C - 2
Saumon atlantique*	Pêche fermée toute l'année	
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7. Les **règlements du lac Simcoe sont différents de ceux en vigueur dans le restant de la zone. Voir les exceptions aux règlements de la zone 16 pour plus d'information.**

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 16

Doré jaune, aucunes limites de taille - pêche ouverte toute l'année, S - 6 et C - 2

Chenail Écarté - depuis l'embouchure du chenail Écarté au lac St. Clair jusqu'à l'embouchure de la rivière Sydenham.

Rivière Sydenham - depuis l'embouchure de la rivière Sydenham au chenail Écarté jusqu'au côté en aval du pont de la rue St. George, dans la ville de Dresden.

Rivière Thames - depuis l'embouchure de la rivière Thames au lac St. Clair jusqu'au côté en aval du pont de la rue Keil, dans la municipalité de Chatham.

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année

Lac Bells - comté de Grey

Truite arc-en-ciel - pêche ouverte toute l'année, S - 5 et C - 2

Étang à truite Allan Park - canton de Bentinck

Truite arc-en-ciel et truite brune - pêche ouverte toute l'année, S - 5 et C - 2

Ruisseau Big - canton de Walsingham, en aval de la Route régionale 21 jusqu'à la baie de la pointe Long du lac Érié.

Rivière Thames Nord (branche principale seulement) - comté de Middlesex

Truite arc-en-ciel, truite brune et saumon du Pacifique - prolongation de la saison d'automne (4e samedi d'avril jusqu'au 31 déc.)

Rivière Bayfield - cantons de Goderich et Stanley, depuis la route 4 jusqu'au côté en aval du pont de la route 21 (comté d'Huron).
Rivière Beaver - canton de Collingwood, depuis le barrage Thornbury jusqu'à la baie Georgienne (comté de Grey).
Ruisseau Big - canton de Walsingham au sud du barrage Quance jusqu'à la route régionale 21 à Lynedoch.
Ruisseau Big Otter - canton de Bayham (comté d'Elgin)
Ruisseau Bighead - canton de St. Vincent (comté de Grey)
Ruisseau Bronte - ville d'Oakville, depuis la route 2 en amont jusqu'au côté sud de la route 407.
Rivière Credit et ses tributaires - depuis le côté sud du chemin Britannia dans la ville de Mississauga en amont jusqu'au côté sud du pont de la route 407 dans la ville de Brampton.

Rivière Don et tributaires - en amont depuis l'avenue Eglinton, dans la ville de Toronto, jusqu'au côté sud de la route 407, dans la municipalité régionale de York.
Rivière Grand - depuis une ligne qui traverse la rivière Grand à Paris, à 100 m (328 pi) en aval du pont de la route 2, jusqu'au bord du lac Érié (voir Exceptions : limites de prise et de possession).
Ruisseau Hog - canton de Tay, depuis le pont du CFCP (lot 10, conc. VI) en aval (nord) jusqu'à la baie Georgienne (comté de Simcoe).
Rivière Humber et tributaires, en amont depuis l'avenue Eglinton, dans la ville de Toronto, jusqu'au côté sud du pont de la route 407, dans la municipalité régionale de York.
Ruisseau Little Otter - branche est du ruisseau Big Otter dans le canton de Bayham.

Petite rivière Sauble - canton de Bruce, depuis la route 21 jusqu'au lac Huron (comté de Bruce).
Rivière Maitland - cantons de Colborne, Goderich, Hullett, Wawanosh East et West et Turnberry, entre le chemin de comté 4 et le côté en aval du pont de la route 21 (comté de Huron).
Rivière Nine Mile (Lucknow) - cantons d'Ashfield et de Wawanosh West, entre le chemin de comté 86 et le lac Huron.
Ruisseau North - canton de Middleton, en aval de la route 3.
Rivière Rouge - depuis la route 2 dans la ville de Toronto en amont jusqu'au côté sud de la route 407 dans la ville de Markham.

Suite à la page suivante

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 16

Truite arc-en-ciel, truite brune et saumon du Pacifique - prolongation de la saison d'automne (4e samedi d'avril jusqu'au 31 déc.)

Rivière Sauble - canton d'Amabel, depuis le seuil le plus en bas des chutes Sauble, 440 m (1 443 pi) en aval, jusqu'à une ligne tracée de façon perpendiculaire au courant des rivières.

Rivière Saugeen - cantons d'Arran, Amabel, de Brant, Elderslie et Saugeen, ainsi que dans la ville de Walkerton et le village de Paisley, entre le barrage Truax (Walkerton) et le côté ouest des culées de béton en aval du barrage Denny's.
Ruisseau Sixteen Mile (ruisseau Oakville) et tributaires - ville d'Oakville, depuis la route 2 en amont jusqu'au côté sud de la route 407.

Rivière Sturgeon et tributaires - cantons de Tay et Oro-Medonte (comté de Simcoe) - incluant l'embouchure de la rivière Sturgeon à la baie Georgienne.
Ruisseau Young's - depuis le barrage sur le lot 23, conc. III, jusqu'au côté en aval du pont du chemin Front.

Truite arc-en-ciel, truite brune et saumon du Pacifique - pêche ouverte toute l'année

Ruisseau Black - ville de Nanticoke, depuis la route 3 jusqu'à la jonction avec la rivière Lynn.
Ruisseau Bronte - ville d'Oakville, depuis la route 2 jusqu'au lac Ontario.
Rivière Credit et tributaires - ville de Mississauga, depuis le côté sud du pont de la route 403, en aval jusqu'au lac Ontario.
Rivière Don et tributaires – ville de Toronto, depuis le lac Ontario en amont jusqu'à l'avenue Eglinton.
Ruisseau Fifteen Mile - villes de St. Catharines et de Lincoln, entre le Queen Elizabeth Way et le lac Ontario.
Ruisseau Forty Mile - ville de Grimsby, entre le Queen Elizabeth Way et le lac Ontario.
Ruisseau Grindstone - ville de Burlington, depuis la route 2 (chemin Plains) jusqu'au havre Hamilton du lac Ontario - ville de Hamilton et région de Halton.

Ruisseau Highland - ville de Toronto, depuis le côté en aval du pont sur la route 2 (chemin Kingston) jusqu'au lac Ontario.
Rivière Humber - ville de Toronto, entre l'avenue Eglinton et le lac Ontario.
Rivière Nottawasaga - depuis la rivière Boyne, en aval (nord) jusqu'à la baie Georgienne.
Rivière Rouge - ville de Toronto, entre la route 2 et le lac Ontario.
Ruisseau Sixteen Mile (Oakville) - ville d'Oakville, depuis la route 2 jusqu'au lac Ontario.
Ruisseau Sixteen Mile - ville de Lincoln, entre le Queen Elizabeth Way et le lac Ontario.
Ruisseau Spencer - ville de Hamilton, depuis la route 102 (chemin Cootes) jusqu'au lac Ontario.

Rivière Thames (branche principale seulement) - comté d'Elgin et de Middlesex, et la municipalité de Chatham-Kent.
Étang Trout des étangs Waterford - ville de Nanticoke.
Ruisseau Twelve Mile (zone 20) - ville de St. Catharines, entre le chemin Lakeport et le lac Ontario.
Ruisseau Twenty Mile - ville de Lincoln, entre le Queen Elizabeth Way et le lac Ontario.
Ruisseau de Young (ruisseau Ryerse) - canton de Woodhouse, depuis le bord en aval du pont du chemin Front jusqu'à la ligne des eaux du lac Érié à Port Ryerse.
REMARQUE : Les embouchures de nombreux tributaires du lac Huron et de la baie Georgienne se trouvent dans les zones 13 et 14 où la saison à l'omble de fontaine, à la truite brune et au saumon du Pacifique est ouverte toute l'année. Pour plus de renseignements, consulter les cartes des règlements s'appliquant aux tributaires des Grands Lacs à partir du site Web du MRN à : ontario.ca/peche.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 16

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Bayfield, sur le côté en amont du pont de la route 21 dans le comté d'Huron.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril.
Rivière Bayfield et tributaires - comté de Huron	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Rivière Beatty Saugeen et tributaires - cantons de Normanby et de Bentinck, et la partie du canton d'Egremont depuis la route 6 en amont jusqu'aux barrages situés au parc Orchard.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.
Rivière Beaver - canton de Thorah, depuis le pont du CN dans la ville de Beaverton en amont jusqu'à la route 12/48.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 2e samedi de mai.
Ruisseau Big - canton de Walsingham, au sud du barrage Quance jusqu'à la route régionale 21 à Lynedoch.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril.
Ruisseau Big, dans le canton de Walsingham, au sud du barrage dans le hameau de Teeterville jusqu'au barrage Quance dans la ville de Delhi.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Rivière Bighead et tributaires - cantons de Sydenham, St. Vincent et Holland.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.
Rivière Boyne - canton de Tosorontio, depuis le barrage dans le parc provincial Earl Rowe en aval (est) jusqu'à la limite du parc.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 2e samedi de mai, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Bradley - canton de Yarmouth, depuis le barrage du chemin 35 du comté d'Elgin jusqu'au ruisseau Catfish.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Ruisseau Bronte - ville de Burlington et canton de Flamborough, depuis la voie ferrée du CFCP dans le village de Progreston en aval jusqu'au côté sud de la route 407, incluant une partie du ruisseau Limestone en amont jusqu'à l'avenue Steeles dans la ville de Milton.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Comtés de Bruce et Grey, (rivières et cours d'eau à l'intérieur des terres seulement) excluant les eaux de cette zone répertoriées dans les Possibilités supplémentaires de pêche : zone 16.	Toutes les espèces (sauf le doré jaune et le doré noir, l'achigan à grande bouche et l'achigan à petite bouche, le grand brochet, le maskinongé et l'esturgeon de lac (esturgeon jaune)) - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril et le 30 sept. Doré jaune et doré noir - pêche ouverte entre le 2e samedi de mai et le 30 sept. Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche - pêche ouverte entre le 4e samedi de juin et le 30 sept. Grand brochet - pêche ouverte entre le 2e samedi de mai et le 30 sept. Maskinongé - pêche ouverte entre le 1er samedi de juin et le 30 sept.
Ruisseau de Colpoy - canton d'Albemarle, depuis le pont supérieur du chemin de comté 9, en aval jusqu'à l'embouchure.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière Credit et tributaires - depuis le côté sud du pont du chemin Britannia dans le village de Streetsville, en amont jusqu'au côté sud du pont du chemin Old Baseline, ville de Caledon, municipalités régionales de Peel et Halton, excluant le ruisseau de Levi (43° 37' N. et 79° 44' O.) et le ruisseau Fletchers (43° 37' N. et 79° 43' O.).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 16

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Credit et tributaires - depuis le côté sud du pont de la route 403, ville de Mississauga, en amont jusqu'au côté sud du pont du chemin Britannia dans le village de Streetsville.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 15 août au 31 déc.
Rivière Credit et tributaires - depuis le côté sud du pont du chemin Old Baseline, ville de Caledon, municipalité régionale de Peel, en amont jusqu'à la route 9.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Rivière Credit et tributaires - en amont du chemin Old Baseline, ville de Caledon, municipalité régionale de Peel.	Seuls les appâts artificiels sont permis. Un seul hameçon sans barbes et à pointe unique est permis. Omble de fontaine S - 0 et C - 0. Truite brune S - 0 et C - 0. Truite arc-en-ciel S - 0 et C - 0.
Ruisseau Fisher's - canton de Walsingham	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Galt (ruisseau Mill) - en amont depuis la limite des cantons de North Dumfries et Puslinch, incluant le ruisseau Aberfoyle.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Gleason - canton de Keppel, depuis le pont du chemin de comté 26 jusqu'à l'embouchure.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière Grand - entre l'ancienne ville de Paris (ville de Brant) et Brantford, depuis une ligne qui traverse la rivière Grand à Paris à 100 m (328 pi) en aval du pont de la route 2, en aval jusqu'au pont piétonnier et de service qui traverse la rivière Grand selon un angle en amont (ouest) de la zone de protection de la nature Brant, dans la ville de Brantford.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 4e samedi d'avril. Seuls les appâts artificiels sont permis. Un seul hameçon sans barbes est permis. Doré jaune S - 0 et C - 0. Achigan à petite bouche S - 0 et C - 0. Grand brochet S - 0 et C - 0. Truite brune S - 0 et C - 0. Truite arc-en-ciel S - 0 et C - 0.
Rivière Grand - jusqu'au pont piétonnier et de service qui traverse la rivière Grand selon un angle en amont (ouest) de la zone de protection de la nature Brant, dans la ville de Brantford, jusqu'à la ligne des eaux du lac Érié.	Truite brune et truite arc-en-ciel combinées S - 1 et C - 0 entre le 1er oct. et le 31 déc.
Rivière Grand - depuis le barrage Penman en aval jusqu'au pont de la rue William, dans l'ancienne ville de Paris (ville de Brant).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er oct. et le 30 nov.
Rivière Grand - depuis la ligne des eaux du lac Érié en amont jusqu'au barrage dans la ville de Caledonia - comté de Haldimand.	Doré jaune S - 4 et C - 2, toutes tailles.
Rivière Grand et ses tributaires - en aval de la limite des cantons Onondaga et Tuscarora jusqu'au lac Érié.	Doré jaune et grand brochet - pêche ouverte entre le 1er janv. et le dernier jour de févr., et du 2e samedi de mai au 31 déc.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Grand : - entre la 2e ligne de Garafraxa Ouest et la rue Scotland dans la ville de Fergus; - entre la rue Tower, ville de Fergus, et le barrage Bissell, canton de Nichol; - entre 100 m (328 pi) en aval d'un pont situé à la limite sud de la zone de protection de la nature Elora Gorge et un point 100 m (328 pi) en amont de la 8e ligne de Pilkington, dans le canton de Pilkington; - entre 100 m (328 pi) en aval du pont de la 8e ligne de Pilkington et 100 m (328 pi) en amont de la limite des cantons de Pilkington et Woolwich; - entre 100 m (328 pi) en aval de la limite des cantons de Pilkington et Woolwich et 100 m (328 pi) en amont du pont de la route 86.	Seuls les appâts artificiels sont permis. Un seul hameçon sans barbes est permis. Omble de fontaine S - 0 et C - 0. Truite brune S - 0 et C - 0. Truite arc-en-ciel S - 0 et C - 0.
Ruisseau Grindstone - canton de Flamborough et ville de Burlington, depuis le chemin Waterdown jusqu'à la route 2 (chemin Plains).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Gully et tributaires - canton de Goderich	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Rivière Humber et tributaires - en amont depuis l'avenue Eglinton.	Omble de fontaine, truite brune et truite arc-en-ciel combinées S - 2 et C - 1.
Rivière Humber et tributaires - en amont de la route 407, municipalités régionales de York et Peel et comtés de Dufferin et Simcoe.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Indian et tributaires - canton de Collingwood	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.
Rivière Indian - canton de Sarawak, depuis la baie Georgienne jusqu'aux chutes Indian.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.
Ruisseau Judges - canton d'Eastnor, depuis les premières chutes en amont du chemin de comté 9 jusqu'à la baie Georgienne.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.
Ruisseau Keefer's - entre la ligne des eaux du bras Owen et les chutes Slattery Mills - canton de Sydenham.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.
Ruisseau LaFontaine et tributaires (44° 43' 10,2" N. et 80° 01' 43,5" O.) - canton de Tiny	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril.
Lacs Simcoe et Couchiching, rivière Green et ses tributaires, le réseau du canal Trent et ses tributaires - en aval depuis le lac Couchiching jusqu'à l'écluse 42, le réseau du canal Trent dans les cantons de Brock et Ramara, et la rivière Severn et ses tributaires (sauf la rivière Black) en aval depuis le lac Couchiching jusqu'aux chutes Wasdell, tous à l'intérieur des municipalités régionales de York et de Durham, du comté de Simcoe et du district de Muskoka.	Maskinongé - pêche fermée toute l'année. Perchaude S - 50 par jour, limite de possession 100. Perchaude C - 25 par jour, limite de possession 50. Touladi - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 15 mars, et du 2e samedi de mai au 30 sept. Grand corégone - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 15 mars, et du 2e samedi de mai au 30 sept. Grand corégone S - 2 et C - 1. Cisco - pêche fermée toute l'année.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 16

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Petite rivière Sauble et tributaires - canton de Bruce, toutes les eaux en amont d'une ligne traversant la rivière à un point 180 m (590 pi) en amont depuis la passerelle dans le parc provincial Inverhuron.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.
Rivière Maitland - cantons de Colborne et Goderich, sur 550 m (1 804 pi) en aval depuis la chute de la réserve Falls jusqu'à la première chute naturelle.	Réserve de poissons - fermée à la pêche de nuit du 15 sept. au 31 oct. (une demi-heure après le coucher du soleil à une demi-heure avant son lever).
Rivière Maitland dans le comté d'Huron - entre le pont de la route 21 et le pont du chemin de comté 4.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril.
Rivière Maitland et tributaires dans le comté d'Huron prolongeant en amont depuis le côté en amont du pont sur la route 21 jusqu'au côté en aval du pont sur la route 4.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Meux dans le village de Neustadt - canton de Normanby, depuis le devant du barrage jusqu'à la rivière Saugeen Sud.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.
Ruisseau Mill et tributaires - cantons d'Euphrasia et de Collingwood, en aval des chutes Mitchell jusqu'à la ligne de canton Euphrasia/Collingwood.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.
Ruisseau de Naftel et tributaires - comté d'Huron	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Rivière Nine Mile - 100 m (328 pi) au-dessus de la passe à poissons Port Albert - canton d'Ashfield	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 15 mai, ni du 1er sept. au 30 nov.
Rivière Nine Mile (rivière Lucknow) - cantons d'Ashfield et de West Wawanosh, entre la route de comté 86 et le lac Huron.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril.
Rivière Nine Mile et tributaires - comté d'Huron, route 86 en aval jusqu'au lac Huron.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Normandale (ruisseau Potters) - canton de Walsingham	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau North - canton de Walsingham, au sud de la route 3.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril.
Rivière Nottawasaga - canton d'Essa, les eaux à l'intérieur du lot 1, conc. V, depuis la route 89 au-dessus du barrage Nicholson en aval jusque près de la confluence de la rivière Boyne.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 2e samedi de mai, ni du 1er oct. au 31 déc.
Rivière Nottawasaga - depuis la rivière Boyne en aval (nord) jusqu'à la rivière Pine.	Truite arc-en-ciel S - 0 et C - 0.
Ruisseau Orchard (ruisseau Centreville) et tributaires dans le canton de St. Vincent.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.
Ruisseau Park Head dans le canton d'Amabel, depuis la confluence du ruisseau Park Head et la rivière Sauble en amont jusqu'au chemin de comté 10, comté de Bruce	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.
Ruisseau Pefferlaw dans la ville de Georgina, depuis la route 48 en amont jusqu'au barrage dans le village de Pefferlaw.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 2e samedi de mai.
Rivière Pottawatomi et ruisseau Maxwell - ville d'Owen Sound et canton de Derby, depuis le pont de la 4e Avenue West en amont jusqu'au pied de l'escarpement.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai, ni du 1er au 30 sept.
Rivière Pretty et tributaires - cantons de Collingwood et Osprey	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.
Rivière Pretty et tributaires - ville de Collingwood et canton de Nottawasaga	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Sangs et tributaires - canton d'Arran	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.
Rivière Saugeen - cantons d'Arran et de Saugeen, du barrage Denny's en aval jusqu'aux culées de béton.	Réserve de poissons - fermée à la pêche de nuit du 1er au 31 oct. (une demi-heure après le coucher du soleil à une demi-heure avant son lever).
Rivière Severn, entre le chemin du pont des chutes Coopers, en aval jusqu'à une ligne tracée vers le sud qui traverse la rivière depuis la limite ouest du lot 17, conc. A, canton de Morrison.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 2e samedi de mai.
Ruisseau Silver et tributaires - ville de Collingwood, cantons de Collingwood et Nottawasaga.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 31 mai, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Stoney - canton de Walsingham, sud de la route 3 jusqu'au ruisseau Big.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril.
Rivière Sturgeon et tributaires - cantons de Tay et d'Oro-Medonte, en amont (sud) depuis la barrière à lamproies.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril.
Rivière Sydenham - les chenaux de frai artificiel 1 et 2 - canton de Derby.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière Sydenham - ville d'Owen Sound et canton de Derby, depuis les chutes Inglis jusqu'au barrage Mill, sauf les chenaux de frai artificiel 1 et 2.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.
Rivière Sydenham - ville d'Owen Sound, depuis le barrage Mill jusqu'à un point 177 m (581 pi) en aval.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière Sydenham et tributaires, dans la ville d'Owen Sound et le canton de Derby, depuis le pied des chutes Inglis en aval jusqu'à une ligne tracée plein est depuis l'extrémité nord du pont connu localement comme le pont Chinese ou Rainbow, jusqu'au repère permanent en acier posé sur la rive de la rivière Sydenham, dans le parc Harrison.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er sept. et le 30 sept.

ZONE 16

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 16

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Talbot et ses tributaires, sauf le réseau du canal Trent dans les cantons de Thorah et Mara en amont jusqu'au barrage du lot 6, conc. XI, dans le canton de Thorah.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 2e samedi de mai.
Ruisseau Telfer (ruisseau de Bothwell) - canton de Sydenham (comté de Grey).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.
Rivière Thames - entre le barrage au réservoir Gordon Pittock et le pont de la route 59.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le vendredi avant le 2e samedi de mai
Ruisseau Whitemans (ruisseau Horner) - canton de Brantford, entre le chemin Robinson et la route secondaire Cleaver.	Seuls les appâts artificiels sont permis. Un seul hameçon sans barbes est permis. Truite brune et truite arc-en-ciel S - 1 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po).
Ruisseau Whitemans (ruisseau Horner) et tributaires, depuis le chemin East Quarter Town Line Road en aval jusqu'à la ligne des eaux de la rivière Grand.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Willow - canton de St. Edmunds	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.
Ruisseau de Young (ruisseau Ryerse) - canton de Woodhouse et ville de Nanticoke, entre le barrage sur le lot 23, conc. III dans l'ancien canton de Charlotteville et le côté en aval du pont du chemin Lakeshore à Port Ryerse.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril.

La pêche.
Pour reprendre contact, à tous les âges.

Ontario

Amenez un ami ou un membre de la famille à la pêche pendant la **Semaine nationale de la pêche** et les **activités de pêche en famille de l'Ontario.**

Semaine nationale de la pêche
2-10 juillet 2011
Célébrez la pêche à la ligne pendant la Semaine nationale de la pêche. Profitez des aubaines chez les détaillants et des événements spéciaux ou allez à la pêche tout seul! **Obtenez GRATUITEMENT un guide pratico-pratique sur la pêche au Canada** en composant le 1-877-822-8881. **www.catchfishing.com**

Fin de semaine de pêche en famille de l'Ontario
19-21 février 2011, Semaine de pêche en famille de l'Ontario, 2-10 juillet 2011

Les habitants du Canada peuvent pêcher sans permis **seulement** pendant les activités de pêche en famille en Ontario. Amenez un enfant à un des événements locaux ou détendez-vous au bord d'un étang et « taquinez le poisson ». Pas de permis? Respectez les limites du permis de pêche écologique.
www.familyfishingweekend.com

Pêches et Océans Canada | CSIA

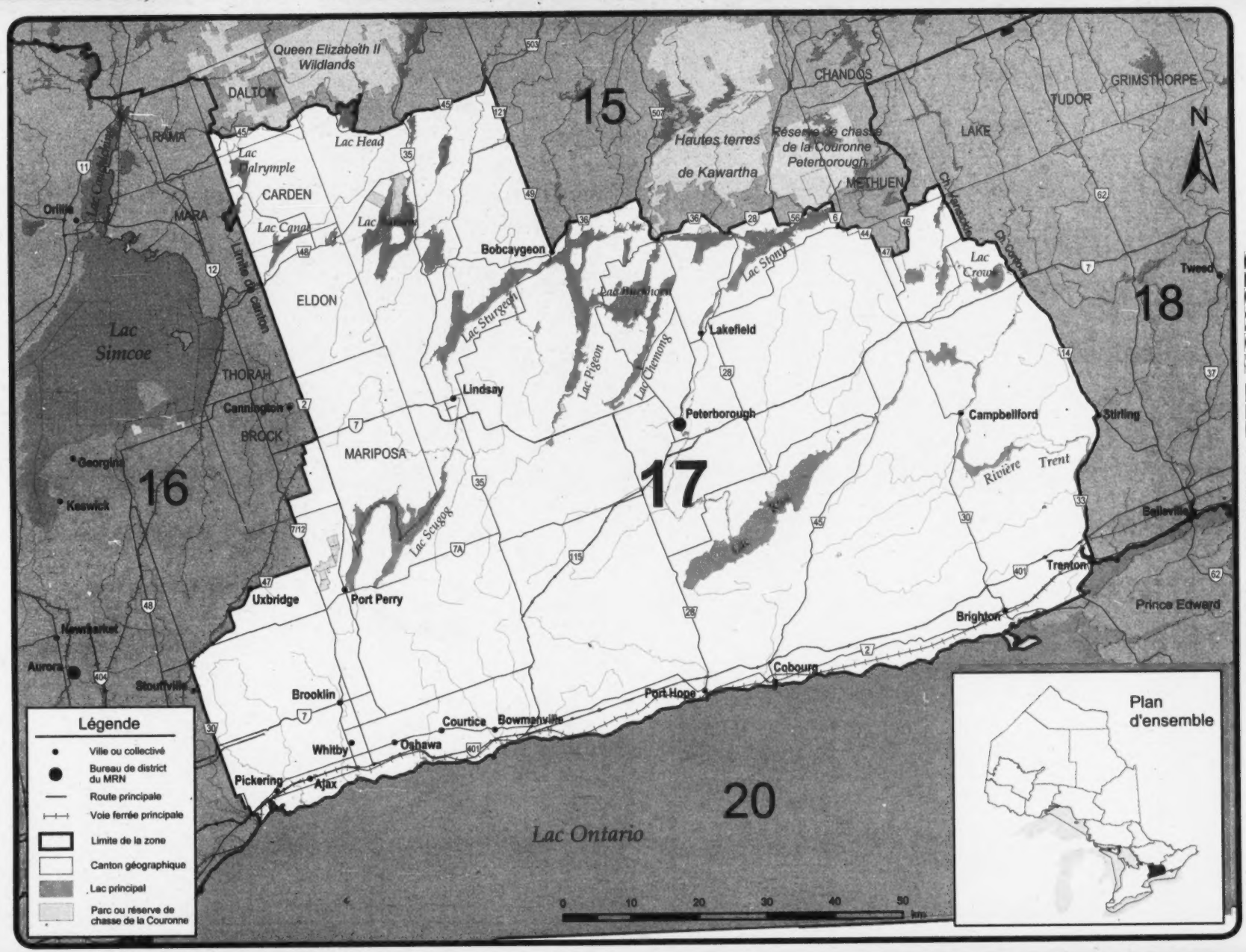

GESTION DES PÊCHES - ZONE 17

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 17

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *toutes combinaisons*	2e samedi de mai au 15 nov.	S - 4; doit mesurer entre 35 et 50 cm (13,8 et 19,7 po). C - 1; doit mesurer entre 35 et 50 cm (13,8 et 19,7 po).
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *toutes combinaisons*	4e samedi de juin au 15 déc.	S - 6 C - 2
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 6 C - 2
Maskinongé	1er samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit mesurer plus de 112 cm (44 po). C - 0
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 300, dont seulement 30 peuvent mesurer plus de 18 cm (7.1 po). C - 15

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Omble de fontaine*	4e samedi d'avril au 30 sept.	S - 5 C - 2
Truite brune*	4e samedi d'avril au 30 sept.	S - 5 C - 2
Truite arc-en-ciel*	4e samedi d'avril au 30 sept.	S - 2 C - 1
Touladi*	4e samedi d'avril au 30 sept.	S - 3 C - 1
Saumon du Pacifique*	4e samedi d'avril au 30 sept.	S - 5 C - 2
Saumon atlantique*	Pêche fermée toute l'année	
Grand corégone	4e samedi d'avril au 15 nov.	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
Barbue de rivière	4e samedi d'avril au 15 nov.	S - 12 C - 6

On ne trouve pas l'espèce suivante dans la zone 17 et sa pêche y est interdite pendant toute l'année : truite moulac. L'anguille américaine fait l'objet d'une protection spéciale. Sa pêche et sa possession sont interdites aux termes des permis de pêche sportive et écologique.

*Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 17

Truite arc-en-ciel, truite brune et saumon du Pacifique - prolongation de la saison de pêche d'automne (4e samedi d'avril au 31 déc.)

Comté de Northumberland - toutes les eaux en aval de la route 2, sauf la rivière Ganaraska où on ne peut pêcher qu'en aval du côté sud du pont du CFCP.

Municipalité régionale de Durham - toutes les eaux entre la route 2 et la limite sud de l'emprise de la voie ferrée du CN.

Truite arc-en-ciel, truite brune et saumon du Pacifique - pêche ouverte toute l'année

Ruisseau Cobourg (ruisseaux Cobourg et Factory) – entre la limite sud de l'emprise de la voie ferrée du CN et le lac Ontario.

Ruisseau Gages - entre la limite sud de l'emprise de la voie ferrée du CN et le lac Ontario.

Rivière Ganaraska - entre la limite sud de l'emprise de la voie ferrée du CN et le lac Ontario.

Municipalité régionale de Durham - toutes les eaux entre la limite sud de l'emprise de la voie ferrée du CN et le lac Ontario.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 17

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Balsam (44° 35' N. et 78° 50' O.) - incluant les eaux de la rivière Gull en amont jusqu'au barrage à Coboconk, les eaux de la rivière Otonabee (rivière Rosedale) entre le barrage Trent à Rosedale, en amont jusqu'au lac Balsam, les eaux du canal Trent entre l'écluse en amont à Rosedale, en amont jusqu'à sa jonction avec la rivière Otonabee (rivière Rosedale), et les eaux du canal Trent entre les lacs Balsam et Mitchell - cantons de Bexley et Fenelon.	Doré jaune S - 3 et C - 1, aucun entre 37-55 cm (14,6-21,7 po).

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Chutes Burleigh, ruisseau Perry's, lac Stony - cantons de Smith et Harvey, du barrage Trent-Severn jusqu'au lac Stony.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er janv. au vendredi après le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Lac Chemong - pont-jetée Bridgenorth - cantons de Smith et Ennismore, 100 m (328 pi) des deux côtés du pont-jetée sur la route de comté 16.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er janv. au vendredi avant le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Ruisseau Cobourg - depuis le côté en aval de la barrière à lamproies, en aval jusqu'au côté sud du pont de la rue King, dans la ville de Cobourg.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 17

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Crowe (44° 29' N. et 77° 44' O.) - cantons de Marmora et Belmont, et les eaux de la rivière Crowe dans les cantons de Marmora et Rawdon.	Doré jaune - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 1er mars, et du 2e samedi de mai au 31 déc.
Rivière Crowe - du barrage Marmora en aval jusqu'au côté nord du pont traversant la route 7.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er janv. au vendredi avant le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Rivière Fishog - depuis l'embouchure de la rivière au lac Head (44° 45' N. et 78° 54' O.) jusqu'à la base des chutes approx. 1,5 km (0,9 mi) en amont.	Réserve de poissons - aucune pêche 1er janv. au vendredi après le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Rivière Ganaraska - ville de Port Hope, depuis la route 401 en aval jusqu'au côté sud du pont de la rue Jocelyn.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Passage Gannon's - cantons de Harvey et Ennismore - à l'intérieur de 100 m (328 pi) des deux côtés du pont-jetée sur la route de comté 16.	Réserve de poissons - aucune pêche 1er janv. au vendredi avant le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Rivière Gull (Coboconk) - cantons de Bexley et Somerville, depuis le barrage Trent-Severn, en aval jusqu'au passage près du lac Balsam.	Réserve de poissons - aucune pêche 1er janv. au vendredi après le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Chutes Healey - canton de Seymour, toute l'eau qui s'écoule du lac Seymour depuis le côté nord-ouest du pont de le chemin de comté 50 jusqu'à la baie Crowe.	Réserve de poissons - aucune pêche 1er janv. au vendredi après le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Lac Katchewanooka (pointe Young's) - cantons de Smith et Douro, depuis le barrage Trent-Severn jusqu'au côté ouest (en aval) du pont de la route 28.	Réserve de poissons - aucune pêche 1er janv. au vendredi après le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Lac Scugog - 100 m (328 pi) des deux côtés de la route 7A (ponts-jetées) - canton de Scugog.	Réserve de poissons - aucune pêche 1er janv. au vendredi avant le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Lac Scugog	Doré jaune - pêche ouverte entre le 1er janv. et le dernier jour de févr., et du 2e samedi de mai au 15 nov.
Barrages Lovesick - anciens cantons de Smith et de Harvey, 100 m en aval de chacun des barrages.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er janv. au vendredi après le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Lower Buckhorn (Buckhorn) - cantons de Smith et Harvey, depuis le barrage Trent-Severn jusqu'à un point 400 m (1 312 pi) après le barrage.	Réserve de poissons - aucune pêche 1er janv. au vendredi après le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Lac Mitchell (44° 34' N. et 78° 50' O.) - incluant les eaux du canal Trent entre les lacs Mitchell et Balsam, et les eaux du canal Trent entre le lac Mitchell et l'écluse 36 à Kirkfield - canton d'Eldon.	Doré jaune S - 3 et C - 1, aucun entre 37-55 cm (14,6-21,7 po).
Rivière Otonabee (Bobcaygeon) - du barrage Trent-Severn jusqu'au lac Pigeon et du barrage Little Bob jusqu'au lac Pigeon (à 100 m du barrage Little Bob).	Réserve de poissons - aucune pêche 1er janv. au vendredi après le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Rivière Otonabee (Fenelon Falls) - canton de Fenelon, du barrage Trent-Severn jusqu'à la deuxième ligne de transmission d'életricité à 1 km (3 281 pi) en aval.	Réserve de poissons - aucune pêche 1er janv. au vendredi après le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Rivière Otonabee (Peterborough) du barrage Trent-Severn à l'écluse 19 jusqu'au pont Bensfort traversant le chemin de comté 2 (20 km en aval).	Réserve de poissons - aucune pêche 1er janv. au vendredi après le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Rivière Otonabee (Rosedale) - canton de Fenelon, du barrage Trent-Severn jusqu'au lac Cameron	Réserve de poissons - aucune pêche 1er janv. au vendredi après le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Rivière Pigeon (Omemee) - canton d'Emily, depuis le barrage Omemee jusqu'au pont du CN.	Réserve de poissons - aucune pêche 1er janv. au vendredi après le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Rivière Scugog (Lindsay) - canton d'Ops, depuis le barrage Trent-Severn jusqu'à la limite des cantons Ops-Fenelon.	Réserve de poissons - aucune pêche 1er janv. au vendredi après le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Rivière Talbot - Kirkfield - canton de Carden, longeant les conc. VII, VIII et IX.	Réserve de poissons - aucune pêche 1er janv. au vendredi après le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Rivière Trent - village de Hastings, 500 m (1 640 pi) en amont du barrage et 1 km (3 281 pi) en aval du barrage.	Réserve de poissons - aucune pêche 1er janv. au vendredi après le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Rivière Trent - les eaux depuis le premier barrage (numéro un) en amont du lac Ontario, en amont jusqu'à l'écluse 9 (écluse Meyers) au début du passage Percy.	Doré jaune - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 1er mars, et du 2e samedi de mai au 31 déc.

ZONE 17

Rice Lake Spring FISHING Festival 2011
PIONEER
Golden Beach Resort
Southview Cottages
Plank Road Cottages & Marina
Sunshine Cove
Alpine Resort
SHIMANO
Muskie Bay Resort
McGregor Bay Marina
RBC Financial Group
Ferguson's Live Bait
Tower Manor Lodge
B J Tackle & Marine
Highland View Resort
LetsFish Guiding
Lang's Family Resort
Sunset Cove Resort
Whispering Pines Cottages
Silver Leaf Cottages
The Victoria Inn
Lucas Tours
CHEX Television
14 mai au 19 juin, 2011
www.RiceLakeSpringFishingFestival.ca
Journées gratuities pour les enfants!
Fièrement présentées par
OntarioPower Generation
O.F.A.H. TackleShare
•21 mai, 2011, Golden Beach Resort
•28 mai, 2011, Hastings Waterfront Park
•11 juin, 2011, parc du canton de Bewdley
Ontario

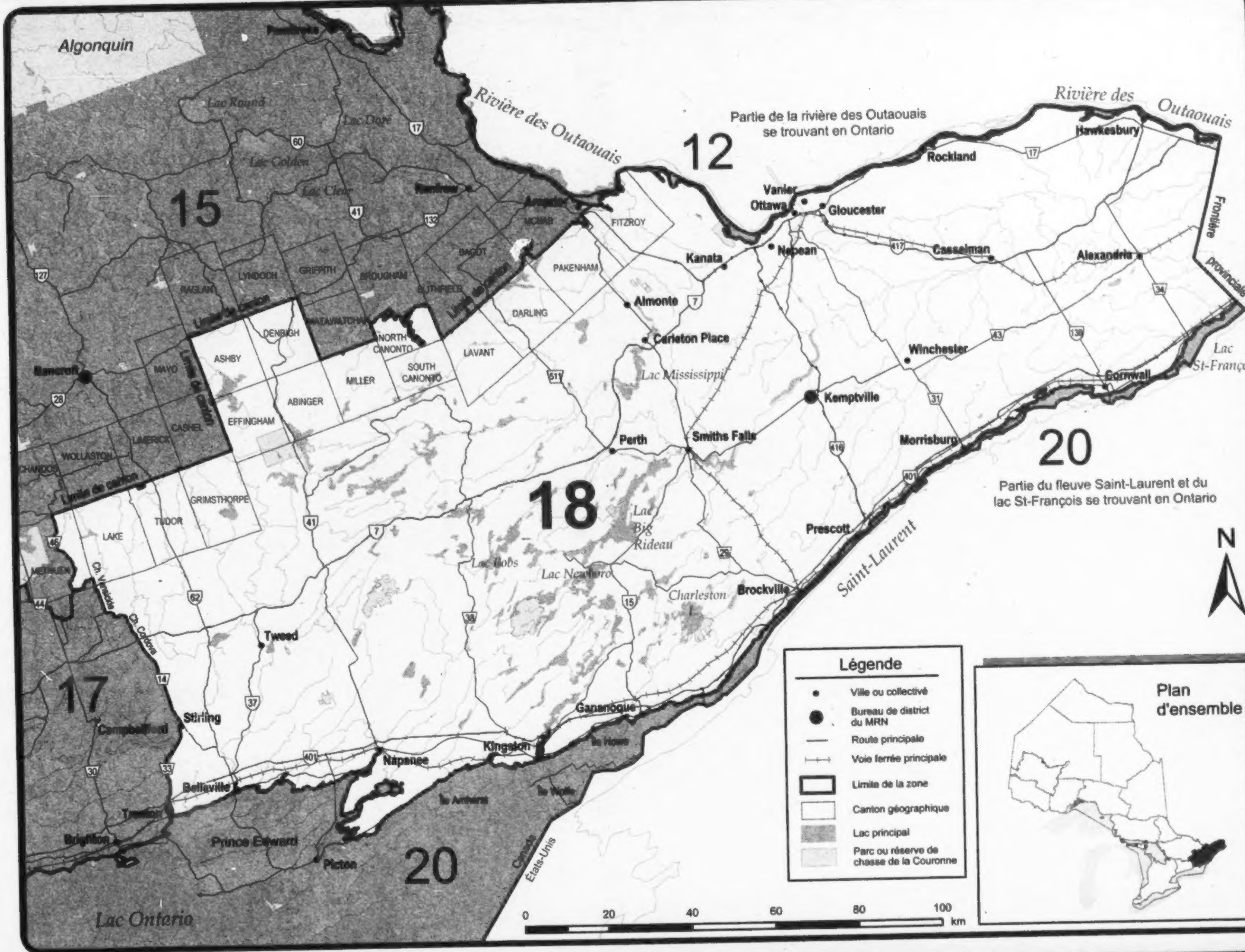
Algonquin
Rivière des Outaouais
Partie de la rivière des Outaouais se trouvant en Ontario
12
15
17
18
20
Partie du fleuve Saint-Laurent et du lac St-François se trouvant en Ontario
Frontière provinciale
Lac St-François
Saint-Laurent
Lac Ontario
Lac Round
Lac Doré
Lac Golden
Lac Clear
Lac Mississippi
Lac Big Rideau
Lac Newboro
Charleston
Hawkesbury
Rockland
Vanier
Ottawa
Gloucester
Nepean
Kanata
Casselman
Alexandria
Almonte
Carleton Place
Winchester
Cornwall
Kemptville
Morrisburg
Perth
Smiths Falls
Prescott
Brockville
Gananoque
Kingston
Napanee
Belleville
Trenton
Brighton
Picton
Prince Edward
Tweed
Stirling
Campbellford
Bancroft
Renfrew
Arnprior
FITZROY
PAKENHAM
DARLING
LAVANT
NORTH CANONTO
SOUTH CANONTO
MILLER
ABINGER
DENBIGH
ASHBY
EFFINGHAM
GRIMSTHORPE
TUDOR
LAKE
MAYO
CASHEL
LIMERICK
WOLLASTON
RAGLAN
LYNDOCH
GRIFFITH
BROUGHAM
BAGOT
Limite de canton
Ch. Vanadie
Ch. Cordova
Île Howe
Île Amherst
Île Wolfe
Canada
États-Unis
Légende
Ville ou collectivité
Bureau de district du MRN
Route principale
Voie ferrée principale
Limite de la zone
Canton géographique
Lac principal
Parc ou réserve de chasse de la Couronne
Plan d'ensemble
N
0 20 40 60 80 100 km

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 18

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *toutes combinaisons*	1er janv. au 1er mars et 2e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *toutes combinaisons*	4e samedi de juin au 30 nov.	S - 6 C - 2
Grand brochet	1er janv. au 31 mars et 2e samedi de mai au 31 déc.	S - 6 C - 2
Maskinongé	1er samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 91 cm (36 po) C - 0
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 300, dont 30 seulement peuvent mesurer plus de 18 cm (7,1 po). C - 15

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Omble de fontaine*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Truite brune*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Touladi*	4e samedi de mai au 8 sept.	S - 2 C - 1
Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon atlantique*	Pêche fermée toute l'année	
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6

L'anguille américaine fait l'objet d'une protection spéciale. Sa pêche et sa possession sont interdites aux termes des permis de pêche sportive.

*Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 18

Touladi - pêche ouverte toute l'année

Lac Ashden - canton d'Ashby
Grand lac Ohlmann - canton de Miller
Lac Camp (Little Mackie) - canton de Miller
Lac Freen (44° 45' 25" N. et 77° 44' 53" O.) - canton de Lake
Lac Little Green - canton de Clarendon
Lac Long Mallory - canton d'Abinger
Lac Long Schooner (45° 06' 15" N. et 76° 58' 46" O.) - canton de Miller
Lac Loughborough (44° 27' N. et 76° 25' O.) - canton de Storrington
Lac Mackie - canton de Miller
Lac Potspoon (44° 36' N, 76° 35' O.) - canton de Bedford
Lac Redhorse (44° 32' N. et 76° 05' O.) - cantons de Leeds et Landsdowne
Lac Reid - cantons de Miller et Canonto Sud
Lac Round Schooner - canton de Miller
Lac Shabomeka (44° 53' 33" N. et 77° 08' 10" O.) - canton de Barrie
Lac Silver (44° 51' N. et 76° 36' O.) - cantons de Sherbrooke Sud et d'Oso
Lac Simpson - canton d'Ashby
Lac Trout - canton d'Ashby

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 18

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Bennett	Le doré jaune doit dépasser 41 cm (16,1 po).
Lac Big Rideau (The Bog et l'Île Long) - cantons de Bastard et Burgess	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Christie - canton de Bathurst et en aval jusqu'au pont de la rivière Tay, lot 7, conc. II.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er mars au vendredi avant le 2e samedi de mai. Doré jaune - aucun entre 35 et 50 cm (13,8 et 19,7 po).
Lac Clayton	Le doré jaune doit dépasser 41 cm (16,1 po).
Lac Crotch et rivière Mississippi - canton de Palmerston - depuis les rapides Sidedam jusqu'à la rive nord de l'île Skull, incluant la baie McLean's.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er mars au 15 juin.
Lac Crotch	Doré jaune - aucun entre 46 et 61 cm (18,1 et 24 po).
Lac Dalhousie et rivière Mississippi, à l'intérieur d'un rayon de 300 m (984 pi) du pont du chemin de canton qui traverse la rivière Mississippi là où elle se jette dans le lac Dalhousie - canton de Dalhousie.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er mars au vendredi avant le 2e samedi de mai.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Fawn - canton de Clarendon	Doré jaune - aucun entre 46 et 61 cm (18,1 et 24 po).
Ruisseau Hoople - canton d'Osnabruck	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er mars au vendredi avant le 2e samedi de mai.
Rivière Indian et lac Clayton, à l'intérieur d'un rayon de 300 m (984 pi) du pont Command qui traverse la rivière Indian là où elle se jette dans le lac Clayton dans le canton de Lanark.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er mars au vendredi avant le 2e samedi de mai.
Cantons de Lancaster et Charlottenburgh (canton de Glengarry Sud) et la ville de Cornwall (toutes les eaux).	Perchaude - pêche ouverte du 1er janv. au 31 mars et du 2e samedi de mai au 31 déc.
Lac Lingham - canton de Grimsthorpe	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er janv. au vendredi avant le 4e samedi de juin, ni du 1er au 31 déc.
Rivière Mississippi - canton de Drummond, depuis 79,2 m (260 pi) à l'est de la rue Main jusqu'au lac Mississippi.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er mars au vendredi avant le 2e samedi de mai.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 18

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Mississippi - canton de Drummond, depuis 79,2 m (260 pi) à l'est jusqu'à 240,8 m (790 pi) à l'ouest de la rue Main.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière Mississippi - canton de Pakenham, entre les chutes de la ville d'Almonte et le côté en amont du pont de la route 20 du comté de Lanark.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er mars au vendredi avant le 2e samedi de mai.
Lac Moira	Le maskonongé doit dépasser 102 cm (40 po).
Rivière Moira - depuis le premier barrage en amont du lac Ontario (dans la ville de Belleville) en amont jusqu'à la route 7.	Le maskonongé doit dépasser 102 cm (40 po).
Lac Newboro (baie Old Iron Mine) - cantons de Crosby Nord et Crosby Sud.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Newboro (The Bog) - canton de Crosby Sud	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Opinicon (baie Darling's) - canton de Storrington	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Opinicon (baie Murphy) - canton de Crosby Sud	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Pike	Doré jaune - aucun entre 35 et 50 cm (13,8 et 19,7 po).
Rivière Raisin - les parties de la rivière qui se trouvent dans le village de Martintown et dans le lot 43, conc. I, sur la rive nord de la rivière Raisin, dans le canton de Charlottenburgh.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er mars au vendredi avant le 2e samedi de mai.
Rivière Rideau	Le maskinongé doit dépasser 112 cm (44 po).
Lac Sand - canton de Crosby Nord, la partie se trouvant dans les lots 15 et 16 de la conc. IX, et le lot 15 dans la conc. VIII, et les eaux de la rivière qui coulent entre les lacs Wolfe et Sand.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er mars au vendredi avant le 4e samedi de juin.
Lac Sand (baie Freeman's) - canton de Crosby Sud	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière South Nation - canton de Cambridge, le barrage de Coupal à Casselman, en aval jusqu'à la limite ouest du lot 11, conc. V.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er mars au vendredi avant le 2e samedi de mai.
Rivière South Nation - canton de Finch, hameau de Crysler.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er mars au vendredi avant le 2e samedi de mai.
Rivière South Nation - canton de Plantagenet Nord, entre le côté nord de la conc. IV et un point à 30,5 m (100 pi) en amont de l'emprise du CFCP.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er mars au vendredi avant le 2e samedi de mai.
Rivière South Nation - canton de Winchester, village de Chesterville.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er mars au vendredi avant le 2e samedi de mai.
Lac Stoco (44° 28' N. et 77° 17' O.)	Le maskinongé doit dépasser 102 cm (40 po).
Rivière Tay - canton de Bathurst, lots 3 à 6, dans les conc. II et III.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er mars au vendredi avant le 2e samedi de mai.
Lac Taylor - canton de Ramsay	Le doré jaune doit dépasser 41 cm (16,1 po).
Lac Twin Island	Doré jaune - aucun entre 46 et 61 cm (18,1 et 24 po).
Lac Upper Rideau (44° 41' N. et 76° 20' O.) - canton de Crosby Nord	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po).
Étang Westport - canton de Crosby Nord	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac White - cantons de Bagot, Darling et McNabb	Doré jaune - aucun entre 35 et 50 cm (13,8 et 19,7 po).
Lac White - canton d'Olden	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Whitefish (baie Jones Falls) - canton de Crosby Sud	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.

CONNAÎTRE, PÊCHER ET PROTÉGER LE MASKINONGÉ

MASKINONGÉ – GRAND BROCHET

Savoir les différencier

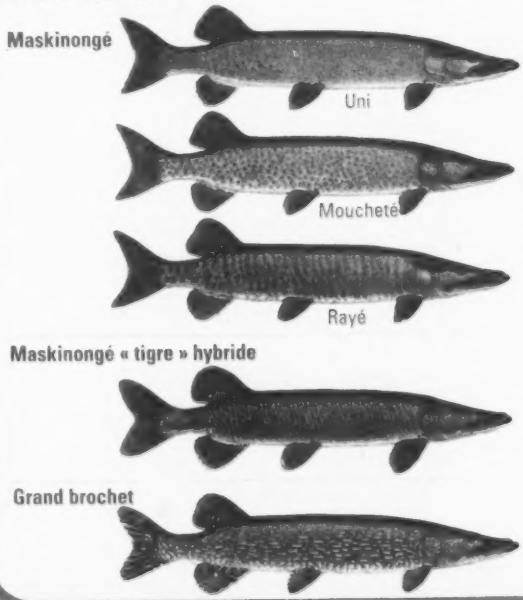

Le maskinongé est le premier prédateur de la chaîne alimentaire d'eau douce. Il peut peser plus de 50 lb (22 kg) et mesurer 4 à 5 pieds (122 à 152 cm) de long. Il se débat férocement, ce qui en fait un poisson-gibier très prisé. Parce que le maskinongé est rare, ses limites de taille sont élevées et ses limites de possession sont basses.

Il est très important que les pêcheurs sachent faire la différence entre le maskinongé et le grand brochet, qui est beaucoup plus commun, dont la taille est bien plus petite et les limites de possession plus élevées.

Le maskinongé est trop précieux pour qu'on ait la joie de ne le prendre qu'une fois. Aussi, on encourage fortement de pratiquer à son égard une pêche avec remise à l'eau. Conservez le souvenir de sa capture sur photo ou grâce à reproduction en fibre de verre : il vous durera toute la vie.

Vous avez pris et remis à l'eau un maskinongé mesurant plus de 36 po (91,4 cm)? Faites-en parvenir les détails à Muskies Canada et vous recevrez un autocollant pour vous féliciter de votre belle prise.

Consultez le site de Muskies Canada pour plus de renseignements.
www.muskiescanada.ca

GESTION DES PÊCHES - ZONE 19

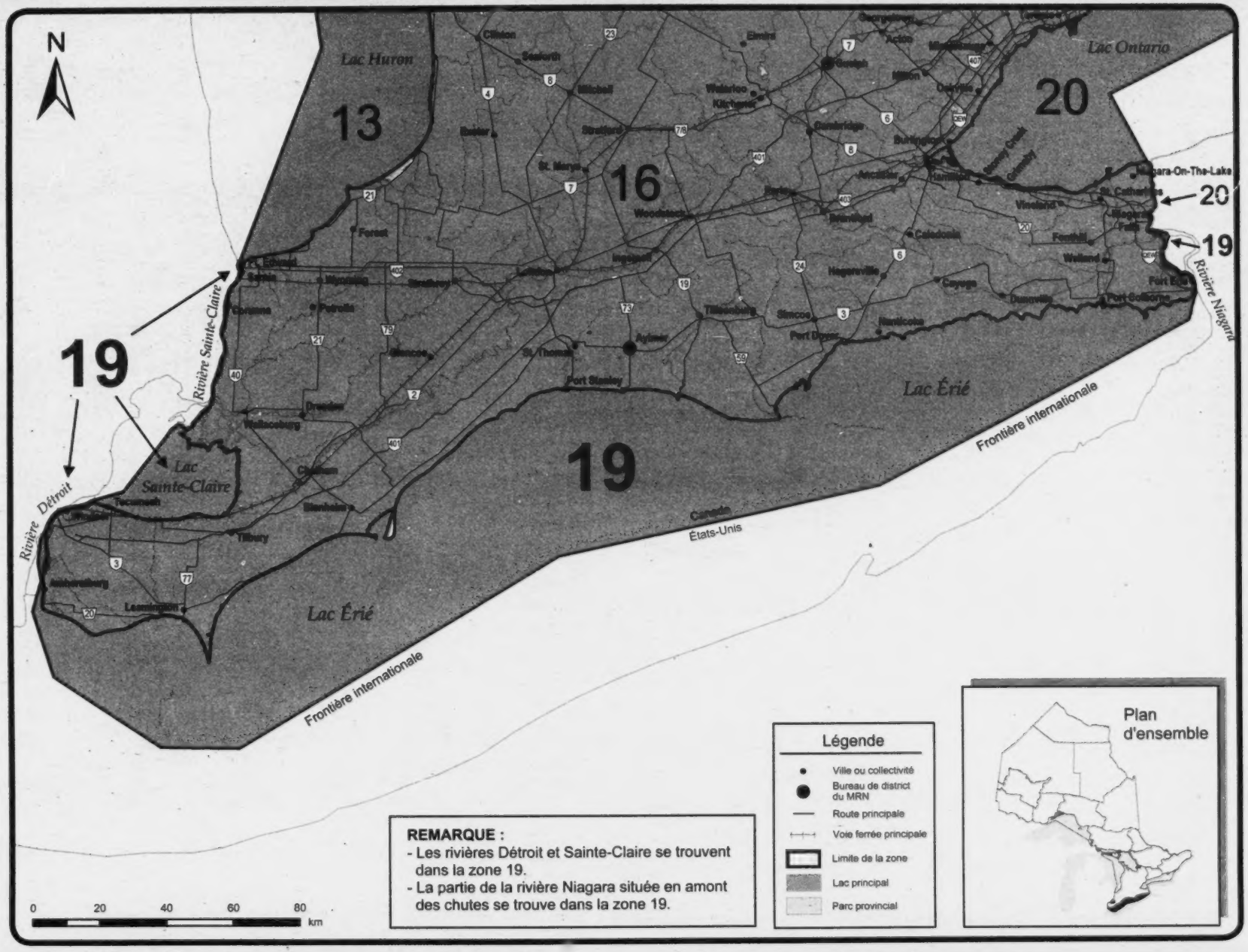

REMARQUE :

- Les rivières Détroit et Sainte-Claire se trouvent dans la zone 19.
- La partie de la rivière Niagara située en amont des chutes se trouve dans la zone 19.

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 19

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *toutes combinaisons*	Pêche ouverte toute l'année	S - 6 C - 2
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *toutes combinaisons*	4e samedi de juin au 30 nov.	S - 6 C - 2
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 6 C - 2
Maskinongé	1er samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 112 cm (44 po) C - 0
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 100 C - 50

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Truite brune*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Touladi*	1er janv. au 30 sept. et 1er au 31 déc.	S - 3 C - 1
Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6

On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 19 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : omble de fontaine, truite moulac et saumon atlantique.

*Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 19

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Érié - ville de Fort Erie depuis le chemin Stonemill, 750 m (2 460 pi) au sud d'une bouée marine, vers l'est 1 250 m (4 100 pi) jusqu'à une bouée marine, en direction nord jusqu'au chemin Rosehill.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er juin et le 15 juillet.
Lac Érié - Port Colborne, de la pointe Cassady 500 m (1 640 pi) en direction sud jusqu'à une bouée à 1 000 m (3 280 pi) et en direction est jusqu'à une bouée située au nord du chemin Weaver.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er juin et le 15 juillet.
Lac Érié - partie est de la baie Inner - cantons de Walsingham et Norfolk.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mai et le vendredi avant le 4e samedi de juin.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Érié (baie Gravelly) - depuis le brise-lames du côté est du canal Welland jusqu'à une bouée marine à 500 m (1 640 pi) à l'est, puis au nord jusqu'à la ligne des eaux entre les lots 24 et 25, conc. I, dans la ville de Port Colborne.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er juin et le 15 juillet.
Lac Érié (baie Gravelly) - depuis la pointe Sugar Loaf jusqu'au parc H. Knoll Lakeview, dans la ville de Port Colborne.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er juin et le 15 juillet.
Lac Érié et lac Sainte-Claire, sauf la baie Rondeau et l'intérieur de la baie Long Point.	Il est permis d'utiliser deux lignes quand on pêche à bord d'un bateau en eau libre. Il est interdit d'utiliser deux lignes sur la rivière Sainte-Claire ou la rivière Detroit.
Rivière Niagara, depuis le pont Peace jusqu'aux chutes Niagara.	Maskinongé, pêche ouverte entre le 3e samedi de juin et le 15 déc.

400 000 lacs, rivières et ruisseaux, 4 milliards de poissons, 2 000 pourvoiries
Le paradis de tout pêcheur!
Pour planifier votre prochain voyage de pêche en Ontario
Visitez le www.ontariotravel.net/gofish

ONTARIO
Tant à découvrir

Ça mord pêche ONTARIO

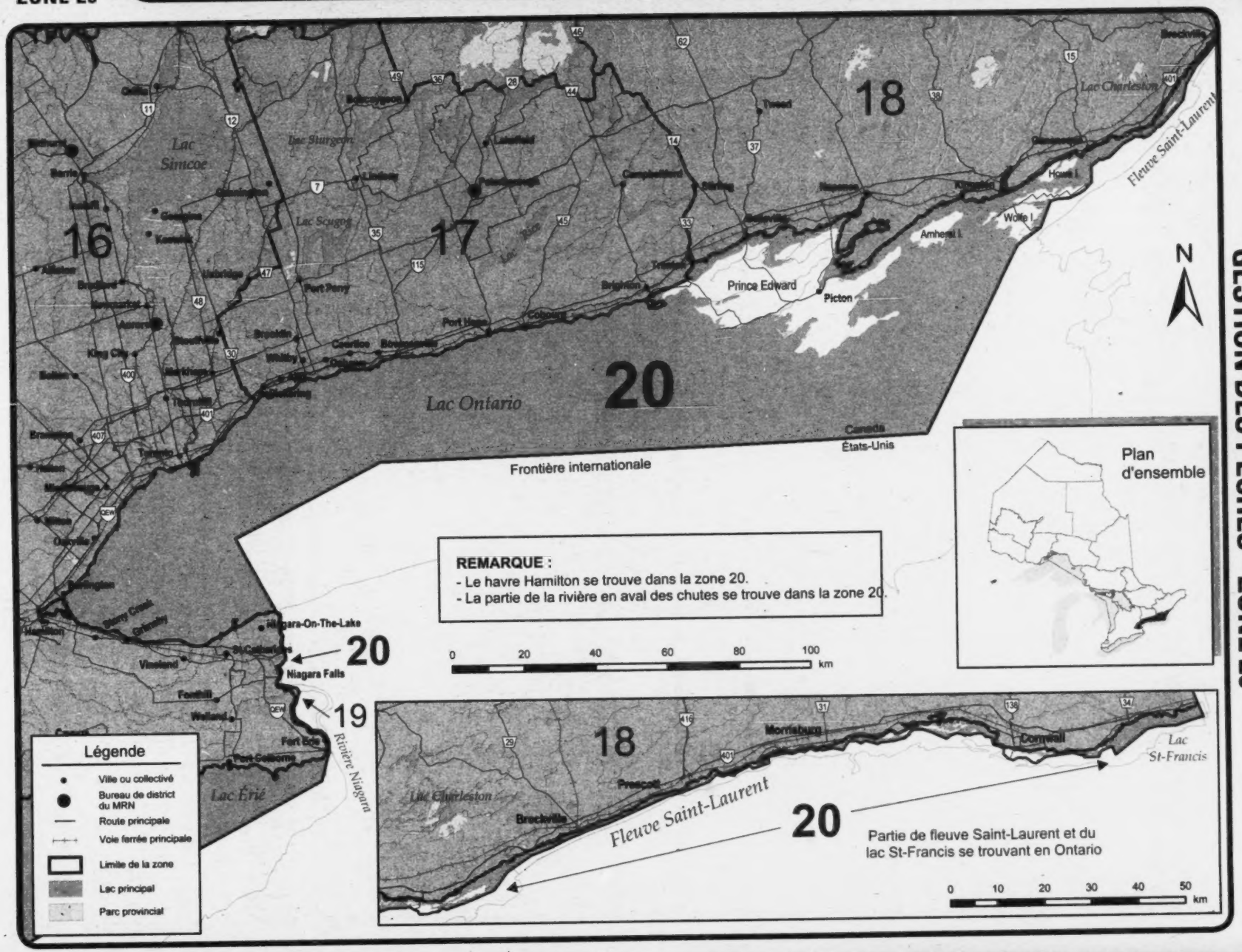
18
16
17
20
Lac Simcoe
Lac Sturgeon
Lac Scugog
Lac Ontario
Lac Charleston
Fleuve Saint-Laurent
Prince Edward
Picton
Amherst I.
Wolfe I.
Howe I.
Canada
États-Unis
Frontière internationale
N
Plan d'ensemble
REMARQUE :
- Le havre Hamilton se trouve dans la zone 20.
- La partie de la rivière en aval des chutes se trouve dans la zone 20.
0 20 40 60 80 100 km
Niagara-On-The-Lake
St. Catharines
Niagara Falls
Welland
Fort Erie
Port Colborne
Lac Érié
Rivière Niagara
19
Légende
Ville ou collectivé
Bureau de district du MRN
Route principale
Voie ferrée principale
Limite de la zone
Lac principal
Parc provincial
18
Morrisburg
Cornwall
Lac St-Francis
Prescott
Brockville
Fleuve Saint-Laurent
20
Partie de fleuve Saint-Laurent et du lac St-Francis se trouvant en Ontario
0 10 20 30 40 50 km

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 20

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *toutes combinaisons*	1er janv. au 1er mars, et 1er samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 63 cm (24,8 po) C - 2; un seul dépassant 63 cm (24,8 po)
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *toutes combinaisons*	4e samedi de juin au 30 nov.	S - 6 C - 2
Grand brochet	1er janv. au 31 mars, et 1er samedi de mai au 31 déc.	S - 6 C - 2
Maskinongé	3e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 122 cm (48 po) C - 0
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 100 C - 50

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Truite brune*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Touladi*	1er janv. au 30 sept., et 1er au 31 déc.	S - 3 C - 1
Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon atlantique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 1; doit dépasser 63 cm (24,8 po) C - 0
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6

On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 20 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : ombie de fontaine et truite moulac. L'anguille américaine fait l'objet d'une protection spéciale. Sa pêche et sa possession sont interdites aux termes des permis de pêche sportive.

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 20

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Toutes les eaux de la zone 20, incluant la rivière Niagara (en aval des chutes Niagara), sauf les plans d'eau suivants : les havres de Jordan, de Hamilton et de Toronto, la baie Frenchman's, le canal Murray, les baies Presqu'île et Weller's, les lacs Est et Ouest, la baie de Quinte (les eaux qui s'étendent à l'ouest du traversier Glenora), le fleuve Saint-Laurent (les eaux à l'est d'une ligne tracée entre la pointe Bishop et les extrémités est des îles Howe et Wolfe), et tous les autres tributaires du lac Ontario.	Il est permis d'utiliser deux lignes quand on pêche dans un bateau en eau libre.
Ruisseau Consecon - cantons de Hillier et Ameliasburgh, depuis le barrage dans le village de Consecon jusqu'à la baie Weller's.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er avril au vendredi avant le 1er samedi de mai.
Ruisseau Consecon - canton de Hillier, depuis le lot 86 dans la conc. V jusqu'à l'embouchure du ruisseau.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er avril au vendredi avant le 1er samedi de mai.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac St-Francis et les eaux du fleuve St-Laurent qui s'étendent à l'est de la centrale Robert H. Saunders.	Perchaude - pêche ouverte du 1er janvier au 31 mars, et du 2e samedi de mai au 31 déc.
Rivière Moira et baie de Quinte - depuis le barrage Lott en aval, incluant le havre de Belleville dans la baie de Quinte.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er avril au vendredi avant le 1er samedi de mai.
Rivière Napanee - ville de Napanee, depuis les chutes du parc Springside en aval jusqu'au pont de la rue Centre.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er avril au vendredi avant le 1er samedi de mai.
Rivière Niagara - en aval des chutes Niagara jusqu'au lac Ontario.	Le maskinongé doit dépasser 112 cm (44 po).
Fleuve Saint-Laurent - les eaux à l'est d'une ligne tirée entre la pointe Bishop's et les extrémités les plus à l'est des îles Howe et Wolfe, y compris le lac St-Francis.	Doré jaune - pas de limite de taille.
Rivière Trent - ville de Quinte Ouest, entre le premier barrage au nord du lac Ontario en aval jusqu'au côté sud du pont de la rue Dundas, et le canal Trent jusqu'à l'écluse n° 1 en aval de l'endroit où il rejoint la rivière Trent.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er avril au vendredi avant le 1er samedi de mai.

APPÂTS ARTIFICIELS RECOMMANDÉS POUR LE POISSON-GIBIER DE L'ONTARIO

par LUCKY STRIKE

LUCKY STRIKE fabricant ontarien d'articles de pêche depuis plus de 79 ans, est fier de vous conseiller nos meilleurs appâts artificiels pour certains des poissons-gibiers les plus populaires en Ontario.

ACHIGAN À PETITE BOUCHE

L'achigan à petite bouche est un poisson dont la capture est prisée parce qu'il livre un combat acharné.

Régime principal : écrevisses, grenouilles, insectes et œufs de poissons.

APPÂTS ARTIFICIELS RECOMMANDÉS :

Poissons-nageurs, *worm harness* et cuillères *spinnerbait*

Cuillères *Pro series spinnerbait*

DORÉ JAUNE

Le doré jaune est l'une des prises les plus savoureuses en Ontario. Il doit son nom anglais, walleye, à ses grands yeux vitreux, très sensibles à la lumière du soleil. Le moment idéal pour les pêcher est la brunante ou l'aube.

Régime principal : une grande variété d'autres poissons, en particulier la perche.

APPÂTS ARTIFICIELS RECOMMANDÉS :

Les jigs sans plomb avec grubtail, ou ménés et cuillères tournantes

Cuillère tournante *June Bug*

TOULADI

On trouve le touladi en eau profonde où il peut se réfugier dans les profondeurs plus fraîches en été. Ce poisson très recherché préfère des températures variant autour de 10 °C (50 °F).

Régime principal : insectes, mysis (crevettes marsurpiales), harengs et petites truites.

APPÂTS ARTIFICIELS RECOMMANDÉS :

Les cuillères tournantes, dans une grande variété de couleurs

Warden's Worry

MASKINONGÉ

Un favori en Ontario en raison de ses attaques violentes et soudaines ainsi que de sa grande taille. Le record canadien de pêche à la ligne est de 29,48 kg ou 64,99 lb, homologué au havre Blackstone, dans la baie Georgienne, en Ontario.

Régime principal : autres poissons, grenouilles, petits mammifères et sauvagine.

APPÂTS ARTIFICIELS RECOMMANDÉS :

Grands poissons-nageurs, cuillères tournantes « queues de chevreuil » (bucktail), autres cuillères et spinner baits

Ol' Wooden Musky Plug

Attraper le Goût de la Pêche

www.catchfishing.com/home_fr/home.htm

Lucky Strike fabrique à l'heure actuelle près de 2 000 articles de pêche sportive et épuisettes. Vous pouvez acheter les objets mentionnés ci-dessus chez votre détaillant d'articles de pêche local ou pour plus de renseignements, communiquez avec Lucky Strike au 1-877-LU[illegible]S4U (587-3748) ou à www.luckystrikebaitworks.com

LUCKY STRIKE

LUCKY STRIKE.

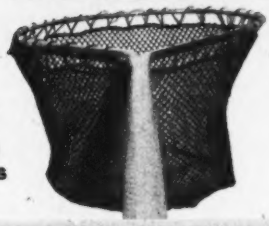

Nasse à poissons

Lucky Strike fournit aux pêcheurs sportifs de l'Ontario un vaste éventail d'équipement de pêche pour ramener leurs poissons à bord rapidement et de façon sécuritaire. Des objets de conception nouvelle, dont des épuisettes à fond plat et à filet de caoutchouc, permettent de saisir le poisson et de le manipuler facilement.

Grand brochet

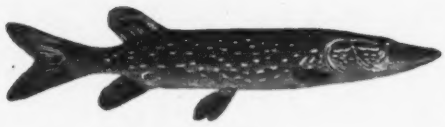

Le brochet est un solitaire et on le retrouve dans les lacs et les rivières où les eaux sont calmes ou dans les courants faibles. Les femelles sont plus grosses, plus rapides et vivent plus longtemps que les mâles; leur durée de vie peut atteindre 26 ans.

Régime principal : Plus de 90 % du régime du brochet adulte est constitué d'autres poissons, surtout de perchaudes et de ménés verts. Grenouilles, écrevisses, souris, rats musqués et canetons lui servent également de nourriture.

Appâts artificiels recommandés :

Les cuillères tournantes et les poissons-nageurs de couleur rouge et blanc sont les plus efficaces.

Cuillère *Half Wave*

Saumon quinnat (du Pacifique)

On a empoissonné la région des Grands Lacs avec du saumon quinnat, améliorant ainsi la pêche sportive et l'industrie touristique de l'Ontario. Plus connue sous le nom de saumon royal, cette espèce est prisée par les pêcheurs à la ligne en raison de sa combativité et de sa grande taille.

Régime principal : cisco de lac, éperlans, crustacés et insectes.

Appâts artificiels recommandés :

Cuillères flutters et downrigger de 0,75 à 1,3 oz pour stabiliser la ligne. Les cuillères en combinaisons argentées et en couleurs qui luisent dans le noir sont les plus populaires.

Canoe Wobbler

Achigan à grande bouche

Surtout populaire dans le sud de l'Ontario, on trouve l'achigan à grande bouche dans les eaux calmes et peu profondes des lacs et des baies des grandes rivières. Contrairement à son cousin, l'achigan à petite bouche, il préfère la végétation aquatique dense et les troncs d'arbre immergés.

Régime principal : divers poissons, insectes, sangsues, écrevisses, grenouilles et souris.

Appâts artificiels recommandés :

Vers et grenouilles en plastique mou, appât de surface, poissons-nageurs et jigs

Texas Weedless

Omble de fontaine

Les autres noms communs de ce poisson sont la truite saumonée et truite de ruisseau. On trouve ce poisson dans les cours d'eau et les lacs du centre et du nord de l'Ontario, habituellement dans des eaux de moins de 20 °C. Il préfère les endroits ombragés comme sous les arbres tombés, en dessous des talus ou derrière les roches.

Principale nourriture : sa nourriture comprend les insectes aquatiques, divers poissons (dont ses propres petits), les grenouilles, les salamandres et les souris.

Appâts artificiels recommandés :

Cuillères tournantes, autres cuillères, poissons-nageurs, jigs ainsi que mouches sèches et mouillées

Toronto Wobbler

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES DE L'ONTARIO

ServiceOntario

On peut se procurer des permis de chasse et de pêche ainsi qu'une variété d'autres permis dans certains bureaux de ServiceOntario.

Assurez-vous de consulter **ServiceOntario.ca/trouverservices** pour trouver le centre le plus près de chez vous, ou communiquez avec ServiceOntario au 1-800-268-8758 (TTY 1-800-268-7095).

Permis de pêche – Tous les permis et cartes Plein air temporaires pour les résidents de l'Ontario, les résidents du Canada et les non-résidents.

Chasse – Tous les permis pour résidents, la plupart des permis et cartes Plein air temporaires pour non résidents, permis en double, demande d'examens sur la sécurité du chasseur, soumission de demande pour la chasse de gros gibier, transferts de vignette d'orignal, certificat de validation de permis pour la chasse à l'orignal pour non-résidents (demandeur sans tirage seulement), permis pour la chasse du raton laveur durant la nuit (renouvellement seulement).

Permis – Permis d'exportation pour gros gibier, permis de camping sur les terres de la Couronne pour non-résidents, formulaire vierge pour permis de travail.

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Délivreurs de permis externes autorisés par le MRN

Les résidents de l'Ontario, les résidents du Canada et les non-résidents peuvent aussi se procurer les permis et cartes Plein air temporaires auprès de plus de 1 600 délivreurs de permis partout dans la province. Pour connaître le délivreur le plus près et les services qu'il offre, communiquez avec votre bureau du ministère des Richesses naturelles local.

On peut obtenir des services spécialisés et des renseignements des façons suivantes :

- **En prenant rendez-vous** à un bureau du ministère;
- En téléphonant au centre d'information des Richesses naturelles au 1-800-667-1940
- En consultant notre site Web à www.mnr.gov.on.ca

Inscription d'une cabane pour la pêche sur la glace
Permis pour transporter ou posséder des poissons vivants
Permis CITES
Permis de pêche commerciale au poisson d'appât
Pêche du grand corégone à l'épuisette

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Renseignements sur la pêche, la chasse ou généraux :

Centre d'information des Richesses naturelles (NRIC) 1-800-667-1940

mnr.nric.mnr@ontario.ca

www.mnr.gov.on.ca

Cartes Plein air et permis :
Centre Carte Plein air 1-800-387-7011

Signaler un problème :
1-866-514-2327 (TTY) 705-945-7641

Signaler une infraction envers la ressource :
1-877-TIPS-MNR (847-7667)

UNITÉ DE GESTION DES GRANDS LACS INFÉRIEURS

Unité de gestion du lac Ontario
(zones 16, 17, 18 et 20)
41, ruelle Hatchery, R.R. 4
Picton ON K0K 2T0
613-476-2400

Unité de gestion du lac Érié
(zones 16 et 19)
659, ch. Exeter
London ON N6E 1L3
519-873-4610

UNITÉ DE GESTION DES GRANDS LACS SUPÉRIEURS

Bureau du lac Huron
(zones 13, 14, 16 et 19)
1450, av. Seventh E.
Owen Sound ON N4K 2Z1
519-371-0420

Bureau du lac Supérieur
(zones 6,7, 9 et 10)
435, rue James S., bureau 221E
Thunder Bay ON P7E 6S8
807-475-1231

BUREAUX DE DISTRICTS DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Votre appel pour prendre rendez-vous sera transféré aux bureaux de district locaux, veuillez composer le 1-800-667-1940

RÉGION DU SUD

Parc Algonquin (zones 11 et 15)
(613) 637-2780

Région du Grand Toronto, District d'Aurora (zones 16, 17 et 20)
Bureau du MRN d'Aurora : (905) 713-7400

District d'Aylmer (zones 13, 16 et 19)
Bureau du MRN d'Aylmer : (519) 773-9241
Bureau du MRN de Chatham : (519) 354-7340

District de Bancroft (zones 15, 16, 17 et 18)
Bureau du MRN de Bancroft : (613) 332-3940
Bureau du MRN de Minden : (705) 286-1521

District de Guelph (zones 13, 16, 19 et 20))
Bureau du MRN de Guelph : (519) 826-4955
Bureau du MRN de Clinton : (519) 482-3428
Bureau du MRN de Vineland : (905) 562-4147

District de Kemptville (zones 12, 15, 18 et 20)
Bureau du MRN de Kemptville : (613) 258-8204

District de Midhurst (zones 13, 14, 15 et 16)
Bureau du MRN de Midhurst : (705) 725-7500
Bureau du MRN d'Owen Sound : (519) 376-3860

District de Parry Sound (zones 10, 11, 14, 15 et 16
Bureau du MRN de Parry Sound : (705) 746-4201
Bureau du MRN de Bracebridge : (705) 645-8747

District de Pembroke (zones 11, 12, 15 et 18)
Bureau du MRN de Pembroke : (613) 732-3661

District de Peterborough (zones 15, 17, 18 et 20)
Bureau du MRN de Peterborough : (705) 755-2001
Bureau du MRN de Kingston : (613) 531-5700

RÉGION DU NORD-OUEST

District de Dryden (zones 4, 5 et 6)
Bureau du MRN de Dryden : (807) 223-3341
Bureau du MRN d'Ignace : (807) 934-2233

District de Fort Frances (zone 5)
Bureau du MRN de Fort Frances : (807) 274-5337
Bureau du MRN d'Atikokan : (807) 597-6971

District de Kenora (zones 4 et 5)
Bureau du MRN de Kenora : (807) 468-2501

District de Nipigon (zones 1, 2, 3, 6, 7 et 9)
Bureau du MRN de Geraldton : (807) 854-1030
Bureau du MRN de Nipigon : (807) 887-5000
Bureau du MRN de Terrace Bay : (807) 825-3205

District de Red Lake (zone 2 et 4)
Bureau du MRN de Red Lake : (807) 727-2253

District de Sioux Lookout (zones 2, 4, 5)
Bureau du MRN de Sioux Lookout : (807) 737-1140

District de Thunder Bay (zones 4, 5, 6 et 9)
Bureau du MRN de Thunder Bay : (807) 475-1471

RÉGION DU NORD-EST

District de Chapleau (zones 7, 8 et 10
Bureau du MRN de Chapleau : (705) 864-1710

District de Cochrane (zones 1, 2, 3 et 8)
Bureau du MRN de Cochrane : (705) 272-4365
Bureau du MRN de Moosonee : (705) 336-2987

District de Hearst (zones 3, 7 et 8)
Bureau du MRN de Hearst : (705) 362-4346
Bureau du MRN de Kapuskasing : (705) 335-6191

District de Kirkland Lake (zones 8, 10, 11 et 12)
Bureau du MRN de Kirkland Lake : (705) 568-3222

District de North Bay (zones 8, 10, 11, 12 et 15)
Bureau du MRN de North Bay : (705) 475-5550

District de Sault Ste. Marie (zones 9, 10 et 14)
Bureau du MRN de Sault Ste. Marie : (705) 949-1231
Bureau du MRN de Blind River : (705) 356-2234

District de Sudbury (zones 10, 11 et 14)
Bureau du MRN de Sudbury : (705) 564-7823
Bureau du MRN d'Espanola : (705) 869-1330

District de Timmins (zones 8 et 10)
Bureau du MRN de Timmins : (705) 235-1300
Bureau du MRN de Gogama : (705) 894-2000

District de Wawa (zones 7, 9 et 10)
Bureau du MRN de Wawa : (705) 856-2396
Bureau du MRN de Manitouwadge : (807) 826-3225

N'ÉCHAPPEZ RIEN AVEC SUFIX

LA TECHNOLOGIE ET LE CONTRÔLE DE QUALITÉ PLACENT SUFIX AU SOMMET DU MONDE

Ce n'est qu'en utilisant les meilleurs matériaux bruts, en les développant et en les testant encore et encore que Sufix peut s'assurer de livrer la qualité que les pêcheurs canadiens exigent.

Sufix est depuis plus de 30 ans parmi les principales marques de fil à pêche au monde mais le temps n'a nullement terni le désir de la compagnie de développer de nouvelles technologies, d'élargir leurs catégories de produits et d'introduire de meilleurs fils pour les moulinets de pêcheurs à travers le monde.

Chez Sufix, le programme de développement qui assure que l'innovation est devenue une culture totalement enracinée dans l'équipe Sufix est au cœur de nos préoccupations. Le contrôle de qualité chez Sufix

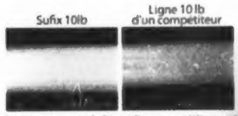

Voyez comment la ligne d'un compétiteur est souillée et inconstante sous un microscope

est tout aussi important que de maintenir notre position de leader mondial dans le développement et la production de monofilaments et de lignes à pêche tressées, plaçant l'emphase sur des éléments spécifiques du processus.

24/7 contrôle de production

Le processus manufacturier [illegible] 24 heures sur 24. Le responsable [illegible] la température ambiante [illegible]

Test des produits

Sufix s'assure que tous ses produits rencontrent les spécifications établies en testant continuellement le point de bris des lignes et leur diamètre. Un programme informatisé systématique plutôt qu'aléatoire calcule le pourcentage de variations par rapport au standard requis. Les produits démontrant la moindre déviation de la tolérance requise sont détruits. L'exactitude des couleurs des lignes est vérifiée grâce à des procédures de mesurage mises en place afin d'assurer que les changements de couleurs surviennent exactement aux bons endroits. Les lignes conçues pour être utilisées dans des conditions froides sont testées à des températures pour lesquelles elles ont été conçues. Cette obsession pour la qualité continue même après la fabrication. Étant donné qu'il y a possibilité d'absorption d'eau par l'atmosphère, les monofilaments peuvent rétrécir si embobinés immédiatement. Pour contrer cette éventualité, les lignes ne sont pas embobinées immédiatement; elles sont d'abord séchées puis embobinées qu'une fois stabilisées.

LA NOUVELLE LIGNE SUFIX PERFORMANCE FUSE. UNE FUSION THERMIQUE ADHÉRENTE ET PLUS DE TISSAGE ONT CRÉÉ UNE LIGNE TRESSÉE PLUS RONDE, PLUS DOUCE ET UN LANCER SUPÉRIEUR. SON DIAMÈTRE ULTRAFIN ET SON ÉLASTICITÉ PRATIQUEMENT NULLE ASSURENT UN FERRAGE INSTANTANÉ.

Performance FUSE METERED BRAID

Une Ligne à pêche avant-gardiste pour la traîne. 5 couleurs; 25'/couleur; 100% Dyneema. Rétention de coloration et durabilité insurpassées.

"Chez sufix, notre engagement pour de la ligne à pêche de qualité prend plus de temps qu'une approche conventionnelle mais il en résulte un meilleur produit."

Sufix.

sufix.com

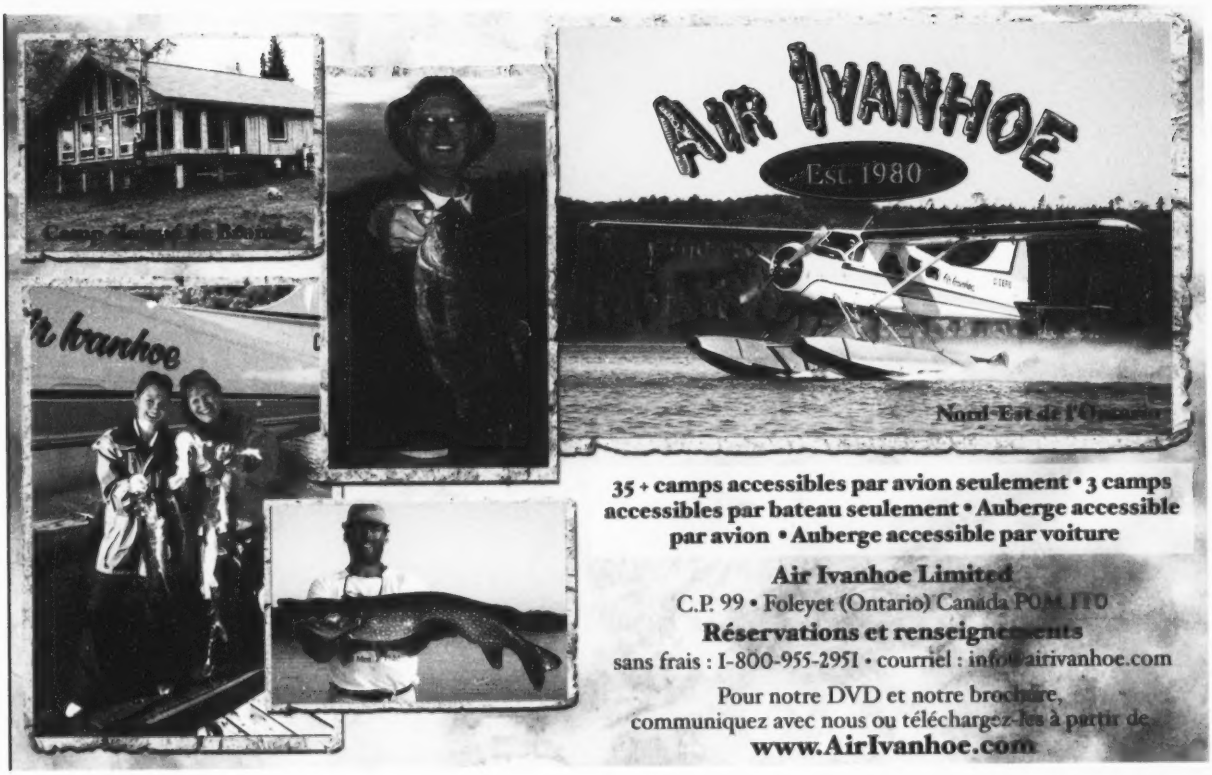

35 + camps accessibles par avion seulement • 3 camps accessibles par bateau seulement • Auberge accessible par avion • Auberge accessible par voiture

Air Ivanhoe Limited
C.P. 99 • Foleyet (Ontario) Canada P0M 1T0
Réservations et renseignements
sans frais : 1-800-955-2951 • courriel : info@airivanhoe.com

Pour notre DVD et notre brochure, communiquez avec nous ou téléchargez-les à partir de
www.AirIvanhoe.com

PLUS LOIN C'EST PLUS SÛR

Les activités récréatives près des centrales hydroélectriques et des barrages sont dangereuses

Pour votre propre sécurité, respectez tous les avertissements qui entourent les installations hydroélectriques, les barrages, les voies navigables et les rivages environnants. Ces installations fonctionnent toute l'année et elles peuvent altérer le débit de l'eau. Un plan d'eau qui semble sécuritaire peut devenir une menace en quelques secondes et la glace qui se forme à proximité ou à des kilomètres peut devenir dangereuse. Les affiches, les clôtures, les bouées et les estacades sont destinées à vous prévenir du danger, mais si vous notez un changement de niveau de l'eau, éloignez-vous à une distance sécuritaire immédiatement. Soyez avisés que quiconque est coupable d'une intrusion sur les propriétés de l'OPG serait passible d'une amende pouvant atteindre 2 000 $.

OPP

ONTARIOPOWER GENERATION

Visitez opg.com pour commander une brochure ou un DVD gratuit portant sur la sécurité nautique.

Ne risquez pas une amende de 250$

Obtenez la carte!*

* Ou preuve de compétence – une amende de 250$ minimum

10$ DE RABAIS LORSQUE VOUS FAITES VOTRE EXAMEN EN LIGNE

PASSEZ VOTRE EXAMEN EN LIGNE 7 JOURS PAR SEMAINE

Utilisez ce code et obtenez un rabais de 10$ sur votre examen par Internet au ExamenBateau.com™. Le rabais ne peut pas être appliqué aux achats antérieurs. Visitez ExamenBateau.com™ pour plus d'information. Aucune valeur monétaire.

PECHE

CODE DE PROMOTION

www.ExamenBateau.com | Sans frais 1.877.722.8839

ExamenBateau.com
CERTIFIE LES PLAISANCIERS CANADIENS

Le fournisseur de cours le plus important au Canada
www.ExamenBateau.com | 1.877.722.8839 | 203-1568 av. Carling, Ottawa, (ON) K1Z 7M4

Meilleure construction pour une meilleure pêche.

Par tous les temps. Dans toutes les conditions. À toute heure. TRACKER® a un bateau en aluminium soudé adapté à vos besoins. Oui, on peut même dire qu'ils sont plus que solides et construits pour durer longtemps. Chacun est équipé d'un hors-bord Mercury®, d'une remorque sur mesure et de très grandes places de rangement pour vous aider à remplir le vivier. Beaucoup ont même un détecteur de poissons Lowrance® et un moteur de trôle MotorGuide®! Faites votre choix parmi la gamme solide Mod Vs et Deep Vs et soyez prêt à pêcher mieux que jamais.

TRACKER boats

TRACKERBOATS.COM MERCURY

Appelez le 888-442-6337

Les Excursions Légendaires Commencent Ici

Pour vous approvisionnez pour cette partie de pêche au petit matin, Bass Pro Shops® sera le premier endroit où vous vous arrêterez, et le seul. Nos salles d'exposition, dans un décor remarquable de paysages naturels, contiennent un choix très important d'équipement pour la pêche des meilleures marques dans ce domaine. Nous avons même tous les meilleurs produits marins nécessaires pour garder votre bateau en excellente condition. En plus, en tant que concessionnaire en puissance Mercury®, Tracker Boat Centre™ est à votre service pour satisfaire vos besoins pour un moteur. Alors pour bien commencer votre aventure, passez d'abord chez Bass Pro Shops.

Bass Pro Shops

Achetez en ligne à basspro.com

Pour un catalogue GRATUIT 1-800-BASS PRO 1-800-227-7776

Pour une aventure par elle-même Visitez un de nos magasins dans tout le pays

BP4033423

Visitez notre magasin à Toronto à: Hwy.400 & Rutherford Rd. One Bass Pro Mills Drive Vaughan, ON (905) 761-4000
Horaire : lundi - samedi 9h à 21h, dimanche 10h à 19h